

**A
O
U
T

2
0
2
4**



**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 09 AOÛT 2024**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 22 août 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 09 août 2024

1 - RAPPORT/DHSDCS /N°115551 DCP2024_0386.....
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION ÉGALITÉ ET COHÉSION SOCIALES 2024 - 2EME INSTRUCTION

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°115464 DCP2024_0387.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE NEUF LIGUES ET D'UN COMITE SPORTIF

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°115472 DCP2024_0388.....
OBJET : AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°115566 DCP2024_0389.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE - FONCTIONNEMENT

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°115361 DCP2024_0390.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR DE LA MUSIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°115583 DCP2024_0391.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS 2024 - MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE - SRI

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°115443 DCP2024_0392.....
OBJET : PROGRAMME REGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2024/2028 ET PLAN D'ACTIONS 2024

8 - RAPPORT/DHSDSC /N°115715 DCP2024_0393.....
OBJET : SPL RMR – CONTRIBUTION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES MUSEES REGIONAUX 2024

9 - RAPPORT/DHSDFP /N°115694 DCP2024_0394.....
OBJET : BOURSES REGIONALES DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL 2024-2025

10 - RAPPORT/DHSDFP /N°115693 DCP2024_0395.....
OBJET : FINANCEMENT DES COÛTS-CONTRAT RELATIFS À LA FORMATION PAR APPRENTISSAGE BTS CYBERSÉCURITÉ, INFORMATIQUE ET RÉSEAUX, ÉLECTRONIQUE DISPENSÉE PAR LE CFA ACADÉMIQUE

11 - RAPPORT/DHSDFP /N°114999 DCP2024_0396.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2024 DE RÉUNION PROSPECTIVES COMPÉTENCES

12 - RAPPORT/DHSESV /N°115574 DCP2024_0397.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE : 'LE NUMÉRIQUE ET LES OUTRE-MER DE L'UNION EUROPÉENNE : REGARDS CROISÉS SUR LES ENJEUX DU NUMÉRIQUE À LA RÉUNION ET À MAYOTTE, UNE APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE ET COMPARATIVE'

13 - RAPPORT/DHSEVL /N°115505 DCP2024_0398.....
OBJET : STAGE EN ENTREPRISES HORS ACADÉMIE (SEHA) : ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION, DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE

14 - RAPPORT/DHSEVL /N°115696 DCP2024_0399.....
OBJET : MARCHÉ D'AMO POUR LA GESTION DES BIODÉCHETS DANS LES LYCÉES ET LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

15 - RAPPORT/DHSEVL /N°115524 DCP2024_0400.....
OBJET : ACTIONS SUR LA VALORISATION DE LA PRODUCTION LOCALE DANS LA RESTAURATION SCOLAIRE

16 - RAPPORT/DHSEVL /N°115727 DCP2024_0401.....
OBJET : DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2024

17 - RAPPORT/DHSEVL /N°115659 DCP2024_0402.....
OBJET : SUBVENTION EN FAVEUR DE LA MAINTENANCE CURATIVE ET DE LA RÉPARATION DES ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION SCOLAIRE - ADOPTION DU RÈGLEMENT ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE POUR 2024

18 - RAPPORT/DHSEVL /N°115703 DCP2024_0403.....
OBJET : DEMANDE EXCEPTIONNELLE DU LYCÉE MARGUERITE JAUZELON : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE AFIN DE RESTAURER LA TRESORERIE DE LA CUISINE CENTRALE

19 - RAPPORT/DHSEVL /N°115689 DCP2024_0404.....
OBJET : CONCESSION DE LOGEMENT POUR LES PERSONNELS ÉTAT ET ATTEE

20 - RAPPORT/DEIDRI /N°115625 DCP2024_0405.....
OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - CRITT (CCIR)

21 - RAPPORT/DEIDRI /N°115649 DCP2024_0406.....
OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - TEMERGIE

22 - RAPPORT/DEIDAT /N°115522 DCP2024_0407.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION REUNION FOOD FESTIVAL

23 - RAPPORT/DEIDAT /N°115669 DCP2024_0408.....
OBJET : SUBVENTION POUR L'ÉVÈNEMENT NEC974 POUR 2024

24 - RAPPORT/DEIDAT /N°115753 DCP2024_0409.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION WEBCUP POUR L'ORGANISATION DE LA TROISIÈME ÉDITION DE L'ÉVÈNEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE "48 HOUR FILM PROJECT RÉUNION"

25 - RAPPORT/DEIDAT /N°115731 DCP2024_0410.....
OBJET : FINANCEMENT DE L'ÉDITION 2024 DU SALON FUTURA NETWORK

26 - RAPPORT/DEIDAT /N°115331 DCP2024_0411.....
OBJET : CRÉATION D'UN CADRE D'INTERVENTION RELATIF A L'ACQUISITION ET A LA DIGITALISATION DU MATÉRIEL RADIOPHONIQUE DES RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES

27 - RAPPORT/DEIDE /N°115278 DCP2024_0412.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIÈRE D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AGIDESU - ACI AGRICULTURE PÉDAGOGIQUE ET BIOLOGIQUE

- 28 - RAPPORT/DEIDE /N°115074 DCP2024_0413.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LES PALETTES DE MARGUERITE « LPDM » - ACI VALORISATION DE PALETTES
- 29 - RAPPORT/DEIDE /N°115645 DCP2024_0414.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION «LES PALETTES DE MARGUERITE» - ACI FER
- 30 - RAPPORT/DEIDE /N°115166 DCP2024_0415.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION INSTITUT D'INSERTION PAR L'INNOVATION « 3I » - ACI CARTON
- 31 - RAPPORT/DEIDE /N°115154 DCP2024_0416.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LES JARDINS DE FOND IMAR - ACI ENS TOUR DES ROCHES
- 32 - RAPPORT/DEIDE /N°115269 DCP2024_0417.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AGAME - ACI RÉPARATION DE SMARTPHONE
- 33 - RAPPORT/DEIDE /N°115365 DCP2024_0418.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCHANGES SOCIO-INTERCULTUREL RÉUNIONNAIS « ADESIR » - ACI EXPLOITATION ET TRANSFORMATION DU BAMBOU
- 34 - RAPPORT/DEIDE /N°115647 DCP2024_0419.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL OCCUPATIONNELLE TEMPORAIRE ET ÉDUCATIVE DE L'OUEST (MAOTEO) - ACI "JARDIN DU COEUR"
- 35 - RAPPORT/DEIDE /N°115220 DCP2024_0420.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "MAISON D'ACCUEIL OCCUPATIONNELLE TEMPORAIRE ET ÉDUCATIVE DE L'OUEST" (MAOTEO) - ACI LENA – SOUTIEN À LA CRÉATION D'UN ARBORÉTUM ET PRODUCTION EN PÉPINIÈRE D'ARBRE ENDÉMIQUES ET INDIGÈNES
- 36 - RAPPORT/DEIDE /N°115603 DCP2024_0421.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INSERTION A CAMBUSTON « ADICA » - ACI DU MOBILIER UPCYCLÉ AUX COULEURS PÉI
- 37 - RAPPORT/DEIDE /N°115385 DCP2024_0422.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AN GREN KOULER - ACI PORTES DU PAYS DE MAFATE
- 38 - RAPPORT/DEIDE /N°115386 DCP2024_0423.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EN GREN KOULER - ACI SEMENCE PÉI
- 39 - RAPPORT/DEIDE /N°115315 DCP2024_0424.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AN GREN KOULER - ACI BANN ZARDIN LA VI

- 40 - RAPPORT/DEIDE /N°115496 DCP2024_0425.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION «CLUB ANIMATION PRÉVENTION» - ACI JARDIN D'INSERTION
- 41 - RAPPORT/DEIDE /N°115286 DCP2024_0426.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION ACTIONS DE PROXIMITÉ SAINTE-MARIE « APSM » - ACI RESSOURCERIE LA MARE
- 42 - RAPPORT/DEIDE /N°114830 DCP2024_0427.....
OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
- 43 - RAPPORT/DEIDE /N°115705 DCP2024_0428.....
OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ À 15 € DU 1ER JUILLET 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024
- 44 - RAPPORT/DEIDE /N°115619 DCP2024_0429.....
OBJET : PROJET DE DÉCRET PRIS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75 DE LA LOI N°2023-1322 DU 29 DÉCEMBRE 2023 DE FINANCES POUR 2024 ET FIXANT LE PLAFOND DE L'ASSIETTE DE L'AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF OUTRE-MER AU TITRE DE L'ACQUISITION DE VÉHICULES AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS DEUX MOIS OU DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
- 45 - RAPPORT/DEIDE /N°115641 DCP2024_0430.....
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA REPRODUCTION, À L'AMÉLIORATION ET À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE GÉNÉTIQUE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE
- 46 - RAPPORT/EUDFE /N°115594 DCP2024_0431.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LALANBIK CENTRE DE RESSOURCES ET DE DÉVELOPPEMENT CHORÉGRAPHIQUE OCÉAN INDIEN - REU002420
- 47 - RAPPORT/EUDFE /N°115589 DCP2024_0432.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE DE LA RÉUNION » (« S.D.I.R. ») - REU003912
- 48 - RAPPORT/EUDFE /N°115702 DCP2024_0433.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.2 SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL LIQUORISTERIE MAMZEL - REU004087
- 49 - RAPPORT/EUDFE /N°115588 DCP2024_0434.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.3 "SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS EN ZONE DES HAUTS - OPARCAS" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL BB BIERES DE BEL AIR (REU005574)
- 50 - RAPPORT/EUDFE /N°115701 DCP2024_0435.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS "DISTILLERIE RIVIERE DU MAT" - REU004672 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

51 - RAPPORT/EUDFE /N°115585 DCP2024_0436.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « GRAND SUD PRODUCTIONS » - REU003142 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

52 - RAPPORT/EUDFE /N°115668 DCP2024_0437.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.21 "SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS SAMT OCEAN INDIEN" - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT DES INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 - REU003550

53 - RAPPORT/EUDFE /N°115700 DCP2024_0438.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS "DISTILLERIE RIVIERE DU MAT" - REU004673 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025

54 - RAPPORT/EUDFE /N°115699 DCP2024_0439.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA "EVOLLYS PRODUCTION" - REU003050 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

55 - RAPPORT/EUDFE /N°115632 DCP2024_0440.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.19 « CONSTRUCTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES » DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS CAMBAIE DEVELOPPEMENT » (SYNERGIE : REU005598)

56 - RAPPORT/EUDFE /N°115711 DCP2024_0441.....
OBJET : FICHE ACTION 6-4-2 "HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVÉE DANS LES HAUTS" DU PDRR FEADER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL HDG (HIBON MAEVA MARIE SOLANGE) - RREU060421CR0980003

57 - RAPPORT/EUDFE /N°115654 DCP2024_0442.....
OBJET : DOMO DE OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : " PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL LE VOILIER - FER003066

58 - RAPPORT/EUDFE /N°115684 DCP2024_0443.....
OBJET : MODIFICATION DU DOCUMENT OPÉRATIONNEL DE MISE EN OEUVRE (DOMO) 1.5 DU FEAMPA

59 - RAPPORT/EUDFDH /N°115410 DCP2024_0444.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 – FICHE ACTION 7.7.6 – REU004053 - REGION REUNION - PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – ANNEE 2023

60 - RAPPORT/EUDFRI /N°115752 DCP2024_0445.....
OBJET : PLAN RÉGIONAL TRÈS HAUT DÉBIT - FICHE ACTION 2.02 DU PO FEDER 2014-2020 – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT FINAL DE L'OPÉRATION PORTÉE PAR RÉUNION THD (SYNERGIE : RE0019647) DANS LE CADRE DE LA CLÔTURE DU PO

61 - RAPPORT/EUDFRI /N°115630 DCP2024_0446.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.11 : "SOUTIENS AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION : "PROGRAMME D'ACTIONS 2023 - VOLET 1 : SOUTIEN AUX ACTIVITÉS MISES EN ŒUVRE AU BENEFICE DES MEMBRES ET DES USAGERS DES PÔLES" N° SYNERGIE REU004013 ET "PROGRAMME D'ACTIONS 2023 - VOLET 2 : SOUTIEN AUX ACTIVITÉS MISES EN ŒUVRE EN TANT QU'OPÉRATEURS DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE" N° SYNERGIE : REU004012

62 - RAPPORT/EUDFRI /N°115560 DCP2024_0447.....
OBJET : PE FEDER/FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.11 "SOUTIENS AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - POUR LES PROJETS DE TEMERGIE : "PROGRAMME D'ACTIONS 2023 VOLET 1 : ACCOMPAGNEMENT DES MEMBRES DU CLUSTER DE LA TRANSITION ENERGETIQUE" N° SYNERGIE REU004505 - "PROGRAMME D'ACTIONS 2023 VOLET 2 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ECOSYSTEME RÉGIONAL DE L'INNOVATION" N° SYNERGIE : REU004504

63 - RAPPORT/EUDFRI /N°115547 DCP2024_0448.....
OBJET : PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.11 " SOUTIENS AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION " - DEMANDES DU CITEB - " PROGRAMME D'ACTIONS 2023 DU POLE D'INNOVATION DU CITEB - VOLETS 1 ET 2 " - N ° SYNERGIE REU003677 / REU003678

64 - RAPPORT/EUDFDD /N°115680 DCP2024_0449.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 - GIP PPIEBR (REU003694) OUVRAGE D'ART DE BOIS ROUGE

65 - RAPPORT/EUDFDD /N°115708 DCP2024_0450.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDES DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 RELATIVES A DES PROJETS DE RÉSORPTION DE RADIERS (REU006423 ET REU006424)

66 - RAPPORT/RDDID /N°115706 DCP2024_0451.....
OBJET : INTERVENTION 19950439 - CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH - RN1002 - SECTION EST - OUVRAGE HYDRAULIQUE EXUTOIRE DE BOIS NOIRS - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX INTÉGRANT UN COFINANCEMENT DU FEDER AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2.4.3 «RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER» DU PO 2021/2027

67 - RAPPORT/RDDID /N°115698 DCP2024_0452.....
OBJET : INTERVENTION 19950439 - CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH - RN1002 - SECTION CENTRE - CONFORTEMENT DE FALAISES AU DROIT DU PONT DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX INTÉGRANT UN COFINANCEMENT DU FEDER AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2.4.3 «RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER» DU PO 2021/2027

68 - RAPPORT/RDDEER /N°115621 DCP2024_0453.....
OBJET : RN2 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DES DEUX CANONS - COMMUNE DE SAINT-DENIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉVISION DES PRIX

- 69 - RAPPORT/DDDAMT /N°115710 DCP2024_0454.....
OBJET : APPUI TECHNIQUE À LA TRAJECTOIRE DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE RÉGIONALE ET ACCOMPAGNEMENT PAR L'AGORAH DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
- 70 - RAPPORT/DDDTE /N°115723 DCP2024_0455.....
OBJET : PROGRAMME "SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE" (SARÉ) - SUBVENTION A LA CCIR POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SES ACTIONS EN FAVEUR DU PETIT TERTIAIRE PRIVÉ
- 71 - RAPPORT/DDDTE /N°115516 DCP2024_0456.....
OBJET : GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA RÉUNION - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2024
- 72 - RAPPORT/DDDTE /N°115598 DCP2024_0457.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE PRÉVU À L'ARTICLE 278 SEXIES A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DE L'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES PRÉVUE AU I DE L'ARTICLE 1384 C BIS DU MÊME CODE ET AUX MODALITÉS D'AUGMENTATION DES LOYERS ET REDEVANCES MAXIMAUX DES CONVENTIONS CONCLUES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 353-9-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION
- 73 - RAPPORT/PATDBP /N°115691 DCP2024_0458.....
OBJET : CONVENTION D'ADHÉSION AU PROGRAMME OMBREE II : DEVENIR ACTEUR DE LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE (MDE) DANS LES BÂTIMENTS TERTIAIRES ULTRA-MARINS
- 74 - RAPPORT/PATDBP /N°115665 DCP2024_0459.....
OBJET : LYCÉE JEAN PERRIN SAINT-ANDRÉ, SES LOGEMENTS ET SON ÉQUIPEMENT SPORTIF - TRAVAUX GROS ENTRETIEN RÉPARATIONS (GER) - MISE EN PLACE DE FINANCEMENT
- 75 - RAPPORT/EUDFE /N°115488 DCP2024_0460.....
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 - FICHE ACTION 3.4 "SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "VANILLA ISLANDS ORGANISATION" (VIO) (SYNERGIE : REU003913)
- 76 - RAPPORT/RSDRH /N°115712 DCP2024_0461.....
OBJET : PLAN D'ACTION PLURIANNUEL POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - 2024-2027
- 77 - RAPPORT/DHSDFP /N°115816 DCP2024_0462.....
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS EN MATIÈRE DE CONTINUITÉ TERRITORIALE
- 78 - RAPPORT/DGSSAC /N°115543 DCP2024_0463.....
OBJET : MISSION DES ELUS

**DELIBERATION N°DCP2024_0386****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°115551
DEMANDES DE SUBVENTION ÉGALITÉ ET COHÉSION SOCIALES 2024 - 2EME INSTRUCTION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0386
Rapport /DHSDCS / N°115551

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDES DE SUBVENTION ÉGALITÉ ET COHÉSION SOCIALES 2024 - 2EME
INSTRUCTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association «CEVIF» en date du 10 janvier 2024,

Vu la demande de subvention de l'association «Yourte la vanille» en date du 29 avril 2024,

Vu la demande de subvention de l'association «Tu es mon autre» en date du 09 février 2024,

Vu la demande de subvention de l'association «Chancegal» en date du 14 juin 2024,

Vu la demande de subvention de l'association «Les Z'elles» en date du 13 avril 2024,

Vu la demande de subvention de l'association «Les Amis des Marins» en date du 23 mai 2024,

Vu la demande de subvention de l'association «AFECT» en date du 30 mai 2024,

Vu la demande de subvention de l'association «Jeunes Aujourd'hui pour demain» en date du 15 juin 2024,

Vu la demande de subvention de l'association «ARIV» en date du 11 juin 2024,

Vu la demande de subvention de l'association «MKO – Meufs Ki Osent» en date du 13 juin 2024,

Vu le rapport N° DHSDCS / 115551 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 05 juillet 2024,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est engagée de façon volontariste depuis de nombreuses années en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de prévention et de lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences,
- que la Région Réunion réaffirme son engagement à soutenir, avec détermination, les actions de sensibilisation et de promotion du respect mutuel, ainsi que l'égalité entre filles et garçons, femmes et hommes,
- que la Région Réunion ambitionne d'intensifier son soutien aux initiatives visant à éradiquer les discriminations sous toutes leurs formes,
- que la Région Réunion souhaite renforcer avec ardeur son soutien aux actions visant à lutter contre les violences, en particulier celles qui menacent la cohésion sociale et la dignité humaine,
- que la Région Réunion souhaite propulser ces actions à un niveau de rayonnement régional encore plus élevé, afin qu'elles touchent avec efficacité l'ensemble du territoire réunionnais,
- que la Région Réunion souhaite régionaliser davantage ces actions pour les adapter pleinement aux spécificités et aux besoins locaux, garantissant ainsi un impact optimisé et durable,
- que la Région Réunion aspire à une concertation accrue et renforcée entre les acteurs locaux, y compris ceux dont les compétences sont régaliennes, pour orchestrer une synergie d'action inégalée et une efficacité collective exemplaire,
- que la Région Réunion entend démontrer de manière éclatante son implication en intensifiant son engagement, et en motivant les acteurs concernés à s'investir avec encore plus de rigueur et d'efficacité,
- que la Région Réunion reconnaît le rôle fondamental du réseau associatif, acteur essentiel du lien social et du développement local, et l'encourage à parfaire la qualité, la portée et l'impact de ses actions,
- que les demandes de subventions des associations s'inscrivent parfaitement dans le cadre d'intervention ambitieux proposé par la Région en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, les subventions suivantes :

	Association	Objet de la demande	Montant de la subvention	Nature des dépenses	N° de programme
1	Collectif pour l'Élimination des Violences Intrafamiliales CEVIF	Fonctionnement du lieu d'accompagnement, d'accueil et d'écoute des victimes de violences 4ème édition « Carton Rouge aux violences faites aux femmes »	20 000 €	Fonctionnement	AE 206.0010
2	Yourte la vanille	Création d'une BD manga sur la prévention des violences intitulée « issue de secours »	5 000 €	Fonctionnement	AE 206.0010
3	Tu es mon autre	Programme de revalorisation de soi - ateliers	15 000 €	Fonctionnement	AE 206.0010
4	Chancegal	Prix de la Mixité et Cin'étoile	13 730 €	Fonctionnement	AE 206.0010
5	Les Z'elles	Salon Réyona	8 000 €	Fonctionnement	AE 206.0010
6	Les Amis des marins	Journée des gens de la mer	6 000 €	Fonctionnement	AE 206.0010
7	Association Féminine de l'Est Contre la Tristesse, Tyrannie, Traumatisme AFECT	Trophée des Agricultrices et les Z'ateliers AFECT	4 000 € 15 000 €	Fonctionnement	AE 206.0010
8	Jeunes Aujourd'hui pour demain	Concours d'éloquence	5 000 €	Fonctionnement	AE 206.0010
9	Antenne Réunionnaise de l'Institut de Victimologie ARIV	Organisation de permanences, d'accueil, d'actions d'informations et de sensibilisation à la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accompagnement des victimes	5 000 €	Fonctionnement	AE 206.0010
10	Meufs Ki Osent MKO	Osons l'émancipation	2 000 €	Fonctionnement	AE 206.0010
			98 730 €		

- d'engager un montant global de **98 730 €** sur l'autorisation d'engagement A206.0010 – « Mesures d'intérêt général », votée au chapitre 934 du budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0386-DE



- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **98 730 €**, sur l'article fonctionnel 954-120 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les conventions et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0387****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115464
ACCOMPAGNEMENT DE NEUF LIGUES ET D'UN COMITE SPORTIF



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0387
Rapport /DHSDSC / N°115464

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ACCOMPAGNEMENT DE NEUF LIGUES ET D'UN COMITE SPORTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115464 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 juillet 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- la nécessité pour les ligues et comités de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- que les demandes de subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque, pour la participation aux stages de présélections des mondiaux de moins 22 ans en Espagne ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Handball, pour l'organisation des Finalités Nationales 2 de Handball à La Réunion ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** au Comité Départemental de l'USEP, pour le déplacement d'un groupe de jeunes scolaires aux Jeux Olympiques de Paris 2024 dans le cadre du dispositif « Athlécoles 2024 » ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Squash, pour la participation au tournoi des 5 nations jeunes de Squash à Cardiff ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tchoukball, pour son programme d'actions, dont ;
 - la somme de **5 000 €** pour la participation d'une sélection jeunes au tournoi International de Tchoukball à Genève,
 - la somme de **2 000 €** pour l'organisation du 1^{er} Open International de BeachTchoukball de l'océan Indien à La Réunion,
 - la somme de **5 000 €** pour la participation d'une sélection jeunes à un échange sportif à Taïwan ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo, pour la participation aux championnats d'Europe de Jujitsu Fighting et Ne waza en Roumanie ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis, pour la participation au tournoi national de Tennis « Fête Le Mur » et aux finales des tournois régionaux à Lyon ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue Régionale d'Haltérophilie, pour la participation d'un athlète au World Games de Kettlebell à Brooklyn ;
 - d'engager la somme de **76 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;
 - de prélever les crédits de paiement de **76 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2024 de la Région ;
- *****
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 500 €** à la Ligue la Réunion d'Aviron, pour l'acquisition de matériel sportif ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
 - d'engager la somme de **27 500 €** sur l'Autorisation de Programme P-151-0003 « Subventions d'équipement domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0387-DE



- de prélever les crédits de paiement de **27 500 €** sur l'article fonctionnel 905.521 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0388****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115472
AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0388
Rapport /DHSDSC / N°115472

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la fiche d'orientation validée sur la demande de subvention du 24 mai 2024,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention de la commune de Saint-Paul le 02 avril 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115472 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 juillet 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'encourager la réalisation de manifestations sportives d'envergure régionale,
- la participation de sportifs réunionnais à la 33ème édition des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,
- que la Ville de Saint-Paul est la seule commune de l'île à avoir déposé une demande et obtenu le label « club 24 »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **21 000,00 €** à la commune des Saint-Paul pour l'organisation du projet « Club 2024 » ;
- d'engager la somme de **21 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A151-0001 « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0388-DE



- de prélever les crédits de paiement de **21 000,00 €** sur l'article fonctionnel 955.526 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0389****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115566
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE - FONCTIONNEMENT



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0389
Rapport /DHSDSC / N°115566

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE - FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » (n°106021),

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115566 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 juillet 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention : « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **668 651 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement :

***Au titre des subventions de fonctionnement hors cadre d'intervention :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **275 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2023
Intaka Production	20ème édition du Sakifo Musik Festival 2024	150 000 €	150 000 €
	7ème édition Les Francofolies de La Réunion 2024	100 000 €	100 000 €
	Projet « Fé Bat Tambours » avec les Maîtres Tambours du Burundi	25 000 €	
TOTAL		275 000 €	

- d'engager la somme de **275 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement **A150-0004** ;
- de prélever les crédits de paiement de **275 000 €** sur l'article fonctionnel du budget 2024 ;

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **273 651 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2023
Les Electropicales	Organisation de la 16ème édition du festival Les Electropicales 2024	50 000 €	50 000 €
Tinom Musique Traditionnel et d'Arts Fabrication	Festival hommage Gramoun Lele	10 000 €	-
Scènes Australes	Actions culturelles Sakifo 2024	30 000 €	30 000 €
	Actions culturelles Les Francofolies 2024	30 000 €	30 000 €
Blues Marron	Organisation de la 2ème édition du Blues Maron Festival	29 330€	
Théâtre Volland	Concert d'extrait d'opéras du Théâtre Volland	119 531 €	
Appels	Projet intitulé « Nature en Musik »	4 790 €	
TOTAL		273 651€	

- d'engager la somme de **273 651 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **273 651 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2024 ;

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **120 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2023
Scènes Australes	IOMMa 2024	120 000 €	80 000 €
TOTAL		120 000 €	

- d'engager la somme de **120 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0034 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **120 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0389-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y relatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0390****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115361
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR DE LA MUSIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0390
Rapport /DHSDSC / N°115361

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR DE LA MUSIQUE - AIDE A
L'EQUIPEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement »,

Vu l'appel à projet culture du 26 octobre 2023,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu les demandes de subvention des 7 associations et 1 entreprise,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115361 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 5 juillet 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à l'équipement » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **30 700 €** au titre du Secteur Musique Investissement, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

Association/Artiste	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2023
Davy Sicard	Acquisition de matériel de musique par l'artiste Davy Sicard	4 800 €	
AJM	Acquisition d'instruments de musique pour l'association des Jeunes Musiciens	6 000 €	
Deux Mains et un piano	Acquisition de matériel de musique par l'association Deux mains et un piano	6 000 €	
Gran Mezcal	Acquisition de matériel de sonorisation pour l'association Grand Mezcal	3 700 €	
My Crew	Acquisition de matériel de musique pour l'artiste Claudio Rabe	700 €	
Somanké	Acquisition de matériel pour l'artiste Mu	2 600 €	
Wazaari	Acquisition de matériel de musique pour le groupe Bust A Gut	4 300 €	5 000 €
Zarzik	Acquisition de matériel pour l'artiste Zia	2 600 €	
TOTAL		30 700 €	5 000 €

- d'engager la somme de **30 700 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **30 700 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0391****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115583
PROGRAMME D'ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS 2024 - MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DU
SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE - SRI



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0391
Rapport /DHSDSC / N°115583

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D' ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS 2024 - MISE EN
OEUVRE DES MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE - SRI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DHSDSC / 115583 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 juillet 2024,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité régionale de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel,
- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs des axes de la mandature,
- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en oeuvre du programme d'actions 2024 du Service Régional de l'Inventaire :
 - Inventaires du Patrimoine Culturel
 - Etudes, expertise, publications, formations
 - Développement, valorisation et médiation culturelles
 - Site Internet du Service Régional de l'Inventaire

- d'engager **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement n° A150-0015 "Inventaire Général du Patrimoine Culturel" votée au chapitre 933 du Budget 2024 de la Région Réunion pour la réalisation de ce programme ;
- de prélever les crédits de paiement de **80 000 €** sur l'article fonctionnel 933-312 "Inventaire Patrimoine" du Budget 2024 de la Région Réunion ;

- d'engager **50 000 €** sur l'Autorisation de Programme n° P150-0026 "Service Régional de l'Inventaire" votée au chapitre 903 du Budget 2024 de la Région Réunion pour la réalisation de ce programme ;
- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 903-312 "Autres immobilisations corporelles" du Budget 2024 de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0392

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115443
PROGRAMME REGIONAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2024/2028 ET PLAN D'ACTIONS
2024



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0392
Rapport /DHSDSC / N°115443

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME REGIONAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2024/2028
ET PLAN D' ACTIONS 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2014_0457 en date du 1er juillet 2014 approuvant le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu la délibération N° DCP 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2022_0405 en date du 12 août 2022 approuvant le projet de convention « Contrat Territoire Ecriture » pour la période 2022-2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115443 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 juillet 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les Réunionnais aux ressources culturelles et artistiques, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
- la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
- la volonté de valoriser le patrimoine,
- la volonté d'accompagner et de soutenir les acteurs culturels du territoire notamment par la formation,
- l'état des lieux diagnostic réalisé en 2023 sur l'EAC à La Réunion,
- le schéma régional des enseignement artistiques,

- le schéma régional de la lecture publique et de la littérature réunionnaise,
- le schéma régional du spectacle vivant,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les axes généraux du Programme Régional d'Éducation Artistique et Culturelle pour la période 2024-2028 ;
- d'approuver le programme d'actions pour l'année 2024 ;
- d'engager la somme de **175 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 150-0038 « Programme Régional d'Education Artistique et Culturelle (PREAC)» votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **175 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0393****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115715

SPL RMR – CONTRIBUTION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES MUSEES REGIONAUX 2024



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0393
Rapport /DHSDSC / N°115715

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SPL RMR – CONTRIBUTION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES MUSEES
REGIONAUX 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0555 en date du 27 août 2021 relative à la désignation au sein des organismes extérieurs (n° DGSG/111107),

Vu la délibération N° DCP_2023_0674 du 10 novembre 2023 relative à l'approbation du principe de délégation de service public pour l'exploitation des musées régionaux et à l'avenant de prolongation du contrat de gestion transitoire,

Vu la délibération N° DCP 2024_0216 du 24 mai 2024 relative à l'attribution de la concession de service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024-2028 à la SPL RMR,

Vu le rapport n° DHSDSC / 115715 de Monsieur le 1^{er} Vice-Président,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 juillet 2024,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières de ses quatre structures muséales,
- que la Région a confié l'exploitation des musées régionaux à la SPL RMR à travers un contrat de gestion transitoire arrivant à échéance au 31 mai 2024,
- qu'au terme d'une procédure de délégation de service public lancée par la Région, la SPL RMR est le concessionnaire du service public d'exploitation des musées régionaux pour la période 2024 à 2028,

- que le nouveau contrat de concession est en vigueur au 1er juin 2024 et a fixé le montant de la contribution annuelle allouée au concessionnaire en compensation des obligations de service public qui lui sont assignées,
- que pour l'exercice 2024, le calcul de la contribution régionale a tenu compte d'un contexte de transition entre deux contrats d'exploitation et de continuité d'activité des musées assurée par le même opérateur,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'engager la contribution annuelle de service public d'exploitation des musées régionaux à hauteur de **6 617 293 €** pour l'année 2024 en faveur de la SPL RMR concessionnaire du service public pour la période 2024-2028, et sur laquelle une avance de 2 388 000 € a déjà été versée ;
- d'engager un montant de **4 229 293 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0005 « Fonctionnement des structures muséales » votée au Chapitre fonctionnel 933.314 du budget 2024, réparti comme suit :

	COSP 2024	Avance 2024 déjà versée	Reste à engager en 2024
TOTAL	6 617 293 €	2 388 000 €	4 229 293 €
Siège			852 202,54
	1 333 436,48		
Kélonia	875 147,60		559 535,46
MADOI	1 065 095,52		680 916,17
Cité du Volcan	1 343 973,52		858 546,48
Stella Matutina	1 999 639,88		1 278 092,34

- de prélever les crédits de paiement de **4 229 293 €** sur l'article fonctionnel 933.314 du Budget 2024 de la Région ;
- d'engager un montant de **1 293 802 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0005 « Fonctionnement des structures muséales » votée au Chapitre fonctionnel 933.314 du budget 2024 pour le paiement du solde de la subvention 2023 en faveur de la SPL RMR ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 293 802 €** sur l'article fonctionnel 933.314 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser l'élu suppléant à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240821-DCP2024_0393-DE



Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**Le 1er Vice-Président,
Patrick LEBRETON**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Lebretton', written in a cursive style.

**DELIBERATION N°DCP2024_0394****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°115694
BOURSES REGIONALES DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL 2024-2025



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0394
Rapport /DHSDFP / N°115694

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

BOURSES REGIONALES DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL 2024-2025

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus FSE+ et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu la décision n° C(2022) 8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DFP/20050407 de la Commission Permanente du 6 septembre 2011 portant validation du règlement d'attribution des bourses sanitaires et sociales,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu le Budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 115694 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- la compétence générale de la Région au titre des formations sanitaires et sociales, et de l'attribution des bourses et des aides en faveur des apprenants de ces filières,

- la précarité de certains étudiants de ces filières de formation, que le dispositif de bourse classique n'arrive plus à résorber,
- la volonté de la Région de favoriser une meilleure égalité des chances et la réussite des apprenants de ces filières dans leur parcours de formation,
- que la Région octroie une aide financière aux élèves et aux étudiants inscrits en formation dans les instituts et écoles de formation sanitaire et sociale agréés,
- que les taux, les barèmes et plafonds de ressources pris en compte pour l'étude de l'admission à la bourse, sont alignés sur ceux de l'enseignement supérieur, définis chaque année par arrêtés ministériels de l'enseignement supérieur,
- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits dans les établissements agréés par la Région et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- de valider le versement d'une prime aux étudiants des formations sanitaires et sociales qui bénéficient d'une bourse sanitaire et sociale en 2024-2025, calculée selon un montant forfaitaire de 40 €/mois de formation (dans la limite de 400 €) pour la durée d'attribution de la bourse ;
- de valider les modifications apportées au règlement régional d'attribution des bourses sanitaires et sociales et de valider ledit règlement joint en annexe pour la session 2024-2025 ;
- d'engager une enveloppe globale de **3 320 000 €**, dont 3 000 000 € au titre de la bourse régionale et 320 000 € au titre de l'aide supplémentaire, sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses - Aide à la Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le financement du **Fonds Social Européen plus** à hauteur de 85 % du coût global éligible, soit pour un montant maximum de **2 550 000 €** au titre du programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 – fiche action n°7.7.7 du programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de se féliciter de la pérennisation de l'aide exceptionnelle de 400 € accordée en 2023 à travers la majoration mensuelle de 40 € prévue à la rentrée 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Cofinancé par
L'Union européenne

Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES RÉGIONALES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS DES FILIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRÉAMBULE

La loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 55 et 73 donne compétence aux régions pour le financement, l'agrément des établissements de formation sanitaire et sociale ainsi que pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants qui y sont inscrits.

Le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un alignement national des bourses régionales sur les bourses de l'enseignement supérieur.

Conformément au décret 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen plus au titre de la fiche action n°7.7.7 du programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027.

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature des bourses attribuées ;
- les conditions générales de leur attribution ;
- les modalités d'instruction des demandes ;
- les conditions de mise en paiement.

Le terme « d'étudiants » désigne dans le présent règlement des élèves ou des étudiants.

Article 1 - NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard des charges occasionnées par la formation entreprise, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

Il ne s'agit pas d'un revenu de substitution. La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Article 2 - FORMATIONS OUVRANT DROIT À UNE BOURSE RÉGIONALE

Les formations pour lesquelles une bourse régionale peut être attribuée, sont les suivantes :

- **Les formations sociales et médico-sociales** initiales en cursus complet sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les établissements agréés et financés par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :
 - **Institut Régional du Travail Social (IRTS) - ARFIS-OI**
 - Assistant de Service Social
 - Éducateur Spécialisé
 - Éducateur Technique Spécialisé
 - Éducateur de Jeunes Enfants
 - Conseiller en Économie Sociale Familiale

- **Les formations paramédicales** en cursus complet, sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les instituts et écoles de certaines professions de santé, autorisées ou agréées par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :
 - **Centre Hospitalier Universitaire et UFR santé :**
 - Sage Femme
 - **Centre Hospitalier Universitaire :**
 - Soin Infirmier
 - Infirmier Anesthésiste
 - Infirmier en Bloc Opératoire
 - Masseur Kinésithérapeute
 - **Association Saint-François d'Assise (ASFA) :**
 - Puéricultrice
 - Ergothérapeute
 - **École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP) :**
 - Psychomotricien

- **Cursus allégés :**

Les cursus allégés qui correspondent aux cursus partiels des formations agréées font l'objet d'une proratisation de la bourse en fonction de la durée de la formation.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Les bourses sont attribuées aux étudiants inscrits dans un cursus de formation visé à l'article 2 et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- Justifier d'un niveau de ressources (cf. article 5-3) permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition) ;
- En cas d'absence d'activité professionnelle, être inscrit à France Travail ;
- Pour les sortants du système scolaire, justifier d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure à l'entrée en formation.

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes ne bénéficiant d'aucune aide, notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, sont exclus du bénéfice de la bourse régionale :

- **les fonctionnaires stagiaires, contractuels ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et qui relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- **les demandeurs d'emploi indemnisés** par France Travail ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS, ASS-F) ;
- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;
- **les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État** sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourses d'étude (ex : ERASMUS...)) ;
- **les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE)** ;
- **les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus,**
- **les personnes percevant une pension de retraite.**

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Article 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.

Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur.
- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur.

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé.

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année, qui est soumise aux modalités d'instruction telles que définies dans le présent règlement.

POINTS DE CHARGE

Les points de charge, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes auxquelles l'étudiant peut être soumis, telles que ses propres charges familiales ou celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DE L'ÉTUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant a des enfants à charge (hormis les situations de garde alternée)	2 x nombre d'enfants
L'étudiant a des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants (hormis les situations de garde alternée)	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, l'étudiant devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- L'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ;
- L'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne ;
- La photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :

- d'enfant (s) à charge ;
- de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis) ;
- de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s).

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-2 – Revenus pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariées ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Modalités d'appréciation des revenus des parents de l'étudiant

➤ **Parent isolé** : S'agissant des parents isolés, 3 cas se présentent :

- L'étudiant est à la charge d'un seul des 2 parents, si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte ;

- L'étudiant est à la charge des 2 parents, si sur la déclaration fiscale des 2 parents de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus des 2 parents concernés sont pris en compte ;

- L'étudiant est à la charge des 2 parents mais la lettre « T » ne figure pas sur la ou les déclarations fiscale, le ou les parents qui ont la charge de l'étudiant peuvent justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

➤ **Parents de l'étudiant séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) : En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge l'étudiant sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'un tel jugement, d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire qui serait versée de façon volontaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

- **Remariage de l'un des parents de l'étudiant :** Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.
- **Pacte civil de solidarité :** Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents de l'étudiant).
- **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents de l'étudiant séparés » ci-dessus.
- **Étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :** Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.
L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-1, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-1. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.
- **Étudiant de nationalité étrangère :** L'étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Prise en compte des revenus de l'étudiant : appréciation de l'indépendance financière :

- **Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

- **D'un domicile distinct de celui de ses parents**, attesté par un justificatif de domicile à son nom ;
- **D'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;
- **D'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).**

Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1^{er} janvier et au 1er juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier. Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que l'étudiant soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès sa réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition. Au cas où l'indépendance financière de l'étudiant ou de son couple ne serait alors pas avérée, **l'étudiant sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue.**

Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.

Dans le cas où le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à la bourse sont **les revenus du couple**, perçus au cours de l'année N-1. **En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, s'adresser aux services du CROUS.**

➤ **Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque l'étudiant n'a pas de domicile distinct de celui de ses parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit.

Article 6 - DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

En cas de redoublement (l'institut concerné transmet la liste des redoublants avec le nombre d'heures restant à effectuer pour l'année), **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer.**

Le redoublement devra intervenir dans l'année qui suit l'échec aux examens et pourra se dérouler sur **une année complète ou partielle.**

Cette disposition ne vaut que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.**

La demande de bourse devra dans ce cas, comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés, dates et durées) à effectuer.**

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation, qui ne pourra être inférieure à trois mois, soit à 13 semaines de formation à temps plein.

Situations particulières :

- Redoublement partiel, ou revalidant

Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formations non validés. La durée de la formation est déterminée par l'organisme de formation.

- Allègement de parcours

L'allègement de parcours est communiqué par l'organisme de formation aux services de la région. Il dispense le demandeur de suivre certains modules de formation dans le cadre de passerelles entre certification, compte tenu de leur expérience professionnelle ou de leur parcours de formation antérieure.

Pour ces 2 situations, le montant de bourse est calculé au prorata de la durée effective de la formation, stages compris.

Cette disposition s'applique notamment aux étudiants qui n'auraient pas validé l'ensemble des domaines de compétences ou unités d'enseignement nécessaires à l'obtention du diplôme.

Dans tous les cas, le versement de la bourse est soumis au respect des engagements des établissements, écoles ou instituts de formations en matière de contrôle d'assiduité (cf. Article 14.1 – Le contrôle de l'assiduité).

Article 7 - DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REPRISE D'ÉTUDES APRÈS INTERRUPTION

En cas de reprise d'études après une interruption, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer dans l'année scolaire de référence.**

Dans le cas d'une reprise après interruption d'études, **la formation** devra se dérouler sur **une année complète ou partielle** pour la période de formation restant à effectuer.

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

La durée ne pourra être inférieure à 3 mois, soit 13 semaines de formation, à temps plein.

Article 8 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

8-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale de l'étudiant

Les revenus l'année civile en cours peuvent être retenus. Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes : maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire. Justification des nouveaux revenus.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus. Justification des nouveaux revenus.

Cas de baisse de revenus liée à une baisse d'activité des parents ou du conjoint de l'étudiant :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental de l'un des parents de l'étudiant par exemple). Justification des nouveaux revenus.

Cas de baisse de revenus liée à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Les directeurs des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaires à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement la Présidente du Conseil régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, l'élève ou l'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

8-2 : Changements liés à la situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation

Pourra être pris en considération le changement de situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation :

→ Soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **Interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année agréée au titre de la bourse ou avant la fin des versements de la bourse.

- **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par France Travail, signature d'un contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur...).

→ soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **Interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que France Travail ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., la bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

L'étudiant est tenu d'informer la Région et l'école ou l'institut de formation, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Article 9 : LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

9-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des étudiants est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés.

Ils assurent notamment :

- **La mise à disposition des outils informatiques et d'une connexion internet ;**
- **L'explication de la procédure à suivre par l'étudiant ;**
- **L'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter ;**
- **L'assistance auprès des personnes en situation délicate ;**
- **L'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre ;**
- **L'information aux participants de la participation financière du FSE+ au titre des bourses.**

Lors de chaque rentrée, les responsables des écoles et instituts de formation sont informés par la Région des dates de dépôt et de clôture des demandes de bourse.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible :

- Certificat d'inscription mentionnant le nombre d'heures à effectuer pour l'année en cours ;
- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire ;
- Copie du livret de famille complet ;
- Justificatifs de résidence : quittance de loyer ou contrat de bail ou facture d'eau ou d'électricité ;
- Étudiant : copie d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure en formation (pour les sortants du système scolaire) ;
- Demandeur d'emploi : relevé de situation délivrée par France Travail ;
- Attestation de la CAF pour RSA, prestations familiales etc.... (le cas échéant) ;

- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1 ;
- Livret de famille de la personne à qui appartient l'avis d'impôt (le cas échéant) ;
- Certificat de scolarité des frère(s)/sœur(s) – ou enfants à charge du candidat ;
- Autres revenus : Revenus Agricoles ou autres ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Document attestant de la situation de pupille de la nation ;
- Copie de la notification de la MDPH justifiant du niveau d'incapacité (le cas échéant) ;
- Attestation sur l'honneur (exactitude et conformité des pièces transmises).

9-2 – La demande de bourse

La procédure de demande de bourse est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par l'étudiant sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes de bourse, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

9-3- L'instruction des dossiers

Les dossiers de demandes de bourses sont instruits par les services instructeurs de la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) de la Région, qui vérifie :

- La recevabilité des demandes ;
- La complétude des dossiers ;
- Le respect des conditions générales.

DOSSIERS INCOMPLETS ET FRAUDE

Tout dossier incomplet donne lieu à un refus de bourse.

Le dossier de demande de bourse doit contenir toutes les pièces justificatives demandées par le site Internet (en cas d'impossibilité, un autre justificatif officiel doit permettre de justifier de ce manque) et toutes les pièces utiles au calcul de la bourse (justificatifs de ressources).

Au moment de l'instruction de la demande de bourse, les services de la Région peuvent demander des pièces complémentaires en précisant les délais de réponse. Au-delà des délais et si le demandeur ne fournit pas la ou les pièces demandées, le dossier est réputé incomplet et la demande de bourse sera refusée.

La délivrance des pièces indiquées comme manquantes en cas de recours gracieux ne pourra donner lieu à une nouvelle instruction du dossier de bourse.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le téléformulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000€, ou de l'une de ces deux peines seulement (loi 68-690 du 31 juillet 1968, article 22- ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, article 3).

Les demandes de bourse devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validées par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par l'étudiant à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais seront instruits par la Région

Cas de force majeure et inscription tardive

En cas de force majeure, conduisant à un dépôt tardif ou en cas d'inscription tardive en formation (après le 31 octobre), le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. **Ainsi, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusque la fin de l'année universitaire.**

Ces 2 situations devront être signalés dans un courrier argumenté et signé par le chef d'établissement, école ou institut.

Le montant de la bourse sera déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

Article 10 - DÉCISION ET NOTIFICATION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du FSE+.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente du Conseil Régional, qui précise, l'échelon de la bourse attribué, ainsi que le montant correspondant et qui est notifié à l'étudiant. Aucun duplicata ne sera délivré, l'étudiant ayant la possibilité de l'imprimer depuis son espace personnel.

En cas de non admission à la bourse, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 11 - VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est effectué mensuellement pour l'année universitaire en cours.

Le premier versement de la bourse interviendra après la signature de l'arrêté d'attribution par la Présidente du Conseil Régional. Il sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation délivrée par l'établissement et prendra en compte le ou les mois échus depuis la rentrée.

Les versements des mensualités suivantes sont conditionnés au respect des règles générales d'assiduités applicables dans les formations/établissements visés à l'article 2. En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, le versement de la bourse est interrompu. La décision d'interruption est notifié à l'étudiant.

A cet effet, les établissements transmettront aux services de la Région, chaque mois, la liste des absences et les justificatifs afférents.

Article 12 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse pourrait être suspendu, et un ordre de reversement établi, le cas échéant, pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

Article 13 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse pourrait être suspendu, et un ordre de reversement établi, le cas échéant, pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, le versement de la bourse est interrompu. La décision d'interruption est notifiée à l'étudiant.

En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Région les sommes indûment perçues.

Article 14 : ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS, ÉCOLES OU INSTITUTS DE FORMATION

A la rentrée universitaire, l'établissement, l'école ou l'institut de formation transmet à la Région la liste des étudiants entrés en formation.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation assure l'information sur la bourse aux étudiants selon les dispositions de l'article 9-1 du présent règlement.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants. Toute situation sociale mettant en péril la scolarité de l'étudiant devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

14-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet un état récapitulatif périodique des absences à la Direction de la Formation Professionnelle de la Région Réunion arrêté au 20 de chaque mois.

Cet état récapitulatif précisera notamment les cas d'abandons, les absences injustifiées de la période concernée ainsi que le cumul de ces absences injustifiées sur l'année.

Les services de la région procéderont à des contrôles aléatoires pour vérifier la fiabilité de ces états et s'assurer de la bonne application du règlement intérieur de l'établissement/du référentiel de formation.

En ce qui concerne les formations paramédicales :

- **Pour les étudiants infirmiers**, les règles d'assiduité sont déterminées par l'arrêté du 21 avril 2007 qui autorise une franchise maximale de 30 jours ouvrés pour les absences pouvant être autorisées dans le cadre des enseignements obligatoires.

- **Pour la formation de sage-femme**, les cours sont obligatoires.

En ce qui concerne les formations sociales et médico-sociales :

- **Pour les formations du secteur social et médico-social**, tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées est établie par le règlement intérieur de l'établissement.

Dans le cas où les états transmis par l'établissement feraient apparaître un nombre d'heures d'absence cumulées aux cours obligatoires injustifiées et non prévues par les cas énumérés ci-dessus supérieur à un tiers des heures pour l'année universitaire considérée, le versement de la bourse sera interrompu immédiatement.

L'étudiant et l'établissement seront informés de cette suspension. Il appartiendra à l'étudiant de régulariser sa situation administrative auprès de son établissement de formation qui donnera son avis motivé quant à une reprise de la bourse.

Dans l'éventualité où le nombre d'heures d'absence injustifiées serait supérieur à 50 % pour l'année universitaire considérée, le versement de la bourse sera définitivement interrompu, l'étudiant et l'établissement seront avertis de cette procédure.

14-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué, par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- En cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité ;
- En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

Article 15 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, la Présidente du Conseil régional, notifie à l'étudiant sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des affaires financières de la de la Région préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée de l'étudiant **sous couvert de son établissement**.

Ces demandes seront a adresser à la Direction de la Formation Professionnelle.

Article 16 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

Le recours gracieux qui vaut demande de réexamen du dossier.

Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé à la Présidente du Conseil Régional de la Réunion :

Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion
Direction de la Formation Professionnelle
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0394-DE



Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

Tribunal Administratif
sis 27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex

**DELIBERATION N°DCP2024_0395****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°115693
FINANCEMENT DES COÛTS-CONTRAT RELATIFS À LA FORMATION PAR APPRENTISSAGE BTS
CYBERSÉCURITÉ, INFORMATIQUE ET RÉSEAUX, ÉLECTRONIQUE DISPENSÉE PAR LE CFA
ACADÉMIQUE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0395
Rapport /DHSDFP / N°115693

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT DES COÛTS-CONTRAT RELATIFS À LA FORMATION PAR
APPRENTISSAGE BTS CYBERSÉCURITÉ, INFORMATIQUE ET RÉSEAUX,
ÉLECTRONIQUE DISPENSÉE PAR LE CFA ACADÉMIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'article L.6211-3 du Code du Travail,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-26 « Apprentissage » du budget 2024 de la Région,

Vu la demande en date du 19 décembre 2023 du Centre National de la Recherche Scientifique,

Vu le rapport n° DHSDFP / 115693 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,
- la stratégie de la Région visant à développer et à promouvoir les filières à forte valeur ajoutée pour le développement de La Réunion,

- la volonté de la Région de mettre en œuvre des actions concourant à ~~élever le niveau d'employabilité~~ des jeunes réunionnais,
- le parcours de haut niveau dans lequel peuvent s'inscrire les jeunes Réunionnais,
- l'encadrement d'experts, à savoir l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF) de l'Institut de Physique du Globe (IPGP), que pourra bénéficier l'apprenti retenu,
- la compétence résiduelle des Régions en matière d'apprentissage, levier d'insertion durable,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **6 000 €** en faveur du CFA Académique afin de financer la deuxième année de formation par la voie de l'apprentissage de l'apprenti ;
- d'engager la somme de **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0002 « Apprentissage » votée au chapitre 932 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-26 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



La Plaine des Cafres,
19 décembre 2023

Madame la Présidente du Conseil
Régional,

À l'attention de Madame la Vice
Présidente en charge de la Formation
Professionnelle

Frédéric PESQUEIRA
Institut de physique du globe de Paris
Observatoire volcanologique du Piton de la Fournaise
Assistant ingénieur CNRS
+ 262 (0)692 11 36 34
pesqueir@ipgp.fr

Objet : demande de participation au financement des frais de formation CFA pour un apprenti BTS.

Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion, Madame la Vice-Présidente en charge de la Formation Professionnelle,

L'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF) de l'Institut de Physique du Globe (IPGP), avec le soutien des professeurs d'enseignements techniques du lycée Roland Garros du Tampon, a candidaté à la dernière campagne nationale d'affectation de postes d'apprenti du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) en février 2023 afin de donner l'opportunité à un étudiant en formation bac +2 à La Réunion (BTS CIEL Cybersécurité, Informatique et Réseaux, Électronique option A, lycée Roland Garros du Tampon) de se former au sein de notre structure.

En effet, l'observatoire est fortement impliqué depuis des années dans la formation des BTS de différents lycées de l'île (lycée Roland Garros du Tampon et lycée de Trois-Bassins) avec l'encadrement de stagiaires, et en participant aux jurys des projets de fin d'études et VAE (Validation des Acquis de l'Expérience). Le contrat en alternance est une étape de plus de l'implication de l'OVPF dans la formation des jeunes réunionnaises et réunionnais afin de leur permettre une meilleure insertion professionnelle.

Le CNRS ayant retenu la candidature de l'OVPF lors de la campagne 2023, nous avons donc procédé à la sélection du candidat et à la budgétisation du projet.

Les conditions initiales de financement du CNRS lors du montage du dossier prenaient en charge le salaire de l'apprenti, la formation du maître de stage et de son indemnité, mais pas le coût de formation du CFA. Étant un organisme public l'IPGP ne peut pas bénéficier des aides de l'OPCO.

L'étudiant retenu, Lucas Lauret, a donc sollicité la Région Réunion et vos services, afin de pouvoir bénéficier d'une aide de la région Réunion pour financer le coût de formation du CFA. Un dialogue et des négociations ont eu lieu entre vos services, l'étudiant et moi-même entre février et août 2023.

Nous avons ainsi obtenu une réponse favorable de la part de vos services pour le financement qui était alors d'environ douze mille euros. Malheureusement, la date limite pour l'inscription de l'apprenti auprès du CNRS pour l'année 2023 a été dépassée avant d'obtenir la validation finale de ce financement.

De ce fait, l'étudiant n'a pas pu débuter son projet d'apprentissage, mais à ce jour, il a commencé sa formation théorique au lycée Roland Garros du Tampon.



L'étudiant ainsi que l'OVPF souhaitons que ce projet d'apprentissage se concrétise. Nous allons déposer dans les prochains jours une nouvelle inscription d'apprentissage 2024, pour sa deuxième année de BTS auprès du CNRS.

Le coût de la formation CFA pour sa deuxième année de cursus est de six milles euros (devis CFA en PJ).

Aussi nous sollicitons à nouveau la Région Réunion, à travers ses différentes actions et aides en faveur de la formation professionnelle et de l'alternance des jeunes réunionnaises et réunionnais, pour soutenir ce projet et apporter le complément de budget couvrant le coût de la formation CFA pour rendre cette action possible.

Celle-ci permettra à un étudiant réunionnais, au cours de son apprentissage, d'acquérir toutes les connaissances techniques qu'il peut trouver au sein de notre observatoire, reconnu à l'échelle nationale et internationale pour son expertise technique. Cette action, appuyée par notre tutelle - le CNRS - avec tout son savoir-faire reconnu, l'aidera à intégrer le monde du travail plus facilement, avec une bonne formation pour candidater à des postes pérennes.

En vous remerciant par avance de la prise en considération de cette demande et de votre aide, veuillez recevoir, Madame la Présidente du Conseil Régional, Madame la Vice-Présidente en charge de la formation professionnelle, l'assurance de mes sincères salutations.

Frédéric Pesqueira
Assistant Ingénieur CNRS

**PLAN ET DEVIS DE FORMATION
 2024 - n°01**

PROPOSITION DE FORMATION ÉTABLIE POUR :

Nom bénéficiaire

Adresse :

STATUT bénéficiaire : apprenti

FINANCEUR : OPCO de l'entreprise

**INTITULE de la FORMATION : BTS Systèmes numériques : Option A :
 informatique, réseaux ; Option B : électronique et communication**

RNCP : 35341

<p>Objectif de la demande</p>	<p>Préparation à l'obtention BTS Systèmes numériques : Option A : informatique, réseaux ; Option B : électronique et communication par la voie de l'apprentissage.</p> <p>Le titulaire de ce diplôme prendra en charge l'étude, la conception, l'exploitation et la maintenance de réseaux informatiques. Ils auront à accompagner la demande du client, à concevoir un système informatique, à gérer un projet et ses étapes, à animer une équipe, à organiser une intervention si nécessaire, et à maintenir le réseau informatique...</p> <p>Le BTS Systèmes numériques propose donc deux options :</p> <p>La spécialité Informatique et réseaux (IR) : Une composante plus proche des réseaux et de leur sécurité, des systèmes embarqués, du cloud computing et de la programmation des systèmes.</p> <p>La spécialité Électronique et communications (EC) : Une composante voisine de la commande rapprochée, de l'usage des composants complexes, de la pré-industrialisation des dispositifs électroniques, de leur maintenance, et de la mobilisation des moyens de télécommunication dans les couches de bas niveau. L'option B « Électronique et communications permet de se focaliser sur la commande rapprochée, l'usage des composants complexes, la pré-industrialisation des dispositifs électroniques, leur maintenance et la mobilisation des moyens de télécommunication dans les couches de bas niveau.</p>
<p>Public visé</p>	<p>Tout public éligible à l'apprentissage. L'âge maximum de l'apprenti est de 29 ans révolus (30 ans moins 1 jour à la date de signature du contrat d'apprentissage). Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'apprenti est reconnu travailleur handicapé. - l'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention de la certification visée par le contrat d'apprentissage. - l'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau.
<p>Pré-requis</p>	<p>Toute candidature respectant les pré requis d'entrée sera étudiée dans le respect de l'égalité de traitement.</p> <p>Selon la certification professionnelle visée, le niveau d'entrée requis est précisé au référentiel de certification.</p>

Contenus de formation	RNCP35341BC01 - Étude d'un système numérique et d'information - Analyser et compléter un dossier de spécifications techniques - Valider le choix d'une architecture matérielle/logicielle - Contribuer à la modélisation de tout ou partie d'un produit - Proposer des corrections ou des améliorations	Envoyé en préfecture le 21/08/2024 Reçu en préfecture le 21/08/2024 Publié le 22/08/2024 ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0395-DE 
Contenus de formation	RNCP35341BC02 - Intervention sur un système numérique et d'information - Préparer la solution et le plan d'action - Mettre en œuvre une solution matérielle/logicielle en situation - Effectuer la recette d'un produit avec le client - Installer un système d'exploitation et/ou une bibliothèque logicielle - Installer un dispositif de correction et/ou mise à jour de logiciel - Superviser le fonctionnement d'un produit matériel/logiciel - Analyser les comptes rendus d'exploitation - Diagnostiquer les causes d'un dysfonctionnement - Dépanner une installation matérielle/logicielle - Assurer la traçabilité Les domaines généraux sont abordés de façon transversale et contextualisée.	
Modalités pédagogiques	Test de positionnement Cours en présentiel et/ou en distanciel sur le temps de formation Tous supports (numérique et papier) Travail individuel et autonome mais cadré avec une restitution Ressources en accès libre et/ou guidé en fonction des besoins (internet, centre de documentation...)	
Modalités de suivi	Livret apprentissage Réfèrent pédagogique – Réfèrent administratif Le règlement intérieur applicable aux apprentis est disponible sur notre site www.ftlvreunion.fr Test et contrôle en cours de formation	
Modalités de validation des acquis	CCF et épreuves ponctuelles	
Modalités de reconnaissance	Réussite aux épreuves certificatives Diplôme Attestation de formation	
Profils et compétences des intervenants	Enseignants de l'Education Nationale Prestataires couvrant le champ de compétences du diplôme	
Équipements et supports	Salle de cours avec vidéoprojecteur/tableau blanc/paper board Connexion internet	
Lieu(x) de déroulement de la prestation	UFA Roland Garros	

Évaluation de la prestation	Enquête de satisfaction Bilan de fin de parcours Enquête à 6 mois	Envoyé en préfecture le 21/08/2024 Reçu en préfecture le 21/08/2024 Publié le 22/08/2024 ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0395-DE 
Effectif	1	
Durée et calendrier	Formation sur 2 ans	
Tarif net de taxes et conditions financières <i>(le GIP-FCIP n'est pas assujetti à la TVA)</i> Validité de l'offre : 2 mois	<p>01 juillet 2024 – 30 juin 2025 = 6 000 €</p> <p>Soit 6 000€ pour 1 année de formation</p> <p>Le coût moyen de formation/participant est le coût contrat imposé par le Niveau de Prise En Charge de France Compétences.</p>	

Fait à Sainte-Clotilde, le 29/11/2023

Bon pour accord

Pour le GIP FCIP Réunion

Signature du bénéficiaire

ou

Signature et cachet du financeur

CONDITIONS GENERALES DE VENTE GIP FCIP

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024



ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0395-DE

Article 1 : Préambule Le GIP FCIP de l'académie de La Réunion dispense des prestations de formation, d'accompagnement, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences, d'évaluation de compétences, de conseil et d'ingénierie. Toute commande de prestation au GIP FCIP de l'académie de La Réunion est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus dans cet article emporte de plein droit leur acceptation. Le GIP FCIP de l'académie de La Réunion effectue la ou les prestations commandées, soit avec ses moyens propres soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels il aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance. Les éventuels sous-traitants n'auront pas à être agréés expressément par le cocontractant mais devront se soumettre aux mêmes engagements que ceux formulés dans le présent document et ce, sous l'entière et seule responsabilité du GIP FCIP de l'académie de La Réunion.

Article 2 : Engagement contractuel Les inscriptions aux actions organisées par le GIP FCIP de l'académie La Réunion impliquent l'adhésion pleine et entière du client aux présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations précédemment citées et proposées par le GIP FCIP de l'académie de La Réunion. Les fiches-produits précisent dans le détail les objectifs, les contenus, les méthodes et modalités pédagogiques, les dates et lieux de réalisation, le responsable de l'action ou son correspondant, le public visé, le domaine d'action, le rythme, les éventuels prérequis nécessaires à l'entrée en formation ou prestation, les modalités de sanction de l'action. A réception d'un bulletin d'inscription ou d'une proposition commerciale signée, le GIP FCIP de l'académie de La Réunion fait parvenir au client, soit une convention de formation telle que prévue aux articles L6353-1 et L6353-2 du code du travail s'il s'agit d'une personne morale, soit un contrat de formation régi par les articles L6353-3 à L6353-7 du même code s'il s'agit d'une personne physique. Le client s'engage à retourner au plus tôt au GIP FCIP de l'académie de La Réunion un exemplaire signé. Si le client est une personne morale, cet exemplaire devra en outre comporter le cachet commercial de celle-ci. L'engagement contractuel est définitif dès signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Le cas échéant, les modifications négociées entre les parties au cours de l'exécution des prestations donnent lieu à la signature d'un avenant à l'acte d'engagement contractuel. Si le client est une personne physique prenant en charge les frais de la prestation de formation, il dispose alors d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du contrat. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L6353-5 du code du travail.

Article 3 : Sanction de la formation ou de la prestation Les attestations, certificats et diplômes ne pourront être transmis qu'après l'accomplissement de la formation ou de la

prestation, la réussite du bénéficiaire à l'examen et, le cas échéant, le paiement des frais d'inscription. En tout état de cause, le GIP FCIP de l'académie de La Réunion n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat. Une attestation de formation est établie par le GIP FCIP de l'académie de La Réunion à l'attention du bénéficiaire, conformément à l'article L6353-1 du code du travail.

Article 4 : Prix Les prix des prestations de services sont fermes et définitifs Ces prix s'entendent nets de TVA. Le prix de chaque prestation de services intègre les frais liés à la réalisation de ladite prestation, tels que mentionnés dans la proposition faite au client par le GIP FCIP de l'académie de La Réunion. Tout engagement de frais supplémentaires sera soumis à l'accord préalable et écrit du client, et facturé en sus.

Article 5 : Facturation et délai de paiement La facturation est établie à l'issue de la prestation. Le règlement doit être effectué soit par chèque ou prioritairement par virement à l'ordre de l'agent comptable du GIP FCIP, dans un délai de 30 jours fin de mois et sans escompte. Les factures impayées à l'échéance seront de plein droit et sans mise en demeure majorées des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article L441-6 du code de commerce. Le taux mentionné supra ne peut toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En cas de refus de prise en charge totale ou partielle de la part d'un opérateur de compétences (OPCO) ou un autre organisme financeur, le client s'engage à régler, selon le cas, la totalité ou la partie restant due de la prestation. Dans le cas où l'acheteur est une personne physique, aucune somme ne pourra être exigée avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L6353-5 du Code du travail. Une avance maximum de 30% de la prestation est encaissée à l'expiration de ce délai. Une facture de solde sera émise à l'issue de la prestation.

Article 6 : Conséquences de la non réalisation de la prestation de formation par le GIP FCIP de l'académie de La Réunion En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, le GIP FCIP de l'académie de La Réunion rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait, en application des dispositions de l'article L. 6354- 1 du code du travail.

Article 7 : Conditions d'annulation des formations ou des prestations Report ou annulation du fait du GIP FCIP de l'académie de La Réunion : Si l'effectif prévu n'est pas suffisant au regard des conditions pédagogiques et de ce qui est prévu dans le document de contractualisation (convention ou contrat de formation), le GIP FCIP de l'académie de La Réunion se réserve le droit d'annuler la session ou de reporter certaines sessions. Le GIP FCIP de l'académie de La Réunion prévient alors les participants immédiatement et par écrit le client, au plus tard 2 10 jours ouvrés avant le début

de l'action, et lui ouvre le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation ou de l'inscription à une date ultérieure la plus proche possible sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef. Si aucune date n'est possible ou ne convient, le centre de formation s'engage à rembourser le participant ou son financeur ; dans ce cas un virement sera opéré dans un délai maximum de 30 jours ouvrés sur envoi de la demande de rétractation accompagnée d'un RIB. Interruption ou annulation de la formation du fait du client ou du bénéficiaire : Le client s'engage à communiquer au GIP FCIP de l'académie de La Réunion par écrit (courrier ou email) toute annulation de commande, au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'action de formation ou de prestation. Dans ce cadre aucune somme ne sera facturée. En cas d'annulation de commande moins de 10 jours ouvrables avant le démarrage de l'action, le GIP FCIP de l'académie de La Réunion se réserve le droit de facturer 50% du coût total de l'action. En cas de rétractation dans un délai inférieur à 48 h, et/ou en cas d'abandon au cours de la formation, le coût intégral pourra être facturé. Dans le cas d'une inscription individuelle (particulier) le bénéficiaire dispose, à compter de la date de signature du contrat de formation, d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.

Article 8 : Cas de force majeure Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si cela résulte d'un cas de force majeure, épidémie comprise. Lorsque, par la suite de cas de force majeure, le GIP FCIP de l'académie de La Réunion est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par le GIP FCIP de l'académie de La Réunion. Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le bénéficiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat. La force majeure est définie par la jurisprudence comme un élément imprévisible, insurmontable et étranger à la personne qui n'exécute pas ses obligations.

Article 9 : Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au GIP FCIP de l'académie de La Réunion en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du GIP FCIP de l'académie de La Réunion pour les besoins desdites commandes. En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi

Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 20 juin 2004 et du B.O. du 27 Avril 2016 sur la RGPD avec entrée en vigueur le 25 mai 2018, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé au GIP FCIP de l'académie de La Réunion concerné. Les données personnelles sont conservées pour une durée de 1 an maximum après les obligations liées aux contrôles des actions.

Toutes demandes ou recours devront être adressés à : GIP FCIP/Réseau FTLV Réunion 8, rue Henri Cornu - 97490 Sainte Clotilde - Tel : 0262 29 78 30 - gip-direction@ac-reunion.fr.

Lors de la remise du livret d'accueil et/ou livret de formation, une autorisation de droits à l'image sera demandée au bénéficiaire.

Article 10 : Propriété intellectuelle Les droits d'exploitation incluant les droits de représentation, de reproduction et d'utilisation, de diffusion, d'adaptation, de modification des supports de formation restent sauf clause contraire, la propriété exclusive du GIP FCIP de l'académie de La Réunion et ne sont pas cédés au client. Toute reproduction, modification, ou divulgation à des tiers de toute ou partie de ces formations ou documents sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'accord préalable écrit du centre de formation. Le prestataire conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle. Dans le cadre d'un engagement du réseau pour l'environnement, les supports fournis dans les prestations de service sont essentiellement des supports dématérialisés.

Article 11 : Communication Le client autorise expressément le GIP FCIP de l'académie de La Réunion à faire mention dans leurs documents commerciaux de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application.

Article 12 : Litige En cas de litige, le règlement amiable devra être privilégié. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, seul le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera compétent pour régler le différend

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024



ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0395-DE

**DELIBERATION N°DCP2024_0396****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114999
PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2024 DE RÉUNION PROSPECTIVES COMPÉTENCES



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0396
Rapport /DHSDFP / N°114999

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2024 DE RÉUNION PROSPECTIVES COMPÉTENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des Carif précisé à l'article D.6123-2-I

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu le rapport n° DHSDFP / 114999 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de l'association Réunion Prospective Compétences s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- le rôle de l'association Réunion Prospective Compétences en appui du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'allouer à l'Association Réunion Prospective Compétences une subvention d'un montant maximal de **425 877 €** pour son programme d'activités 2024 au titre du périmètre hors FSE ;
- d'engager les crédits pour un montant de **285 481 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0003 « Mesure d'accompagnement », votée au Chapitre 932-258 du Budget de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention déjà accordée d'un montant de 140 396 € ;
- d'engager les crédits pour un montant complémentaire de **21 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0003 « Mesure d'accompagnement », votée au Chapitre 932-258 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-258 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention ci-jointe entre la Région Réunion et Réunion Prospective Compétences et en ajuster le contenu à la marge le cas échéant ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



CONVENTION N°DFP/IPO/2024/XXXX – Intervention N°2024XXXX

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA REGION REUNION POUR LE PROGRAMME D'ACTIVITE 2024 DE REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES

ENTRE : La RÉGION RÉUNION,

Représentée par : Madame la Présidente du Conseil Régional, Huguette BELLO

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET : Réunion Prospective Compétences

N° SIRET : 84994126500019

Statut : Association déclarée

Située : BAT A Le Moulin – ZAE La Mare – 7 rue André Lardy – 97 438 Sainte-Marie

Représentée par : Le Président de l'Association Monsieur Joël DALLEAU

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération n° DAP 2023_0029 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N°DAP 2024_0012 en date du 9 avril 2024 portant délégation de Compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2024 de la Région,

Vu le rapport n° DFP/114 999 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission **Développement Humain du XXXX**,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°DCP2023_0154 en date du 14 avril 2023 (rapport n°114 999 – **intervention n°** – tiers n°294231).

Considérant,

- La compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- Que les actions de l'association Réunion Prospective Compétences s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- Le rôle de l'association Réunion Prospective Compétences en appui du Service Public Régional de l'Orientation et de l'Observatoire Régional Emploi Formation coordonnés par la Région,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de la mise en œuvre de son « **Programme d'activités 2024 – Périmètre hors FSE** » ci-après désignée « **l'opération** ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe précise les objectifs et le descriptif de l'opération.

Article 2 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2-1 - Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation du projet visé à l'article 1 s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 – Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre du programme d'activité débutant le 01/01/2024, et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 30/06/2025, soit 6 mois maximum après le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est terminée l'opération.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1. En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

- Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat, intérêts débiteurs,
- Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- Provisions pour risques et charges,
- TVA récupérable.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de 425 877 € (quatre cent vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-sept euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout surfinancement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19. Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

➤ **ACOMPTE :**

L'acompte représentant 80% de la subvention soit un montant de 340 701.60€ (trois cent quarante mille sept cent un euros et soixante centimes), sera versé à la signature de la convention. Compte tenu de la somme de 140 396 € (cent quarante mille trois cent quatre-vingt-seize euros) déjà versée au titre des avances sur subvention accordées par la convention n° DFP/IPO/2024/0038, l'acompte s'élève à 200 305.60€ (deux cent mille trois cent cinq euros et soixante centimes).

➤ **SOLDE :**

Le solde représentant 20 % maximum du montant prévu, soit la somme maximale de 85 175.40€ (quatre-vingt-cinq mille cent soixante-quinze euros et quarante centimes), sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention. Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle
Département Stratégie, Innovation et Prospective
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 Saint-Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Le Président de l'Association Réunion Prospective Compétences,
Monsieur Joel DALLEAU
Bat A Le Moulin - ZAE la Mare
7 rue André Lardy
97438 Sainte-Marie

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- Annexe 1 – Annexe technique : « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- Annexe 2 – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.

CONDITIONS GÉNÉRALES : PARTIE A - Dispositions juridiques et administratives

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Article 7-1 Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. **En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.**

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 7-2 - Souscription au contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire s'engage :

- A souscrire au contrat d'engagement républicain et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.
- A veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- A reverser les sommes indues dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 – Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- Sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés,
- La structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'annexe 2 (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à

l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs),

- Un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée. Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier. Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive. Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14-2 - Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention,
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention,
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue,
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12,
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20 la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage**. L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre,
- Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe 2,
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention,
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- Information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération,
- Utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées,
- Mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- Invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PREALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19 de la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire.

Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- L'objet de la subvention,
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 et à **les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - Dispositions financières

Article 18 - Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention,
- Être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant,
- Être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20 - 1,
- Être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- Être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire,
- Ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 - Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- La correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé,
- L'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1,
- L'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égal aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention prévue pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1 et à l'annexe 1.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1. (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe 2 les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du paiement qu'elle a précédemment effectué au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du paiement précédemment effectué excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 - Modalités de paiement

Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- **A la signature de la convention :**
 - Un relevé d'identité bancaire

- **Au plus tard le 31 juillet 2025 :**
 - **Le compte rendu final d'exécution de l'opération comprenant :**
 - Un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
 - Un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
 - Pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
 - La méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
 - Toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
 - **Les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour les exercices correspondants à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à ces exercices.**

En cas de non-respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts,
- Informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20-2 Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1.

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES Dispositions

Article 22 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlissement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- L'état de la procédure de redressement en cours,
- Les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- Les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

A Saint-Denis, le

Le Président de l'association RPC

La Présidente de la Région Réunion

Monsieur Joël DALLEAU

Madame Huguette BELLO



Sainte-Marie, le 27 mars 2024
Madame la Présidente
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia BP 67190
97801 Saint Denis messag cedex 9

Objet : demande de financement Hors FSE – Année 2024

Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de solliciter votre haute bienveillance pour l'attribution d'une subvention hors FSE pour la mise œuvre de notre programme d'activité au titre de l'année 2024 pour un montant de 425 877,00 €.

Vous trouverez en annexes le descriptif ainsi que le budget prévisionnel de l'opération.

Espérant que notre demande retiendra toute votre attention et obtiendra votre agrément, recevez Madame la Présidente, nos très sincères salutations.

Le Directeur,
David RIVIERE

REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES
7 rue André Lardy - Bât. A
Le Moulin - ZA La Mare
97438 Sainte Marie



ANNEXE I – Descriptif de l'opération

La présente opération consiste à mettre en œuvre le programme d'activités 2024 – périmètre hors FSE de Réunion Prospective Compétences.

Il s'agira :

- De déployer les moyens supports pour la mise en œuvre des projets de Réunion Prospective Compétences au travers :
 - Le pilotage budgétaire et financier de la structure et de l'ensemble des conventions ;
 - L'appui à la gouvernance de la structure ;
 - La coordination des partenariats ;
 - La mise en œuvre et la gestion des outils numériques ;
 - Le pilotage des ressources humaines (volet social, SIRH,...) ;
 - La gestion des moyens matériels et immatériels nécessaires à la bonne réalisation de l'opération (loyers, achats divers, charges courantes de fonctionnement, services extérieurs, adhésion au Réseau des Carif-Oref, entretien-réparation et maintenance des outils informatiques, honoraires d'expertise comptable et commissaire aux comptes, externalisation du standard téléphoniques, documentations techniques, frais divers...)
 - La prise en charge financière des charges indirectes (frais de structure) rattachées à l'opération FSE Région 2024-2026
- De renforcer l'animation du CREFOP dans les travaux du CPRDFOP et du SRFSS
- De soutenir le développement du SPRO sur le territoire au travers :
 - le portail spro.re :
 - Mise en avant d'un annuaire dynamique des acteurs d'information et de conseil, une banque de fiches pratiques sur les dispositifs emploi formation et une cartographie d'événements
 - Création de blogs thématiques
 - L'appui à l'animation par le biais notamment d'événementiels regroupant les acteurs du SPRO
- De contribuer aux prestations d'hébergement et de maintenance du portail Syop.re et à la sensibilisation des acteurs sur l'outil
- D'assurer, durant une phase de transition sur l'année 2024, une continuité de services dans la collecte des données stagiaires sur les formations Région via Formanoo v2



ANNEXE 2 – Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Charges de personnel	215 865,00 €		
Rémunérations du personnel	212 125,00 €		
Autres charges de personnel	3 740,00 €		
Frais de fonctionnement (charges indirectes affectées par clé de répartition)	87 192,00 €		
Achats divers	2 121,00 €		
Adhésion RCO	4 065,00 €		
Assurances (multirisques et transport)	1 038,00 €		
Entretiens et réparations	4 155,00 €		
Frais postaux	317,00 €		
Honoraires (expert-comptable, commissaire aux comptes)	10 386,00 €		
Location immobilière	45 152,00 €		
Locations mobilières (véhicule de direction, SIRH, eau, ...)	5 127,00 €		
Médecine du travail	589,00 €		
Œuvres sociales	901,00 €		
Prestations diverses	2 259,00 €		
Prestations diverses (DUER, QVCT, télésurveillance...)	2 955,00 €		
Redevances pour concessions, brevets, licences et procédés	2 259,00 €		
Services bancaires	271,00 €		
Sous-traitance standard téléphonique	1 669,00 €		
Télécommunication	3 928,00 €		
Charges directes	122 820,00 €		
Achats divers	850,00 €		
Communication, publicité	5 000,00 €		
Déplacements professionnels (département + hors département)	4 500,00 €		
Événementiels (frais de réception, locations de salle, ...)	43 650,00 €		
Frais divers (déménagement, affranchissements, formations, documentations techniques...)	6 320,00 €		
Hébergement / Maintenance informatique	20 000,00 €		
Honoraires divers	15 000,00 €		
Prestations d'animation	21 000,00 €		
Prestations informatiques	5 000,00 €		
Redevances pour concessions, brevets, licences et procédés	1 500,00 €		
TOTAL	425 877,00 €	Conseil Régional	425 877,00 €

**DELIBERATION N°DCP2024_0397****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°115574

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE : 'LE NUMÉRIQUE ET LES OUTRE-MER DE L'UNION EUROPÉENNE : REGARDS CROISÉS SUR LES ENJEUX DU NUMÉRIQUE À LA RÉUNION ET À MAYOTTE, UNE APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE ET COMPARATIVE'



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0397
Rapport /DHSESV / N°115574

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE : 'LE
NUMÉRIQUE ET LES OUTRE-MER DE L'UNION EUROPÉENNE : REGARDS
CROISÉS SUR LES ENJEUX DU NUMÉRIQUE À LA RÉUNION ET À MAYOTTE, UNE
APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE ET COMPARATIVE'**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DCP 2023_0089 en date du 24 mars 2023 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif au soutien régional à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la demande de l'Université de La Réunion en date du 27 février 2024,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSESV / 115574 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 juillet 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposées par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques d'envergure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale à hauteur de **20 000 €** à l'Université de La Réunion pour l'organisation du colloque « Le numérique et les Outre-mer de l'Union européenne : regards croisés sur les enjeux du numérique à La Réunion et à Mayotte, une approche pluridisciplinaire et comparative », soit 23,78 % du budget de l'opération ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0398****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115505

STAGE EN ENTREPRISES HORS ACADÉMIE (SEHA) : ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION, DE
LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0398
Rapport /DHSEVL / N°115505

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**STAGE EN ENTREPRISES HORS ACADÉMIE (SEHA) : ACTUALISATION DU CADRE
D'INTERVENTION, DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET ENGAGEMENT
D'UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0305 en date du 24 juin 2022 validant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et des lycéens et étudiants en mobilité pour la session 2022-2023,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 115505 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 juillet 2024,

Considérant la volonté de la collectivité,

- d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales,
- de soutenir de façon volontariste les parcours des lycéens vers des formations d'excellence,
- d'assurer une réelle égalité des chances à chacun, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales, notamment en matière d'orientation et d'éducation,
- de soutenir l'ouverture des établissements à de nouvelles perspectives d'offres de formation et d'insertion professionnelle, de parcours d'excellence et d'égalité des chances,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'actualisation de la convention de partenariat entre la Région Réunion, la Région académique de La Réunion et l'Agence De l'Outre-Mer pour la Mobilité présentée en annexe ;
- de valider l'actualisation du cadre d'intervention relatif au dispositif « **Stages en Entreprises Hors Académie (SEHA)** » joint en annexe ;



- d'attribuer une subvention en faveur de quatre projets au titre du dispositif, répartie comme suit :

	Établissement	Section/Niveau	Période	Destinations	Nombre d'élèves / étudiants	Montant de la subvention sollicitée
1	LH Christian Antou	BAC Pro Cuisine et Services	29/04/24 au 30/06/24	France Hexagonale	20	3 000,00 €
2	Lycée Agricole Émile Boyer de la Giroday	BTS DARC	10/06/24 au 02/08/24	France Hexagonale	2	1 750,00 €
				Madagascar	1	
3	Lycée Paul Langevin	BTS Maintenance des systèmes – option ascenseurs et élévateurs	19/10/24 au 29/11/24	Belgique (Bruxelles)	4	2 400,00 €
4	Lycée Stella	Terminale BAC PRO aéronautique	04/11/24 au 13/12/24	France Hexagonale	20	12 000,00 €
TOTAUX					47	19 150,00 €

- de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :
 - 70 % à la notification de l'acte juridique ;
 - le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **19 150 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0019 « Mobilité éducative lycéenne » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0398-DE



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE PARTENARIAT

STAGES EN ENTREPRISE HORS ACADÉMIE



**Cofinancé par
l'Union européenne**

La présente convention est établie entre :

L'ACADEMIE de la REUNION, représentée par :

- Pierre-François MOURIER, Recteur de la région académique de La Réunion, Chancelier des Universités

Et

La REGION REUNION, représentée par :

- Huguette BELLO, Présidente de la Région Réunion

Et

L'AGENCE de l'OUTRE MER pour la MOBILITÉ (LADOM Réunion), représentée par :

- Alexandre IMHOFF, Directeur territorial de LADOM Réunion

Préambule :

Les partenaires conviennent de mettre en œuvre ce dispositif en vue d'apporter une aide au financement des stages en entreprise hors académie. La présente convention a donc pour objet de :

- faciliter l'acquisition et/ou la validation de savoirs et savoir-faire définis dans les référentiels de certification des diplômes, qui ne peuvent être pleinement mis en œuvre que dans le cadre d'activités exercées dans le milieu professionnel ;
- renforcer la motivation pour l'acquisition d'une qualification, par une meilleure connaissance de la réalité du métier ;
- permettre une meilleure préparation des jeunes à leur entrée sur le marché du travail, en leur offrant la possibilité de mettre en œuvre leur savoir-faire dans une entreprise intégrée dans un tissu économique à dimension nationale ou internationale.

Article 1 : Objet de la convention :

Par cette présente convention, et dans le cadre de leurs missions respectives, la Région Réunion, l'Académie de la Réunion et L'Agence de l'Outre-Mer pour la mobilité (LADOM Réunion), entendent poursuivre et développer le partenariat initié depuis plusieurs années en vue de la mise en œuvre des stages en entreprise hors Académie, pour des lycéens/étudiants inscrits dans des établissements scolaires.

Les stages en entreprise hors académie (France hexagonale, pays de la zone océan Indien, l'Afrique Australe, pays de l'Union Européenne,...) doivent permettre de :

- répondre aux besoins croissants des établissements d'enseignement technologique et professionnel dans la recherche de terrains de stages au vue de la capacité d'accueil limitée du tissu économique de l'île dans certains domaines industriels et tertiaires ;
- répondre aux exigences des référentiels de diplômes imposant des périodes de stages en entreprise dans un pays de langue étrangère ;
- favoriser l'acquisition des compétences liées aux activités et à des situations professionnelles plurielles, notamment celles mettant en œuvre des technologies peu utilisées ou encore absentes à La Réunion (métiers d'art, robotique etc.) ;
- favoriser la maîtrise d'une langue vivante en milieu professionnel ;
- favoriser les relations et donc l'insertion des élèves/étudiants avec des entreprises à la recherche de jeunes qualifiés ;
- contribuer à l'ouverture, tant sur le plan humain que culturel, des jeunes réunionnais ;
- renforcer les capacités à l'autonomie des jeunes au regard d'une possible mobilité professionnelle à La Réunion ou hors département.

La présente convention de partenariat comprend le présent accord et ses annexes. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les trois parties.

Article 2 : Le dispositif partenarial

Article 2-1 : Public éligible : les étudiants et lycéens majeurs et mineurs

Le dispositif, objet de la présente convention, consiste en l'accompagnement à la réalisation de stages d'une durée de quatre semaines minimum pour des classes de lycéens ou des étudiants inscrits dans des formations de niveau IV (Baccalauréats Professionnels) et de six semaines minimum pour des étudiants des établissements d'enseignement public relevant des ministères de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture ou dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État. Le bénéfice de ce dispositif est ouvert à l'élève ou l'étudiant une seule fois dans son cursus de qualification.

Article 2-2 : Mise en œuvre

Le comité de pilotage annuel

La mise en œuvre de ce dispositif se fait de manière partenariale. A ce titre, un comité de pilotage annuel préalable entre la Région Réunion, l'Académie de la Réunion et LADOM Réunion est organisé. Il porte sur les objectifs stratégiques, leur quantification ainsi que les moyens financiers prévisionnels.

Les commissions pédagogiques et techniques

Suivant le calendrier établi en commun par les trois partenaires, le Rectorat de l'Académie de la Réunion met en place les commissions pédagogiques et techniques regroupant les membres de droit :

- la Région Réunion – Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne ;
- la Délégation régionale de LADOM Réunion ;
- le Rectorat (Division des élèves, des personnels accompagnants et des pensions. DEPAP)

Et les membres invités :

- le chef d'établissement porteur du projet, accompagné du Directeur des Relations aux Formations Professionnelles et Technologiques en établissement (DDFPT) et des enseignants référents.
- la DRAREIC - Délégation régionale académique aux relations européenne et internationale et à la coopération ;
- l'inspecteur référent.

Article 2-3 : Les moyens financiers

Les enveloppes financières sont arrêtées annuellement.

Le partenariat financier entre l'Académie de La Réunion et la Région Réunion est établi sur le principe de la parité entre les deux partenaires et sur le fondement des barèmes joints à la présente convention s'agissant des établissements publics d'enseignement (voir annexe 1).

LADOM Réunion contribue pour sa part au coût des déplacements (voir annexe 2).

Chaque partenaire s'engage à respecter les engagements financiers arrêtés préalablement.

Article 3 : Engagements des parties

Article 3-1 : Engagements de l'Académie de La Réunion

La coordination du dispositif est assurée par le Rectorat (Division des élèves, des personnels accompagnants et des pensions – DEPAP 2 - Pôle Vie de l'Élève) pour le compte des trois partenaires.

Dans le cadre du partenariat ainsi établi, l'Académie de La Réunion s'engage à :

- promouvoir le dispositif auprès de l'ensemble des établissements de l'Académie : établissements publics relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture, établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État ;
- informer et accompagner le montage des dossiers de mobilité auprès des chefs d'établissements, des équipes pédagogiques ;
- veiller à l'intérêt pédagogique et à la pertinence des projets de mobilité. Un point particulier sera porté sur l'adéquation des terrains et des objectifs de stage choisis par les jeunes avec le soutien des équipes pédagogiques ;
- collecter les dossiers de demande de financement pour les élèves/étudiants de la formation initiale (public/privé) ;
- développer toute action permettant de compter de nouveaux partenaires tels les Unités Nationales de Coordination des programmes européens et d'élargir le champ des destinations
- assurer le suivi et réaliser le bilan pédagogique des actions entreprises dans le cadre du dispositif.

Article 3-1.1 Demandes des établissements publics d'enseignement général

Le Rectorat de l'Académie de La Réunion s'engage à :

- assurer l'instruction et le classement des projets sur la base de critères pédagogiques, organisationnels et financiers dans le cadre de l'instruction ;
- transmettre aux deux partenaires Région Réunion et LADOM Réunion l'ensemble des projets prioritaires et prévenir les établissements dont les projets ne sont pas proposés pour le financement à la Région et à LADOM ;
- réserver pour le cofinancement des projets de mobilité avec la Région Réunion et LADOM Réunion une enveloppe sur le chapitre **0141 02** allouée par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 3-1.2 Demandes des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat et des lycées publics d'enseignement relevant du Ministère de l'Agriculture

Le Rectorat de l'Académie de la Réunion s'engage à collecter les projets et analyser ceux relatifs aux établissements privés et aux établissements relevant du Ministère de l'Agriculture sur la base de critères pédagogiques et organisationnels. Les dossiers seront ensuite transmis aux deux autres financeurs (la Région Réunion et LADOM Réunion) pour décision.

Article 3-2 : Engagements de la Région Réunion

La Région Réunion s'engage à :

- cofinancer avec l'Académie de La Réunion et LADOM les projets de mobilité ;
- participer à la promotion de ce dispositif dans le cadre de ses compétences de droit commun en matière de formation professionnelle, d'enseignement et de coopération régionale ;
- transmettre pour information les bilans dont la région sera destinataire au Rectorat en charge de l'évaluation du dispositif.
- réserver pour le cofinancement des projets de mobilité avec le Rectorat et LADOM Réunion une enveloppe allouée par la Région Réunion validé en Commission Permanente.
- formaliser par arrêté ou convention les modalités de mise en œuvre du dispositif avec les établissements bénéficiaires.

Article 3-3 : Engagements de LADOM

L'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM Réunion), s'engage à :

- apporter son concours financier en complément de l'aide apportée par l'Académie de La Réunion et par la Région Réunion, pour les déplacements des lycéens/étudiants à destination de la France hexagonale, de l'Europe, certains pays de la zone de l'océan Indien dont l'Afrique Australe, l'Afrique de l'Est ;
- mettre à disposition, en partenariat avec l'Académie de La Réunion, les compétences des agents de son réseau d'accueil pour faire découvrir au public scolaire ce que recouvre le concept de projet de mobilité et l'opportunité que peut représenter une mobilité choisie ;
- apporter son concours à l'accompagnement des lycéens/étudiants en stage dans les entreprises nationales par l'intermédiaire de son réseau de correspondants ;
- développer auprès des lycéens/étudiants en partenariat avec l'Académie de La Réunion, l'information sur les opportunités de formation de qualification post niveau IV et V ou d'adaptation lors d'un premier emploi, offertes par programme national de LADOM ou par les programmes de l'Union Européenne.

Article 4 : Communication

La promotion de ce dispositif en termes de communication sera organisée de façon partenariale.

Article 5 : Actualisation de la convention

La Région Réunion, l'Académie de La Réunion et la L'Agence de l'Outre-Mer pour la mobilité (LADOM Réunion), conviennent d'actualiser, si nécessaire, la présente convention et de réviser certaines orientations au vu notamment des résultats de l'évaluation annuelle du dispositif par avenant.

Article 6 : Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0398-DE



La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

A défaut de résiliation par l'un des partenaires, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin de la période initiale, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, pour des périodes de trois ans. Dans ce cas, elle pourra être résiliée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la période initiale.

Fait à Saint-Denis le

(en 3 exemplaire originaux, chaque partie conservant son original)

Le Recteur
de l'Académie de la Réunion

La Présidente
de la Région Réunion

Le Directeur
LADOM Réunion

Pierre-François MOURIER

Huguette BELLO

Alexandre IMHOFF

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024



ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0398-DE

ANNEXES

ANNEXE 1

CADRE D'INTERVENTION : Stages en entreprise hors académie (année civile 2024)

Participations financières de l'Académie de la Réunion et de la Région Réunion pour les élèves et les étudiants

Niveau	Durée du stage	Destinations	Participation maximum *	
			Rectorat	Région
Bac Pro	4 à 5 semaines	Zone O.I.**	350 €	350 €
		U.E.et E.E.E.***	400 €	400 €
	6 semaines et +	Zone O.I.**	550 €	550 €
		U.E.et E.E.E.***	600 €	600 €
Étudiants (lycées)	6 à 8 semaines	Zone O.I.**	550 €	550 €
		U.E.et E.E.E.***	600 €	600 €
		reste du monde	700 €	700 €
	9 semaines et +	Zone O.I.**	600 €	600 €
		U.E.et E.E.E.***	700 €	700 €
		reste du monde	800 €	800 €

* Voir les conditions d'attribution dans le document « Procédure de demande de financement » sur le site de l'académie de La Réunion.

** Cf. cadre d'intervention de Ladom

*** Pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, se référer aux destinations éligibles sur le site de l'académie de La Réunion.

ANNEXE 2

LADOM REUNION 2024

PASSEPORT POUR LA MOBILITÉ EN STAGE PROFESSIONNEL (PMSP)

Cadre d'intervention LADOM

- **Étudiant inscrit en Baccalauréat professionnel / BTS / But / Licence / Master à la RÉUNION**
- **Rattaché à un foyer fiscal de la RÉUNION avec un quotient familial (revenu fiscal de référence / par le nombre de parts) inférieur ou égal à 26.631€ par part**
- **N'ayant pas bénéficié l'année de la demande d'une des aides du fonds de continuité territoriale de l'État**

LISTE DES PIÈCES

JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ ET DE SITUATION

A / Pièce d'identité :

- Carte nationale d'identité, ou
- Passeport en cours de validité,

B / Justificatif de résidence habituelle :

- Le demandeur a un justificatif de domicile à son nom : Justificatif de domicile de moins de trois mois
- Le demandeur habite chez un proche : Lettre de l'hébergeur signée certifiant que le demandeur habite chez lui depuis plus de 3 mois, + Pièce d'identité de l'hébergeur et Justificatif de domicile de moins de trois mois de l'hébergeur

C / Justificatif de ressources :

Le document le plus récent doit être fourni :

- Dernier avis d'imposition disponible de l'année en cours
- Justificatifs du rattachement à un foyer fiscal**, si l'avis d'imposition n'est pas au nom du demandeur :
 - Livret de famille (toutes les pages), ou extrait d'acte de naissance avec filiation, et
 - Attestation sur l'honneur de rattachement au foyer fiscal établie par le(s) parent(s) auprès duquel (desquels) le demandeur est rattaché fiscalement, et
 - Carte d'identité du parent ayant signé l'attestation

JUSTIFICATIFS RELATIFS AU STAGE

- **Certificat de scolarité de l'établissement** dans lequel est inscrit l'élève ou l'étudiant
- **Avis de l'établissement** dans lequel le demandeur suit sa formation **sur l'opportunité d'effectuer le stage professionnel en mobilité demandé** au regard du référentiel de la formation ou des possibilités offertes par le tissu économique local
- Convention de stage signée

CADRE D'INTERVENTION

Juin 2024

Axe	1 – Le développement humain et solidaire
Intitulé du dispositif	Stages En Entreprise Hors Académie (SEHA)
Codification	Convention de partenariat entre la Région Réunion, l'Académie de La Réunion et L'Agence De l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM)
Service instructeur	Stratégie Gestion Prospective Mobilité Éducative
Direction	Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne
Dates d'approbation en CPERMA	Délibération n° DCP 2022_0305 du 24 juin 2022

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 «Un développement humain et solidaire». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes de se former dans les meilleures conditions, d'élever leur niveau de qualification et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales.

Consciente des impératifs de qualité liés aux qualifications professionnelles recherchées par les employeurs d'ici et d'ailleurs, la Région place l'excellence au cœur de ses actions dans les secteurs de la formation et de la mobilité.

C'est dans ce contexte d'ouverture des établissements à de nouvelles perspectives d'offres de formation et d'insertion professionnelle, de parcours d'excellence et d'égalité des chances que depuis plusieurs années la collectivité régionale dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Académie de La Réunion et L'Agence De l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM), participe au financement de stages, hors de l'Île, d'élèves du baccalauréat Professionnel et d'étudiants de BTS à travers le dispositif « Stages en Entreprises Hors Académie – S.E.H.A. ».

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...)

Ce cadre d'intervention a pour objet d'apporter le soutien matériel de la collectivité aux stagiaires des établissements d'enseignement public relevant des ministères de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture ou dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État dans le cadre de la convention entre la Région Réunion, la Région académique de La Réunion et L'Agence De l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM).

Les résultats escomptés visent à :

- faciliter l'acquisition et/ou la validation de savoirs et savoir-faire définis dans les référentiels de certification des diplômes, qui ne peuvent être pleinement mis en œuvre que dans le cadre d'activités exercées dans le milieu professionnel ;

- renforcer la motivation pour l'acquisition d'une qualification, par une meilleure connaissance de la réalité du métier ;
- permettre une meilleure préparation des jeunes à leur entrée sur le marché du travail, en leur offrant la possibilité de mettre en œuvre leur savoir-faire dans une entreprise intégrée dans un tissu économique à dimension nationale ou internationale.

Objectifs opérationnels:

- répondre aux besoins croissants des établissements d'enseignement technologique et professionnel dans la recherche de terrains de stages au vue notamment de la capacité d'accueil limitée du tissu économique de l'île dans certains domaines industriels et tertiaires ;
- répondre aux exigences des référentiels de diplômes imposant des périodes de stages en entreprise dans un pays de langue étrangère ;
- favoriser l'acquisition des compétences liées aux activités et à des situations professionnelles plurielles, notamment celles mettant en œuvre des technologies peu utilisées ou encore absentes à La Réunion ;
- favoriser la maîtrise d'une langue vivante en milieu professionnel ;
- favoriser les relations et donc l'insertion des élèves/étudiants avec des entreprises à la recherche de jeunes qualifiés ;
- contribuer à l'ouverture, tant sur le plan humain que culturel, des jeunes Réunionnais ;
- renforcer les capacités à l'autonomie des jeunes au regard d'une possible mobilité professionnelle hors du département.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible annuelle	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets accompagnés	7	X	
Nombre de jeunes accompagnés	69		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

Le Décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

5. Descriptif technique du dispositif

Le dispositif, objet de la convention tripartite (Région Réunion, Région académique de La Réunion et LADOM), consiste en l'accompagnement à la réalisation de stages d'une durée de quatre semaines minimum pour des classes de lycéens ou des étudiants inscrits dans des formations de niveau IV (Baccalauréats Professionnels) et de six semaines minimum pour des étudiants des établissements d'enseignement public relevant des ministères de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture ou dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État. Le bénéfice de ce dispositif est ouvert à l'élève ou l'étudiant une seule fois dans son cursus de qualification.

LADOM Réunion contribue pour sa part au coût des déplacements aériens sous condition. Les élèves et étudiants devront pouvoir faire état d'une couverture sociale et d'un document d'identité valides pendant toute la durée du stage (délais de route inclus).

La demande de financement des stages en entreprise hors académie doit être date indiquée sur le site de l'académie de La Réunion. Elle doit contenir :

- le dossier technique (en 3 exemplaires) et une version dématérialisée ;
- les documents nécessaires à la réservation des billets d'avion en 1 exemplaire (recto/verso sur une seule page).

Le dossier de demande de subvention pour les stages en entreprise hors académie doit être accompagné de la feuille de présentation du budget prévisionnel équilibré. Cette dernière doit faire apparaître toutes les dépenses et toutes les recettes.

Pour chaque accompagnateur d'élèves, une fiche est à remplir le cas échéant.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Lycéens/étudiants (BAC PRO et BTS) inscrits dans un établissement d'enseignement public relevant des ministères de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture ou dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État.

b- projet éligible

- Projet de Stages en Entreprise Hors Académie ;
- Possibilité d'avoir plusieurs projets par établissement au cours de l'année .

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Le siège social du lycée doit se situer à La Réunion..

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

- Frais de vie des lycéens : hébergement, restauration, visites à caractère culturel ou technique ;
- Frais de transport intérieur.

d- dépenses inéligibles

Toutes dépenses non retenues par la Région académique de La Réunion.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier technique comprend :

- une fiche signalétique du projet ;
- l'avis motivé de l'inspecteur de la discipline ;
- une fiche bilan des stages antérieurs (le cas échéant) ;
- un descriptif global du projet précisant les objectifs ;
- un sous-dossier par groupes d'élèves/étudiants suivant la destination finale, comprenant une fiche descriptive globale, une liste des élèves et les fiches budget.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Participations financières de la Région académique de La Réunion et de la Région Réunion pour les élèves et les étudiants

Niveau	Durée du stage	Destinations	Participation maximum *	
			Rectorat	Région
Bac Pro	4 à 5 semaines	Zone O.I.**	350 €	350 €
		U.E.et E.E.E.***	400 €	400 €
	6 semaines et +	Zone O.I.**	550 €	550 €
		U.E.et E.E.E.***	600 €	600 €
Étudiants (lycées)	6 à 8 semaines	Zone O.I.**	550 €	550 €
		U.E.et E.E.E.***	600 €	600 €
		reste du monde	700 €	700 €
	9 semaines et +	Zone O.I.**	600 €	600 €
		U.E.et E.E.E.***	700 €	700 €
		reste du monde	800 €	800 €

* Voir les conditions d'attribution dans le document « Procédure de demande de financement » sur le site de l'académie de La Réunion.

** Cf. cadre d'intervention de Ladom

*** Pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, se référer aux destinations éligibles sur le site de l'académie de La Réunion.

- modalités de versement de la subvention

L'aide est versée à l'établissement porteur du projet selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de l'acte juridique ;
- le solde, dans la limite de 30 %, sur présentation du bilan de stage (pédagogique et financier) accompagné des principaux justificatifs, dans un délai de 2 mois après la réalisation du stage (mandatements, billets d'avion, frais de transport et d'hébergement). La date de fin de stage est celle indiquée par l'équipe pédagogique dans le dossier technique et sur les conventions de stage.

En l'absence de bilan (pédagogique-financier) et de justificatifs dans les délais, un titre de recette sera émis pour le remboursement de l'acompte.

Ces projets seront accompagnés dans la limite des budgets annuels de la collectivité.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Néant

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Néant

11. Modalité de mise en œuvre du dispositif

La mise en œuvre du dispositif se fera sur présentation du dossier devant une commission pédagogique et technique tripartite LADOM- Rectorat- Région.

L'intervention de la Région dans le cadre des stages en entreprise hors académie exclut l'accès aux dispositifs régionaux ASPM et voyages pédagogiques.

12. Point de contact du service de la Région :

Tous les échanges entre les bénéficiaires et la Région se font par voie électronique à l'adresse suivante :

mobilite.lycee@cr-reunion.fr

13. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Rectorat de la Réunion
DEPAP 2 – Pôle Vie de l'Élève / Secrétariat DEPAP
1er étage porte 158 / 1er étage porte 161
24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint Denis Cedex 9

et par courriel :

SEHA-des2@ac-reunion.fr / depap.secretariat@ac-reunion.fr



DELIBERATION N°DCP2024_0399

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115696
MARCHÉ D'AMO POUR LA GESTION DES BIODÉCHETS DANS LES LYCÉES ET LA LUTTE CONTRE LE
GASPILLAGE ALIMENTAIRE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0399
Rapport /DHSEVL / N°115696

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MARCHÉ D'AMO POUR LA GESTION DES BIODÉCHETS DANS LES LYCÉES ET LA
LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) qui transfère la compétence « planification des déchets » aux Conseils régionaux,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui rend obligatoire le tri à la source des déchets verts et alimentaires pour les particuliers et les professionnels depuis le 1er janvier 2024,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) qui oblige à la mise en œuvre d'actions visant la lutte contre le gaspillage alimentaire,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2024_0023 en date du 28 juin 2024 approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 115696 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- la nécessité pour la collectivité de disposer d'outils de lutte contre le gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets dans les lycées,
- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre la réglementation en vigueur afin que les lycées deviennent exemplaires en matière de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets,
- l'importance pour la collectivité de déployer dans les lycées publics, de La Réunion, des solutions opérationnelles en matière de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le lancement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des biodéchets dans les lycées ;
- d'engager une enveloppe maximale de **150 000, 00 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipement Lycées Publics » votée au chapitre 902 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0400****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115524

ACTIONS SUR LA VALORISATION DE LA PRODUCTION LOCALE DANS LA RESTAURATION SCOLAIRE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0400
Rapport /DHSEVL / N°115524

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACTIONS SUR LA VALORISATION DE LA PRODUCTION LOCALE DANS LA
RESTAURATION SCOLAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi N° 2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable »,

Vu le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2013 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire à La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 115524 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la politique volontariste de la Région de lutter contre les inégalités dans le périmètre de ses compétences légales,
- la volonté régionale de contribuer à la santé publique et notamment à celle des lycéens demi-pensionnaires et internes,
- la volonté régionale d'encourager l'autonomie alimentaire de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en place des actions de valorisation de la restauration scolaire : les conventions « viandes péi », le lancement du concours culinaire, l'action « Tous au jardin ! Tous en cuisine ! » dans sa 2^e édition et « Tous au potager au Lycée ! » ;
- d'engager une enveloppe globale de **48 900 €** sur l'Autorisation de Programme A110-0015 «Valorisation resto scolaire » votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **48 900 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0401****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115727

DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE
2024



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0401
Rapport /DHSEVL / N°115727

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION
SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0606 en date du 17 novembre 2020 validant le règlement du dispositif de subvention d'équipement de restauration destiné aux Services de Restauration et d'Hébergement des lycées publics,

Vu la convention cadre de mutualisation des sites de production et des restaurants scolaires entre le Département et la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 115727 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité alimentaires,
- les demandes de 8 établissements scolaires justifiées par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **274 797,00 €**, au titre de la subvention d'équipement spécifique de restauration 2024, répartie comme suit :

- Lycée Marguerite Jauzelon (Satellite) :	9 000,00 €
- Lycée Paul Vergès (Satellite) :	23 000,00 €
- Lycée Évariste de Parny (Satellite) :	14 700,00 €
- Lycée Moulin Joli (Satellite) :	25 800,00 €
- Lycée Amiral Lacaze (Satellite) :	10 660,00 €
- Lycée Ambroise Vollard (Cuisine centrale) :	119 677,00 €
- Lycée Emile Boyer de la Giroday (Cuisine autonome) :	3 700,00 €
- Lycée Mahatma Gandhi (Satellite) :	68 260,00 €

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
 - * le solde, dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **274 797,00 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2024 de la Région ;
- de valider la demande de cofinancement du Conseil Départemental pour un montant prévisionnel de 12 506,25 € au titre des repas produits pour les collèges desservis par la cuisine centrale du lycée Ambroise Vollard ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0402****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115659
SUBVENTION EN FAVEUR DE LA MAINTENANCE CURATIVE ET DE LA RÉPARATION DES
ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION SCOLAIRE - ADOPTION DU RÈGLEMENT ET ENGAGEMENT D'UNE
ENVELOPPE POUR 2024



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0402
Rapport /DHSEVL / N°115659

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SUBVENTION EN FAVEUR DE LA MAINTENANCE CURATIVE ET DE LA
RÉPARATION DES ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION SCOLAIRE - ADOPTION DU
RÈGLEMENT ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE POUR 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2013 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire à La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0827 en date du 08 décembre 2023 relative aux modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics pour l'année 2023,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 115659 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en matière de restauration scolaire et d'hébergement des lycées et l'article R.531-52 du code de l'éducation,
- les orientations régionales en matière de restauration scolaire,
- l'augmentation des effectifs de restauration scolaire avec la mise en place du dispositif du repas à 1 €,
- la volonté régionale d'offrir aux lycéens une alimentation de qualité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le règlement du dispositif de subvention en faveur de la maintenance curative et la réparation des équipements de restauration scolaire joint en annexe ;
- d'autoriser la présidente à mettre en œuvre le dispositif défini et joint en annexe ;
- d'engager une enveloppe financière de **500 000,00 €** pour la prise en charge des demandes au titre de l'année 2024 ;
- d'engager une enveloppe maximale de **500 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » voté au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **500 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE LA MAINTENANCE CURATIVE ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS DE RESTAURATION SCOLAIRE - REGLEMENT Année 2024

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la restauration scolaire des lycées publics constitue une compétence de la Région. Les articles L.214-6 et R. 531-52 du code de l'éducation disposent qu'elle :

- Assure « l'accueil, la restauration, l'hébergement [...] dans les établissements dont elle a la charge » ;
- Est compétente pour fixer les « tarifs de la restauration fournie aux élèves (...) des lycées de l'enseignement public ».

La région a décidé en 2023 de mettre en place le dispositif du repas à 1 €, et pour en simplifier la mise en œuvre, d'harmoniser l'ensemble des tarifs des cuisines satellites de la Région.

En parallèle, elle a décidé, afin d'apporter des aliments de qualité aux élèves et d'assurer l'équilibre des comptes des cuisines centrales de revaloriser les prix de vente en tenant compte des prix réels constatés dans le cadre du marché CODARUN.

La mise en place de ce dispositif a entraîné une augmentation de la fréquentation de la restauration scolaire d'au moins 30%.

Ainsi, les équipements de cuisine sont pleinement sollicités au niveau de leur capacité de production.

Cette situation a des conséquences sur leur état de fonctionnement même si la collectivité régionale accompagne les établissements dans leurs besoins en matière de maintenance, de réparation et de renouvellement des équipements de restauration.

En effet, le délai administratif important entre le moment où le besoin est exprimé et la décision d'octroyer la subvention régionale ne permet pas d'assurer efficacement la continuité du service public, notamment en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire.

Aussi, ce règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une intervention régionale destinée à permettre aux établissements de soutenir la maintenance curative, d'agir dans les meilleurs délais pour les opérations de réparation des équipements de la restauration scolaire.

Article 1 : Objectif de la subvention

La réussite d'une politique régionale visant la démocratisation de la restauration scolaire dans le cadre du dispositif du repas à 1 €, nécessite la mise en place de mesure visant, d'une part, à maintenir les équipements dans un bon état général, et d'autre part, à mettre en œuvre les actions urgentes nécessaires pour que le matériel fonctionne et que la production de la restauration scolaire puisse être réalisée selon les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 2 : Les établissements éligibles

Tous les lycées publics de La Réunion.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Afin d'assurer de la souplesse et de la rapidité dans la réponse apporter aux besoins des établissements, il est proposé la procédure suivante :

- La Région engage en Commission Permanente une enveloppe globale destinée à prendre en charge les besoins de tous les lycées ;
- Au fur et à mesure de la remontée des besoins, et après instruction des demandes, la Région prend un arrêté ou une convention d'attribution de subvention sur la base de la délibération, jusqu'à épuisement de l'enveloppe ;
- Lorsque celle-ci est épuisée, un nouveau rapport est engagé en Commission Permanente pour faire face aux nouveaux besoins.

Les crédits de maintenance curative et de réparation des équipements de restauration scolaire sont alloués aux établissements publics. Il appartient donc aux établissements de gérer directement ces crédits dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent les opérations de maintenance et de réparation des équipements suivants des cuisines centrales, autonomes et satellites régionaux : sauteuses, fours, hottes, cellules de refroidissement, lignes de distribution, chambres froides positives et négatives, matériels de maintien en température (armoire chaude, armoire froide positive et négative), lave-vaisselles à avancement automatique et les véhicules de transport.

Les dépenses suivantes sont non-éligibles (liste non-exhaustive) : l'acquisition de petits matériels de manutention (tables de travail, chariots, ...) et les matériels de transport (bac gastro, échelles, socle roulant,).

Ces équipements peuvent faire l'objet d'un financement régional sur la Dotation Spécifique en matière de restauration scolaire.

Article 5 : Taux de l'aide régionale

Le taux d'intervention de la Région est de 100% des dépenses retenues éligibles.

Article 6 : Les modalités de versement de l'aide régionale aux lycées

La dotation est versée à l'établissement par la Région à hauteur de 100%, dès signature de l'arrêté ou de la convention d'attribution de l'aide.

Néanmoins, en fin d'année civile, l'établissement transmet à la Région un bilan de l'utilisation de l'enveloppe attribuée ainsi que les factures acquittées correspondantes.

Article 7 : Contrôle

Les établissements s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Cas de reversement de l'aide

La Région se réserve le droit de demander le remboursement à l'établissement de la somme indûment perçue en cas de non-respect des conditions d'utilisation précisées dans ce présent règlement et/ou de l'arrêté /convention d'attribution de la subvention.

**DELIBERATION N°DCP2024_0403****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115703
DEMANDE EXCEPTIONNELLE DU LYCÉE MARGUERITE JAUZELON : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE
REMBOURSABLE AFIN DE RESTAURER LA TRESORERIE DE LA CUISINE CENTRALE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0403
Rapport /DHSEVL / N°115703

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE EXCEPTIONNELLE DU LYCÉE MARGUERITE JAUZELON :
ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE AFIN DE RESTAURER LA
TRESORERIE DE LA CUISINE CENTRALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2013 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire à La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 115703 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en matière de restauration scolaire et d'hébergement des lycées et l'article R.531-52 du code de l'éducation,
- les orientations régionales en matière de restauration scolaire,
- l'augmentation des effectifs de restauration scolaire avec la mise en place du dispositif du repas à 1 €,
- la volonté régionale d'offrir aux lycéens une alimentation de qualité,
- la demande d'avance du lycée en date du 04 juillet 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une avance remboursable de **150 000,00 €** au lycée Marguerite Jauzelon afin de rétablir la trésorerie de la cuisine centrale rattachée au lycée ;



- d'engager la somme de **150 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure accompagnement secondaire » voté au Chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **150 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0404****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°115689
CONCESSION DE LOGEMENT POUR LES PERSONNELS ÉTAT ET ATTEE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0404
Rapport /DHSEVL / N°115689

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CONCESSION DE LOGEMENT POUR LES PERSONNELS ÉTAT ET ATTEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 complétée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relatives à la fonction publique territoriale qui s'appliquent,

Vu le décret N°2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation, fixant les conditions d'attribution des concessions de logement aux personnels de l'État intervenant dans les lycées,

Vu la délibération N° DIREN/20150030 de l'Assemblée Plénière en date du 30 juin 2015 relative au cadre d'intervention et aux modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels territoriaux dans les lycées,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DIREN/20150241 de la Commission Permanente en date du 12 mai 2015 relative à l'attribution des logements de fonction en faveur des personnels d'État au sein des EPLE,

Vu la délibération N° DCP 2018_0545 en date du 25 septembre 2018 relative à l'évolution de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service aux personnels techniques,

Vu la délibération N° DCP 2019_1023 en date du 10 décembre 2019 relative à la validation des modalités d'attribution des logements de fonction par Utilité de Service (US) aux personnels ÉTAT ainsi que celles relatives à l'attribution d'un logement par Convention d'Occupation Précaire (COP) aux personnels ÉTAT et ATTEE,

Vu le rapport N° DHSEVL / 115689 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la compétence de la collectivité en matière d'attribution de logements de fonction aux personnels d'État et Territoriaux,

- la mise en place d'une Convention d'Occupation Précaire (COP) pour le lycée Pierre Poivre, en faveur d'un personnel ATTEE,
- la mise en place d'une Convention d'Occupation Précaire (COP) pour le Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière, en faveur d'un personnel de l'État afin de régulariser la situation d'occupation sur l'année scolaire 2023/2024,
- les 2 demandes de reconduction de Conventions d'Occupation Précaire (COP) pour les lycées Georges Brassens et Leconte de Lisle, en faveur de personnels de l'État,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider, pour les 4 lycées concernés, l'affectation des logements de fonction par Convention d'Occupation Précaire, conformément à **l'annexe 1** jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

ANNEXE 1

Établissements	Communes	Caractéristiques des logements	Type d'affectation	Année scolaire	Catégorie de personnel	Estimation du loyer	Date et avis du CA	Avis de la Collectivité
Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière	Trois Bassins	Villa type F4 de 108 m ² - sise au N°89, Rue Georges Brassens - 97426 Trois Bassins	Convention d'Occupation Précaire	2023/2024	ÉTAT	Service des Domaines : Loyer hors charges évalué à 775,00 €/mois	CA du 28/11/2023 : Avis favorable pour un loyer de 450 €/mois (montant du loyer souhaité par le personnel État)	Avis favorable pour un montant de loyer de 775,00 €/mois . Il s'agit d'une régularisation de la situation de l'occupant pour la mise en place de l'acte individuel et du recouvrement des loyers par le lycée
Lycée Pierre Poivre	Saint-Joseph	Villa de type F4 de 78 m ² - sise au N° 24, Ruelle Francoise Poivre - 97480 Saint-Joseph	Convention d'Occupation Précaire	2024/2025	ATTEE	Gestion locative - Direction des Bâtiments et du Patrimoine : Loyer hors charges évalué à 374,40 €/mois	CA du 04/07/2024 : Avis favorable pour l'installation d'une COP	Avis favorable pour un montant de loyer de 374,40 €/mois . Il s'agit d'une première demande d'installation d'une COP sur un logement affecté à la fonction d'agent d'accueil, vacant depuis plusieurs années.
Lycée Georges Brassens	Saint-Denis	Appartement N° 10 de type F3 de 83 m ² - sis au N° 12, Avenue Georges Brassens - 97490 Sainte- Clotilde	Convention d'Occupation Précaire	2024/2025	ÉTAT	Service des Domaines : Loyer hors charges évalué à 832,50 €/mois	02/07/2024 : Avis favorable pour la reconduction de la COP	Avis favorable pour un montant de loyer de 832,50 €/mois . Il s'agit d'une demande de reconduction pour un logement vacant au sein du parc des logements du lycée
Lycée Leconte de Lisle	Saint-Denis	Appartement N° 17 de type F3 de 60 m ² - sis au N° 8 bis, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 97490 Sainte-Clotilde	Convention d'Occupation Précaire	2024/2025	ÉTAT	Service des Domaines : Loyer hors charges évalué à 403,42 €/mois	CA du 02/07/2024 : Avis favorable pour la reconduction de la COP	Avis favorable pour un loyer d'un montant de 403,42 €/mois . Il s'agit d'une demande de reconduction pour un logement affecté au COP au sein du parc des logements du lycée

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0404-DE



**DELIBERATION N°DCP2024_0405****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°115625
CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES
STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - CRITT
(CCIR)



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0405
Rapport /DEIDRI / N°115625

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA
RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU
TERRITOIRE - CRITT
(CCIR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu le rapport N° DEIDRI / 115625 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- la priorité de la collectivité régionale de rapprocher les mondes de la recherche et de l'innovation et de faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive, telle qu'inscrite dans son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie »,
- les priorités de coordonner et soutenir l'effort de recherche et d'innovation pour répondre aux grands défis du territoire et de faciliter les initiatives entrepreneuriales et accompagner les démarches d'innovation et la transformation des entreprises, telles qu'inscrites dans la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Sociale et Soutenable (S5),
- la volonté de la collectivité régionale de poursuivre la structuration de l'écosystème d'innovation local sur les thématiques prioritaires pour le territoire, en le clarifiant et en améliorant son animation,
- la volonté de la collectivité régionale de s'assurer que l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire respectent une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire, renforcent leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire, fassent évoluer leur modèle économique vers plus d'apport de la part du secteur privé, par le biais notamment d'une offre de services payants répondant aux besoins des acteurs de l'économie,

- que les conventions d'objectifs, de moyens et de performance entre la Région et les structures d'accompagnement à l'innovation visent à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers,
- la participation du CRITT, à travers ses actions, au développement du territoire, au développement économique du territoire et au développement de l'écosystème recherche innovation, en cohérence avec les stratégies régionales de La Nouvelle Économie et de la S5,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performances entre la Région et le CRITT de la CCIR, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



**Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance
Entre la Région Réunion et le Centre régional d'Innovation et de Transfert de
Technologie (CRITT) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion
(CCIR)**

**pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de
l'innovation**

pour la période 2023 – 2026

Entre

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente de Région,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

d'une part

et

le Centre régional d'innovation et de transfert de technologie, représenté par M. Pierrick ROBERT en sa qualité de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion (CCIR),

Ci-après dénommé « le CRITT »,

d'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les « parties ».

Table des matières

Introduction	3
PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES	4
ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d’innovation.....	4
ARTICLE 2 : Présentation du CRITT	4
ARTICLE 3 : Apports des parties	5
ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre le CRITT et la Région	5
PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026	9
ARTICLE 5 : Objectifs et missions du CRITT pour la période 2023-2026	9
PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026	14
ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences	14
ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées.....	14
PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUTION	16
ARTICLE 8 : Suivi de la performance.....	16
ARTICLE 9 : Evaluation.....	16
PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT	17
ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi	17
ARTICLE 11 : Obligations des parties.....	17
ARTICLE 12 : Durée de la convention	18
ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d’effet.....	18
ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des indicateurs	19

Introduction

Depuis 2015, les nations unies ont fixé un cap à atteindre : la paix et la prospérité d'ici à 2030 pour tous les êtres humains. Pour ce faire, 17 objectifs de développement durable (ODD) bien connus depuis lors ont été adoptés par la communauté internationale. Le neuvième ODD promeut ainsi l'essor résilient et durable d'infrastructures, de l'industrialisation et de l'innovation. Ces secteurs doivent en effet être un moteur pour le recul de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie dans le monde, tout en ayant un impact mineur sur l'environnement. L'ODD9 appelle à favoriser un appui financier, technologique et technique des industries et en encourageant l'innovation et la recherche scientifique.

Dès 2010, l'Union Européenne s'est dotée pour sa part d'une vision pour 2030 (*Projet pour l'Europe à l'horizon 2030*) en insistant notamment sur la croissance par la connaissance pour l'ensemble des pays membres.

Au niveau national, le plan d'investissement *France 2030* fixe les priorités pour le pays après la crise sanitaire mondiale. Parmi les 6 leviers du plan, il est par exemple fait mention de « s'appuyer sur l'excellence de nos écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ».

La Nouvelle Economie (i.e. le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Réunion) s'inscrit ainsi dans cet enchevêtrement de stratégies et place le territoire réunionnais à la croisée des objectifs internationaux, européens et nationaux. Ce schéma régional fixe lui aussi les grandes priorités pour le territoire à l'horizon 2030. Fort d'un diagnostic étoffé, d'orientations, d'un plan d'action précis et d'une gouvernance claire, il entend bâtir la nouvelle économie de la Réunion en 2030. Au programme :

- Soutenir le dynamisme de nos entreprises
- Vers une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser l'innovation & la recherche pour une économie plus compétitive
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie réunionnaise
- Favoriser une croissance équilibrée au service de nos territoires.

Enfin, la « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » (« S3 » renommée « S5 » à La Réunion) constitue le plan d'action pour le développement de l'économie de la connaissance sur le territoire, à même de contribuer à inventer un modèle résilient qui préserve les fondements écologiques et humains de notre prospérité et notre capacité à répondre aux défis et aux chocs tout en assurant un haut niveau de développement.

C'est dans le cadre de cette double stratégie régionale – avec pour toile de fonds une imbrication cohérente dans les stratégies suprarégionales – que la présente convention d'objectif, de moyen et de performance doit être appréhendée.

Le présent document expose également les principes et accords sur les indicateurs de performance relatifs à ces objectifs, ainsi que les modalités de suivi de la présente convention et les engagements réciproques entre les partenaires.

PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES

ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d'innovation

La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. *Ainsi, elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire (...).*

La collectivité régionale de La Réunion a pour ambition de faire de La Réunion un territoire d'excellence éducative, de recherche, d'innovations technologiques et sociales, de développement économique et de progrès humain.

Elle dispose d'une compétence de stratège territorial pour faire émerger et construire des environnements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation correspondant à ses priorités de développement économique précisées dans son Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII).

En effet, la loi notre du 7 août 2015 a confié à la collectivité régionale le développement de la politique de soutien à l'innovation à travers la mise en œuvre d'un SRDEII, dont la version réactualisée a été adoptée en décembre 2022 sous le terme « La Nouvelle Economie, La Réunion 2030 ». L'innovation constitue l'une des thématiques transversales du schéma.

La Région Réunion a aussi la charge de la stratégie de spécialisation intelligente du territoire, intitulée « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » à La Réunion (S5), qui fixe le plan d'action du territoire en matière de recherche et d'innovation, sur la période du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027.

Aussi, la collectivité régionale de La Réunion a-t-elle choisi de prendre part activement dans le développement de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et de s'investir dans une stratégie régionale qui concourt à élever le niveau de la jeunesse, sa réussite, son insertion dans la vie professionnelle et son inclusion sociale.

Ainsi, cette stratégie régionale permet d'engager La Réunion vers une économie moderne de la connaissance, résiliente, écologique et ouverte aux nouveaux mondes.

ARTICLE 2 : Présentation du CRITT

Depuis sa création en 1991 à la demande des industriels, le CRITT – Pôle Innovation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion a développé ses missions d'accompagnement des Petites et Moyennes Entreprises, dans leur démarche d'innovation ou d'amélioration tant des produits fabriqués que de leur organisation. La finalité est de rechercher la performance optimale et de rester concurrentiel sur leur marché.

L'appartenance à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion permet au CRITT Réunion d'avoir une politique de développement cohérente avec les demandes et les

besoins du tissu économique et de pouvoir plus facilement bénéficier des retombées des opérations de communication ou des événements consulaires.

ARTICLE 3 : Apports des parties

Autorité de gestion du FEDER, la Région dispose de l'enveloppe du PE FEDER 2021-2027 pour soutenir l'économie réunionnaise. Elle a également un effet levier par les financements qu'elle apporte, notamment dans les contre parties nationales (CPN) des fonds européens.

Au-delà de cet aspect financier, la Région dispose, de par ses compétences, d'une vision stratégique sur l'ensemble du territoire réunionnais lui permettant ainsi d'inscrire l'ensemble de ces partenaires et, en l'occurrence le CRITT, dans un projet de long terme en accord avec les stratégies régionales et suprarégionales.

Elle est aussi un facilitateur dans les échanges avec d'autres organismes, collectivités ou institutions, notamment pour aider à la mise en réseaux, que ce soit à l'échelle du territoire ou de la zone océan Indien.

La Région est aussi apte à aider ses partenaires pour la recherche de fonds compétitifs afin d'assurer leur développement. Enfin, en tant qu'entité administrative référente à la Réunion, la Région peut permettre à ses partenaires d'entrer en relation plus facilement avec l'ensemble des acteurs publics du territoire afin d'améliorer l'interconnexion entre le monde de la recherche et de l'innovation.

De son côté, le CRITT est labellisé « Centre de Ressources Technologiques » (CRT) par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche depuis 2008. Cette labellisation a été renouvelée pour la période 2023 – 2027. Cette reconnaissance confirme le positionnement du CRITT Réunion en tant que centre de recherche, de diffusion et de transfert de connaissance.

Le CRITT est également membre associé de l'Association de Coordination Technique pour l'Industrie Agroalimentaire (ACTIA) depuis 2015, ce qui lui permet de renforcer son réseau avec les centres techniques nationaux.

Grâce à ces réseaux (appartenance de la CCI Réunion au réseau CCI France et CCI France International), le CRITT Réunion gagne à se développer sur une dimension régionale, nationale et européenne en adéquation avec les priorités de la S3/S5.

ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre le CRITT et la Région

Article 4.1 - Impact attendus du partenariat

En matière de **développement du territoire**, l'action du CRITT, dans son domaine de spécialisation, à savoir l'agroalimentaire, contribue à la réalisation des grands objectifs portés par la mandature régionale et guidant l'action économique sur le territoire, tels que la souveraineté alimentaire ou le développement durable

Afin de contribuer au **développement économique** du territoire, l'offre de service du CRITT au bénéfice du territoire et de ses entreprises doit conduire à faire émerger des solutions en réponse aux défis du territoire, et à augmenter les collaborations entre les acteurs de l'écosystème recherche-innovation, en particulier par davantage de synergie entre les acteurs de la recherche et les entreprises.

Enfin, en matière de **développement de l'écosystème Recherche-Innovation**, le partenariat entre les parties doit conduire à consolider le CRITT comme acteur légitime de l'écosystème.

Article 4.2 - Objectifs pour la Région

Les objectifs de la politique régionale de soutien à l'innovation visent à :

- renforcer les liens entre la recherche et l'innovation, au bénéfice des porteurs de projets innovants et des entreprises du territoire,
- accompagner les porteurs de projet et les entreprises dans leurs démarches et projets d'innovation, en termes d'orientation, de conseils techniques, de soutien administratif ou juridique, de financement, de développement...
- diffuser la culture de l'innovation, aux Réunionnais, jeunes ou actifs, mais aussi au sein des entreprises de l'économie traditionnelle, afin de contribuer au développement économique, social et soutenable du territoire
- accompagner les entreprises et les porteurs de projets à renforcer les liens avec des partenaires internationaux, notamment pour augmenter leur compétitivité et accéder à des financements extra-locaux.

Sur la thématique « **Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable** » de la S5, les actions menées doivent entrer dans les axes de recherche et d'innovation de la feuille de route correspondante :

Axe 1 : Connaissances et caractérisation de la biodiversité, de l'agro biodiversité, des ressources naturelles et plus globalement des agro ressources, des usages et des modes de production

Axe 2 : Process d'extraction, de transformation, de formulation et de conservation

Axe 3 : Optimisation de la production primaire

Axe 4 : Mise en marché de produits élaborés

En cohérence avec le SRDEII et la S5, il est attendu pour l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire, ainsi qu'un renforcement de leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire. Il est attendu, d'autre part, une évolution de leur modèle économique vers plus d'apport de la part du secteur privé, par le biais notamment d'une offre de services payants répondant aux besoins des acteurs de l'économie. La présente convention d'objectifs, de moyens et de performance s'inscrit dans ces priorités et vise à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers.

Ensuite, dans la logique d'ouverture définie comme prioritaire dans le schéma régional, il est attendu que la présente COMP amène à davantage d'interconnexion entre le territoire réunionnais et le reste du monde avec un accent mis sur la zone de l'océan Indien.

Article 4.3 - Objectifs du CRITT

Situé au sein de la Maison Régionale des Sciences et de la Technologie, en plein cœur du parc de la Technopole Nord, le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie de la CCI Réunion se compose de quatre pôles :

- Agroalimentaire (R&D, analyse sensorielle)
- Qualité Sécurité Environnement

- Métrologie
- ARIST pour Agence Régionale de l'Information scientifique et Technique

Son équipe pluridisciplinaire et au savoir-faire de terrain confirmé est à la disposition des entreprises avec pour mission : la recherche, la diffusion et le transfert de connaissances.

Ses prestations s'articulent au sein de ces quatre pôles. Elles sont les suivantes :

- conseil en développement technologique

Le conseiller en développement technologique apporte divers types de réponses. Il aide à identifier les besoins et à formaliser les objectifs stratégiques de la PME. Il recherche les opérateurs ayant les compétences requises pour accompagner la PME dans ses projets : à La Réunion, dans l'Océan Indien et en Europe si nécessaire.

- information stratégique et technologique

L'Agence Régionale de l'Information scientifique et Technique (ARIST) est un centre de ressources sur les réglementations et sur les normes françaises ou étrangères. Elle réalise également sur demande des recherches et des synthèses d'informations sur un sujet particulier. Elle assure pour le compte des entreprises, des veilles sur le ou les secteurs d'activité les intéressant ou intervient auprès d'elles pour optimiser leur propre système de veille. Relais à la Réunion de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), l'ARIST renseigne sur le dépôt de marques, dessins, modèles et brevets.

- analyse sensorielle

L'évaluation sensorielle est un outil scientifique permettant d'identifier, quantifier et qualifier les propriétés sensorielles d'un produit à l'aide des 5 sens humains. Les méthodes associées permettent de placer l'attente du consommateur au cœur de l'innovation et du développement des produits

Complémentaire des analyses microbiologiques et physico-chimiques, l'analyse sensorielle est un outil d'aide à la décision pour les industriels de l'agroalimentaire, particulièrement pour le lancement d'un nouveau produit. Deux types de prestations sont proposés : l'analyse hédonique, qui permet d'évaluer le plaisir que procure la dégustation d'un produit auprès d'un panel de consommateurs et le profil sensoriel qui permet de déterminer les caractéristiques organoleptiques d'un produit.

Le CRITT intervient dans les domaines suivants : cosmétiques, filières des produits de la mer, filière Vins et spiritueux, filière des huiles essentielles.

En marge de cette activité, le CRITT développe son expertise et ses prestations en matière de calculs de valeurs (analyse statistique des données de jury consommateurs).

- accompagnement agro-alimentaire

Les ingénieurs intervenant dans le domaine accompagnent les entreprises sur les volets suivants :

Appui technique : la structuration des projets de recherche bibliographique ciblée, la rédaction de cahier des charges ou de notes de cadrage, l'accompagnement technique personnalisé.

Développement de produits/process innovants : la formulation des produits - développer un nouveau produit ou améliorer selon un cahier des charges un produit existant.

Dimensionnement des ateliers : de l'élaboration des diagrammes de fabrication jusqu'au plan d'atelier en passant par le choix des équipements, l'accompagnement sur la mise

en place des bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication et sur le volet sécurité des aliments

Formation

- étalonnage des masses, longueurs et températures

La métrologie doit être considérée comme un levier d'innovation, tant la précision de la mesure participe à des démarches d'amélioration et de différenciation des entreprises dans leur recherche d'une meilleure compétitivité.

C'est la mission du laboratoire de métrologie qui assure l'étalonnage des instruments de mesure, accompagne les laboratoires dans leur accréditation et apporte conseil et formation aux entreprises.

Le laboratoire est accrédité COFRAC.

- qualité, sécurité, environnement : Normes ISO, Formation et RSE

Le CRITT accompagne les entreprises jusqu'à obtenir des normes ISO 9001 (qualité), ISO 14001 (management environnemental) : rapport de diagnostic, plan d'action, calendrier de mise en œuvre, formation.

Le CRITT participe à la mise en place de l'organisation QSE dans les entreprises (conseil, formation, tableaux de bord, tableaux de compétences, outils, etc.). Enfin, il accompagne les entreprises à leur engagement dans la transition écologique et environnementale (diagnostics déchets, emballages, info-tri, etc.)

Le CRITT Réunion s'engage également dans l'accompagnement des entreprises au management de l'Innovation (sur la base des référentiels AFNOR).

PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 5 : Objectifs et missions du CRITT pour la période 2023-2026

Article 5.1 – Objectifs spécifiques

Pour la période 2023-2026, les missions du CRITT sont orientées autour de 4 objectifs spécifiques :

1. Diffuser et transférer les connaissances dans les domaines de spécialisation du CRITT
2. Accompagner le développement de produits et procédés agroalimentaires
3. Proposer des prestations en métrologie
4. Proposer des prestations en matière de QHSE

1. Diffuser et transférer les connaissances dans les domaines de spécialisation du CRITT

Objectif	1. Diffuser et transférer les connaissances dans les domaines de spécialisation du CRITT
Actions	<p><u>Dans les domaines de spécialisation du CRITT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - agroalimentaire & analyse sensorielle, - métrologie, - qualité hygiène sécurité environnement (QHSE) et management de la qualité - propriété industrielle et/ou intellectuelle <p>- <u>Conseil individuel</u> : aider les entreprises et les créateurs à définir leurs problématiques et trouver une solution adaptée (gestion, propriété industrielle, débouchés commerciaux, orientation vers les ressources techniques compétentes...)</p> <p>- <u>Diffusion collective</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séances d'information, ateliers, participation à des événements organisés par des partenaires ... - Veille technologique métier sur les évolutions de la recherche et de la technologie pour diffusion large - Veille Normative et Réglementaire - Etat des lieux de la propriété industrielle à la Réunion au service de l'innovation - Interventions pédagogiques dans des établissements du secondaire et d'enseignement supérieur <p><i>NB : Ces actions relèvent du label CDT délivré par l'Etat, elles sont gratuites pour les entreprises et porteurs de projets.</i></p>

2. Accompagner le développement de produits et procédés agroalimentaires

Objectif	2. Accompagner le développement de produits et procédés agroalimentaire
	<ul style="list-style-type: none"> - Prestation de recherche et développement liées à la valorisation des ressources tropicales et des produits issus des industries agroalimentaires, notamment grâce à des équipements modernisés - Diagnostics : nutritionnel et étiquetage

Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement en formulation de produits, dimensionnement des ateliers, structuration des projets.... - Activités de recherche et développement liées à la valorisation des ressources tropicales et des produits issus des industries agroalimentaires à l’initiative du CRITT, en réponse à une demande exprimée par le monde économique (via des sondages d’opinion, des analyses des tendances économiques, ...), diffusion des résultats au public et mise à disposition à la demande, notamment via ses réseaux, via le site de l’agence d’innovation et le réseau des partenaires - Evaluation sensorielle et réalisation de tests consommateurs par le laboratoire d’analyses sensorielles (pour répondre aux besoins des entreprises dans les secteurs de l’agroalimentaire, de la cosmétique ...)
---------	--

3. Proposer des prestations en métrologie

Objectif	3. Proposer des prestations en matière de de métrologie
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'opérations d'étalonnage - Formations en métrologie - Mise à niveau des procédures, installations et équipements des clients - Mise à disposition d'équipements modernisés à destination des clients

4. Proposer des prestations en matière de QHSE

Objectif	4. Proposer des prestations en matière de QHSE
Actions	<p>Prestations visant à accompagner les entreprises à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir et structurer leur politique QSE dans l’entreprise ; - La mise en place et à l’amélioration de leur système de management : ISO 9001 (Qualité), ISO 140001 (Environnement) ; - S’aligner dans la santé et sécurité au travail : évaluation des risques professionnels (Document Unique), mise en place de la documentation sécurité (consignes générales de sécurité, accueils, plan de prévention, etc.) - S’engager dans une démarche environnementale : diagnostics déchets, emballages, info-tri,...

Sources indicateurs	OOP (objectifs opérationnel S5) sources	Indicateurs	Cibles par an
	Oop 6.a	Nombre de projets accompagnés (NB : ayant fait l’objet d’une prestation payante)	70
	-	Nombre de CDT délivrés (NB : prestations gratuites)	130

	Oop 6.a	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées	4
	Oop 6.a	Nombre de projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	1 (sur la période de la COMP)
	FA 1.1.11 - RCO 001	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (NB : CDT et prestations privées)	110
	Oop 6.b	Nombre d'acteurs formés à l'entrepreneuriat et à l'innovation	30
	Oop 8.b	Nombre d'entreprises engagées dans une démarche d'économie circulaire	2
	Oop 8.a	Nombre de bulletins de veille mis en ligne (NB : ARIST)	12

Article 5.2 - Objectifs transversaux à toutes les structures d'accompagnement à l'innovation

Outre les objectifs spécifiques à chacune d'elles, les structures d'accompagnement à l'innovation doivent atteindre les 4 objectifs suivants :

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation
2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation
3. Renforcer la pérennité du pôle
4. Assurer le reporting des activités de la structure

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation

Objectif	1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Le CRITT est spécialisé en agroalimentaire et en métrologie - Pour toute action menée par le CRITT dont la thématique relève de la spécialisation d'une autre structure d'accompagnement à l'innovation du territoire, travailler en partenariat avec cette structure. - Communiquer les offres de service spécifiques selon un formulaire convenu pour diffusion sur le portail Innovons La Réunion (ou équivalent)

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles
	Oop 6.c	Nombre d'offres de services formalisées	5 (sur la période de la COMP)

2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation

Objectif	2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Mener des actions communes (coordination et mutualisation) - Orienter vers les partenaires - Accompagner les porteurs de façon conjointe ou via des prestations de services entre les partenaires - Participation aux groupes de travail « Culture de l'innovation » et « Accompagnement » du Comité Régional pour l'Innovation et respect des orientations définies dans ce cadre - Participer à la communication harmonisée de la S5 et de la marque InnovonsLaRéunion : apposition sur tout support de communication des logos S5 et « innovonslaréunion », mention des réseaux sociaux innovonslaréunion lors de la communication digitale, diffusion des événements organisés par le réseau innovonslaréunion - Contribuer à alimenter le portail innovonslaréunion (agenda, éléments et supports de présentations, ressources vidéos, ...)

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles par an
-	Nombre d'actions communes menées (co-organisateur)	2

3. Renforcer la pérennité du pôle

Objectif	3. Renforcer la pérennité du pôle
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de ressources privées - Assurer la visibilité du pôle (actions de communication, site internet...)

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles par an
	Investissements privés complétant un soutien public	180 000 €

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Objectif	4. Assurer le reporting des activités de la structure
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre un bilan robuste des actions réalisées (cf. article 11 « obligation des parties ») - Répondre aux sollicitations en matière de reporting des activités menées au titre de la présente convention - Compléter les tableaux d'indicateurs - Renseigner les indicateurs de la S5 pertinents lorsqu'elle sera sollicitée par l'agence d'innovation de la Réunion. - Bilan annuel précisant l'ensemble des actions de communication réalisées mentionnant la S5

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles
	Oop 1.b	Nombre de rapports annuels produits	4 (sur la période de la COMP)

PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences

Au regard des objectifs fixés, les parties s'accordent sur les moyens humains et compétences ci-dessous :

COMPOSITION DE L'EQUIPE DU CRIT	
POLE	POSTES
DIRECTION	1 Direction du Pôle Innovation - CRITT Réunion
ARIST	1 Responsable ARIST
QSE	Ingénieur Conseil en Qualité, Sécurité, Environnement
	Ingénieur Conseil en Qualité, Sécurité, Environnement & Energie
AGROALIMENTAIRE	1 Responsable du pôle agroalimentaire - Ingénieur conseil en Agroalimentaire R&D
	1 Ingénieure Conseil en Agroalimentaire (R&D)
	1 Ingénieure analyse sensorielle
METROLOGIE	1 Responsable du pôle métrologie
	1 Ingénieure métrologie
	1 Ingénieur métrologie
	1 technicien métrologie (à partir de 2025)
SUPPORT	1 Assistante accueil
	1 Chargée de gestion administrative

ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées

Afin de réaliser les missions relatives aux objectifs convenus entre les parties et des moyens humains et compétences nécessaires, le CRITT prévoit des recettes provenant des sources suivantes pour la période pluriannuelle :

- les recettes de prestations du CRITT,
- tout autre financement que le CRITT pourrait obtenir sur les activités menées dans la présente convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre des PE FEDER 2021-2027, l'autorité de gestion régionale a décidé d'affecter d'importants moyens à destination de la recherche et de l'innovation :

Programme	FONDS	N°OS	Domaine d'intervention	Montant total du soutien prévu pour AAP/ AMI
Programme FEDER-FSE+ 2021-2027	FEDER	1.1	26 - Soutien aux pôles d'innovation (et réseaux d'entreprises, principalement au profit des PME) y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	8 604 000,00 €

Le financement FEDER INNOVATION fera l'objet d'AMI au titre de la fiche action 1.1.11.

La Région Réunion s'engage à cofinancer au titre de la contrepartie nationale indiquée dans les fiches les projets sélectionnés dans le cadre de ces AMI.

PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUATION

ARTICLE 8 : Suivi de la performance

Au terme de la période, la performance du CRITT sera évaluée au regard de l'atteinte des objectifs, matérialisé par les valeurs cibles indiquées pour chacun des indicateurs sélectionnés.

Les écarts entre les valeurs cibles et les valeurs atteintes devront être justifiés.

ARTICLE 9 : Evaluation

Dans le cadre de la présente convention, le CRITT s'engage :

- à partager sa méthode d'évaluation interne au regard de son activité et les résultats de ces évaluations.
- à rester à la disposition de la Région pour mener toute évaluation dont le financement et le périmètre seront à définir.

PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT

ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention repose sur un comité constitué :

- d'un représentant de la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI) de la Région Réunion,
- d'un représentant du CRITT.

Sera associé à ces réunions en tant qu'observateur un représentant de la DFRI.

Le comité se réunit au moins une fois par an entre décembre et février à l'initiative de la DRI. Il examine les activités et le plan de développement du CRITT sur l'année passée et pour l'année à venir. Il examine également les orientations de son programme d'actions et leur conformité aux ambitions stratégiques et objectifs définis par la présente convention pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Le comité est chargé de l'évaluation des programmes d'actions annuel du CRITT sur la base de ses rapports d'activités et documents comptables transmis à la Région Réunion.

Le secrétariat du comité est assuré par la DRI. Les observations, les recommandations et conclusions, émises par le comité tripartite sont communiquées, après chaque réunion, à chacune des parties signataires.

ARTICLE 11 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Le CRITT s'engage à exécuter son programme d'actions annuel dans le respect des objectifs de la présente convention pour la période concernée.

Le CRITT s'engage à transmettre au secrétariat du CRI et à la Région l'ensemble des informations relatives à l'organisation des événements et manifestations concernant la promotion de l'innovation organisée par ses soins.

A minima dans le cadre des actions en matière d'innovation financées par des fonds provenant de la Région, le CRITT s'engage à agir sous la bannière « Innovons la Réunion » (affichage des logo S5 et Innovons La Réunion), à ouvrir gratuitement l'action au plus grand nombre, à partager l'information à un large public via ses propres moyens de communication et à faciliter la communication sur cette action via le site et les réseaux de l'Agence régionale de l'innovation.

Le CRITT s'engage à produire un bilan des actions réalisées qui comprend :

- Un rapport d'exécution littéral décrivant les objectifs, les réalisations et les principaux résultats des interventions mises en œuvre au titre de la S5.
- Les valeurs relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats de la S5 tels qu'indiqués dans la COMP.
- Un tableau de suivi synthétique des accompagnements réalisés, précisant à minima le bénéficiaire et la nature du service rendu.

- Un tableau de suivi synthétique des actions de sensibilisation, et d'intelligence collective précisant indiquant explicitement les participants et leur organisation. Les listes d'émargements devront être annexées.

La DRI est chargée de vérifier la conformité des actions réalisées par ces structures au regard des objectifs fixés pour chacune des années.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire au 31 décembre 2026.

Le comité de suivi pourra proposer par voie d'avenant les modalités de poursuite éventuelle au-delà de la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d'effet

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires

Saint-Denis, le

Pour le CRITT
Le Président de la CCIR,

Pour la Région Réunion
La Présidente,

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des indicateurs

Objectifs spécifiques du CRITT

1. Diffuser et transférer les connaissances dans les domaines de spécialisation du CRITT
2. Accompagner le développement de produits et procédés agroalimentaires
3. Proposer des prestations en métrologie
4. Proposer des prestations en matière de QHSE

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles par an	Définition
	Nombre de projets accompagnés	70	Nombre de projets bénéficiant d'un accompagnement par les structures membres du Comité Régional pour l'Innovation. L'accompagnement s'entend comme la délivrance d'un service précis, décrit dans une offre formalisée et donnant lieu à la signature d'une convention entre le bénéficiaire et la structure pourvoyeuse du service. Un rendez-vous unique ou un contact téléphonique ne constitue pas un accompagnement
	Nombre de CDT délivrés	130	Prestations gratuites délivrées dans le cadre du label CDT
	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées	4	Nombre d'innovations (indépendamment de leur nature et de leur degré) commercialisées ou utilisées par des usagers clairement définis
	Nombre de projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	1 (sur la période de la COMP)	Nombre de collaborations effectives (au sens du régime-cadre RDI) réunissant a minima 2 entités dont au moins une entreprise partageant les coûts, les risques et les résultats d'un projet de recherche et d'innovation

	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	110	Nombre d'entreprises recevant un soutien de n'importe quel type de la part du FEDER (que le soutien soit une aide d'Etat ou non) (NDLR : CDT et de prestation privée)
	Nombre d'acteurs formés à l'entrepreneuriat et à l'innovation	30	Nombre de participants uniques à l'ensemble des acteurs de formation à l'entrepreneuriat et à l'innovation financés au titre de la S5 (NDLR : réunion PI ARIST)
	Nombre d'entreprises engagées dans une démarche d'économie circulaire	2	Nombre d'entreprises accompagnées dans une adaptation des processus de production, de distribution et de consommation s'inscrivant dans a minima 1 des piliers de l'économie circulaire (NDLR : QSE et agroalimentaire)
	Nombre de bulletins de veille mis en ligne	12	Nombre de documents de synthèse présentant les résultats d'une veille technique publiés sur le portail innovons la réunion

Objectifs transversaux à toutes les structures d'accompagnement à l'innovation

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
	Nombre d'offres de services formalisées	5 (sur la période de la COMP)	Nombre de fiches synthétiques décrivant les objectifs, le public-cible, les modalités de mises en œuvre des services rendus par les structures d'accompagnement et pôles d'innovation

2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles par an	Définition
---------------------	-------------	---------------	------------

-	Nombre d'actions communes menées	2	Actions à destination des entreprises ou d'un public cible menées en partenariat avec une ou plusieurs autres structures d'accompagnement à l'innovation
---	----------------------------------	---	--

3. Renforcer la pérennité du pôle

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles par an	Définition
	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, Instruments financiers)	180 000 €	Volume d'investissements privés cofinçant les projets soutenus par le FEDER (contributions privées cofinçant les projets soutenus, dont la forme est une subvention ou un instrument financier)

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles (sur la période de la COMP)	Définition
	Nombre de rapports annuels produits	4	Nombre de rapports d'exécution présentant les actions des structures membres du CRI réalisées au titre de la S5

**DELIBERATION N°DCP2024_0406****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°115649
CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES
STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - TEMERGIE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0406
Rapport /DEIDRI / N°115649

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA
RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU
TERRITOIRE - TEMERGIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu le rapport N° DEIDRI / 115649 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- la priorité de la collectivité régionale de rapprocher les mondes de la recherche et de l'innovation et de faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive, telle qu'inscrite dans son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie »,
- les priorité de coordonner et soutenir l'effort de recherche et d'innovation pour répondre aux grands défis du territoire et de faciliter les initiatives entrepreneuriales et accompagner les démarches d'innovation et la transformation des entreprises, telles qu'inscrites dans la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Sociale et Soutenable (S5),
- la volonté de la collectivité régionale de poursuivre la structuration de l'écosystème d'innovation local sur les thématiques prioritaires pour le territoire, en le clarifiant et en améliorant son animation,
- la volonté de la collectivité régionale de s'assurer que l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire respectent une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire, renforcent leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire, fassent évoluer leur modèle économique vers plus d'apport de la part du secteur privé, par le biais notamment d'une offre de services payants répondant aux besoins des acteurs de l'économie,

- que les conventions d'objectifs, de moyens et de performance entre la Région et les structures d'accompagnement à l'innovation visent à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers,
- la participation de TEMERGIE, à travers ses actions, au développement du territoire, au développement économique du territoire et au développement de l'écosystème recherche innovation, en cohérence avec les stratégies régionales de La Nouvelle Économie et de la S5,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performances entre la Région et le cluster TEMERGIE, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



**Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance
Entre la Région Réunion et TEMERGIE**

**pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de
l'innovation**

pour la période 2023 – 2026

Entre

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente de Région,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

d'une part

et

l'association TEMERGIE, représenté par Monsieur Charles BELL en sa qualité de Président de TEMERGIE,

Ci-après dénommé « TEMERGIE »,

d'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les « parties ».

Table des matières

Introduction	3
PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES	4
ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d’innovation.....	4
ARTICLE 2 : Présentation de TEMERGIE	4
ARTICLE 3 : Apports des parties	5
ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre TEMERGIE et la Région	5
PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026	8
ARTICLE 5 : Objectifs et missions de la structure pour la période 2023-2026	8
PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026	12
ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences	12
ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées.....	12
PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUTION	14
ARTICLE 8 : Suivi de la performance.....	14
ARTICLE 9 : Evaluation.....	14
PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT	15
ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi	15
ARTICLE 11 : Obligations des parties.....	15
ARTICLE 12 : Durée de la convention	16
ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d’effet.....	16
ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS	17

Introduction

Depuis 2015, les nations unies ont fixé un cap à atteindre : la paix et la prospérité d'ici à 2030 pour tous les êtres humains. Pour ce faire, 17 objectifs de développement durable (ODD) bien connus depuis lors ont été adoptés par la communauté internationale. Le neuvième ODD promeut ainsi l'essor résilient et durable d'infrastructures, de l'industrialisation et de l'innovation. Ces secteurs doivent en effet être un moteur pour le recul de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie dans le monde, tout en ayant un impact mineur sur l'environnement. L'ODD9 appelle à favoriser un appui financier, technologique et technique des industries et en encourageant l'innovation et la recherche scientifique.

Dès 2010, l'Union Européenne s'est dotée pour sa part d'une vision pour 2030 (*Projet pour l'Europe à l'horizon 2030*) en insistant notamment sur la croissance par la connaissance pour l'ensemble des pays membres.

Au niveau national, le plan d'investissement *France 2030* fixe les priorités pour le pays après la crise sanitaire mondiale. Parmi les 6 leviers du plan, il est par exemple fait mention de « s'appuyer sur l'excellence de nos écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ».

La Nouvelle Economie (i.e. le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Réunion) s'inscrit ainsi dans cet enchevêtrement de stratégies et place le territoire réunionnais à la croisée des objectifs internationaux, européens et nationaux. Ce schéma régional fixe lui aussi les grandes priorités pour le territoire à l'horizon 2030. Fort d'un diagnostic étoffé, d'orientations, d'un plan d'action précis et d'une gouvernance claire, il entend bâtir la nouvelle économie de la Réunion en 2030. Au programme :

- Soutenir le dynamisme de nos entreprises
- Vers une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser l'innovation & la recherche pour une économie plus compétitive
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie réunionnaise
- Favoriser une croissance équilibrée au service de nos territoires.

Enfin, la « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » (« S3 » renommée « S5 » à La Réunion) constitue le plan d'action pour le développement de l'économie de la connaissance sur le territoire, à même de contribuer à inventer un modèle résilient qui préserve les fondements écologiques et humains de notre prospérité et notre capacité à répondre aux défis et aux chocs tout en assurant un haut niveau de développement.

C'est dans le cadre de cette double stratégie régionale – avec pour toile de fonds une imbrication cohérente dans les stratégies suprarégionales – que la présente convention d'objectif, de moyen et de performance doit être appréhendée.

Le présent document expose également les principes et accords sur les indicateurs de performance relatifs à ces objectifs, ainsi que les modalités de suivi de la présente convention et les engagements réciproques entre les partenaires.

PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES

ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d'innovation

La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. *Ainsi, elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire (...).*

La collectivité régionale de La Réunion a pour ambition de faire de La Réunion un territoire d'excellence éducative, de recherche, d'innovations technologiques et sociales, de développement économique et de progrès humain.

Elle dispose d'une compétence de stratège territorial pour faire émerger et construire des environnements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation correspondant à ses priorités de développement économique précisées dans son Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII).

En effet, la loi NOTRé du 7 août 2015 a confié à la collectivité régionale le développement de la politique de soutien à l'innovation à travers la mise en œuvre d'un SRDEII, dont la version réactualisée a été adoptée en décembre 2022 sous le terme « La Nouvelle Economie, La Réunion 2030 ». L'innovation constitue l'une des thématiques transversales du schéma.

La Région Réunion a aussi la charge de la stratégie de spécialisation intelligente du territoire, intitulée « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » à La Réunion (S5), qui fixe le plan d'action du territoire en matière de recherche et d'innovation, sur la période du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027.

Aussi, la collectivité régionale de La Réunion a-t-elle choisi de prendre part activement dans le développement de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et de s'investir dans une stratégie régionale qui concourt à élever le niveau de la jeunesse, sa réussite, son insertion dans la vie professionnelle et son inclusion sociale.

Ainsi, cette stratégie régionale permet d'engager La Réunion vers une économie moderne de la connaissance, résiliente, écologique et ouverte aux nouveaux mondes.

ARTICLE 2 : Présentation de TEMERGIE

Créée en 2007 et labellisée « cluster » depuis 2010, TEMERGIE est une Association de loi 1901 spécialisée dans la transition énergétique.

Le cluster TEMERGIE regroupe aujourd'hui une cinquantaine d'adhérents (une majorité d'entreprises, des laboratoires de recherche de l'Université de la Réunion, des organismes de formation, des fédérations professionnelles et des collectivités territoriales) qui sont des acteurs de la transition énergétique locale et engagés pour une île de la Réunion durable.

En tant que spécialiste des questions liées à l'énergie et à l'innovation qui en découle, TEMERGIE est aujourd'hui un acteur central quant à la structuration d'un écosystème territorial dédié aux enjeux de transition énergétique sur la Réunion.

ARTICLE 3 : Apports des parties

Autorité de gestion du FEDER, la Région dispose de l'enveloppe du PO FEDER 2021-2027 pour soutenir l'économie réunionnaise. Elle a également un effet levier par les financements qu'elle apporte, notamment dans les contreparties nationales (CPN) des fonds européens.

Au-delà de cet aspect financier, la Région dispose, de par ses compétences, d'une vision stratégique sur l'ensemble du territoire réunionnais lui permettant ainsi d'inscrire l'ensemble de ces partenaires et, en l'occurrence TEMERGIE, dans un projet de long terme en accord avec les stratégies régionales et suprarégionales.

Elle est aussi un facilitateur dans les échanges avec d'autres organismes, collectivités ou institutions, notamment pour aider à la mise en réseaux, que ce soit à l'échelle du territoire ou de la zone océan Indien.

La Région est aussi apte à aider ses partenaires pour la recherche de fonds compétitifs afin d'assurer leur développement. Enfin, en tant qu'entité administrative référente à la Réunion, la Région peut permettre à ses partenaires d'entrer en relation plus facilement avec l'ensemble des acteurs publics du territoire afin d'améliorer l'interconnexion entre le monde de la recherche et de l'innovation.

Cluster de la Transition Énergétique, TEMERGIE dispose depuis sa création (2007) du soutien d'acteurs majeurs du secteur de l'énergie sur la Réunion.

Fort de cela, TEMERGIE regroupe au sein de ses adhérents une multiple expertise sur les sujets qui touchent de près ou de loin à l'énergie, qu'ils aient une dimension technique, d'innovation ou encore sociale.

Le cluster a su au fil des années acquérir une expertise dans le montage de projets partenariaux que ce soit sur un périmètre géographique locale, mais aussi un périmètre plus large avec des échanges régulières avec des structures de France Hexagonale et d'Europe.

En tant qu'interlocuteur privilégié des acteurs privés, TEMERGIE est aujourd'hui capable d'aider les différentes collectivités dans la réalisation concrète de leurs stratégies territoriales de transition énergétique liées au développement des énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie.

Enfin, TEMERGIE facilite au quotidien l'accès aux financements de projets en accompagnant ses adhérents à se saisir des différentes opportunités qui leur sont offertes pour le développement de leurs projets.

ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre TEMERGIE et la Région

Article 4.1 - Impact attendus du partenariat

En matière de **développement du territoire**, l'action de TEMERGIE, dans son domaine de spécialisation, à savoir la transition énergétique, contribue à la réalisation des grands objectifs portés par la mandature régionale et guidant l'action économique sur le territoire, tels que la souveraineté énergétique.

Afin de contribuer au **développement économique** du territoire, l'offre de service de TEMERGIE au bénéfice du territoire et de ses entreprises doit conduire à faire émerger des solutions en réponse aux défis du territoire, et à augmenter les collaborations entre les acteurs de l'écosystème recherche-innovation, en particulier par davantage de synergie entre les acteurs de la recherche et les entreprises.

Enfin, en matière de **développement de l'écosystème Recherche-Innovation**, le partenariat entre les parties doit conduire à consolider TEMERGIE comme acteur légitime de l'écosystème.

Article 4.2 - Objectifs pour la Région

Les objectifs de la politique régionale de soutien à l'innovation visent à :

- renforcer les liens entre la recherche et l'innovation, au bénéfice des porteurs de projets innovants et des entreprises du territoire,
- accompagner les porteurs de projet et les entreprises dans leurs démarches et projets d'innovation, en termes d'orientation, de conseils techniques, de soutien administratif ou juridique, de financement, de développement...
- diffuser la culture de l'innovation, aux Réunionnais, jeunes ou actifs, mais aussi au sein des entreprises de l'économie traditionnelle, afin de contribuer au développement économique, social et soutenable du territoire
- accompagner les entreprises et les porteurs de projets à renforcer les liens avec des partenaires internationaux, notamment pour augmenter leur compétitivité et accéder à des financements extra-locaux.

Sur la thématique « **Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés** » de la S5, les actions menées doivent entrer dans les axes de recherche et d'innovation de la feuille de route correspondante :

Axe 1 : Accompagner les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de la transition énergétique

Axe 2 : Caractérisation des gisements d'énergies renouvelables et optimisation de leur intégration dans un réseau non interconnecté

Axe 3 : Développer des solutions et des outils de flexibilité (Gestion/pilotage)

Axe 4 : Mise en marché de produits élaborés

En cohérence avec le SRDEII et la S5, il est attendu pour l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire, ainsi qu'un renforcement de leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire. Il est attendu, d'autre part, une évolution de leur modèle économique vers plus d'apport de la part du secteur privé, par le biais notamment d'une offre de services payants répondant aux besoins des acteurs de l'économie. La présente convention d'objectifs, de moyens et de performance s'inscrit dans ces priorités et vise à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers.

Ensuite, dans la logique d'ouverture définie comme prioritaire dans le schéma régional, il est attendu que la présente COMP amène à davantage d'interconnexion entre le territoire réunionnais et le reste du monde avec un accent mis sur la zone de l'océan Indien.

Article 4.3 - Objectifs de TEMERGIE

En tant que cluster de la Transition Énergétique, TEMERGIE se doit de fédérer les différentes parties prenantes du secteur de l'énergie à la Réunion afin de faciliter le développement de projets d'innovation énergétique pouvant contribuer aux objectifs ambitieux de la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte à savoir : couvrir avec des énergies renouvelables 50 % de leur mix énergétique en 2020 et parvenir à l'autonomie énergétique en 2030.

TEMERGIE accompagne ainsi la structuration d'un écosystème territorial pertinent et représentatif d'acteurs locaux capables d'apporter une vision commune du développement de la Réunion sur la question de la transition énergétique. Aussi, TEMERGIE a notamment comme objectif d'accompagner la Région dans la mise en place d'actions opérationnelles issues des contrats de filières du SRDEII en lien avec l'énergie. Le rôle du cluster est aussi de permettre au territoire réunionnais de monter en compétences sur le sujet de l'énergie à travers une bonne identification des chaînes de valeur de chaque secteur d'activité mais aussi en facilitant le lien entre entreprises et organismes de formation.

En matière d'innovation plus spécifiquement, l'objectif de TEMERGIE est donc de faciliter le développement des projets d'innovation énergétique et d'accompagner au mieux le Comité Régional de l'Innovation dans la mise en œuvre de la feuille de route « Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés » issue de la stratégie de spécialisation intelligente (S5).

TEMERGIE jouera pleinement son rôle de coordonnateur de la feuille de route de « Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés » issue de la S5. Cela à travers des échanges constants avec un consortium structuré de partenaires, mais aussi en continuant à organiser son évènement annuel de rencontre entre privés et acteurs du monde la recherche. Le cluster aura aussi à cœur de continuer à diffuser l'information sur les projets de RDI au plus grand nombre en facilitant l'accès à ces informations à travers les différents canaux de communication à sa disposition (site web, réseaux sociaux).

TEMERGIE accompagnera ses adhérents issus du monde de l'entreprise à identifier les opportunités de financement de projets d'innovation et à les aider dans la recherche de partenaire sur les projets collaboratifs. Cela aura pour but de créer de la valeur sur le territoire réunionnais et aider les entreprises locales à se développer grâce à une meilleur connaissance des dispositifs de financement et à un accompagnement de qualité offert par le cluster.

En véritable catalyseur de l'innovation énergétique, le cluster aura aussi un rôle essentiel dans la transmission d'information et la mise en avant des projets innovants du territoire afin de pouvoir faire comprendre au grand public la qualité des projets d'innovation réunionnais mais aussi et surtout de pouvoir recenser au mieux ces projets pour identifier leur possible répliquabilité en dehors de la Réunion.

PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 5 : Objectifs et missions de la structure pour la période 2023-2026

Article 5.1 – Objectifs spécifiques

Pour la période 2023-2026, les missions de TEMERGIE sont orientées autour de 4 objectifs spécifiques :

1. Faire émerger et accompagner des projets innovants en lien avec la transition énergétique
2. Mettre en avant et faciliter les collaborations entre la recherche et le secteur privé dans le domaine de la transition énergétique
3. Coordonner la feuille de route « Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés » de la S5
4. Diffuser l'information relative à l'innovation dans le domaine de la transition énergétique au grand public

1. Faire émerger et accompagner des projets innovants en lien avec la transition énergétique

Objectif	1. Faire émerger et accompagner des projets innovants en lien avec la transition énergétique
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Animer des événements de type matinale, afterwork, webinaires ...sur les opportunités offertes aux adhérents (financements, réseautage, problématique filière), ainsi que sur la mise en avant des savoir-faire et projets des adhérents - Organiser le réseau et le travail collaboratif entre les adhérents (groupes de travail, commissions) - Décrypter les opportunités innovation (via des newsletters internes, notes d'opportunité, informations pour les adhérents...) - Conseiller les adhérents via de l'accompagnement personnalisé (identification du besoin, orientation, recherche d'information, études prospectives, décryptage des dispositifs, aide à la rédaction de dossiers...)

2. Mettre en avant et faciliter les collaborations entre la recherche et le secteur privé dans le domaine de la transition énergétique

Objectif	2. Mettre en avant et faciliter les collaborations entre la recherche et le secteur privé dans le domaine de la transition énergétique
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser ou participer en intervenant à des évènements facilitant les rencontres entre la recherche et le secteur privé - Diffuser de l'information concernant des projets partenariaux entre laboratoires de recherche et entreprises locales sur les réseaux internes et externes du cluster - Accompagner les laboratoires locaux de l'Université de la Réunion (EnergyLab et PIMENT) à se faire connaître auprès des acteurs privés

3. Coordonner la feuille de route « Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés » de la S5

Objectif	3. Coordonner la feuille de route « Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés » de la S5
----------	---

Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Fédérer la thématique en rassemblant les acteurs déjà impliqués dans le consortium, ouvrir ce dernier à d'autres acteurs, tisser du lien entre organisations ou projets - Représenter la thématique de la feuille de route en incarnant la voix du consortium - Impulser le développement de projets conjoints - Organiser les réunions annuelles du consortium S5 en lien avec l'ARI - Effectuer un recensement annuel des projets innovants de la thématique
---------	--

4. Diffuser l'information relative à l'innovation dans le domaine de la transition énergétique au grand public

Objectif	4. Diffuser l'information relative à l'innovation dans le domaine de la transition énergétique au grand public
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des matinales innovation énergétique ouvertes à tout public - Participer à des événements en tant qu'expert pour diffuser de l'information relative à l'innovation dans le domaine de la transition énergétique - Partager toute information relative à l'innovation en matière d'innovation dans le domaine de la transition énergétique via les réseaux sociaux, le site web de TEMERGIE, le site de l'Agence d'innovation ou d'autres canaux digitaux - Newsletters d'informations grand public

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles par an
	Oop 6.a	Nombre de projets accompagnés	1
	Oop 6.a	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées	2 sur la période 23-26
	P B	Nombre de solutions opérationnelles apportées en réponse aux grands défis du territoire	2 sur la période 23-26
	Oop 6.a	Nombre de projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	1
	FA 1.1.11 - RCO 001	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	25
	Oop 8.b	Nombre d'entreprises engagées dans une démarche d'économie circulaire	1
	Oop 8.a	Nombre de bulletins de veille mis en ligne	4
-		Nombre d'événements organisés par Témergie	4

Article 5.3 – Objectifs transversaux à toutes les structures d’accompagnement à l’innovation

Outre les objectifs spécifiques à chacune d’elles, les structures d’accompagnement à l’innovation doivent atteindre les 4 objectifs suivants :

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d’innovation
2. Renforcer les liens avec l’écosystème local de R&D et d’innovation
3. Renforcer la pérennité du pôle
4. Assurer le reporting des activités de la structure

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d’innovation

Objectif	1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d’innovation
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - TEMERGIE est spécialisé en transition énergétique - Pour toute action menée par TEMERGIE dont la thématique relève de la spécialisation d’une autre structure d’accompagnement à l’innovation du territoire, travailler en partenariat avec cette structure. - Communiquer les offres de service spécifiques selon un formulaire convenu pour diffusion sur le portail InnovonsLaRéunion (ou équivalent)

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles (période 23-26)
	Oop 6.c	Nombre d'offres de services formalisées	4

2. Renforcer les liens avec l’écosystème local de R&D et d’innovation

Objectif	2. Renforcer les liens avec l’écosystème local de R&D et d’innovation
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Mener des actions communes (coordination et mutualisation) - Orienter vers les partenaires - Accompagner les porteurs de façon conjointe ou via des prestations de services entre les partenaires - Participation aux groupes de travail « Culture de l’innovation » et « Accompagnement » du Comité Régional pour l’Innovation et respect des orientations définies dans ce cadre - Participer à la communication harmonisée de la S5 et de la marque InnovonsLaRéunion : apposition sur tout support de communication des logos S5 et « innovonslaréunion », mention des réseaux sociaux innovonslaréunion lors de la communication digitale, diffusion des événements organisés par le réseau innovonslaréunion - Contribuer à alimenter le portail innovonslaréunion (agenda, éléments et supports de présentations, ressources vidéos, ...)

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles par an
---------------------	-------------	---------------

-	Nombre d'actions communes menées	3
---	----------------------------------	---

3. Renforcer la pérennité du pôle

Objectif	3. Renforcer la pérennité du pôle
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de ressources privées - Assurer la visibilité du pôle (actions de communication, site internet...) - Augmenter le nombre d'adhérents du cluster et impliquer ces derniers dans les actions mises en place

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles par an
	Oop 7.b	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, Instruments financiers)	36 000 €
-	-	Nombre d'adhérents	45

4. Assurer le reporting des activités de la structure

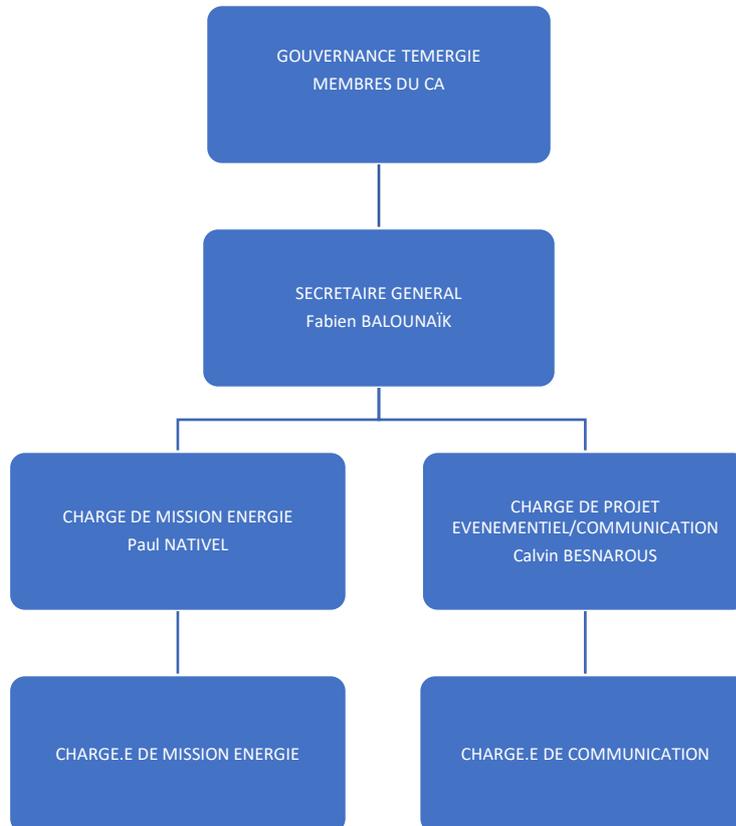
Objectif	4. Assurer le reporting des activités de la structure
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre un bilan robuste des actions réalisées (cf. article 11 « obligation des parties ») - Répondre aux sollicitations en matière de reporting des activités menées au titre de la présente convention - Compléter les tableaux d'indicateurs - Renseigner les indicateurs de la S5 pertinents lorsqu'elle sera sollicitée par l'agence d'innovation de la Réunion. - Bilan annuel précisant l'ensemble des actions de communication réalisées mentionnant la S5

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles (période 23-26)
	Oop 1.b	Nombre de rapports annuels produits	4

PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences

Au regard des objectifs fixés, les parties s'accordent sur les moyens humains et compétences ci-dessous :



ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées

Pour ses actions relatives au développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation, les sources principales de recettes envisagées de TEMERGIE sont :

- les cotisations des membres
- la vente de prestation de services
- la recherche de sponsors sur des événements spécifiques
- tout autre financement que le TEMERGIE pourrait obtenir sur les activités menées dans la présente convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PE FEDER 2021-2027, l'autorité de gestion régionale a décidé d'affecter d'importants moyens à destination de la recherche et de l'innovation :

Programme	FONDS	N°OS	Domaine d'intervention	Montant total du soutien prévu pour AAP/ AMI
Programme FEDER-FSE+ 2021-2027	FEDER	1.1	26 - Soutien aux pôles d'innovation (et réseaux d'entreprises, principalement au profit des PME) y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	8 604 000,00 €

Le financement FEDER INNOVATION fera l'objet d'AMI au titre de la fiche action 1.1.11.

La Région Réunion s'engage à cofinancer au titre de la contrepartie nationale indiquée dans les fiches les projets sélectionnés dans le cadre de ces AMI.

Au titre de ses autres actions, en matière de structuration de filière notamment, TEMERGIE pourra solliciter d'autres financements FEDER et INTERREG.

PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUATION

ARTICLE 8 : Suivi de la performance

Au terme de la période, la performance de TEMERGIE sera évaluée au regard de l'atteinte des objectifs, matérialisé par les valeurs cibles indiquées pour chacun des indicateurs sélectionnés.

Les écarts entre les valeurs cibles et les valeurs atteintes devront être justifiés.

ARTICLE 9 : Evaluation

Dans le cadre de la présente convention, TEMERGIE s'engage :

- à partager sa méthode d'évaluation interne au regard de son activité et les résultats de ces évaluations;
- à rester à la disposition de la Région pour mener toute évaluation dont le financement et le périmètre seront à définir.

PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT

ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention repose sur un comité constitué :

- d'un représentant de la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI) de la Région Réunion,
- d'un représentant de TEMERGIE.

Pourront être associés à ces réunions en tant qu'observateurs un représentant de la Direction FEDER Recherche Innovation (DFRI) et un représentant de la Direction de la Transition Ecologique (DTE).

Le comité se réunit au moins une fois par an entre décembre et février à l'initiative de la DRI. Il examine les activités et le plan de développement de TEMERGIE sur l'année passée et pour l'année à venir. Il examine également les orientations de son programme d'actions et leur conformité aux ambitions stratégiques et objectifs définis par la présente convention pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Le comité est chargé de l'évaluation des programmes d'actions annuel de TEMERGIE sur la base de ses rapports d'activités et documents budgétaires transmis à la Région Réunion.

Le secrétariat du comité est assuré par la DRI. Les observations, les recommandations et conclusions, émises par le comité sont communiquées, après chaque réunion, à chacune des parties signataires.

ARTICLE 11 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'exécution de la présente convention.

TEMERGIE s'engage à exécuter son programme d'actions annuel dans le respect des objectifs de la présente convention pour la période concernée.

TEMERGIE s'engage à transmettre au secrétariat du CRI et à la Région l'ensemble des informations relatives à l'organisation des événements et manifestations concernant la promotion de l'innovation organisée par ses soins.

A minima dans le cadre des actions en matière d'innovation financées par des fonds provenant de la Région, TEMERGIE s'engage à agir sous la bannière « Innovons la Réunion » (affichage des logo S5 et InnovonsLaRéunion), à ouvrir gratuitement l'action au plus grand nombre, à partager l'information à un large public via ses propres moyens de communication et à faciliter la communication sur cette action via le site et les réseaux de l'Agence régionale de l'innovation.

TEMERGIE s'engage à produire un bilan des actions réalisées qui comprend :

- Un rapport d'exécution littéral décrivant les objectifs, les réalisations et les principaux résultats des interventions mises en œuvre au titre de la S5.
- Les valeurs relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats de la S5 tels qu'indiqués dans la COMP.

- Un tableau de suivi synthétique des accompagnements réalisés, précisant a minima le bénéficiaire et la nature du service rendu.
- Un tableau de suivi synthétique des actions de sensibilisation, de formation et d'intelligence collective précisant indiquant explicitement les participants et leur organisation. Les listes d'émargements devront être annexées.

La DRI est chargée de vérifier la conformité des actions réalisées par ces structures au regard des objectifs fixés pour chacune des années.

Enfin, à des fins d'information, TEMERGIE s'engage à informer la DRI de la tenue de ses Assemblées générales et Conseils d'administration et à lui communiquer la documentation relative dans la mesure de leur communicabilité.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire au 31 décembre 2026.

Le comité de suivi pourra proposer par voie d'avenant les modalités de poursuite éventuelle au-delà de la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d'effet

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires

Saint-Denis, le

Pour TEMERGIE
Le Président

Pour la Région Réunion
La Présidente

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS

Objectifs spécifiques de TEMERGIE

1. Faire émerger et accompagner des projets innovants en lien avec la transition énergétique
2. Mettre en avant et faciliter les collaborations entre la recherche et le secteur privé dans le domaine de la transition énergétique
3. Coordonner la feuille de route « Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés » de la S5
4. Diffuser l'information relative à l'innovation dans le domaine de la transition énergétique au grand public

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
	Nombre de projets accompagnés	1 par an	Nombre de projets bénéficiant d'un accompagnement par les structures membres du Comité Régional pour l'Innovation. L'accompagnement s'entend comme la délivrance d'un service précis, décrit dans une offre formalisée et donnant lieu à la signature d'une convention entre le bénéficiaire et la structure pourvoyeuse du service. Un rendez-vous unique ou un contact téléphonique ne constitue pas un accompagnement
	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées	2 sur la période	Nombre d'innovations (indépendamment de leur nature et de leur degré) commercialisées ou utilisées par des usagers clairement définis
	Nombre de projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	1 par an	Nombre de collaborations effectives (au sens du régime-cadre RDI) réunissant a minima 2 entités dont au moins une entreprise partageant les coûts, les risques et les résultats d'un projet de recherche et d'innovation
	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	25 par an	Nombre d'entreprises recevant un soutien de n'importe quel type de la part du FEDER (que le soutien soit une aide d'Etat ou non)

	Nombre de solutions opérationnelles apportées en réponse aux grands défis du territoire	2 sur la période	Nombre de biens et de services innovants validés par les usagers et commercialisés qui répondent à une problématique territoriale clairement définie
	Nombre d'entreprises engagées dans une démarche d'économie circulaire	1 par an	Nombre d'entreprises accompagnées dans une adaptation des processus de production, de distribution et de consommation s'inscrivant dans a minima 1 des piliers de l'économie circulaire
	Nombre de bulletins de veille mis en ligne	4 par an	Nombre de documents de synthèse présentant les résultats d'une veille technique publiés sur le portail innovons la réunion
-	Nombre d'événements organisés par Témergie	4 par an	Nombre d'événements visant à favoriser le développement de l'innovation dans le secteur de l'énergie organisés par Témergie à destination des adhérents et/ou du grand public (type matinale, afterwork, webinaires...)

Objectifs transversaux à toutes les structures d'accompagnement à l'innovation

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles (période 23-26)	Définition
	Nombre d'offres de services formalisées	4	Nombre de fiches synthétiques décrivant les objectifs, le public-cible, les modalités de mises en œuvre des services rendus par les structures d'accompagnement et pôles d'innovation

2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
---------------------	-------------	--------	------------

-	Nombre d'actions communes menées	3 par an	Actions à destination des entreprises ou d'un public cible menées en partenariat avec une ou plusieurs autres structures d'accompagnement à l'innovation
---	----------------------------------	----------	--

3. Renforcer la pérennité du pôle

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, Instruments financiers)	36 000 €/an	Volume d'investissements privés cofinçant les projets soutenus par le FEDER (contributions privées cofinçant les projets soutenus, dont la forme est une subvention ou un instrument financier)
-	Nombre d'adhérents	45	Nombre d'adhérent au cluster par an (maintien annuel tenant compte des entrées et des sorties)

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
	Nombre de rapports annuels produits	1 par an	Nombre de rapports d'exécution présentant les actions des structures membres du CRI réalisées au titre de la S5

**DELIBERATION N°DCP2024_0407****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115522
DEMANDE DE SUBVENTION REUNION FOOD FESTIVAL



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0407
Rapport /DEIDAT / N°115522

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DEMANDE DE SUBVENTION REUNION FOOD FESTIVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024-0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de « Le Bon Zest » en date du 10 avril 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115522 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour le développement économique dans le cadre de « La Nouvelle Economie »,
- l'action de la Région Réunion, cheffe de file de l'internationalisation des entreprises réunionnaises,
- la volonté de la collectivité régionale de promouvoir, valoriser et ancrer l'excellence de l'entrepreneuriat réunionnais en local et à l'international, renforcée par la nécessité d'accompagner la relance économique de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur **l'accompagnement financier de la collectivité pour l'organisation du festival de la gastronomie et du terroir – La Réunion Food Festival - dans le cadre des Jeux Olympiques 2024 et du passage de la flamme à La Réunion**, représentant un total maximal de **20 000 €**.
- d'engager une enveloppe de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **20 000 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0407-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y ~~concernés, conformément à la~~
réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0408****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115669
SUBVENTION POUR L'ÉVÈNEMENT NEC974 POUR 2024



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0408
Rapport /DEIDAT / N°115669

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SUBVENTION POUR L'ÉVÈNEMENT NEC974 POUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0977 en date du 22 décembre 2023 portant sur la création d'un cadre d'intervention relatif au soutien d'événements en lien avec le développement numérique,

Vu la demande de « Solidarnum » en date du 28 juin 2024,

Vu le rapport n° DEIDAT / 115669 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- la demande d'aide de l'association Solidarnum pour le financement de la 7^{ème} édition de NEC 974 en date du 28 juin 2024
- la politique de la Région Réunion en faveur du développement numérique du territoire et de l'inclusion numérique,
- la volonté de la collectivité d'accompagner au mieux les acteurs de la filière du numérique et de l'inclusion numérique,
- la nécessité de promouvoir les initiatives pertinentes en faveur du développement numérique, de l'inclusion numérique et de les accompagner,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le vote d'une subvention d'un montant total de **27 292 €** à Solidarnum pour l'organisation de l'événement « NEC974 » réparti de la façon suivante :
 - 10 000 € en numéraire
 - 17 292 € en nature (mise à disposition gratuite du MOCA)

- d'engager la somme de **10 000 €** en faveur de Solidarnum pour subventionner l'Autorisation d'Engagement A130-0002 (2024-10) "Salon Numérique" votée au chapitre 936 du budget 2024 de La Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **10 000 €**, sur l'article fonctionnel 936-62 du budget 2024 de La Région ;
- d'accorder la mise à disposition gracieuse de l'espace du domaine du MOCA à Solidarnum pour la tenue de l'événement ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0409

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115753

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION WEBCUP POUR L'ORGANISATION DE LA TROISIÈME
ÉDITION DE L'ÉVÉNEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE "48 HOUR FILM PROJECT RÉUNION"



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0409
Rapport /DEIDAT / N°115753

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION WEBCUP POUR L'ORGANISATION
DE LA TROISIÈME ÉDITION DE L'ÉVÈNEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE "48 HOUR
FILM PROJECT RÉUNION"**

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention de l'association Webcup le 19 avril 2024, complétée le 1^{er} juillet 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115753 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1er août 2024,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- les retombées positives des précédentes éditions de l'événement cinématographique « 48 Hour Film Project Réunion », sa popularité et sa reconnaissance croissante,
- l'opportunité pour le public local de découvrir la diversité créative et le savoir-faire cinématographique local,
- la vitrine que représente ce concours pour la créativité et le savoir-faire cinématographique de La Réunion, permettant de promouvoir la richesse culturelle et artistique de l'île sur la scène internationale, tout en faisant bénéficier de nombreux réseaux professionnels au réalisateur réunionnais venant y présenter son film,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **10 000 €** en faveur de l'association Webcup pour l'organisation de la troisième édition de l'événement cinématographique « 48 Hour Film Project Réunion » ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Nouvelles orientations audiovisuelles » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 936-62 pour le fonctionnement, du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0410****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115731
FINANCEMENT DE L'ÉDITION 2024 DU SALON FUTURA NETWORK



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0410
Rapport /DEIDAT / N°115731

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FINANCEMENT DE L'ÉDITION 2024 DU SALON FUTURA NETWORK

Vu le Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de financement de l'association AMAJEVIR pour l'organisation de l'édition 2024 du salon Futura Network transmise le 19 janvier 2024 et complétée le 11 juillet 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115731 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion, en faveur des secteurs de l'audiovisuel, du cinéma et de la création de jeux vidéo, dans le cadre de la Nouvelle Economie,
- le soutien de ce type d'événement, qui représente un atout dans le cadre de la démarche d'accompagnement et de structuration des filières précitées,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le vote d'une subvention de **30 000 €** à l'association AMAJEVIR pour le salon Futura Network 2024 ;
- d'engager la somme de **30 000 €** pour le financement du projet précité ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **30 000 €**, sur l'autorisation d'engagement A130-0002 (2023-9) « NVELLES ORIENTATIONS AUDIOVISUELLES » votée au chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;
- de souhaiter, par ailleurs, que les structures régionales en charge du développement économique et de la recherche et l'innovation puissent être associées à la préparation de cet événement et que celles-ci de façon plus générale le soient pour les opérations soutenues par la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0410-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0411****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115331
CRÉATION D'UN CADRE D'INTERVENTION RELATIF A L'ACQUISITION ET A LA DIGITALISATION DU
MATÉRIEL RADIOPHONIQUE DES RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0411
Rapport /DEIDAT / N°115331

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CRÉATION D'UN CADRE D'INTERVENTION RELATIF A L'ACQUISITION ET A LA
DIGITALISATION DU MATÉRIEL RADIOPHONIQUE DES RADIOS ASSOCIATIVES
LOCALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115331 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- l'engagement de la Région Réunion à veiller à un rééquilibrage culturel sur l'ensemble du territoire afin que chaque citoyen puisse bénéficier d'un accès équitable à la culture et aux infrastructures, quel que soit son lieu de résidence,
- la volonté de la Collectivité Régionale de soutenir la diversité et la numérisation du secteur des radios associatives à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver les propositions liées à la mise en place d'un cadre d'intervention relatif au soutien à la digitalisation des radios associatives locales ;
- de valider le cadre d'intervention relatif au soutien à la digitalisation des radios associatives locales, ci-joint ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0411-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Intitulé du dispositif :	Soutien à la digitalisation des radios associatives locales
Codification :	
Service instructeur :	Service des industries de l'image
Direction :	Direction de l'Attractivité du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Région Réunion s'engage à veiller à un rééquilibrage culturel sur l'ensemble du territoire afin que chaque citoyen puisse bénéficier d'un accès équitable à la culture et aux infrastructures quel que soit son lieu de résidence. En investissant dans cette démarche, la collectivité cherche à créer un paysage culturel varié, à renforcer le sentiment d'appartenance des Réunionnais à leur Région, et à encourager la participation active des différentes communautés locales à la vie culturelle.

Ainsi, La Région soutient la diversité et la numérisation du secteur des radios associatives à La Réunion, afin que chaque citoyen réunionnais ait accès au plus grand nombre de médias audiovisuels, pour lui permettre de construire en toute liberté sa propre identité culturelle évolutive dans le respect des droits culturels.

2. Objectifs

Cette action vise à accompagner la digitalisation des radios associatives, via leur outil de production et de diffusion. Elle participe également à la diversité du paysage radiophonique réunionnais et développe l'attractivité des radios locales, notamment des auprès des jeunes générations.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2027	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets soutenus	15		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis.

5. Descriptif technique du dispositif

L'aide prend la forme d'une subvention destinée à financer la digitalisation du matériel radiophonique des radios associatives locales.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- Public éligible

Ce dispositif d'aide s'adresse aux radios locales associatives (catégorie A selon l'ARCOM), ayant leur siège et émettant en hertzien à La Réunion. Elles doivent accomplir une mission de diffusion de la culture réunionnaise. Elles doivent avoir au moins deux années d'existence, une situation financière saine (les structures ne doivent pas être considérées comme des entreprises en difficulté d'un point de vue communautaire) et être en situation régulière au regard notamment de leurs obligations fiscales et sociales. Les radios doivent être titulaires d'une fréquence attribuée par l'ARCOM, utilisée conformément à la réglementation.

b- Projet éligible

Projets visant à l'acquisition de matériel neuf en vue de digitaliser l'outil de production des radios associatives locales.

Par ailleurs, seuls les projets dont la demande d'aide aura été déposée avant la fin de l'opération seront éligibles.

c- Projet inéligible

Projets portant sur le fonctionnement de la radio associative.

7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Les demandes seront sélectionnées en fonction des critères suivants.

Critères de sélection des opérations :

- Budget total du projet de 25 000 € TTC maximum
- Programmation valorisant la diversité de la culture réunionnaise
- Prise en compte des enjeux d'égalité Femmes-Hommes (temps d'antenne des voix féminines, programmation musicale, gouvernance associative, partenariats...)
- Vitalité de la vie associative (gouvernance, implication bénévole...)
- Ancrage territorial (dynamique partenariale avec les autres acteurs locaux, valorisation des initiatives locales portées par des habitant·e·s et de l'actualité culturelle du territoire)
- Mise en place d'actions culturelles de proximité impliquant la jeunesse

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a- Dépenses éligibles

- Matériel d'enregistrement, de production et de diffusion numérique
- Mobilier technique
- Frais d'installation du matériel et prestations associées
- Tout autre matériel radiophonique concourant à la numérisation de l'activité radiophonique de l'association

b- Dépenses inéligibles

- Matériel reconditionné ;
- Frais de fonctionnement ;
- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les charges faisant déjà l'objet d'exonération ;
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif, les autres charges de gestion courante ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les taxes récupérables (le cas échéant).

Par ailleurs, il ne devra y avoir aucun lien juridique entre l'association bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux structures ou un membre commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété contiendra les pièces ci-après :

- Courrier daté et signé, adressé à la Présidente du Conseil régional, faisant apparaître explicitement le montant sollicité auprès de la Région et signé par représentant légal habilité à engager l'organisme.
- Document autorisant le représentant de l'organisme à solliciter une subvention (délibération, procès-verbal d'assemblée générale,...) et pièce d'identité de la personne habilitée à engager l'organisme.
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale.
- Documents d'identification du demandeur, notamment le numéro de SIRET (statuts, extrait Kbis, copie de la déclaration en Préfecture, extrait du Journal Officiel).
- Liste des personnes chargées de l'administration de la structure : dirigeants, composition du conseil et du bureau.
- RIB indiquant la domiciliation bancaire et postale.
- Le cas échéant, attestation de non assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.
- Autorisation de diffusion, convention avec l'ARCOM ou déclaration effectuée.
- Attestation de paiement des cotisations sociales et des obligations fiscales datant de moins d'un an.
- Liste des concours financiers, ou en nature, en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années.
- Document descriptif détaillé de l'opération présentant notamment :
 - le plan de digitalisation prévu et sa déclinaison en termes d'actions,
 - la programmation valorisant la diversité de la culture réunionnaise,
 - la prise en compte des enjeux d'égalité Femmes-Hommes (temps d'antenne des voix féminines, programmation musicale, gouvernance associative, partenariats...),
 - la vitalité de la vie associative (gouvernance, implication bénévole...),
 - l'ancrage territorial (dynamique partenariale avec les autres acteurs locaux, valorisation des initiatives locales portées par des habitant·e·s et de l'actualité culturelle du territoire),
 - la mise en place d'actions culturelles de proximité impliquant la jeunesse.

- Le plan de financement prévisionnel, équilibré en dépenses et en recettes, de l'opération envisagée.
- Devis des dépenses prévisionnelles d'investissement avec mention notamment du n°SIRET des prestataires.
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.
- Bilans, comptes de résultat et rapport moraux des deux derniers exercices clos pour une première demande.

10. Modalités techniques et financières

a- Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (ue) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis.			

b- Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

TAUX	PLAFOND SUBVENTION
80 % des dépenses éligibles	20 000 € TTC

Une association soutenue par la collectivité régionale pour l'acquisition de matériels de production et de diffusion radiophonique, dont les bénéficiaires de ce dispositif, pourra déposer une demande d'aide tous les quatre ans. Tout dossier en cours devra être soldé avant le dépôt d'une nouvelle demande.

c- Plafond éventuel des subventions publiques :

Le montant cumulé des aides publiques ne pourra excéder 80 % du coût total du projet, correspondant à un montant maximal de 20 000 € TTC.

d- Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Sans objet.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion
 Direction de l'Attractivité du Territoire
 Service des industries de l'image

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention

Les dossiers sont à envoyer par mail uniquement à : serv-industrimage@cr-reunion.fr

**DELIBERATION N°DCP2024_0412****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115278
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
AGIDESU - ACI AGRICULTURE PÉDAGOGIQUE ET BIOLOGIQUE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0412
Rapport /DEIDE / N°115278

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AGIDESU - ACI AGRICULTURE PÉDAGOGIQUE ET BIOLOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association AGIDESU, datée du 21 février 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115278 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 24 novembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « AGIDESU », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « AGIDESU » pour la mise en œuvre de son ACI « Agriculture Pédagogique et Biologique » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0412-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 63 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0413****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115074

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LES
PALETTES DE MARGUERITE « LPDM » - ACI VALORISATION DE PALETTES



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0413
Rapport /DEIDE / N°115074

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION LES PALETTES DE MARGUERITE « LPDM » - ACI VALORISATION
DE PALETTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération n° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Les Palettes de Marguerite, datée du 13 novembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115074 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Les Palettes de Marguerite », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Les Palettes de Marguerite » pour la mise en œuvre de son ACI « Valorisation de palettes » ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0413-DE



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0414****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115645
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION «LES
PALETTES DE MARGUERITE» - ACI FER



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0414
Rapport /DEIDE / N°115645

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION «LES PALETTES DE MARGUERITE» - ACI FER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'Association « Les Palettes de Marguerite » datée du 1er février 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115645 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023),
- la conformité de la demande formulée par l'Association « Les Palettes de Marguerite », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'Association « Les Palettes de Marguerite » pour la mise en œuvre de son ACI « Fer » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0414-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0415****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115166
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
INSTITUT D'INSERTION PAR L'INNOVATION « 3I » - ACI CARTON



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0415
Rapport /DEIDE / N°115166

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION INSTITUT D'INSERTION PAR L'INNOVATION « 3I » - ACI CARTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Institut d'Insertion par l'Innovation, « 3I », datée du 24 janvier 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115166 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Institut d'Insertion par l'Innovation, « 3I » », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Institut d'Insertion par l'Innovation, 3I » pour la mise en œuvre de son ACI « Carton » ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0415-DE



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0416****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115154
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LES
JARDINS DE FOND IMAR - ACI ENS TOUR DES ROCHES



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0416
Rapport /DEIDE / N°115154

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION LES JARDINS DE FOND IMAR - ACI ENS TOUR DES ROCHES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Les Jardins de Fond Imar, datée du 27 janvier 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115154 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Les Jardins de Fond Imar », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Les Jardins de Fond Imar » pour la mise en œuvre de son ACI « ENS Tour des Roches » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0416-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 63 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0417****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115269
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AGAME
- ACI RÉPARATION DE SMARTPHONE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0417
Rapport /DEIDE / N°115269

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION AGAME - ACI RÉPARATION DE SMARTPHONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association AGAME, datée du 05 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115269 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 février 2024,
- la conformité de la demande formulée par l'association « AGAME », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « AGAME » pour la mise en œuvre de son ACI « Réparation de Smartphones » et de préciser que l'association a récemment changé de nom et s'appelle désormais « Emmaüs Agame » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0417-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0418****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115365

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR
LE DÉVELOPPEMENT ÉCHANGES SOCIO-INTERCULTUREL RÉUNIONNAIS « ADESIR » - ACI
EXPLOITATION ET TRANSFORMATION DU BAMBOU



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0418
Rapport /DEIDE / N°115365

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCHANGES SOCIO-INTERCULTUREL
RÉUNIONNAIS « ADESIR » - ACI EXPLOITATION ET TRANSFORMATION DU
BAMBOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'« Association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais » (ADESIR) datée du 14 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115365 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 24 novembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais », (ADESIR), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association pour le Développement des Échanges Socio-Interculturel Réunionnais » (ADESIR) pour la mise en œuvre de son ACI « Exploitation et transformation du Bambou » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0419****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115647

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION MAISON
D'ACCUEIL OCCUPATIONNELLE TEMPORAIRE ET ÉDUCATIVE DE L'OUEST (MAOTEO) - ACI "JARDIN
DU COEUR"



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0419
Rapport /DEIDE / N°115647

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL OCCUPATIONNELLE TEMPORAIRE ET
ÉDUCATIVE DE L'OUEST (MAOTEO) - ACI "JARDIN DU COEUR"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « Maison d'Accueil Occupationnelle Temporaire et Éducative de l'Ouest » (MAOTEO) datée du 15 septembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115647 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Maison d'Accueil Occupationnelle Temporaire et Éducative de l'Ouest » (MAOTEO), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association « Maison d'Accueil Occupationnelle Temporaire et Éducative de l'Ouest » (MAOTEO) pour la mise en œuvre de son ACI « Jardin du cœur » ;



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0420****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115220

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
"MAISON D'ACCUEIL OCCUPATIONNELLE TEMPORAIRE ET ÉDUCATIVE DE L'OUEST" (MAOTEO) - ACI
LENA – SOUTIEN À LA CRÉATION D'UN ARBORÉTUM ET PRODUCTION EN PÉPINIÈRE D'ARBRE
ENDÉMIQUES ET INDIGÈNES



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0420
Rapport /DEIDE / N°115220

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION "MAISON D'ACCUEIL OCCUPATIONNELLE TEMPORAIRE ET
ÉDUCATIVE DE L'OUEST" (MAOTEO) - ACI LENA – SOUTIEN À LA CRÉATION D'UN
ARBORÉTUM ET PRODUCTION EN PÉPINIÈRE D'ARBRE ENDÉMIQUES ET
INDIGÈNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association MAOTEO datée du 15 septembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115220 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Maison d'Accueil Occupationnelle Temporaire et Éducative de l'Ouest » (MAOTEO), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **20 000 €** à l'association « Maison d'Accueil Occupationnelle Temporaire et Éducative de l'Ouest » (MAOTEO) pour la mise en œuvre de son ACI « Soutien à la création d'un arboretum et production en pépinière d'arbres endémiques et indigènes » ;
- d'engager une enveloppe de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **20 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0421

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115603

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR
LE DÉVELOPPEMENT ET L'INSERTION A CAMBUSTON « ADICA » - ACI DU MOBILIER UPCYCLÉ AUX
COULEURS PÉI



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0421
Rapport /DEIDE / N°115603

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INSERTION A CAMBUSTON
« ADICA » - ACI DU MOBILIER UPCYCLÉ AUX COULEURS PÉI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'Association Pour Le Développement Et l'Insertion A Cambuston « ADICA » reçue le 06 septembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115603 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 28 avril 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'Association Pour Le Développement Et l'Insertion A Cambuston « ADICA », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association Pour Le Développement Et l'Insertion A Cambuston » (ADICA) pour la mise en œuvre de son ACI « Du Mobilier Upcyclé aux Couleurs Péi » ;



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0422****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115385
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AN
GREN KOULER - ACI PORTES DU PAYS DE MAFATE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0422
Rapport /DEIDE / N°115385

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION AN GRÈN KOULER - ACI PORTES DU PAYS DE MAFATE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « An Grèn Koulèr » datée du 22 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115385 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « An Grèn Koulèr », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association « An Grèn Koulèr » pour la mise en œuvre de son ACI « Portes du Pays de Mafate » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0422-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0423****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115386
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EN
GREN KOULER - ACI SEMENCE PÉI



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0423
Rapport /DEIDE / N°115386

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION EN GRÈN KOULER - ACI SEMENCE PÉI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « An Grèn Koulèr » datée du 22 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115386 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « An Grèn Koulèr », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association « An Grèn Koulèr » pour la mise en œuvre de son ACI « Semences Péi » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0423-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0424****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115315
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AN
GREN KOULER - ACI BANN ZARDIN LA VI



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0424
Rapport /DEIDE / N°115315

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION AN GRÈN KOULÈR - ACI BANN ZARDIN LA VI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association An Gren Kouler datée du 16 novembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115315 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 28 septembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « An Grèn Koulèr », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association « An Grèn Koulèr » pour la mise en œuvre de son ACI « Bann Zardin La Vi » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0424-DE



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 63 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0425****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115496
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION «CLUB
ANIMATION PRÉVENTION» - ACI JARDIN D'INSERTION



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0425
Rapport /DEIDE / N°115496

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION «CLUB ANIMATION PRÉVENTION» - ACI JARDIN D'INSERTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « Club Animation Prévention » datée du 28 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115496 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 février 2024,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Club Animation Prévention », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association « Club Animation Prévention » pour la mise en œuvre de son ACI « Jardin d'insertion » ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0425-DE



- d'engager une enveloppe de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0426****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115286

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION
ACTIONS DE PROXIMITÉ SAINTE-MARIE « APSM » - ACI RESSOURCERIE LA MARE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0426
Rapport /DEIDE / N°115286

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
L'ASSOCIATION ACTIONS DE PROXIMITÉ SAINTE-MARIE « APSM » - ACI
RESSOURCERIE LA MARE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI datée du 22 août 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 115286 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 28 septembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Actions de Proximité Sainte Marie », (APSM), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association « APSM » pour la mise en œuvre de son ACI « Ressourcerie La Mare » ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0426-DE



- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0427

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114830

APPROBATION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0427
Rapport /DEIDE / N°114830

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**APPROBATION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDE / 114830 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion notamment en matière de développement économique, d'aménagement, de recherche, de formation,
- l'objectif de la mandature de la Région Réunion visant à la souveraineté alimentaire,
- la volonté de la Région Réunion d'exercer pleinement la compétence agricole au 1^{er} janvier 2028, conformément à la Loi NOTRE,
- la proposition de la Commune de Saint-Joseph,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la Charte de développement agricole de la Commune de Saint-Joseph ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0428****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115705
RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ À 15 € DU 1ER JUILLET 2024 AU 31 DÉCEMBRE
2024



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0428
Rapport /DEIDE / N°115705

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ À 15 € DU 1ER JUILLET 2024
AU 31 DÉCEMBRE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0244 en date du 24 mai 2024 relative à l'engagement complémentaire de 2,5 M€ lié à la prolongation du dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 15 €, du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024,

Vu la convention financière bilatérale entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge du différentiel de prix de la bouteille de gaz, convention portant numéro DAE/20220715 en date du 29 juillet 2022, et son avenant n° 3 en date du 06 mars 2024,

Vu la convention entre le Conseil Régional, le Conseil Départemental et les opérateurs de distribution de la bouteille de gaz, en présence de Monsieur le Préfet de la Réunion, sur la baisse du prix de vente de la recharge de la bouteille de gaz à La Réunion, convention portant numéro DAE/20220713 du 29 juillet 2022, et son avenant n° 3 en date du 18 mars 2024,

Vu l'arrêté n°1139 de Monsieur le Préfet de La Réunion réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de La Réunion, pour le mois de juillet 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115380 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la persistance des importantes difficultés économiques et sociales de la population réunionnaise devant faire face aux hausses inflationnistes des prix des produits de la vie courante,
- le devoir des collectivités de préserver le pouvoir d'achat des Réunionnais, dont 40 % vivent en dessous du seuil de pauvreté,
- que la bouteille de gaz de butane est un produit de première nécessité pour les Réunionnais, dont le prix d'achat doit être réduit à 15 € maximum (prix fixé par le Préfet),

- qu'il y a lieu de prolonger pour une période de six mois supplémentaires par voie d'avenants, soit la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, le dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz à 15 € maximum (prix fixé par le Préfet),
- qu'il convient de procéder à un engagement complémentaire de 3,6 millions d'euros suite à la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la reconduction de la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 15 €, sur la nouvelle période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 ;
- de donner délégation à la Présidente pour arrêter les modalités de mise en œuvre de la reconduction de ce dispositif ;
- d'engager une enveloppe complémentaire de **3 600 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 «Aides à l'animation économique» votée au chapitre 936 du Budget de la Région, pour assurer la poursuite de la mise en œuvre du dispositif sur la nouvelle période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **3 600 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;
- de demander, toutefois, à l'État de mener un exercice de transparence sur la formation des prix et des marges des produits à La Réunion, en commençant cet exercice par la bouteille de gaz ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0429****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115619

PROJET DE DÉCRET PRIS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75 DE LA LOI N°2023-1322 DU 29 DÉCEMBRE 2023 DE FINANCES POUR 2024 ET FIXANT LE PLAFOND DE L'ASSIETTE DE L'AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF OUTRE-MER AU TITRE DE L'ACQUISITION DE VÉHICULES AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS DEUX MOIS OU DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0429
Rapport /DEIDE / N°115619

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET PRIS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75 DE LA LOI N°2023-1322 DU 29 DÉCEMBRE 2023 DE FINANCES POUR
2024 ET FIXANT LE PLAFOND DE L'ASSIETTE DE L'AIDE FISCALE À
L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF OUTRE-MER AU TITRE DE L'ACQUISITION DE
VÉHICULES AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR UNE DURÉE
N'EXCÉDANT PAS DEUX MOIS OU DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ DE
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente (RSDAJC / N°115226),

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024, notamment son article 75,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 199 undecies B, 217 undecies, 244 quater W et 244 quater Y et l'annexe III à ce code,

Vu le projet de décret pris pour l'application des dispositions de l'article 75 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 et fixant le plafond de l'assiette de l'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer au titre de l'acquisition de véhicules de tourisme exploités dans le cadre d'une activité de location de véhicules au profit de personnes physiques pour une durée n'excédant pas 2 mois ou dans le cadre d'une activité de transport public de voyageurs,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27 mai 2024,

Vu le rapport N° DEIDE /115619 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- les mesures générales prises par le Gouvernement visant à encadrer le dispositif de défiscalisation,
- la nécessité d'un développement du territoire plus écologique,
- la saisine du préfet de la Réunion en date du 27 mai 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des termes du projet de décret pris pour l'application des dispositions de l'article 75 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 et fixant le plafond de l'assiette de l'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer au titre de l'acquisition de véhicules de tourisme exploités dans le cadre d'une activité de location de véhicules au profit de personnes physiques pour une durée n'excédant pas 2 mois ou dans le cadre d'une activité de transport public de voyageurs ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0430****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115641
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA REPRODUCTION, À L'AMÉLIORATION ET À LA PRÉSERVATION DU
PATRIMOINE GÉNÉTIQUE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0430
Rapport /DEIDE / N°115641

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA REPRODUCTION, À L'AMÉLIORATION ET À
LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE GÉNÉTIQUE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet du 20 juin 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115641 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- le projet de décret du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à la reproduction, à l'amélioration et à la préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0431****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115594

FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LALANBIK CENTRE DE RESSOURCES ET DE
DÉVELOPPEMENT CHORÉGRAPHIQUE OCÉAN INDIEN - REU002420



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0431
Rapport /EUDFE / N°115594

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LALANBIK CENTRE DE RESSOURCES ET DE DEVELOPPEMENT CHORÉGRAPHIQUE OCÉAN INDIEN - REU002420

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU002420 présentée par l'association « LALANBIK CENTRE DE RESSOURCES ET DE DÉVELOPPEMENT CHORÉGRAPHIQUE OCÉAN INDIEN » en date du 29 juin 2023,
- Vu** l'engagement pris le 29 juin 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115594 Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 14 juin 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juillet 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- la demande de financement de l'association « LALANBIK CENTRE DE RESSOURCES ET DE DÉVELOPPEMENT CHORÉGRAPHIQUE OCÉAN INDIEN » relative au projet « Programme d'embauche concourant au développement de la structure»,
- que les objectifs du projet présenté par l'association « LALANBIK CENTRE DE RESSOURCES ET DE DÉVELOPPEMENT CHORÉGRAPHIQUE OCÉAN INDIEN » ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 14 juin 2024,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention portée par l'association « LALANBIK CENTRE DE RESSOURCES ET DE DÉVELOPPEMENT CHORÉGRAPHIQUE OCÉAN INDIEN », pour l'opération n° **REU002420** dans la mesure où :
 - Le projet n'est pas conforme à la fiche action 1.3.11 car il ne respecte pas le critère de sélection lié au non cumul de la « Prime Régionale à l'Emploi » avec une autre aide à l'emploi mise en œuvre par l'État.
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0432****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115589

FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE DE LA
RÉUNION » (« S.D.I.R. ») - REU003912



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0432
Rapport /EUDFE / N°115589

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE DE LA RÉUNION » (« S.D.I.R. ») - REU003912

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003912 présentée par le bénéficiaire SAS « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE DE LA RÉUNION » (« S.D.I.R. ») en date du 3 janvier 2023,
- Vu** l'engagement pris le 27 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115589 Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 18 juin 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE DE LA RÉUNION » (« S.D.I.R. ») relative au projet « Programme d'embauches dans le cadre de la création d'une activité de programmation informatique à Saint-Pierre »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE DE LA RÉUNION » (« S.D.I.R. ») sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 18 juin 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° **REU003912** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SAS « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE DE LA RÉUNION » (« S.D.I.R. »),
 - intitulée : « Programme d'embauches dans le cadre de la création d'une activité de programmation informatique à Saint-Pierre »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	CPN REGION REUNION	Bénéficiaire
En €	75 254,64 €	75 254,64 €	25 586,58 €	4 515,28 €	45 152,78 €
Taux d'intervention		40,00 %			
Taux de cofinancement			34,00 %	6,00 %	60,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632 du budget principal de la Région	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00 %	6,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 25 586,58 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 4 515,28 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 25 586,58 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0432-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y relatifs, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0433****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115702

FICHE ACTION 1.3.2 SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL LIQUORISTERIE MAMZEL - REU004087



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0433
Rapport /EUDFE / N°115702

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.2 SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU
SECTEUR PRODUCTIF - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL
LIQUORISTERIE MAMZEL - REU004087**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004087 présentée par le bénéficiaire SARL LIQUORISTERIE MAMZEL en date du 14 novembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 13 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° Direction FEDER Économie / 115702 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 15 juillet 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1er août 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SARL LIQUORISTERIE MAMZEL relative au projet « Projet d'investissement pour la construction, l'aménagement et l'équipement d'une distillerie »,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL LIQUORISTERIE MAMZEL sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 15 juillet 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n°REU004087 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SARL LIQUORISTERIE MAMZEL
 - intitulée : « Projet d'investissement pour la construction, l'aménagement et l'équipement d'une distillerie »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	1 134 645,41	979 653,39	335 683,15	59 238,20	584 732,04
Taux d'intervention		40,31%			
Taux de cofinancement (Projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		974 553,39	34,00%	6,00%	60%
Taux de cofinancement (Frais de montage du dossier de demande d'aide)		5 100,00	85,00%	15,00%	0%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,27%	6,05%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 335 683,15 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 59 238,20 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 335 683,15 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0434****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115588

FICHE ACTION 1.3.3 "SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS EN ZONE DES HAUTS - OPARCAS"
- PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL BB BIERES DE
BEL AIR (REU005574)



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0434
Rapport /EUDFE / N°115588

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.3 "SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS EN ZONE
DES HAUTS - OPARCAS" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE
DE SUBVENTION DE LA SARL BB BIERES DE BEL AIR (REU005574)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.3 « Soutien au développement des activités en zone des Hauts - OPARCAS » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU005574 présentée par le bénéficiaire SARL BB BIERES DE BEL AIR en date du 30 mars 2023,
- Vu** l'engagement pris le 26 février 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115588 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 14 juin 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juillet 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SARL BB BIERES DE BEL AIR relative au projet « Création d'une brasserie »,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL BB BIERES DE BEL AIR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.3 Soutien au développement des activités en zone des Hauts - OPARCAS » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 14 juin 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU005574 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SARL BB BIERES DE BEL AIR,
 - intitulée : « Création d'une brasserie »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	137 023,39	130 893,38 (Dont 1 250 de frais de montage du dossier de demande d'aide)	67 180,62	11 855,40	51 857,36
Taux d'intervention		60,38 %			
Taux de cofinancement (Projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)			51 %	9 %	40 %
Taux de cofinancement (Frais de montage du dossier de demande d'aide)			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget autonome FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. Fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51,32 %	9,06 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 67 180,62 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 11 855,40 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 67 180,62 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0434-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0435****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115701

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS "DISTILLERIE RIVIERE DU MAT" - REU004672 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0435
Rapport /EUDFE / N°115701

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS "DISTILLERIE RIVIERE DU MAT" - REU004672 - SOUTIEN
A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS
2023-2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU004672 présentée par la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT en date du 08/01/2024,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT , des produits qu'elles importent et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 17/11/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115701 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 09 juillet 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT »,
- que les objectifs du projet présentés par la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09 juillet 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU004672** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT
 - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	51 088,10 €	51 088,10 €	25 544,05 €	25 544,05 €
Année 2	24 676,70 €	24 676,70 €	12 338,35 €	12 338,35 €
Année 3	24 676,70 €	24 676,70 €	12 338,35 €	12 338,35 €
TOTAL	100 441,50 €	100 441,50 €	50 220,75 €	50 220,75 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			Chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **50 220,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **50 220,75 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0436****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115585

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-
FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « GRAND SUD PRODUCTIONS
» - REU003142 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS
PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0436
Rapport /EUDFE / N°115585

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS « GRAND SUD PRODUCTIONS » - REU003142 - SOUTIEN A
LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS
2023-2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU003142 présentée par la SAS GRAND SUD PRODUCTIONS en date du 04 septembre 2023 validée sur le portail le 04 septembre 2023,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SAS GRAND SUD PRODUCTIONS , des produits qu'elles importent et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115585 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 06 juin 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 04 juillet 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS GRAND SUD PRODUCTIONS relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport -Intrants productifs 2023-2025 »,
- que les objectifs du projet présentés par la SAS GRAND SUD PRODUCTIONS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 06 juin 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU003142** ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS GRAND SUD PRODUCTIONS
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS GRAND SUD PRODUCTIONS
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total ⁽¹⁾	Montant des dépenses éligibles hors TVA ¹	UE	Bénéficiaire
Année 1	172 649,14 €	172 649,14 €	86 324,57 €	86 324,57 €
Année 2	95 818,59 €	95 818,59 €	47 909,29 €	47 909,30 €
Année 3	83 393,78 €	83 393,78 €	41 696,89 €	41 696,89 €
TOTAL	351 861,51 €	351 861,51 €	175 930,75 €	175 930,76 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **175 930,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **175 930,75 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0437****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115668

PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.21 "SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS SAMT OCEAN INDIEN" - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORT DES INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 - REU003550



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0437
Rapport /EUDFE / N°115668

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.21 "SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - EXAMEN DE LA DEMANDE
DE LA SAS SAMT OCEAN INDIEN" - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES
SURCÔUTS DE TRANSPORT DES INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 - REU003550**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003550 présentée par la SAS SAMTOI en date du 5 octobre 2023,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SAS SAMTOI, des produits qu'elles importent et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 5 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115668 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 02 juillet 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS SAMT OCEAN INDIEN relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS SAMT OCEAN INDIEN »,
- que les objectifs du projet présentés par la SAS SAMT OCEAN INDIEN sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 02 juillet 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU003550** ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS SAMT OCEAN INDIEN
- intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS SAMT OCEAN INDIEN »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	493 078,90 €	493 078,90 €	246 539,45 €	246 539,45 €
Année 2	671 855,04 €	671 855,04 €	335 927,52 €	335 927,52 €
Année 3	1 709 681,44 €	1 709 681,44 €	854 840,72 €	854 840,72 €
TOTAL	2 874 615,38 €	2 874 615,38 €	1 437 307,69 €	1 437 307,69 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 437 307,69 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 437 307,69 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0438****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115700

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS "DISTILLERIE RIVIERE DU MAT" - REU004673 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0438
Rapport /EUDFE / N°115700

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS "DISTILLERIE RIVIERE DU MAT" - REU004673 - SOUTIEN
A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU004673 présentée par la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT en date du 08 janvier 2024,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT, des produits qu'elles exportent et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 04 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115700 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 09 juillet 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024 ,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Extrants 2023-2025 de la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT »,
- que les objectifs du projet présentés par la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09 juillet 2024,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU004673 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT
 - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Extrants 2023-2025 de la SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
2023	3 132 928,02 €	3 132 928,02 €	1 566 464,01 €	313 292,80 €	1 253 171,21 €
2024	1 513 280,26 €	1 513 280,26 €	756 6140,13 €	151 328,08 €	605 312,10 €
2025	1 513 280,26 €	1 513 280,26 €	756 6140,13 €	151 328,08 €	605 312,10 €
TOTAL	6 159 488,54 €	6 159 488,54 €	3 079 744,27 €	615 948,85 €	2 463 795,42 €
Taux d'intervention		60%			
Imputation budgétaire			Chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	Budget principal de la Région Chapitre 936 article fonctionnel 936.64	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	10 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 079 744,27 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **615 948,85 €** sur l'Autorisation de Programme « A130-0004 – PROMOTION EXPORT » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **615 948,85 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 936.64 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.64 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Céline SITOUCHE n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0439****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115699

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-
FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA "EVOLLYS PRODUCTION" -
REU003050 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS
2023-2025



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0439
Rapport /EUDFE / N°115699

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SA "EVOLLYS PRODUCTION" - REU003050 - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-
2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003050 présentée par la SA EVOLLYS PRODUCTION en date du 24 août 2023,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SA EVOLLYS PRODUCTION, des produits qu'elles importent et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 24 août 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115699 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juillet 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SA EVOLLYS PRODUCTION relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SA EVOLLYS PRODUCTION »,
- que les objectifs du projet présentés par la SA EVOLLYS PRODUCTION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juillet 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU003050** ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SA EVOLLYS PRODUCTION
- intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SA EVOLLYS PRODUCTION
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	Bénéficiaire
Année 1	993 653,00 €	981 887,21 €	490 943,61 €	490 943,60 €
Année 2	504 356,00 €	498 672,86 €	249 336,43 €	249 336,43 €
Année 3	531 059,00 €	525 145,18 €	262 572,59 €	262 572,59 €
TOTAL	2 029 068,00 €	2 005 705,25 €	1 002 852,63 €	1 002 852,62 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 002 852,63 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 002 852,63 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0440****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115632

FICHE ACTION 1.3.19 « CONSTRUCTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET D'IMMOBILIERS
D'ENTREPRISES » DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA «
SAS CAMBAIE DEVELOPPEMENT » (SYNERGIE : REU005598)



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0440
Rapport /EUDFE / N°115632

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.19 « CONSTRUCTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
ET D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES » DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN
DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS CAMBAIE DEVELOPPEMENT »
(SYNERGIE : REU005598)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la demande de financement n° REU005598 présentée par le bénéficiaire « SAS CAMBAIE DEVELOPPEMENT » en date du 25 mars 2024,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.19 « Construction des zones d'activités et d'immobiliers d'entreprises » validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023 et du 8 décembre 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** l'engagement pris le 25 mars 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115632 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 18/06/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en date du 01 août 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 11 juillet 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS CAMBAIE DEVELOPPEMENT relative au projet « Création de l'espace économique Henri Cornu »,
- que les objectifs du projet présentés par la SAS CAMBAIE DEVELOPPEMENT ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la Fiche Action 1.3.19 « Construction des zones d'activités économiques et d'immobiliers d'entreprises » du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 18/06/2024,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention n°REU005598 de la SAS CAMBAIE DEVELOPPEMENT dans la mesure où : le projet est inéligible au regard de la note obtenue de 0/20. Le projet n'est pas conforme à l'objectif spécifique, ni à l'action, dans la mesure où le critère spécifique de sélection lié à la location pendant 25 ans dans le cadre de baux à construction à destination des entreprises de production/transformation et de services aux entreprises, dans le respect des coûts plafonds définis dans le dispositif en vigueur, n'est pas respecté.
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0441****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115711

FICHE ACTION 6-4-2 "HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION PRIVÉE DANS LES HAUTS"
DU PDRR FEADER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL HDG (HIBON
MAEVA MARIE SOLANGE) - RREU060421CR0980003



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0441
Rapport /EUDFE / N°115711

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 6-4-2 "HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES ET RESTAURATION
PRIVÉE DANS LES HAUTS" DU PDRR FEADER 2014-2020 - EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL HDG (HIBON MAEVA MARIE SOLANGE) -
RREU060421CR0980003**

Vu la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

Vu la demande de financement de la SARL HDG pour la Création de 4 chambres d'hôtes labellisées Gîtes de France au Tampon, Plaine des Cafres, en date du 23 décembre 2020,

Vu la fiche action 6-4-2 « Hébergements touristiques et restauration privée dans les hauts » fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2016 (n°DAE/2016-102478),

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 04 juillet 2024,

Vu le rapport n° EUDFE / 115711 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 01 août 2024,

Vu l'avis de la Commission de Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la création, la rénovation, la modernisation et la montée en gamme des projets d'hébergement touristique et de restauration privée de la zone rurale de la Réunion, tels que définis par la fiche action susvisée ; et de permettre la création ou le développement de produits de découverte touristique et/ou pédagogiques dans le cadre de marques et labels existants, ou à venir ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction Feder Économie en date du 04/07/2024,

Décide,

- d'agréeer l'opération :
 - portée par le bénéficiaire : SARL HDG
 - intitulée : Création de 4 chambres d'hôtes labellisées Gîtes de France à la Plaine des Cafres.

<i>Coût Total Éligible</i>	<i>Taux de Subvention</i>	<i>FEADER</i>	<i>CPN Région</i>
550 186,72 €	38,09 %	157 180,53 €	52 393,51 €

- d'engager les crédits de la Contrepartie Nationale Région pour un montant de 52 393,51 € sur l'Autorisation de Programme P 130.0001 " AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES > 23 k€" au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Patricia LOCAME-VAISSETTE n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0442****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115654

DOMO DE OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : " PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL LE VOILIER - FER003066



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0442
Rapport /EUDFE / N°115654

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOMO DE OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : " PROMOUVOIR LA
COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE
LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES
PRODUITS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL LE
VOILIER - FER003066**

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

Vu le document de mise en oeuvre (DOMO) de l'OS l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention de la « SARL LE VOILIER » déposée sur le portail E-synergie en date du 28 août 2023,

Vu le rapport N° EUDFE / 115654 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 25 juin 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 18 juillet 2024,

Considérant,

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- qu'il convient d'encourager la création de nouveaux points de vente de poissons frais, en favorisant la production locale de la pêche et de l'aquaculture (innovation et développement de nouveaux marchés),
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union » et qu'il concoure à l'objectif spécifique 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention de la SARL LE VOILIER relative à la réalisation du projet : «Développement des activités de commercialisation et de transformation : Création d'une poissonnerie »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 25 juin 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL AIDES PUBLIQUES
FER003066	SARL LE VOILIER	Développement des activités de commercialisation et de transformation : Création d'une poissonnerie	46 120,20 €	80 %	25 827,31 €	11 068,85 €	36 896,16 €

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **25 827,31 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0021-FEAMPA Investissement » au chapitre 9005 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **11 068,85 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0001-Aides aux entreprises - CPCB » au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6311 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0443****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115684
MODIFICATION DU DOCUMENT OPÉRATIONNEL DE MISE EN OEUVRE (DOMO) 1.5 DU FEAMPA



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0443
Rapport /EUDFE / N°115684

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DU DOCUMENT OPÉRATIONNEL DE MISE EN OEUVRE (DOMO) 1.5
DU FEAMPA**

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0420 en date du 12 août 2022 approuvant les documents opérationnels de mise en œuvre du volet territorialisé du PN national FEAMPA 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 décidant d'exercer la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PN national FEAMPA 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFE/ 115684 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- la décision de la Région Réunion d'exercer la fonction d'organisme intermédiaire du FEAMPA pour la programmation 2021/2027,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications apportées aux « documents opérationnels de mise en œuvre » (DOMO) tels que proposés ;
- de donner délégation à la Présidente d'actualiser la liste des espèces en fonction de la mise à jour du guide d'identification des espèces de l'IFREMER ;
- d'autoriser la publication de la version N° 4 de ces documents sur le site internet de la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0443-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Programme FEAMPA 2021/2027 Volet régionalisé La Réunion



Financé par
l'Union européenne

Priorité 1

Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.5

Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique permet de compenser les surcoûts subis par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison des handicaps spécifiques de ces régions ultrapériphériques.

Le FEAMPA prendra donc en charge par un mécanisme de compensation des surcoûts (CS), les dépenses supplémentaires occasionnées par les frais dus à l'éloignement géographique ou aux conséquences matérielles des spécificités et contraintes climatiques tropicales fortes. Il est mis en œuvre à travers les articles 24 et 36 du FEAMPA et permet le remboursement des surcoûts de plusieurs catégories d'activités.

Stratégie en Région

Cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique.

Il bénéficiera à tous les segments de la pêche et de l'aquaculture réunionnaises et notamment la pêche artisanale, qui est la plus représentée en terme de nombre de navires.

Services concernés

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Articles n° 24 (promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Articles n° 36 (compensation des surcoûts pour les produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Acte délégué (UE) 2021/1972 de la commission du 11/08/2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques.

Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme National FEAMPA 2021-2027, le seul type d'action concernée est la compensation des surcoûts.

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les dossiers de compensation des surcoûts seront des opérations partenariales.

Les bénéficiaires « chef de file » seront les représentants des professionnels : CRPMEM , ARIPA, organisation de producteurs, ou toute association ou syndicat regroupant des professionnels du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ils devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et disposer des capacités administratives et financières pour assurer le rôle de chef de file.

Les bénéficiaires « partenaires » sont l'ensemble des pêcheurs, aquaculteurs, GIE de pêcheurs, poissonneries, entreprises de mareyage, distribution, ateliers ou usines de transformation, exportateurs qui produisent ou commercialisent ou transforment des produits éligibles et produits localement par des navires immatriculés dans la flotte de pêche de l'UE, et basés à La Réunion.

Les opérateurs « partenaires » éligibles au plan de compensation des surcoûts de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion sont définis ci-après :

Opérateurs	Produits ou catégories de produits
<i>Producteurs de pêche artisanale côtière</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs de pêche palangrière côtière</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs de pêche hauturière (frais / congelé)</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs aquacoles</i>	<i>Poisson ou algue d'élevage d'origine locale</i>
<i>Usines de transformation de niveau I</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Usines de transformation de niveau II</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Poissonneries et groupements d'intérêt économiques et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Mareyeurs, grossistes et semi-grossistes</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>

Les opérateurs « partenaires » devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les pêcheurs et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives et de leur obligations professionnelles (CPO Armateurs et CPO 1^{er} acheteur auprès du CRPMEM).

2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les activités éligibles à la compensation sont les activités de production (6 activités pour la pêche, 3 activités pour la production aquacole), de transformation (7 activités pour la transformation des produits de niveau 1 et de niveau 2) et de commercialisation (4 activités pour la collecte des poissons à la débarque, , 5 activités pour la commercialisation des produits au niveau local, 6 activités pour l'exportation des produits).

La liste détaillée ainsi que la définition de ces activités est précisée dans le tableau ci-dessous :

Intitulé de l'activité	Codification	Définition de l'activité concernée
-------------------------------	---------------------	---

Pêche artisanale côtière	PAC	Navires de 5 à 11,99 m, polyvalents et armés à la petite pêche (marée de moins de 24 heures, jusqu'à une 3ème catégorie, dans les 20 milles) Activités et espèces polyvalentes
Pêche palangrière côtière	PPC	Navires équipés d'une palangre horizontale de surface pour cibler les espèces pélagiques, armés à la petite pêche et exerçant entre 12 et 20 milles des côtes.
Pêche Palangrière hauturière en frais	PPH+12	Navires de 12 à 14,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+15	Navires de 15 à 19,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+20	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Pêche Palangrière hauturière en congelé	PPH-C 30 jours et plus	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Production aquaculture Tilapia	P-TIL	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement le Tilapia et de manière accessoire une autre espèce (Gourami)
Production aquaculture Truite	P-TRU	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement la Truite et de manière accessoire une autre espèce (Carpe)
Production aquaculture Spiruline	P-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés
Collecte par les Usines	COL-U1	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t collectées/an) située bord à quai achetant les poissons aux navires réunionnais de pêche palangrière à leur débarque
	COL-U2	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t collectées/an) située à distance du Port du port de débarque achetant les poissons aux navires réunionnais à leur débarque
Transformation de niveau 1 par les usines	TN1-U1	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t transformées/an)
	TN1-U2	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t transformées/an)
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	Unité de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longues, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les usines	COM-U	Usines de transformation du poisson vendant une partie de sa production non transformée, non éligible à la TN1 et la TN2, aux GIE, poissonneries et grossistes.
Collecte par les GIE et les Poissonneries ou autres 1 ^{ers} acheteurs	COL-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs, achetant leur poisson et celui des pêcheurs artisans, et celui des palangriers côtiers à la débarque à quai
	COL-POIS	Poissonneries, achetant le poisson aux pêcheurs artisans, aux palangriers côtiers à la débarque à quai
Transformation de niveau 1 par les GIE et poissonneries	TN1-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonnerie artisanale (< 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
	TN1-POIS	Poissonnerie (> 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
Transformation de niveau 2 par les GIE et poissonneries	TN2-FGPMAR	Atelier de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longues, filets, steak ou cubes
Commercialisation par	COM-	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonneries,

les GIE, poissonneries et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson	FGPMAR	commercialisant une partie de ces produits non transformés, non éligibles à la TN1 et la TN2
Distribution / Mareyage	DIS	Grossistes et mareyeurs commercialisant les produits de la mer pour alimenter les réseaux de distribution du poisson à La Réunion, en frais et en congelé (CHR, collectivités, GMS, poissonneries)
Export aérien en frais	opérateur exportant des poissons frais à destination du continent européen par voie aérienne	
	EXP-VDK	Poissons non transformés
	EXP-FIL	Poissons transformés en longe, steak, filets ou cubes
	EXP-VIDE	Poissons transformés et emballés sous-vide (Skin-Pack)
	EXP-FUME	Poissons fumés
Export maritime en congelé	EXP-MAR	Opérateur exportant des poissons congelés transformés ou entiers à destination du continent européen par voie maritime
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	Exploitation d'aquaculture continentale, commercialisant à l'extérieur de la ferme le Tilapia, la Truite et de manière accessoire d'autres espèces (Gourami, Carpe)
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés commercialisant ses produits à l'extérieur de la ferme
Export aérien spiruline	EXP-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, exportant par voie aérienne ses produits élaborés (paillettes, comprimés ou autres produits dérivés)

Produit traiteur : Produit obtenu à partir de longes, steak ou cubes, composé de plusieurs ingrédients et/ou ayant subi une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés.

3-OPÉRATIONS INÉLIGIBLES

Les opérations inéligibles concernent toutes les activités non listée ci dessus et celles qui commercialisent ou transforment des poissons importés ou des espèces inéligibles.

4-DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont calculés sur la base des volumes produits, commercialisés et transformés pour des produits éligibles à la compensation des surcoûts.

Un barème de compensation (au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53 du RPDC) est établi pour chaque catégorie d'activité ou sous-catégorie.

L'élaboration du barème respecte les principes énumérés à l'article 53 du RPDC. Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne produite. Les documents probants permettant d'attester de la tonne produite seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation selon les dispositions nationales d'éligibilité des dépenses. Le montant d'aide auquel l'opérateur pourra prétendre est ainsi déterminé en multipliant le barème de compensation par la quantité produite par catégorie d'activité/type de production pour la période concernée.

Identification des produits éligibles de la pêche et de l'aquaculture

Les espèces éligibles à la compensation des surcoûts sont celles figurant dans la liste annexée.

Critères de sélection

Les dossiers de compensation des surcoûts ne font pas l'objet d'examen de critères de sélection de projet. La mesure garantit de fait, par un égal accès à l'aide, les principes d'égalité, d'inclusion et de non discrimination dans le

traitement des demandes.

La sélection des opérations (article 73 du Règlement portant dispositions communes R/UE 2021/1060 du 24 juin 2021) s'opère par l'examen de l'ensemble des critères et procédures qui est détaillé dans ce Document opérationnel de mise en œuvre et qui porte sur les bénéficiaires et les types d'activités concernés.

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le Portail des Aides national E-Synergie.

Le portage des dossiers de demande d'aide se fera de manière collective par l'intermédiaire des représentants des professionnels (CRPMEM , ARIPA ou une organisation de producteurs) qui regrouperont les demandes des opérateurs, sous forme d'opération collaborative partenariale.

Les demandes d'aide seront déposées par le bénéficiaire « chef de file » pour une période pluri-annuelle, sur la base des volumes prévisionnels de chaque opérateur partenaire. Elles regrouperont les demandes de compensation de surcoût des opérateurs regroupés selon leurs types d'activités en plusieurs volets :

- 1- Volet production pêche et aquacole
- 2- Volet commercialisation et transformation
- 3- Volet exportation pêche et aquacole

Chaque volet fera l'objet d'une demande d'aide différente.

La 1ère demande d'aide de chaque volet couvrant la période 2022-2ème semestre à 2025 sera déposée au cours du 4ème trimestre de l'année 2022 au plus tard au 1^{er} semestre 2023.

La 2ème demande d'aide de chaque volet couvrant la période de 2026 à la fin de programmation sera déposé au 1^{er} trimestre 2026.

Une ré-évaluation des volumes prévisionnels sera possible chaque année au cours du dernier trimestre de l'année. Cette ré-évaluation sera, le cas échéant, accompagnée d'une demande d'avenant à la demande d'aide initiale.

Les demandes de paiement regroupant les pièces justificatives des dépenses réalisées par chaque opérateur partenaire seront déposées par le chef de file, au minimum selon un rythme annuel. , **au 15 mars de l'année N+1.**

Il est possible pour le bénéficiaire de déposer au maximum 2 demandes de paiement sur la tranche annuelle, chaque demande de paiement portant sur un semestre.

~~Les dates indicatives prévisionnelles de dépôt des demandes de paiement sont les suivantes :~~

~~- 15 septembre N pour le 1^{er} semestre de l'année N~~

~~- 15 mars N+1 pour le 2ème semestre de l'année N (sauf pour le 2ème semestre 2022 ou la date est reportée au 15 avril 2023).~~

Lignes de partage

Sans objet

Modalités de financement

Le montant d'aide auquel l'opérateur peut prétendre est déterminé en multipliant le barème de compensation exprimée en poids vif par le volume produit commercialisé par catégorie d'activité pour une période donnée.

Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne commercialisée.

Le barème de compensation, au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53.1.b du Règlement portant

dispositions communes (RPDC) est établi pour chaque nature de coût et chaque catégorie d'activité. L'élaboration d'un barème respecte les principes énumérés à l'article 53.2 du RPDC.

Les coûts unitaires en vigueur, définis dans le plan d'actions FEAMPA de La Réunion, annexé au programme national sont les suivants :

Activités compensées	Codification	Niveau de surcoût en €/kg de poids vif
Activités de production		
Pêche artisanale côtière	PAC	1,952
Pêche palangrière côtière	PPC	1,914
Pêche palangrière hauturière en frais 12-14,99 m	PPH + 12	1,683
Pêche palangrière hauturière en frais 15-19,99 m	PPH + 15	1,866
Pêche palangrière hauturière en frais plus de 20 m	PPH + 20	1,611
Pêche palangrière hauturière en congelé plus de 20 m	PPH-C	0,779
Production aquacole de Tilapia	P-TIL	2,478
Production aquacole de Truite	P-TRU	1,461
Production aquacole de Spiruline	P-SPI	1,675
Activités de commercialisation sur le marché local		
Collecte par les usines bords à quai	COL-U1	0,111
Collecte par les usines en site éloigné du quai	COL-U2	0,185
Collecte par les GIE	COL-GIE	0,504
Collecte par les poissonneries	COL-POIS	0,751
Commercialisation par les usines	COM-U	0,054
Commercialisation par les GIE et les poissonneries	COM-FGPMAR	0,100
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	0,063
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	0,338
Distribution et Mareyage	DIS	0,325
Activités de transformation des produits		
Transformation de niveau 1 par les usines (type industriel)	TN1-U1	0,360
Transformation de niveau 1 par les usines (type artisanal)	TN1-U2	0,481
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	0,884
Transformation de niveau 1 par les GIE	TN1-GIE	0,352
Transformation de niveau 1 par les poissonneries	TN1-POIS	0,362
Transformation de niveau 2 par les GIE et les poissonneries	TN2-FGPMAR	0,530
Activités d'exportation		
Export aérien de poissons frais non transformés	EXP-VDK	2,977
Export aérien de poissons frais transformés en longes ou filets	EXP-FIL	1,709
Export aérien de poissons frais transformés et emballés sous-vide	EXP-VIDE	4,501
Export aérien de poissons frais transformés et fumés	EXP-FUME	2,408
Exportation maritime de poissons congelés	EXP-MAR	0,300
Exportation de spiruline	EXP-SPI	17,49

Les documents probants permettant d'attester de la tonne commercialisée seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation.

Les pièces justificatives doivent permettre de mettre en évidence les éléments d'environnement de la dépense : date, volume et présentation des produits, ainsi que les éléments d'identifications relatifs au fournisseur et à l'origine des produits (numéro de lots) . Il peut s'agir de factures, notes de vente, tickets de caisse...

Une liste de coefficients de conversion est utilisée afin de convertir en équivalent poids vif les quantités exprimées lors de la commercialisation en poids net (GUT, GHT, GUH, GUG, FIL....), sur les factures ou les tickets de caisse ou les notes de vente. La liste des coefficients de conversion utilisés est présentée en annexe de ce document.

En cas de nouveau produit transformé ou préparé (produits traiteurs), le bénéficiaire devra en informer, préalablement, par écrit, le service instructeur et adresser une fiche-recette permettant d'établir le coefficient de conversion de la préparation en équivalent poids vif. Après validation de celui-ci, un avenant à la convention sera établi par le service instructeur FEAMPA de la Région.

Intensité d'aide publique

Le taux d'intensité de l'aide publique est fixé à 100 % des dépenses éligibles.

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 100 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Emplois maintenus

Version du DOMO N° 04 du XXXX

ANNEXE 1 : Liste des espèces éligibles à la compensation des surcoûts

Code FAO	Libellé espèce
AGS	Sardinelle tachetée
ALB	Thon germon
ALM	Poisson bourse
ALN	Poisson bourse
ALU	Banane de mer
ALX	Lancier long-nez
AMB	Sériole couronnée
AMX	Sérioles (famille)
ANX	Anchois (famille)
ARQ	Vivaneau rouillé
AVR	Vivaneau job
AYF	Vivaneau tidents
BAB	Bécune
BAC	Bécune jello
BAR	Bécunes (genre)
BAT	Poules d'eau
BDT	Labre de la perte
BDY	Chien (genre)
BEN	Orphies (famille)
BET	Thon obèse
BIP	Bonite orientale
BIS	Pêche cavale
BLM	Marlin noir
BRA	Brèmes (genre)
BRZ	Castagnoles (groupe)
BSH	Requin peau bleue
BSX	Mérous (famille)
BTS	Orphie
BUM	Marlin bleu
BWH	Beauclaire miroir
BXD	Béryx commun
BYS	Béryx long
BZX	Bonites nca
CBA	Cobia
CFF	Vieille la prude
CFI	Vieille de corail
CFX	Vieille six taches
CFZ	Vieille dorée
CGX	Carangidés (famille)
CJN	Beauclaire longue aile
CLP	Harengs, sardines (famille)
COM	Thazard rayé
COX	Congres (famille)
CRA	Crabes de mer (groupe)
CUP	Dérivant
CWR	Vieille fraise

Code FAO	Libellé espèce
CXS	Carangue vorace
CZU	Vieille aile noire
DCP	Crevettes (groupe)
DGP	Diagramme voilier
DOL	Daurade coryphène
DOT	Thon dent de chien
DRK	Ariommes (genre)
DYW	Grondin volant oriental
DYX	Grondins volants (famille)
EAG	Aigles de mer (famille)
EBS	Brème noire
EEA	Mérou oriflamme
EEJ	Mérou grandes écailles
EEK	Mérou camouflage
EEM	Mérou tapis
EEP	Mérou comète
EER	Mérou gâteau de cire
EEV	Mérou fraudeur
EEW	Vivaneau pâle
EEX	Mérou mélifère
EFH	Mérou pintade
EFT	Vieille ananas
EHG	Vieille roga
ELX	Anguilles (famille)
EML	Mérou sellé
EMN	Mérou pointillé
EMO	Saumonée léopard
EMP	Capitaines (famille)
EPR	Mérou aréolé
EPT	Mérou loutre
EPV	Mérou demi-lune
ESR	Anchois bomba
ETA	Vivaneau rubis
ETC	Vivaneau flamme
EWC	Mérou taches blanches
EWf	Mérou marron
EWL	Mérou patate
EWO	Mérou huit raies
EWR	Mérou à bout rouge
EWU	Mérou plate grise
EWw	Mérou longues épines
EYB	Anchois-moustache
EZO	Mérou quatre selles
EZR	Mérou zébré
FAL	requin soyeux
FBC	Labre diane

FCW	Athérine tête
FFX	Poissons-bourses (famille)
FLX	Poissons plats (groupe)
GCA	Mérou bord rouge
GEP	Escoliers (famille)
GES	Escolier serpent
GMR	Empereur gris
GMW	Empereur tatoué
GOX	Rougets-souris
GQD	Diagramme à lèvres rouges
GQT	Diagramme moucheté
GQV	Diagramme oriental
GRX	Diagrammes (groupe)
GSE	Poissons-savon
GUT	Thazard
GUX	Grondins (famille)
GXR	Empereur strié
HCZ	Marignans (famille)
HES	Hareng à bande bleue
HHF	Demi-bec bagnard
HMJ	Cardinal
HTU	Beauclaire de roche
HUU	Vieille triple queue
HVS	Marignan sabre
HWD	Ecureuil diadème
HWK	Cardinal de creux
HZK	Crevettes nylon (genre)
IEW	Gaterin noir
IGA	Cordonniers (genre)
IGU	Marguerite
ILG	Rason paon
IQU	Vieille à selle noire
IRO	Empervier de corail
IUU	Cordonnier
IWX	Mérou loche
IYL	Bichique
JCZ	Labre clown
JIP	Labre constellé
JKX	Demi-becs (famille)
JLT	Méganthias
KAW	Thonine orientale
KBK	Spare soldat
KGX	Thazards (genre)
KPM	Crabe de récif
KYB	Saupe
KYC	Saupe
KYP	Saupes (genre)
KYV	Saupe
LAG	Opah
LEC	Escolier noir

LEF	Poisson p...
LHB	Lascar
LHN	Empereur moris
LHO	Empereur gueule longue
LIJ	Carangue plume
LJG	Vivaneau pagaie
LJK	Vivaneau églefin
LJV	Vivaneau queue noire
LLK	Poulpe
LMA	Petite taupe
LOB	Croupia de roche
LOJ	Langouste diabloin
LOP	Poisson ruban (Lophotidae)
LOS	Cigales (famille)
LRI	Colas à bandes dorées
LRX	Vivanette queue jaune
LRV	Colas orné
LTD	Cordonnier plume
LTK	Empereur saint pierre
LTQ	Empereur mahsena
LUV	Vivaneau maori
LVJ	Vivaneau queue noire
LVK	Vivaneau à raies bleues
LWA	Colas drapeau
LWQ	Vivaneau à cinq bandes
LWZ	Colas bagnard
LXE	Empereur capitaine
LXN	Empereur bec-de-cane
MAK	Requin taupe
MAR	Mérou malabar
MIL	Milkfish
MLS	Marlin rayé
MOJ	Blanches (genre)
MOR	Mores (famille)
MOX	Poisson-lune
MRW	Poisson-lune
MUI	Murènes (famille)
MUL	Mulets (famille)
MUM	Rougets (famille)
MUV	Capucin à bande jaune
MXG	Empereur bossu
NAB	Licorne
NAS	Nason à éperons bleus
NGT	Carangue tachetée
NGU	Carangue pailletée
NUP	Langouste fourchette
NUR	Langouste ornée
NUV	Langouste barriolée
NXI	Carangue tête
NXM	Carangue aîle bleue

NXP	Carangue bronze
NXT	Carangue tille
NXU	Carangue noire
OBM	Sauteur sabre
OBY	Sauteur sabre
OCT	Pieuvres, poulpes (groupe)
OFD	Maldague robuste
OIL	Rouvet
OQC	Poulpe
PFM	Colas fil
PFV	Diagramme citron
PLS	Pastenague violette
PRI	Beauclaires (famille)
PRP	Escolier clair
PWT	Perroquets (famille)
QDC	Beauclaire pivoine
QIJ	Barbe
QIT	Vivaneau du bengale
QKU	Vivaneau à raies bleues
QUE	Sauteurs (famille)
QXR	Denté guingham
QZH	Rouget-barbet sellé
RAI	Vivaneau de randall
RAQ	Crabe girafe
RCK	Cigale royale
RES	Vivaneau des mangroves
RFP	Rouget-barbet barberin
RFQ	Rouget-barbet indien
RPB	Capucin manuel
RPL	Rouget-barbet pastille
RPO	Capucin à longs barbillons
RPY	Capucin malbar
RQF	Capucin à tâche rouge
RRG	Poisson ruban (regalecidae)
RRN	Cigale savate
RRU	Comète saumon
RSS	Sargue doré
RTE	Pastenague éventail
RXP	Escolier royal
RZV	Poisson-lune
SAG	Sardinelle dorée
SBX	Dentés (famille)
SDM	Sardinelle queue noire
SDX	Comètes (groupe)
SFA	Voilier indo-pacifique
SIL	Athérinidés (famille)
SKJ	Listao
SMA	Taupe bleue
SPI	Sigans nca
SQU	Calamars, encornets (groupe)

SSP	Lancier
STT	Pastenagues (famille)
SWO	Espadon
THF	Barbures (famille)
THM	Escolier gracile
TLN	Tilapia du Nil
TLP	Tilapia nca
TOD	Torpilles (famille)
TOX	Cynoglossidés
TRR	Truite arc-en-ciel
TRX	Poisson ruban (trachipteridae)
TST	Brème à longues nageoires
UBS	Ombrines (genre)
UFT	Savon à bande jaune
UGY	Jacquot
UHL	Calmar
ULG	Poisson perroquet
USX	Perroquets (groupe)
USY	Poisson perroquet
UUS	Poisson perroquet
UVD	Poisson perroquet
UWC	Poisson perroquet
VLO	Langoustes (famille)
VRA	Croissant queue blanche
VRL	Croissant queue jaune
WAH	Thon banane
WBM	Anguille morel
WRA	Labres (groupe)
XAX	Anguilliformes (Groupe)
XKX	Crevette
YBS	Bécune de Forster
YDX	Marignans, cardinal (genre)
YFT	Thon albacore
YJG	Capucin de vanicolo
YJW	Marignan à oeilères
YJY	Soldat a nageoires jaunes
YJZ	Marignan ardoisé
YKC	Marignan
YTC	Sérieole chicard
YTL	Sérieole limon
YYP	Capucin orange

Annexe 2: Coefficients de conversion

Liste applicable pour le 2ème semestre 2022

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL Entier	GUT (ex VAT) Eviscéré	GUG (ex VAT) Eviscéré et sans branchies	GUH (ex VDK) Eviscéré et étêté	FIL (Filet)
Thon Germon frais	Thunnus alalunga	ALB	1	1,11	1,12	1,16	2,9
Thon Bigeye (obèse patudo)	Thunnus obesus	BET	1	1,1	1,2	1,29	2,58
Bonite orientale	Sarda orientalis	BIP	1	1,3		1,3	
Marlin noir/Marlin rayé	Makaira indica/ Kajikia audax	BLM/MLS	1	1,3		1,3	2,16
Marlin bleu	Makaira mazara	BUM	1	1,3		1,3	2,16
Bonites nca	Sarda spp	BZX	1	1,3		1,3	
Thazard rayé	Scomberomorus commerson	COM	1	1,3		1,3	
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus	DOL	1	1		1,3	2,89
Thon Noir (thon divers)	Gymnosarda unicolor	DOT	1	1,18		1,3	2,6
Bonite à dos rayé	Euthynnus affinis	KAW	1	1,3		1,3	
Thazard	Scomberomorus spp	KGX	1	1,3		1,3	
Espadon Voilier	Istiophorus platypterus	SFA	1	1,18		1,3	2,16
Bonite ventre rayé	Katsuwonus pelamis	SKJ	1	1,3		1,3	
Requin-taube bleu	Isurus oxyrinchus	SMA	1	1		1	1,66
Lancier	Tetrapturus angustirostris	SSP	1	1,3		1,3	3,25
Espadon	Xiphias gladius	SWO	1	1,11	1,2	1,31	2,17
Thon banane	Acanthocybium solandri	WAH	1	1,3		1,3	2,6
Thon Albacore	Thunnus albacares	YFT	1	1,1		1,16	2,32
Tous Démersaux et autres			1	1,3		1,3	2

	Coefficients issus du code UE R 404/2011
	Coefficients validés par la DPMA (PCS 14-20)

Pour le cas particulier de la spiruline (code SIZ), le coefficient utilisé pour la transformation de la spiruline fraîche en produit séché est de 10.

Coefficients de conversion en vigueur pour les espèces de poissons à partir du 1^{er} janvier 2023
(Arrêté préfectoral 2023-6 du 2 janvier 2023).

Code alpha-3 de présentation du produit	Présentation	Description
WHL	Entier	Non transformé
GUT	Éviscéré	Suppression de tous les viscères
GUG	Éviscéré et sans branchies	Suppression des viscères et des branchies
GUH	Éviscéré et étêté	Suppression des viscères et de la tête
WNG	Ailerons	Ailerons seuls
FIL	En filets	HEA+GUT+TLD+sans arêtes; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
FIS	En filets et filets sans peau	FIL+SKI ; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL	GUT	GUG	GUH	FIL	FIS	WNG
Thon germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	1*	1,11*	1,08	1,2	1,76		
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	BET	1*	1,1*	1,11	1,29*	2,02	2,37	
Bonite orientale	<i>Sarda orientalis</i>	BIP	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Marlin noir / Marlin rayé	<i>Makaira indica / Kajikia audax</i>	BLM/MLS	1	1,13	1,14	1,18	1,84		
Marlin bleu	<i>Makaira mazara</i>	BUM	1*	1,13	1,14	1,17	1,84		
Bonites nca	<i>Sarda spp</i>	BZX	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Thazard rayé	<i>Scomberomorus commerson</i>	COM	1	1,15	1,15	1,3	1,7		
Dorade coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	1	1,12	1,13	1,3	2,45		
Thon noir	<i>Gymnosarda unicolor</i>	DOT	1	1,18	1,18	1,3	2,21		
Bonite à dos rayé	<i>Euthynnus affinis</i>	KAW	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Thazard	<i>Scomberomorus spp</i>	KGX	1	1,15	1,15	1,3	1,7		
Espadon Voilier	<i>Istiophorus platypterus</i>	SFA	1	1,18	1,18	1,3	1,84		
Bonite ventre rayé	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Requin-taube bleu	<i>Isurus oxyrinchus</i>	SMA	1	1,15	1,15	1,3	1,41		
Lancier	<i>Tetrapturus angustirostris</i>	SSP	1	1,15	1,15	1,3	2,76		
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	1	1,11*	1,13	1,31*	1,79		
Thon banane	<i>Acanthocybium solandri</i>	WAH	1	1,06	1,06	1,3	2,21		
Thon albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	1	1,05	1,09	1,18	1,97	2,76	
Raie		RAJ	1*	1,13*	1,13				2,09*
Tous Démersaux et autres			1	1,06	1,09	1,3	1,7		
Aquaculture									
Tilapia du Nil	<i>Oreochromis niloticus</i>	TLN	1		1,17		3,85	5,17	
Tilapia nca (gueule rouge)	<i>Oreochromis spp</i>	TLP	1		1,19		3,53	4,96	
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	TRR	1		1,11		2,18	2,82	

* Coefficients directement issus du règlement (UE) n° 404/2011

Coefficients de conversion en vigueur pour les espèces de poissons à partir du 1^{er} juin 2024
(Arrêté préfectoral 1130 du 27 juin 2024).

Code alpha-3 de présentation du produit	Présentation	Description
WHL	Entier	Non transformé
GUT	Éviscéré	Suppression de tous les viscères
GUG	Éviscéré et sans branchies	Suppression des viscères et des branchies
GUH	Éviscéré et étêté	Suppression des viscères et de la tête
WNG	Ailerons	Ailerons seuls
FIL	En filets	HEA+GUT+TLD+sans arêtes; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
FIS	En filets et filets sans peau	FIL+SKI ; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
GHT	Éviscéré, étêté et sans peau	Suppression des viscères, de la tête et de la peau

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL	GUT	GUG	GUH	FIL	FIS	WNG	GHT
Thon germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	1*	1,11*	1,11	1,2	1,76	1,94		
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	BET	1*	1,1*	1,11	1,29*	2,02	2,37		
Bonite orientale	<i>Sarda orientalis</i>	BIP	1	1,07	1,07	1,3	1,7			
Marlin noir / Marlin rayé	<i>Makaira indica / Kajikia audax</i>	BLM/MLS	1	1,13	1,14	1,18	1,84	2,05		
Marlin bleu	<i>Makaira mazara</i>	BUM	1*	1,13	1,14	1,17	1,84	2,05		
Bonites nca	<i>Sarda spp</i>	BZX	1	1,07	1,07	1,3	1,7			
Thazard rayé	<i>Scomberomorus commerson</i>	COM	1	1,15	1,15	1,3	1,7			
Dorade coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	1	1,12	1,13	1,3	2,45	2,91		
Thon noir	<i>Gymnosarda unicolor</i>	DOT	1	1,18	1,18	1,3	2,21			
Bonite à dos rayé	<i>Euthynnus affinis</i>	KAW	1	1,07	1,07	1,3	1,7			
Thazard	<i>Scomberomorus spp</i>	KGX	1	1,15	1,15	1,3	1,7			
Espadon Voilier	<i>Istiophorus platypterus</i>	SFA	1	1,18	1,18	1,3	1,84	2,33		
Bonite ventre rayé	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	1	1,07	1,07	1,3	1,7			
Requin-taupe bleu	<i>Isurus oxyrinchus</i>	SMA	1	1,15	1,15	1,3	1,41			
Requin peau bleue	<i>Prionace glauca</i>	BSH	1	1,12	1,21	1,68	2,45	3,27		2,1
Lancier	<i>Tetrapturus angustirostris</i>	SSP	1	1,15	1,15	1,3	2,76	3,27		
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	1	1,11*	1,13	1,31*	1,79	1,98		
Thon banane	<i>Acanthocybium solandri</i>	WAH	1	1,06	1,06	1,3	2,21			
Thon albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	1	1,05	1,09	1,18	1,97	2,76		
Raie		RAJ	1*	1,13*	1,13				2,09*	
Tous Démersaux et autres			1	1,06	1,09	1,3	1,7			
Aquaculture										
Tilapia du Nil	<i>Oreochromis niloticus</i>	TLN	1		1,17		3,85	5,17		
Tilapia nca (gueule rouge)	<i>Oreochromis spp</i>	TLP	1		1,19		3,53	4,96		
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	TRR	1		1,11		2,18	2,82		

**DELIBERATION N°DCP2024_0444****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDH / N°115410
PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 – FICHE ACTION 7.7.6 – REU004053 - REGION REUNION -
PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES – ANNEE 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0444
Rapport /EUDFDH / N°115410

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 – FICHE ACTION 7.7.6 – REU004053 - REGION
REUNION - PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES –
ANNEE 2023**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- Vu** la décision d'exécution N°C(2022) 8156 final en date du 9 novembre 2022 de la Commission Européenne approuvant le Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue,
- Vu** le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales de l'engagement des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+ (N° DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2022_0952 en date du 23 décembre 2022 portant sur la commande du programme de Formations Professionnelles des Adultes 2023 (SPL AFPAR) et l'agrément de la rémunération des stagiaires,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection des fiches actions du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la fiche action 7.7.6 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,

Vu l'arrêté EUDPE N°ARR2023_0147 de la Présidente du Conseil Régional du 27 août 2023 établissant une grille de réfections en cas de non-respect des obligations de publicité sur l'intervention UE,

Vu la demande de financement n°REU004053 présentée par le bénéficiaire REGION REUNION en date du 19 octobre 2023,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet en date du 19 octobre 2023,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFDH / 115410 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur n° REU004053 en date du 2 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 30 juillet 2024,

Considérant,

- la commande de la Région Réunion (DFP) relative au programme de « Formations Professionnelles des Adultes 2023 » à la SPL AFPAR,
- la demande de financement de la Région Réunion (DFP) relative au projet « Programme de formation professionnelle des adultes – année 2023 », en date du 19 octobre 2023,
- que les objectifs du projet présentés par la Région Réunion (DFP) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action n° 7.7.6 du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 « Formation professionnelle des adultes » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat déclinés dans la fiche action,

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2029)
Participants	Nombre	2 100	4 870
Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Nombre	1 449	4 870
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Nombre	1 050	2 435

- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FSE Développement Humain n° REU004053 en date du 2 juillet 2024,

Décide,

- de retenir le dossier n° REU004053 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Région Réunion (DFP)
 - intitulée : Programme de formation professionnelle des adultes – année 2023
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles TTC	FSE+	Bénéficiaire (Autofinancement public Région)
En €	19 960 465,64 €	19 960 465,64 €	16 966 395,79 €	2 994 069,85 €
Taux d'intervention		100%		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **16 966 395,79 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFSE01 « Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **16 966 395,79 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région au titre du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Madame Céline SITOUBE n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0445****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115752

PLAN RÉGIONAL TRÈS HAUT DÉBIT - FICHE ACTION 2.02 DU PO FEDER 2014-2020 – MODIFICATION DU
PLAN DE FINANCEMENT FINAL DE L'OPÉRATION PORTÉE PAR RÉUNION THD (SYNERGIE : RE0019647)
DANS LE CADRE DE LA CLÔTURE DU PO



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0445
Rapport /EUDFRI / N°115752

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PLAN RÉGIONAL TRÈS HAUT DÉBIT - FICHE ACTION 2.02 DU PO FEDER 2014-2020
– MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT FINAL DE L'OPÉRATION PORTÉE
PAR RÉUNION THD (SYNERGIE : RE0019647) DANS LE CADRE DE LA CLÔTURE DU
PO**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2017 portant disposition communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 –,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (N° DAF / 2014_0022),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les délibérations N° DCP 2018_0685 en date du 30 octobre 2018 et N° DCP 2019_0936 en date du 03 décembre 2019 relatives au POE FEDER 2014-2020 –Fiche action 2.02 – Plan régional très haut débit – Projet: «Plan régional très haut débit» de la Régie Réunion THD – N° SYNERGE: RE0019647,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la fiche action 2.02 – « Plan régional Très Haut Débit » modifiée par la Commission Permanente du 30 octobre 2018 (rapport GURDTI/N°105773),

Vu la demande de financement n°SYNERGIE : RE0019647 présentée par le bénéficiaire en date du 5 octobre 2018,

Vu le régime d'aides d'Etat N° SA.37183,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 115752 - Direction FEDER Recherche Innovation de Mme la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la régie Réunion THD relative au projet « Plan Régional Très Haut Débit (SYNERGIE RE0019647) » dont les modalités de solde diffèrent de celles régissant le dossier FEDER,
- la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et la régie Réunion THD – Conditions spécifiques relatives au volet FttH en date du 19 novembre 2021,
- la demande de paiement finale présentée par Réunion THD en date du 18 août 2023 au regard de l'achèvement des travaux,
- le paiement du solde de la subvention du FSN qui ne pourra intervenir qu'à partir de 2026,
- les règles en matière d'aides d'Etat et celles relatives à la clôture du PO FEDER 2014-2020,
- qu'il convient par conséquent de modifier le plan de financement de l'opération « Plan Régional Très Haut Débit (SYNERGIE RE0019647) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- de modifier le plan de financement de l'opération « Plan Régional Très Haut Débit (SYNERGIE RE0019647) » portée par la régie Réunion THD, comme suit :

Dépenses éligibles finales	FEDER	FSN (CPN ETAT)	Bénéficiaire
34 386 840,57 €	18 377 368,50 €	3 123 026,58 €	12 886 445,49 €

- d'intégrer le montant de 4 876 150 € de concours potentiel de l'État pour le calcul de conformité au régime d'aides d'État ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0445-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0446****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115630

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.11 : "SOUTIENS AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION : "PROGRAMME D'ACTIONS 2023 - VOLET 1 : SOUTIEN AUX ACTIVITÉS MISES EN ŒUVRE AU BENEFICE DES MEMBRES ET DES USAGERS DES PÔLES" N° SYNERGIE REU004013 ET "PROGRAMME D'ACTIONS 2023 - VOLET 2 : SOUTIEN AUX ACTIVITÉS MISES EN ŒUVRE EN TANT QU'OPÉRATEURS DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE" N° SYNERGIE : REU004012



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0446
Rapport /EUDFRI / N°115630

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.11 : "SOUTIENS AUX STRUCTURES
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE
L'ARTISANAT DE LA RÉUNION : "PROGRAMME D' ACTIONS 2023 - VOLET 1 :
SOUTIEN AUX ACTIVITÉS MISES EN ŒUVRE AU BENEFICE DES MEMBRES ET DES
USAGERS DES PÔLES" N° SYNERGIE REU004013 ET "PROGRAMME D' ACTIONS
2023 - VOLET 2 : SOUTIEN AUX ACTIVITÉS MISES EN ŒUVRE EN TANT
QU'OPÉRATEURS DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE SPÉCIALISATION
INTELLIGENTE" N° SYNERGIE : REU004012**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la Recherche, au Développement, et à l'Innovation (RDI) pour la période 2024-2026,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.11 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU004013 présentée par le bénéficiaire « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion » en date du 29 décembre 2022,

Vu la demande de financement n° REU004012 présentée par le bénéficiaire « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion » en date du 29 décembre 2022,

Vu l'engagement pris le 8 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, volet 1,

Vu l'engagement pris le 8 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, volet 2,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 115630 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur en date du 09 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- les demandes de financement de la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Réunion » relatives aux projets suivants :
 - « Programme d'actions 2023 – Volet 1 : Soutien aux activités mises en œuvre au bénéfice des membres et des usagers des pôles »,
 - « Programme d'actions 2023 – Volet 2 : Soutien aux activités mises en œuvre en tant qu'opérateurs de la stratégie régionale de spécialisation intelligente »,
- que les objectifs des projets présentés par la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1.11 « Soutiens aux structures d'accompagnement à l'innovation » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche-Action,
- la note de 14,44/20, supérieure à 12/20, obtenue par les deux projets,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE : REU004013 et REU004012 en date du 09 juillet 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° REU004013
 - portée par le bénéficiaire : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion
 - intitulée : « Programme d'actions 2023 - Volet 1 : Soutien aux activités mises en œuvre au bénéfice des membres et des usagers des pôles »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE - FEDER	CPN Région	Bénéficiaire
En €	263 562,50 €	238 663,92 €	101 432,16 €	17 899,80 €	119 331,96 €
Taux d'intervention		50 %			
Taux de cofinancement			42,5 %	7,5 %	50 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 – art fonct. 052)	Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,5 %	7,5 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **101 432,16 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **17 899,80 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **101 432,16 €** au chapitre 9305 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° REU004012
 - portée par le bénéficiaire : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion
 - intitulée : « Programme d'actions 2023 - Volet 2 : Soutien aux activités mises en œuvre en tant qu'opérateurs de la stratégie régionale de spécialisation intelligente »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE - FEDER	CPN Région
En €	272 060,04 €	211 300,80 €	179 605,68 €	31 695,12 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 – art fonct. 052)	Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **179 605,68 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **31 695,12 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **179 605,68 €** au chapitre 9305 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0447****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115560

PE FEDER/FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.11 "SOUTIENS AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - POUR LES PROJETS DE TEMERGIE : "PROGRAMME D'ACTIONS 2023 VOLET 1 : ACCOMPAGNEMENT DES MEMBRES DU CLUSTER DE LA TRANSITION ENERGETIQUE" N° SYNERGIE REU004505 - "PROGRAMME D'ACTIONS 2023 VOLET 2 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ECOSYSTEME RÉGIONAL DE L'INNOVATION" N° SYNERGIE : REU004504



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0447
Rapport /EUDFRI / N°115560

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER/FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.11 "SOUTIENS AUX STRUCTURES
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - POUR LES PROJETS DE TEMERGIE :
"PROGRAMME D' ACTIONS 2023 VOLET 1 : ACCOMPAGNEMENT DES MEMBRES
DU CLUSTER DE LA TRANSITION ENERGETIQUE" N° SYNERGIE REU004505 -
"PROGRAMME D' ACTIONS 2023 VOLET 2 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE
L'ECOSYSTEME RÉGIONAL DE L'INNOVATION" N° SYNERGIE : REU004504**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la Recherche, au Développement, et à l'Innovation (RDI) pour la période 2024-2026,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.11 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU004505 présentée par le bénéficiaire « TEMERGIE » en date du 29 décembre 2022,

Vu la demande de financement n° REU004504 présentée par le bénéficiaire « TEMERGIE » en date du 29 décembre 2022,

Vu l'engagement pris le 19 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, volet 1,

Vu l'engagement pris le 19 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, volet 2,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 115560 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur en date du 10 juillet 2024 et 15 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- les demandes de financement de « TEMERGIE » relatives aux projets suivants :
 - « Programme d'actions 2023 de TEMERGIE – Volet 1 – Accompagnement des membres du cluster de la transition énergétique »,
 - « Programme d'actions 2023 de TEMERGIE – Volet 2 – Accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation »,
- que les objectifs des projets présentés par « TEMERGIE » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en Comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1.11 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutiens aux structures d'accompagnement à l'innovation » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche-Action,
- la note de 13,33/20, supérieure à 12/20, obtenue par les deux projets,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE : REU004505 et REU004504 en date du 10 juillet 2024 et 15 juillet 2024,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° REU004505
 - portée par le bénéficiaire : TEMERGIE
 - intitulée : « Programme d'actions 2023 de TEMERGIE – Volet 1 – Accompagnement des membres du cluster de la transition énergétique »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE - FEDER	CPN Région	Bénéficiaire
En €	84 527,80 €	84 527,80 €	35 924,32 €	6 339,58 €	42 263,90 €
Taux d'intervention		50 %			
Taux de cofinancement			42,5 %	7,5 %	50 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 – art fonct. 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,5 %	7,5 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **35 924,32 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 339,58 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **35 924,52 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° REU004504
 - portée par le bénéficiaire : TEMERGIE
 - intitulée : « Programme d'actions 2023 de TEMERGIE – Volet 2 – Accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE - FEDER	CPN Région
En €	75 007,80 €	75 007,80 €	63 756,63 €	11 251,17 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 – art fonct. 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **63 756,63 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **11 251,17 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **63 756,63 €** au chapitre 9305 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0447-DE



Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0448****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115547

PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.11 " SOUTIENS AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT
A L'INNOVATION " - DEMANDES DU CITEB - " PROGRAMME D'ACTIONS 2023 DU POLE D'INNOVATION
DU CITEB - VOLETS 1 ET 2 " - N ° SYNERGIE REU003677 / REU003678



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0448
Rapport /EUDFRI / N°115547

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.11 " SOUTIENS AUX STRUCTURES
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION " - DEMANDES DU CITEB - "
PROGRAMME D'ACTIONS 2023 DU POLE D'INNOVATION DU CITEB - VOLETS 1 ET
2 " - N ° SYNERGIE REU003677 / REU003678**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n ° SA.111723 relatif aux aides à la Recherche, au Développement, et à l'Innovation (RDI) pour la période 2024-2026,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.11 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU003677 présentée par le bénéficiaire « CITEB » en date du 29 décembre 2022,

Vu la demande de financement n° REU003678 présentée par le bénéficiaire « CITEB » en date du 29 décembre 2022,

Vu l'engagement pris le 12 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, volet 1,

Vu l'engagement pris le 12 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, volet 2,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 115547 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur en date du 16 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique Innovation du 1^{er} août 2024,

Considérant,

- les demandes de financement du « Centre Technique de Recherche et de Valorisation des Milieux Aquatiques » relatives aux projets suivants :
 - Programme d'actions 2023 pôle d'innovation du CITEB - Volet 1,
 - Programme d'actions 2023 pôle d'innovation du CITEB - Volet 2,
- que les objectifs des projets présentés par le « Centre Technique de Recherche et de Valorisation des Milieux Aquatiques » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1.11 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutiens aux structures d'accompagnement à l'innovation » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche-Action,
- la note de 15,77/20, supérieure à 12/20, obtenue par les deux projets,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE : REU003677 et REU003678 en date du 16 juillet 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° REU003677
 - portée par le bénéficiaire : CITEB (Centre Technique de Recherche et de Valorisation des Milieux Aquatiques
 - intitulée : « Programme d'actions 2023 pôle d'innovation du CITEB - Volet 1 »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE - FEDER	CPN Région	Bénéficiaire
En €	30 711,38 €	30 527,56 €	12 974,21 €	2 289,57 €	15 263,78 €
Taux d'intervention		50 %			
Taux de cofinancement			42,5 %	7,5 %	50 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 – art fonct. 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,5 %	7,5 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **12 974,21 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 289,57 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **12 974,21 €** au chapitre 9305 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° REU003678
 - portée par le bénéficiaire : CITEB (Centre Technique de Recherche et de Valorisation des Milieux Aquatiques
 - intitulée : « Programme d'actions 2023 pôle d'innovation du CITEB - Volet 2 »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	FEDER	CPN Région
En €	18 778,97 €	18 588,08 €	15 799,86 €	2 788,22 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 – art fonct. 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **15 799,86 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 788,22 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **15 799,86 €** au chapitre 9305 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0449****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°115680
PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE
FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 - GIP PPIEBR (REU003694)
OUVRAGE D'ART DE BOIS ROUGE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0449
Rapport /EUDFDD / N°115680

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 "RÉSILIENCE DU RÉSEAU
ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA
FICHE ACTION 2.4.3 - GIP PPIEBR (REU003694) OUVRAGE D'ART DE BOIS ROUGE**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.4.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU003694 » présentée par « le groupement d'intérêt public PPIEBR » le 13 octobre 2023,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 13 octobre 2023,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 115680 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 09/07/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} août 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacements et Travaux du 16 juillet 2024,

Considérant,

- la demande de financement du « groupement d'intérêt public PPIEBR » relative au projet « Travaux pour la reprise de l'ouvrage d'art de Bois Rouge sur la commune de Saint-André »,
- que les objectifs du projet présenté par le « groupement d'intérêt public PPIEBR » sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.4.3 - Résilience du réseau routier » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 10 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour le financement de la résilience du réseau routier,
- que 12 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003694 du 09/07/2024,

Décide,

- de retenir le dossier REU003694 et d’agréer le plan de financement ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : groupement d'intérêt public PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE,
 - intitulé : Travaux pour la reprise de l'ouvrage d'art de Bois Rouge sur la commune de Saint-André
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	Bénéficiaire
En €	3 991 550,00	3 991 550,00	3 392 818,00 €	598 732,00 €
Taux d’intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5 article fonctionnel 052	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 392 818,00 €** sur l’Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 392 818,00 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON (représenté par Madame Huguette BELLO) et Madame Karine NABENESA n’ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0450****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°115708

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDES DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 RELATIVES A DES PROJETS DE RÉSORPTION DE RADIERS (REU006423 ET REU006424)



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0450
Rapport /EUDFDD / N°115708

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 "RÉSILIENCE DU RÉSEAU
ROUTIER" - DEMANDES DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL
DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 RELATIVES A DES PROJETS
DE RÉSORPTION DE RADIERS (REU006423 ET REU006424)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+

2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.4.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- Vu** les demandes de financement n° «REU006423» et «REU006424» présentées par la « commune de Saint-Paul » en date du 29 mai 2024,
- Vu** les engagements pris le 29 mai 2024 par les porteurs de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 115708 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU006423 du 02/07/24 et REU006424 du 02/07/24,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 01 août 2024,
- Vu** l'avis de la de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 juillet 2024,

Considérant,

- les demandes de financement de la Commune de Saint-Paul reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt et relatives aux projets suivants :
 - REU006423 : Résorption du radier de la ravine Ducléandre (RAD26), chemin Summer n°3, secteur du Guillaume,
 - REU006424 : Résorption du radier de la ravine Bras Mouton (RAD49), chemin Ligne Bambous, secteur du Guillaume,
- que les objectifs des projets présentés par la commune de SAINT PAUL sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.4.3 - résilience du réseau routier » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « 2.4 » et participent à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la résilience du réseau routier,
- que 9 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont les 2 objets du présent rapport),
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU006423 du 02/07/24,
- REU006424 du 02/07/24,

Décide,

- de retenir les dossiers, ainsi que d'agréer les plans de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)	Observations
Commune de Saint-Paul	Résorption du radier de la ravine Ducléandre (RAD26), chemin Summer n°3, secteur du Guillaume	1 297 935,00	1 297 935,00	1 103 244,75	
	Résorption du radier de la ravine Bras Mouton (RAD49), chemin Ligne Bambous, secteur du Guillaume	750 675,00	750 675,00	638 073,75	
TOTAL HT (€)		2 048 610,00	2 048 610,00	1 741 318,50	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 741 318,50 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 741 318,50 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0451

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°115706

INTERVENTION 19950439 - CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH - RN1002 - SECTION EST - OUVRAGE
HYDRAULIQUE EXUTOIRE DE BOIS NOIRS - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
INTÉGRANT UN COFINANCEMENT DU FEDER AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2.4.3 «RÉSILIENCE DU
RÉSEAU ROUTIER» DU PO 2021/2027



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0451
Rapport /RDDID / N°115706

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERVENTION 19950439 - CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH - RN1002 -
SECTION EST - OUVRAGE HYDRAULIQUE EXUTOIRE DE BOIS NOIRS -
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX INTÉGRANT UN
COFINANCEMENT DU FEDER AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2.4.3 «RÉSILIENCE
DU RÉSEAU ROUTIER» DU PO 2021/2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le programme opérationnel européen FEDER pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDID / 115706 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 juillet 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- les inondations observées sur le secteur de Bois Noirs à l'occasion des événements météorologiques majeurs, affectant notamment la RN2 et les habitations,
- le projet de réalisation de la RN1002, contournante de Saint Joseph, dans sa partie Est pour assurer la desserte entre les différents quartiers de la commune et la traversée du centre ville, comprenant un caniveau intercepteur des eaux pluviales du fait de l'obstacle à l'écoulement des eaux superficielles que constitue ce projet routier, implanté en travers des écoulements naturels,
- la nécessité de réaliser un exutoire suffisamment dimensionné pour gérer l'inondabilité du secteur et l'apport d'eau complémentaire issu des bassins versants interceptés par la contournante,
- le marché de travaux attribué au groupement SBTPC SOGEA Réunion / SPIBP pour réaliser ce dalot Bois Noirs, et la giratoire de raccordement de la contournante sur la RN2 existante,
- le coût de réalisation des travaux du seul dalot, permettant de renforcer la résilience du réseau routier, de garantir la sécurité des personnes empruntant cet axe de circulation, de protéger les habitations situées en aval, estimé à 4 500 000 € HT, y compris révisions de prix,

- que ces travaux pourraient être éligibles au PO FEDER 2021-2027 au titre de la ligne d'action 2.1.3. Résilience du réseau routier, avec un taux de subvention de 85%,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser la Présidente à solliciter la subvention FEDER pour le financement des travaux de l'opération CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH - RN1002 – SECTION EST – OUVRAGE HYDRAULIQUE EXUTOIRE BOIS NOIRS en retenant le plan de financement ci-après, intégrant une participation du FEDER (Fiche Action 2.4.3) à hauteur de 85% pour un montant maximum de dépenses éligibles de **4 500 000 € HT**.

Montant hors TVA des dépenses éligibles retenues		4 500 000,00 €
FEDER:	85 %	3 825 000,00 €
Part résiduelle RÉGION:	15%	675 000,00 €

Les dépenses non portées à l'éligibilité sont prises en charge par la Région (TVA, etc.) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0452****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°115698

INTERVENTION 19950439 - CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH - RN1002 - SECTION CENTRE -
CONFORTEMENT DE FALAISES AU DROIT DU PONT DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS - APPROBATION DU
PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX INTÉGRANT UN COFINANCEMENT DU FEDER AU TITRE DE LA
FICHE ACTION 2.4.3 «RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER» DU PO 2021/2027



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0452
Rapport /RDDID / N°115698

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERVENTION 19950439 - CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH - RN1002 -
SECTION CENTRE - CONFORTEMENT DE FALAISES AU DROIT DU PONT DE LA
RIVIÈRE DES REMPARTS - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES
TRAVAUX INTÉGRANT UN COFINANCEMENT DU FEDER AU TITRE DE LA FICHE
ACTION 2.4.3 «RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER» DU PO 2021/2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le programme opérationnel européen FEDER pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDID / 115698 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 juillet 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- l'importance que revêt la RN1002, contournante de Saint Joseph, pour assurer la desserte entre les différents quartiers de la commune et la traversée du centre ville,
- la sensibilité des falaises de la Rivière des Remparts, à l'érosion ou à l'affouillement, à l'occasion de phénomènes pluvieux importants,
- la nécessité de conforter la rive droite de cette rivière au droit du pont de la RN1002 franchissant cette rivière, ainsi qu'un dièdre situé en rive gauche, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et la sécurité des usagers de la voie,
- l'attribution du marché de travaux correspondant à l'entreprise ROCS pour un montant de 1 239 000 € HT, permettant d'estimer le coût des travaux à 1 300 000 € HT, y compris révisions de prix,
- que ces travaux pourraient être éligibles au PO FEDER 2021-2027 au titre de la fiche action 2.4.3 : Résilience du réseau routier, avec un taux de subvention de 85%,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser la Présidente à solliciter la subvention FEDER pour le financement des travaux de l'opération CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH - RN1002 – SECTION CENTRE - CONFORTEMENT DE FALAISES AU DROIT DU PONT DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS en retenant le plan de financement ci-après, intégrant une participation du FEDER (Fiche Action 2.4.3) à hauteur de 85% pour un montant maximum de dépenses éligibles de **1 300 000 € HT**.

Montant hors TVA des dépenses éligibles retenues		1 300 000,00 €
FEDER:	85 %	1 105 000,00 €
Part résiduelle RÉGION:	15%	195 000,00 €

Les dépenses non portées à l'éligibilité sont prises en charge par la Région (TVA, etc.) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0453****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°115621

RN2 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DES DEUX CANONS - COMMUNE DE SAINT-DENIS
- MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR LE FINANCEMENT
DE LA RÉVISION DES PRIX



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0453
Rapport /RDDEER / N°115621

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN2 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DES DEUX CANONS -
COMMUNE DE SAINT-DENIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE
PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉVISION DES
PRIX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDEER / 115621 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 16 juillet 2024,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- les travaux d'aménagement du carrefour RN2 avec la rue des Deux Canons et d'amélioration de la fluidité à l'entrée Est de Saint-Denis,
- le disponible financier sur l'opération n° 20D17445,
- la forte inflation qui a engendré une augmentation des taux des index TP figurant dans le marché de travaux,
- la nécessité de payer les révisions de prix pour un montant de 150 000 € conformément aux clauses particulières du marché public et ainsi de clôturer financièrement l'opération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de **150 000 €** au titre du budget 2024 pour le paiement de la révision de prix de l'opération susvisée ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3-3 (réseau routier) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2024 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0453-DE



- de regretter le niveau élevé de ces révisions de prix, mais souligner les effets positifs de ces travaux sur la circulation. Le contexte international qui a engendré cette augmentation ne doit pas masquer le travail effectué par nos entreprises locales ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0454****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°115710
APPUI TECHNIQUE À LA TRAJECTOIRE DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE RÉGIONALE ET
ACCOMPAGNEMENT PAR L'AGORAÏH DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA
POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0454
Rapport /DDDAMT / N°115710

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**APPUI TECHNIQUE À LA TRAJECTOIRE DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE
RÉGIONALE ET ACCOMPAGNEMENT PAR L'AGORAH DE LA CONFÉRENCE
RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la note ministérielle ETLL1509571N du 30 avril 2015 relative aux conditions de fonctionnement et modalités de financement des agences d'urbanisme,

Vu la délibération N° DAP 2021_0042 en date du 22 novembre 2021 approuvant la mise en révision du SAR,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0049 en date du 23 février 2024 approuvant la participation régionale au budget 2024 de l'AGORAH à hauteur de 500 000 € pour la réalisation des missions socles,

Vu le rapport N° DDDAMT / 115710 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 juillet 2024,

Considérant,

- que l'intervention de l'AGORAH, dans le cadre de l'accompagnement pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional, se formalisera à travers des conventions spécifiques, qui porteront notamment sur les missions d'assistance des services de la Région, de compilation et de mise à jour des données de diagnostic du territoire, d'assistance dans l'animation de réflexions avec des acteurs de l'aménagement,
- la qualité de membre de la Région au sein de l'AGORAH, et son rôle majeur dans ce partenariat au regard de ses compétences en aménagement du territoire,
- la mission confiée à l'AGORAH relative à l'appui technique à la trajectoire du zéro artificialisation nette régionale et accompagnement d'une instance « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols », introduite par la loi Climat & Résilience et présidée par la Région Réunion, dite CRG – ZAN,

- que cette mission s'articulera autour de :

- l'apport d'expertises pour la définition de la trajectoire ZAN de La Réunion (incluant la constitution d'une base de données de suivi de la consommation des ENAF, le traitement du cas particulier des ZAC et le traitement des éléments remontés des projets régionaux),
- la production de supports pour l'animation de la CRG ZAN (incluant la participation à cette instance),
- la participation à l'élaboration du rapport d'évaluation de la consommation d'ENAF sur la période 2021 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la mission d'appui technique à la trajectoire du zéro artificialisation nette régionale et accompagnement par l'AGORAH, de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, pour un montant de **56 269 € TTC**, pour une durée de 18 mois ;
- d'approuver les termes du projet de convention, ci-joint, portant sur l'appui technique à la trajectoire du zéro artificialisation nette régionale et accompagnement par l'AGORAH de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et d'y apporter le cas échéant les modifications nécessaires jusqu'à la signature du documents par les différents signataires ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **56 269 € TTC** sur l'autorisation de programme P140-0040 « révision du SAR » votée au chapitre fonctionnel 905 du budget 2024 de la Région Réunion ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.88 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Convention DAMT n°2024 _____
Portant attribution d'une subvention

A l'Agence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat
AGORAH

***Appui technique à la trajectoire ZAN régionale et
à l'animation de la CRG - ZAN***

Entre

La Région Réunion, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

D'une part

Et,

L'Agence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat – AGORAH,

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° DCP2024 _____ de la Commission Permanente du conseil Régional du _____ approuvant les termes de la convention portant attribution d'une subvention à l'AGORAH à hauteur de 56269€ TTC pour la réalisation d'une mission spécifique « *Appui technique à la trajectoire du zéro artificialisation nette régionale et à l'accompagnement par l'AGORAH de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la CRG – ZAN* »

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 905 et à l'article fonctionnel 905-88 du budget de la Région Réunion ;

Considérant :

- Que l'intervention de l'AGORAH, dans le cadre de l'accompagnement pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional se formalisera à travers des conventions spécifiques qui porteront notamment sur les missions d'assistance des services de la région, de compilation et de mise à jour des données de diagnostic du territoire, d'assistance dans l'animation de réflexions avec des acteurs de l'aménagement,
- La qualité de membre de la Région Réunion au sein de l'AGORAH et son rôle majeur dans ce partenariat au regard de ses compétences en aménagement du territoire,

Juin 2024

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CONTEXTE.....	3
3.	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
4.	METHODOLOGIE DE LA MISSION	4
5.	DESCRIPTION DE LA MISSION ET CALENDRIER PREVISIONNEL	5
6.	LIVRABLES	7
7.	BUDGET PREVISIONNEL.....	8
8.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	9
9.	MODALITES DE PAIEMENT	9
10.	DOMICILIATION DES PAIEMENTS	9
11.	DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS D'EXPLOITATION	9
12.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	10
13.	SOUS-TRAITANCE	10
9.	RESILIATION	10
10.	RECOURS ET LITIGES	10
11.	SIGNATURES	11

1. OBJET

La présente convention concerne l'accompagnement par l'AGORAH d'une instance introduite par la loi Climat & Résilience et présidée par la Région Réunion de « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » la CRG – ZAN. Ce travail s'articule autour de :

- L'apport d'expertises pour la définition de la trajectoire ZAN de La Réunion (incluant la constitution d'une base de données de suivi de la consommation des ENAF, le traitement du cas particulier des ZAC et le traitement des éléments remontés des projets régionaux).
- La production de supports pour l'animation de la CRG ZAN (incluant la participation à cette instance).
- La participation à l'élaboration du rapport d'évaluation de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2024.

2. CONTEXTE

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, plus communément appelée « **loi Climat & Résilience** », a posé un cadre permettant d'atteindre l'**objectif du (ZAN) Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050**.

La loi instaure l'objectif de réduire, d'ici 10 ans, la consommation d'espace par rapport à celle qui fut observée pendant la dernière décennie. En pratique, il s'agit d'introduire dans tous les documents de planification d'échelle régionale (aussi bien dans les SRADDET que dans les SAR) la notion d'une « trajectoire » permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols. La loi établit une différenciation entre certaines règles établies pour les territoires dotés de SRADDET et ceux, comme La Réunion, dotés d'un SAR.

La loi demande en effet explicitement que l'objectif national de réduction de moitié de la consommation foncière en 10 ans soit inscrit dans les SRADDET ; ce qu'elle n'impose pas dans le contexte des SAR qui peuvent donc définir leurs objectifs sans tenir compte de ce seuil minimal. La loi précise par ailleurs que chaque SRADDET devra décliner ses objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation entre les différentes parties de son territoire régional ; chose que la loi ne précise pas explicitement dans le cadre des SAR.

La collectivité régionale a jusqu'au **22 novembre 2024** pour inscrire dans le SAR des objectifs de réduction d'artificialisation pour le territoire de La Réunion. La Région a fait le choix d'inscrire la définition de cette trajectoire dans le cadre des travaux de révision générale du SAR mais souhaite toutefois fixer dans les délais de la loi une trajectoire ZAN régionale, concertée avec les membres de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG – ZAN). **Cette instance doit articuler et associer les institutions politiques et les acteurs de l'aménagement dans un processus de choix collectif.**

Elle doit en outre, à l'initiative de la région (CU : L. 143-16) :

- se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;
- transmettre à l'État des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre ;
- consulter les personnes publiques associées à l'élaboration des différents documents d'aménagement comme, et selon le cas, le comité régional en charge de la biodiversité, le comité de massif, le conseil économique social et environnemental régional, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat,... (CGCT : L. 4251-5, L. 4424-13 et L. 4433-10 / CU : L. 123-7).

Afin d'animer et d'alimenter cette instance, la Région Réunion souhaite être accompagnée par l'AGORAH qui porte notamment le Groupe Etalement Urbain, groupe partenarial de suivi de la consommation d'espace depuis 2003.

3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 18 mois** à compter de sa date de signature par les deux parties.

4. METHODOLOGIE DE LA MISSION

Pour chacune des missions accomplies par l'AGORAH, une méthodologie planifiée et structurée se met en place, comprenant la définition d'un mode de pilotage, d'une « équipe projet » dédiée à la mission, d'un phasage, et de livrables préalablement identifiés.

4-1-Un mode de pilotage structuré

L'AGORAH propose systématiquement l'organisation d'une gouvernance dédiée à la mission, à deux niveaux :

- Des **réunions de suivi** composé de l'équipe projet AGORAH et Région. Elles viennent jalonner régulièrement l'avancement de la démarche afin de valider toutes les décisions stratégiques et suivre l'équipe opérationnelle en charge de la mise en œuvre de la mission.
En tant que de besoin, ces réunions peuvent associer ponctuellement des organismes tiers, des experts, ou des personnes qualifiées. Dans le cadre de cette démarche, les services de la DEAL pourraient par exemple y participer.
- Un **comité de pilotage** : Le comité de pilotage se compose de la direction de l'aménagement de la Région Réunion ou de son représentant nommément désigné et de la direction de l'AGORAH. Le rôle de ce comité de pilotage est d'examiner et de valider les travaux de l'équipe projet.

4-2-Une équipe projet aux compétences multiples

Pour chacune des missions accomplies par l'AGORAH met en place une équipe dédiée. L'ensemble des collaborateurs de l'agence pourront également être mobilisés en fonction des besoins d'expertises thématiques complémentaires.

En équipe d'ingénierie :

- **La co-direction de l'AGORAH, coordonnateurs de la mission, chargée du pilotage des productions et interlocuteur privilégié**
- **Un(e) chargé(e)s d'études dédié(e) à la mission**

En équipe support :

- **Un directeur d'études, dédié au volet SIG**
- **Une cartographe / chargée d'études SIG**
- **Des chargés d'études thématiques**

5. DESCRIPTION DE LA MISSION ET CALENDRIER PREVISIONNEL

5.1 Une mission en cinq actions

L'AGORAH propose la méthodologie d'intervention décrite dans plusieurs actions interdépendantes. L'ensemble des tâches prévues dans le cadre de la mission et leurs coûts associés sont détaillés dans la partie suivante (budget prévisionnel). **A noter que les travaux de l'action 1 ne seront pas chiffrés car ils entrent dans le programme de travail du Groupe Etalement Urbain de l'AGORAH qui est financé par le socle partenarial de l'agence.**

Par ailleurs, cette proposition et décomposition des missions est susceptible d'être amendée en fonction des besoins et attentes exprimées par la CRG - ZAN, tout en respectant l'économie générale de la convention.

- **Action 1** : Analyse rétrospective de la consommation des ENAF sur la période 2011-2021 et 2021-2024;
- **Action 2** : Appui à l'élaboration de la trajectoire ZAN régionale ;
- **Action 3** : Création d'une nouvelle donnée pour refléter au mieux la réalité de consommation des ENAF ;
- **Action 4** : Appui à l'élaboration du rapport de consommation des ENAF année 1;
- **Action transversale** : Participation à l'animation de la CRG ZAN

5.2 Déroulé de la mission

ACTION 1 : ANALYSE RETROSPECTIVE DE LA CONSOMMATION D'ENAF SUR LA DECADE DE REFERENCE (2011-2021)

— Mai à juillet 2024 (3 mois)

- Mesure de l'extension urbaine (consommation d'ENAF mesurée par la TU et la donnée CEREMA) sur la période 2011-2021 à l'échelle de la Réunion, des SCOT/EPCI, des polarités du SAR, des communes.
 - **A noter que ce travail devra intégrer le recensement des périmètres de ZAC commencés sur la période 2011-2021.** Suite à la circulaire du 31 janvier, les ZAC débutées (en travaux) sur la période 2011-2021 peuvent être comptabilisées pour la totalité de leur périmètre comme consommées sur la période 2011-2021.
 - **Ce travail intégrera également la production d'éléments de connaissance permettant d'affiner la vision de l'évolution du foncier dans les ZAE du territoire réunionnais depuis 2011.**
- Mesure de l'efficacité foncière de la consommation d'ENAF sur la période de référence par territoire (indicateur de l'efficacité foncière à construire et qui pourrait être calculé à partir de : nb d'emploi et nb de logements ou habitants accueillis sur le territoire / surface d'ENAF consommée)

ACTION 2 : APPUI A L'ELABORATION DE LA TRAJECTOIRE ZAN

• Juin 2024 à mars 2025 (10 mois)

De nombreux travaux récents de l'AGORAH peuvent alimenter la définition de la trajectoire ZAN portée par la Région Réunion en lien avec la remontée d'information des territoires effectuée dans le cadre des travaux de révision du SAR.

- En 2023, l'AGORAH a produit un guide relatif à l'article 151-5 du code de l'urbanisme qui impose désormais aux communes la réalisation d'une étude de densification de son enveloppe urbaine dans le cadre de la révision générale de son PLU. La réalisation de ce guide s'est accompagnée de nouvelles données et méthodologie de caractérisation du tissu urbain utiles pour la réalisation de l'étude de densification. A partir de ces travaux, l'AGORAH peut appuyer la Région sur les aspects suivants :
Adaptation des travaux issus du guide « étude de densification » pour évaluer un potentiel de dents creuses mobilisables, de capacité de densification du tissu urbain existant et du potentiel de remobilisation de logements vacants.
- Une partie des travaux de l'Observatoire Habitat – Foncier (OHF) portent sur les tendances observées de construction dans le tissu urbain existant. Ces observations associées aux éléments de connaissance précédents, peuvent alimenter la réflexion sur la capacité d'accueil de logements au sein du tissu urbain en mettant ces éléments au regard des besoins en logement du territoire de La Réunion.

Les éléments précédents seront croisés avec les données issues des remontées d'information des communes et EPCI à l'occasion des rencontres territoriales de la révision du SAR : analyse des projections issues des rencontres en matière de potentiel foncier (zones ouvertes à l'urbanisation non « consommées » et exploitable), de reconquête de dents creuses, de renforcement urbain (extension projetées) par rapport aux trajectoires passées et au potentiel de densification du tissu urbain existant.

L'Agorah assistera la Région dans la formalisation et la comparaison de deux scénarios de trajectoire contrastés en fonction des hypothèses retenues de densification/consommation pour lesquelles l'AGORAH sera force de proposition. Il s'agira également d'apporter les éléments d'éclairage concernant les critères de territorialisation de cette trajectoire, en tenant compte également des équilibres induits par la liste des Projets d'envergure régionale recensés.

A la suite de la définition des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, l'Agorah assistera la Région dans la formalisation des principes et des règles à prévoir au SAR pour en assurer une traduction effective dans la mise en œuvre (la portée de l'implication de l'AGORAH dans cette action devant se faire dans le respect de l'équilibre financier de la présente convention).

A ce titre, le groupe étalement urbain pourra être mobilisé comme espace de réflexion et de concertation des partenaires sur cette traduction réglementaire.

ACTION 3 : CREATION D'UNE NOUVELLE DONNEE POUR REFLETER AU MIEUX LA REALITE DE CONSOMMATION DES ENAF

- **Juin à décembre 2024 (7 mois)**

En parallèle des deux premières actions et **pour anticiper un suivi de la trajectoire ZAN**, il est indispensable pour les partenaires publics de disposer de l'outil le mieux adapté au suivi de la consommation des ENAF. En effet, les outils existants présentent un certain nombre d'angles morts qu'il s'agit de gommer en proposant un outil adapté aux spécificités du territoire de La Réunion dont la réalisation pourrait s'effectuer en plusieurs étapes :

- Groupe de travail partenarial spécifique à constituer sur le sujet ;
- Définition méthodologique ;
- Traitement de données ;
- Valorisation partenariale des résultats.

ACTION 4 : APPUI A L'ELABORATION DU RAPPORT DE CONSOMMATION DES ENAF ANNEE 1

- Avril à septembre 2025 (6 mois)

Art L1111-9-2 CGCT : Au plus tard un an après sa dernière réunion, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Ce bilan comprend :

- 1° Des éléments permettant d'apprécier les modalités et les critères de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional ainsi que la pertinence de cette territorialisation au regard des trajectoires et des besoins territoriaux constatés ;
- 2° Des éléments relatifs aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par les schémas de cohérence territoriale, par les plans locaux d'urbanisme et par les cartes communales du périmètre régional, permettant d'apprécier la cohérence globale de ces objectifs au regard des objectifs retenus au niveau régional ;
- 3° Des éléments relatifs à l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la tranche de dix années prévues pour les documents de planification régionale, permettant d'apprécier la trajectoire nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale du périmètre régional. Ces éléments permettent d'apprécier l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la même tranche de dix années dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou par une carte communale et leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Des propositions d'évolution des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi et par les documents de planification en vue de la prochaine tranche de dix années mentionnées au 3° du présent V.

L'AGORAH accompagnera la Région Réunion à l'élaboration de ce rapport sur la base des travaux menés en action 1, 2 et 3.

ACTION TRANSVERSALE : PARTICIPATION A L'ANIMATION DE LA CRG ZAN

- En continu

En lien avec les travaux précédents et dans une temporalité à ajuster avec la Région Réunion, l'AGORAH proposera des supports de présentation dédiés à chacun des travaux. Des échanges autour de ces éléments pourront avoir lieu entre la Région Réunion et l'AGORAH pour une meilleure présentation possible aux membres de la CRG – ZAN et aux techniciens des collectivités membres.

6. LIVRABLES

- ≡ **Action 1** : Note technique sur le sujet (au format Word) incluant la préparation d'un support de présentation (au format PowerPoint) et les cartographies correspondantes (au format pdf et sig)
- ≡ **Action 2** : Note technique sur le sujet (au format Word) incluant la préparation d'un support de présentation (au format PowerPoint) et les cartographies correspondantes (au format pdf et sig)
- ≡ **Action 3** : Donnée SIG au format standard accompagnée de sa méthodologie de constitution (au format PowerPoint)



- ≡ **Action 4** : Note technique sur le sujet (au format Word) incluant la préparation d'un support de présentation (au format PowerPoint)

7. BUDGET PREVISIONNEL

L'AGORAH a prévu de consacrer **136** jours à cette mission.

Le coût de la mission pour l'AGORAH s'élève à **56 269 € TTC**. Il intègre les charges de personnels mis à disposition pour réussir cette opération, et les différents frais inhérents à la mission.

A noter qu'une partie des travaux relatifs à cette mission (environ 25%) ne sont pas chiffrés car ils intègrent le programme de travail du Groupe Etalement Urbain (GEU) ou des missions d'intérêt collectif dont le financement est assuré par le socle partenarial de l'agence.

Décomposition des phases de la mission				
En jours dédiés	Direction d'étude	Chargés d'études dédié	Chargé d'étude SIG ou thématique	TOTAL
Action 1 : Analyse rétrospective de la consommation des ENAF sur la période 2011-2021				NON CHIFFRE
<i>Production des analyses de consommation des ENAF à partir des données existantes</i>	3	3	6	12
<i>Intégration des ZAC dans l'analyse de consommation et affinage des évolutions relatives au foncier dans les ZAE</i>	4	3	3	10
<i>Intégration des projets d'envergure régionale</i>	1	1	1	3
<i>Restitution des travaux dans une note</i>	1	5		6
Action 2 : Appui à l'élaboration de la trajectoire ZAN				16 764 €
<i>Apports d'intrants issus de l'étude "guide de densification"</i>	1	2	2	5
<i>Apport d'intrants issus de l'Observatoire Habitat Foncier</i>	1	2	3	6
<i>Production d'hypothèses pour scénarios de mobilisation du foncier</i>	2	2	2	6
<i>Assistance dans la formalisation des principes et règles à prévoir au SAR</i>	4	3	2	9
<i>Restitution des travaux dans une note</i>	1	5		6
Action 3 : Création d'une nouvelle donnée pour refléter au mieux la réalité de consommation des ENAF				16 764 €
<i>Cadrage méthodologique</i>	4	4	4	12
<i>Traitement de données</i>	1	2	8	11
<i>Animation groupe de travail partenarial</i>	4	3	3	6
Action 4 : Appui à l'élaboration du rapport de consommation des ENAF				9 945 €
<i>Proposition de canevas</i>	1	1		2
<i>Production des éléments</i>	3	13	2	18
Action Transversale : Participation à l'animation de la CRG - ZAN				9 945 €
<i>Production de supports</i>	1	1		2
<i>Participation aux instances</i>	3	13	2	18
TOTAL EN JOURS DEDIES	35	63	38	136
BUDGET GLOBAL HT				53 417 €
TVA (8,5%)				2 852 €
BUDGET GLOBAL TTC				56 269 €

8. MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Région Réunion s'engage à apporter une contribution financière à hauteur **56 269 € TTC** correspondant au montant des travaux chiffrés par l'AGORAH.

9. MODALITES DE PAIEMENT

La contribution de la Région Réunion concernant les travaux de l'AGORAH sera versée en deux fois, soit 50% au démarrage de la mission et 50% à la remise de l'ensemble des livrables de la mission.

La contribution de la Région Réunion en cas de sollicitation d'experts dédiés sera versée sur présentation de facture « service fait » dans la limite du montant maximum prévu.

10. DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La Région Réunion se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AGORAH auprès de la Caisse d'Epargne CEPAC :

Identification du compte pour une utilisation nationale						
11315	00001	08017330084	63			
Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RICE			
Domiciliation		BIC				
Caisse d'Epargne CEPAC (00001)		CEPAFRPPI31				
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	1131	5000	0108	0173	3008	463

11. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS D'EXPLOITATION

Il est fait application de l'article 25 du CCAG-PI, option B. L'AGORAH cède, à titre exclusif, à la Région Réunion, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les études réalisées dans le cadre du présent contrat. Les droits cédés comprennent, en application de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

- Le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des études réalisées dans le cadre du présent contrat, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier, optique, numérique, magnétique, ou tout autre support informatique ou électronique et de télécommunications ;
- Le droit de communiquer, de diffuser tout ou partie des études réalisées dans le cadre du présent contrat par tous moyens et/ou supports électroniques, numériques, informatiques, de télécommunication connus ou inconnus à ce jour, et ce auprès de tout public.

La présente cession des droits est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des études réalisées dans le cadre du présent contrat. Les droits énumérés par le présent contrat sont cédés à la Région Réunion pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, tels que prévus par le Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Il est important de noter que l'AGORAH en tant qu'organisme public partenarial portant des missions d'intérêt général, pourrait être amenée à communiquer les conclusions de l'étude à ses membres de droit (Etat, collectivités, bailleurs, etc.).

12. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

L'AGORAH s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations reçus dans le cadre de cette convention et tous les résultats issus de cette étude. Cette obligation de discrétion tient aussi pour la teneur verbale ou écrite des séances de travail.

A ce titre, L'AGORAH s'engage à ne communiquer aucun renseignement, plan, document ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation de la Région Réunion, que ces documents aient été remis par celui-ci et ses représentants ou par les autres intervenants dans cette opération.

L'AGORAH ne peut communiquer une information confidentielle à des personnes autres que celles qui sont liées à l'exécution du marché, sans l'accord préalable de la Région Réunion. L'AGORAH et la Région Réunion prennent vis-à-vis de leurs salariés, des cotraitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer à l'exécution de la convention, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention.

13. SOUS-TRAITANCE

L'AGORAH doit par principe exécuter elle-même la prestation convenue. L'agence peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa convention, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par La Région Réunion et de l'agrément de La Région Réunion des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le prestataire devra fournir à La Région Réunion une proposition chiffrée précisant le contenu de la prestation ainsi et les modalités de paiements. Le versement de la prestation s'effectuera sur présentation de factures « service fait ».

9. RESILIATION

La présente convention entre la Région Réunion et l'AGORAH, entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'applique dans le respect des délais qui y sont définis.

Le présent contrat peut être complété ou modifié par simple avenant dans les termes qui auront été préalablement débattus et validés entre les parties et peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois. Cette résiliation n'entraîne pas la résiliation des accords valablement conclus entre les membres adhérents desdites parties.

Une prorogation du délai contractuel de la présente convention peut être accordée par avenant sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire à condition que la mission définie à l'article 2 ne soit pas dénaturée.

10. RECOURS ET LITIGES

En cas de différends des parties prenantes à cette convention, la voie amiable est fortement recommandée. Toutes fois en cas de conflit, le droit et les tribunaux français restent seuls applicables compétents au règlement de ces différends. La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

11. SIGNATURES

Fait, en deux exemplaires originaux, le¹ :

Pour la Région Réunion (cachet, signature et qualité)	Pour l'AGORAH (cachet, signature et qualité)
Huguette BELLO Présidente de la Région Réunion	Christian ANNETTE Président de l'AGORAH

¹La date est apposée par le dernier des signataires.



DELIBERATION N°DCP2024_0455

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115723
PROGRAMME "SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE" (SARÉ) -
SUBVENTION A LA CCIR POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SES ACTIONS EN FAVEUR DU PETIT TERTIAIRE
PRIVÉ



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0455
Rapport /DDDTE / N°115723

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME "SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE" (SARÉ) - SUBVENTION A LA CCIR POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
SES ACTIONS EN FAVEUR DU PETIT TERTIAIRE PRIVÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2020_0148 en date du 24 avril 2020 relative aux missions confiées en 2020 à la SPL Horizon Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2020_0277 en date du 19 juin 2020 relative au Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARé),

Vu la délibération N° DCP 2021_0901 en date du 17 décembre 2021 relative aux Appels à Manifestation d'Intérêt pour l'animation et le conseil auprès des professionnels de la rénovation énergétique et le petit tertiaire privé,

Vu la délibération N° DCP 2022_0295 en date du 24 juin 2022 relative aux missions confiées en 2022 à la SPL Horizon Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2022_0724 en date du 18 novembre 2022 relative notamment au choix des lauréats de l'Appel à Manifestation d'intérêt pour les actions « petit tertiaire » du programme SARé,

Vu la convention régionale de mise en œuvre du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARé) – Région Réunion notifiée le 04 février 2021 et son avenant signé le 02 septembre 2022,

Vu la convention n°20221588 signée le 21 mars 2023 entre la Région réunion et la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion,

Vu le rapport N° DDDTE / 115723 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 juillet 2024,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,

- la contribution possible du programme SARé à l'activité du BTP et aux objectifs de Transition énergétique affichés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,
- l'opportunité de mobiliser les aides du cadre de compensation de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) via les travaux préconisés par le programme SARé,
- la priorité du gouvernement donnée à la rénovation énergétique pour atteindre les objectifs de la transition énergétique,
- la volonté de la Région de favoriser le déploiement sur le territoire de solutions énergétiquement performantes en faveur de l'habitat,
- la sollicitation de la CCIR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'apporter une subvention d'un montant total de **40 060,00 €** à la Chambre de Commerce et d'Industrie pour le renouvellement de sa participation au programme SARé en faveur de la cible « petit tertiaire privé » au cours de l'année 2024 avec notamment la réalisation des actions suivantes :
 - 100 actes B1 de conseil,
 - 30 actes B2 de pré-audits,
 - la sensibilisation de 100 à 200 entreprises à la rénovation énergétique de leur bâti ;
- d'engager juridiquement **40 060,00 €** sur l'affectation des crédits n° 21172501 (n° d'intervention 20211725) rattachée au programme P208-0002/2 millésime 2011 ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0456****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115516

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA RÉUNION - CONTRIBUTION
FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2024



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0456
Rapport /DDDTE / N°115516

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA
RÉUNION - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR
L'ANNÉE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations du conseil d'administration du GIP RNMR du 14 décembre 2023 et 07 mars 2024,

Vu le courrier du GIP RNMR du 15 avril 2024 sollicitant la participation financière de la Région Réunion,

Vu le rapport N° DDDTE / 115516 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 juillet 2024,

Considérant,

- que la Réserve marine est un outil fondamental garantissant la pérennité des espaces marins récifaux et de la biodiversité marine,
- la représentation de la Région au sein de la structure en tant que membre fondateur du groupement d'intérêt public,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le financement d'une contribution de **241 500 €** en faveur du GIP « Réserve Marine » pour la réalisation de son programme d'actions 2024 ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **241 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « BIODIVERSITÉ – Dotation structure » inscrite au chapitre 937 du budget 2024 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.76 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0456-DE



Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0457

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115598

AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE PRÉVU À L'ARTICLE 278 SEXIES A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DE L'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES PRÉVUE AU I DE L'ARTICLE 1384 C BIS DU MÊME CODE ET AUX MODALITÉS D'AUGMENTATION DES LOYERS ET REDEVANCES MAXIMAUX DES CONVENTIONS CONCLUES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 353-9-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0457
Rapport /DDDTE / N°115598

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS
D'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE PRÉVU À
L'ARTICLE 278 SEXIES A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DE L'EXONÉRATION
DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES PRÉVUE AU I DE L'ARTICLE
1384 C BIS DU MÊME CODE ET AUX MODALITÉS D'AUGMENTATION DES LOYERS
ET REDEVANCES MAXIMAUX DES CONVENTIONS CONCLUES PRÉVUES PAR
L'ARTICLE L. 353-9-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°DAP2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 03 juin 2024 sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 sexies A du code général des impôts et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I de l'article 1384 C bis du même code et aux modalités d'augmentation des loyers et redevances maximaux des conventions conclues prévues par l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux de rénovation lourde de logements locatifs sociaux,

Vu le rapport N° DDDTE / 115598 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 juillet 2024,

Considérant,

- les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion pour la période 2019-2028,
- les ambitions de La Réunion en matière de maîtrise de la demande en énergie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de demander la modification des niveaux d'exigences en matière de performance énergétique pour bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 sexies A du code général des impôts et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I de l'article 1384 C bis du même code et de fixer ceux -ci pour La Réunion aux valeurs suivantes :

- 1° Facteur solaire ou coefficient de transmission surfacique des parois opaques horizontales et des parois opaques verticales des pièces principales, en contact avec l'extérieur :
 - Bâtiments ou parties de bâtiment situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et, lorsqu'ils sont situés à La Réunion, situés à une altitude inférieure ou égale à 600 mètres :

TYPE DE PAROI OPAQUE	FACTEUR SOLAIRE
Horizontale (toiture)	Inférieur ou égal à 0,03
Verticale des pièces principales	Inférieur ou égal à 0,07

- Bâtiments ou parties de bâtiment situées à La Réunion à une altitude supérieure à 600 mètres :

TYPE DE PAROI OPAQUE	COEFFICIENT DE TRANSMISSION SURFACIQUE
Horizontale (toiture)	Inférieur ou égal à 0,5
Verticale des pièces principales	Inférieur ou égal à 1,5

- 2° Facteur solaire de chaque baie des logements, en contact avec l'extérieur, à l'exception des baies des pièces de service dont la surface est inférieure à 0,5 m² :

LOCALISATION DES BÂTIMENTS OU PARTIES DE BÂTIMENT		EXPOSITION DES BAIES		
		NORD	SUD	OUEST et EST
La Réunion	Altitude inférieure ou égale à 400 mètres	Inférieur ou égal à 0,5	Inférieur ou égal à 0,8	Inférieur ou égal à 0,5
	Altitude supérieure à 400 mètres et inférieure ou égale à 600 mètres	Inférieur ou égal à 0,6	-	

- 3° Au moins 50 % des besoins en eau chaude sanitaire du bâtiment ou de la partie de bâtiment sont couverts par une ou plusieurs sources de chaleur renouvelable au sens du premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. Les systèmes considérés peuvent être connectés au réseau électrique uniquement pour l'alimentation des auxiliaires et des appoints intégrés ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0458****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115691

CONVENTION D'ADHÉSION AU PROGRAMME OMBREE II : DEVENIR ACTEUR DE LA MAÎTRISE DE LA
DEMANDE EN ÉNERGIE (MDE) DANS LES BÂTIMENTS TERTIAIRES ULTRA-MARINS



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0458
Rapport /PATDBP / N°115691

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION D'ADHÉSION AU PROGRAMME OMBREE II : DEVENIR ACTEUR DE
LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE (MDE) DANS LES BÂTIMENTS
TERTIAIRES ULTRA-MARINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition énergétique,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments tertiaires,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° PATDBP / 115691 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 juillet 2024,

Considérant,

- l'opportunité pour la collectivité de participer à un projet visant à réduire les consommations énergétiques des bâtiments tertiaires,
- le bilan financier de la prestation, établissant le coût de la participation régionale à **6 510 €TTC**,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la passation de la convention d'adhésion au programme OMBREE II avec les porteurs du projet :
 - ARTELIA et MAE, jointe en annexe 1 ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention OMBREE II : « Devenir acteur MDE », ci-jointe en annexe 2 ;

- d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de **6 510 €TTC** sur le Programme A209-0010 "Travaux maintenance des bâtiments publics" votée au chapitre 932 du budget de la Région, au titre du partenariat à conclure ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 932 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES PROJET SITUÉ EN FRANCE

PRÉAMBULE

Les présentes sont applicables à toute société "Affiliée" au Groupe Artelia, ci-après « Société », c'est-à-dire toute société contrôlée directement ou indirectement par la même société mère, le contrôle s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

1. OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions générales d'exécution de la Mission par la Société, telle que précisée aux Conditions Particulières et ses annexes. Elles s'appliquent sauf stipulations différentes des Conditions Particulières.

2. DÉFINITIONS

- **Conditions Générales de Prestations de Services ou CGPS** : conditions communes de la Société applicables à tous ses contrats. Elles décrivent les conditions d'exécution des missions de la Société ainsi que les droits et obligations des Parties.
- **Conditions Particulières de Prestations de Services ou CPPS** : conditions spécifiques qui précisent, complètent et/ou dérogent aux CGPS de la Société.
- **Contrat** : ensemble des documents formés par les CGPS, les CPPS et ses annexes, qui forment un tout indissociable.
- **Donneur d'ordre** : personne signataire du Contrat et pour le compte de laquelle la Mission doit être exécutée.
- **Intervenant** : toute personne participant à la réalisation du Projet.
- **Maître d'ouvrage** : personne pour le compte de laquelle l'ouvrage doit être construit.
- **Mission** : ensemble des prestations confiées par le Donneur d'ordre à la Société dans le cadre du Contrat.
- **Parties** : signataires du Contrat.
- **Prix** : prix librement négocié entre les Parties sur la base des informations portées à leur connaissance respective pendant la phase précontractuelle. Le prix est déterminé ou déterminable ; s'il est déterminable, il sera fixé d'un commun accord entre les Parties.
- **Programme** : expression des besoins du Donneur d'ordre et/ou du Maître d'ouvrage.

- **Projet** : opération dans laquelle s'inscrit la Mission telle que définie dans les CPPS.

3. OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi, les obligations mises à leur charge au titre du Contrat.

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement, activement et régulièrement dans le cadre du Contrat, et à ce titre, s'informeront de tout événement ou difficulté susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution de la Mission.

4. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

4.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Société s'engage à apporter tout le soin possible et à se conformer aux règles de l'art pour l'exécution de la Mission.

L'organisation de la Mission, l'affectation des ressources en compétences et nombre suffisants et le choix des méthodes de travail sont définis par la Société.

Préalablement au démarrage de la Mission et tout au long de son exécution, la Société veillera à disposer de tous les renseignements et documents nécessaires auprès du Donneur d'ordre afin de lui permettre de réaliser la Mission.

Si le Projet le nécessite, la Société s'engage à coopérer avec le coordonnateur sécurité et/ou le contrôleur technique désigné(s) par le Maître d'ouvrage, dans les conditions précisées dans les CPPS.

4.2. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à désigner un responsable de Mission nommé dans les CPPS ayant un pouvoir de décision suffisant pour assurer son rôle d'interlocuteur privilégié du Donneur d'Ordre.

Le personnel de la Société reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la Société qui assure seule l'ensemble de ses obligations et droits attachés à sa qualité d'employeur et notamment la direction technique du travail, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Ce personnel, quelle que soit son affectation, bénéficie de l'ensemble des droits résultant de son contrat de travail avec la Société et sera soumis aux obligations que confère le lien de subordination existant du fait de son contrat de travail avec la Société.

Date : Paraphe :

La Société est responsable de l'affiliation de son personnel à tous les organismes sociaux et du respect de la législation du travail. A ce titre, la Société certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations figurant dans le Code du travail.

Le personnel de la Société rend compte au responsable désigné de l'exécution de la Mission. Toute observation se rapportant au personnel de la Société sera adressée directement par le responsable désigné par le Donneur d'Ordre au responsable désigné par la Société.

4.3. DOCUMENTS FOURNIS PAR LA SOCIÉTÉ

La Société diffuse au Donneur d'ordre le nombre d'exemplaires, tel que précisé dans les CPPS, des documents établis dans le cadre de la Mission, à charge pour ce dernier de remettre le nombre d'exemplaires nécessaires aux autres Intervenants pour l'accomplissement de leurs propres missions.

5. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1. INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Préalablement au démarrage de la Mission, le Donneur d'ordre doit mettre la Société en mesure de disposer de tous les renseignements nécessaires relatifs notamment au terrain, au Programme, au budget et exprimer de la manière la plus claire et la plus exhaustive possible ses besoins, contraintes et objectifs pour chacune des prestations objet de la Mission.

Pendant l'exécution de la Mission, le Donneur d'ordre doit veiller à la cohérence entre les contrats de tous les Intervenants définissant leurs missions respectives et les stipulations du Contrat et s'assurer notamment que ces derniers fournissent en temps utile à la Société, tous les documents et informations dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa Mission.

Le Donneur d'ordre s'engage à informer la Société de toutes instructions données directement aux autres Intervenants susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution et le bon déroulement de la Mission. Si le Projet le nécessite, le Donneur d'ordre informe la Société de la désignation du coordonnateur sécurité et/ou du contrôleur technique afin que la Société puisse coopérer avec ce(s) dernier(s), dans les conditions précisées dans les CPPS.

5.2. CONDITIONS D'APPROBATION

Le Donneur d'ordre dispose, sauf stipulation contraire dans les CPPS, d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de leur remise, pour approuver de façon expresse les livrables remis par la Société en exécution de la Mission ou pour faire part des raisons motivées de son refus.

A défaut, lesdits livrables seront réputés approuvés à l'expiration du délai ci-dessus et la rémunération correspondante sera due à la Société.

5.3. FRAIS DE REPRODUCTION

Le Donneur d'ordre s'engage à prendre en charge tous les frais de reproduction et d'envoi des documents (dossiers de consultation...) nécessaires aux Intervenants, ainsi que des pièces complémentaires établies à la suite de modifications de Programme.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

6.1. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Sauf stipulation contraire des CPPS, le Prix est payable dans les trente (30) jours de la date de facture par virement ou chèque bancaire libellé à l'ordre de la Société.

La Société étant assujettie à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), le Prix défini dans les CPPS sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

Aucun escompte n'est applicable en cas de paiement à une date antérieure à celle fixée sur la facture.

6.2. PÉNALITÉS

Les pénalités de retard sont exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Ces pénalités sont calculées par jour calendaire de retard par application, à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt prorata temporis, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement (REFI) la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux majoré puisse être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le taux REFI à appliquer pendant le premier semestre de l'année sera celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et le taux à appliquer pendant le second semestre sera celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée.

Tout retard de paiement donnera également lieu de plein droit, en sus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit de la Société d'un montant de quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement se révélaient être supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire fixé ci-dessus, la Société pourra demander, sur justifications, une indemnisation complémentaire.

Date :	Paraphe :
--------	-----------

7. CONFIDENTIALITÉ

7.1. PORTÉE DE L'OBLIGATION

Chacune des Parties s'engage envers l'autre Partie pendant toute la durée du Contrat et pendant un délai de deux (2) ans à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit, à respecter la plus grande discrétion quant à l'intégralité des informations confidentielles auxquelles elle a eu ou aura accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

7.2. PÉRIMÈTRE DE L'OBLIGATION

Les informations confidentielles des Parties sont celles relatives à leurs méthodes, savoir-faire et toutes informations communiquées par écrit et comportant une mention expresse de confidentialité.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- celles tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation,
- celles déjà connues par le destinataire des dites informations,
- divulguées de manière licite par un tiers,
- dont l'utilisation puis la divulgation a été autorisée par écrit,
- que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ

8.1. MÉTHODES ET SAVOIR-FAIRE DE LA SOCIÉTÉ

La Société conserve la propriété exclusive des méthodes et savoir-faire, préexistants, nés ou mis au point à l'occasion de l'exécution de la Mission, ainsi que les éléments qui les expriment.

Par ailleurs, la Société aura la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la Mission confiée et de procéder à des développements pour des tiers d'éléments similaires à ceux qu'elle a développés dans le cadre du Contrat, sous réserve du respect de son engagement de confidentialité.

8.2. RÉSULTATS SPÉCIFIQUES AU PROJET

Les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution par la Société des prestations objet de la Mission, qui ont vocation à répondre aux besoins spécifiques du Donneur d'ordre dans le cadre du Projet et qui sont susceptibles de générer des droits de propriété intellectuelle.

La Société conserve la propriété exclusive des Résultats mis au point à l'occasion de l'exécution de la Mission (notes, études, plans, ...) sauf stipulation contraire dans les CPPS.

La Société concède au Donneur d'ordre, à titre non exclusif, le droit d'utiliser les Résultats en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes pour la durée et pour les besoins exclusifs du Projet.

Le prix de cette concession est compris dans le Prix des prestations objet de la Mission.

8.3. MOYENS PRESCRITS OU MIS À DISPOSITION PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Le Donneur d'ordre doit faire connaître à la Société tout dispositif ou procédé couverts ou non par un titre de propriété intellectuelle et industrielle qui lui appartient et dont il prescrit l'application pour l'exécution du Contrat.

Le Donneur d'ordre s'engage à concéder à ses frais à la Société les droits nécessaires (licence d'exploitation ou autorisation d'utilisation) pour l'exécution de ses prestations. Le Donneur d'ordre garantit la Société contre les revendications des tiers concernant l'utilisation des moyens qu'il prescrit ou met à sa disposition.

8.4. RÉFÉRENCES DU PROJET DANS LES RELATIONS D'AFFAIRES

La Société est autorisée à citer le Projet et à faire figurer le nom et logo du Donneur d'ordre dans sa liste de références clients et dans le cadre de ses communications commerciales. La Société pourra ainsi utiliser, représenter, exposer et reproduire les créations et résultats aux fins d'expositions et plus généralement, de promotion de son activité professionnelle, à charge pour elle de mentionner le nom complet du Donneur d'ordre et/ou du Maître d'ouvrage.

9. NON SOLlicitation DU PERSONNEL

Le Donneur d'ordre s'engage, durant la durée du Contrat et les douze (12) mois qui suivront, à ne faire directement ou indirectement, aucune offre d'emploi au personnel de la Société.

Si le Donneur d'ordre ne respecte pas cet engagement, celui-ci est tenu de verser à la Société une indemnité égale à la rémunération brute totale versée au cours des douze (12) mois précédant le départ du personnel concerné.

Date :	Paraphe :
--------	-----------

10. RESPONSABILITÉS

10.1. RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société assume les responsabilités qu'elle engage par l'exécution de la Mission et notamment, les responsabilités visées aux articles 1231 et suivants du Code Civil (responsabilité contractuelle) et 1240 et suivants du Code Civil (responsabilité extracontractuelle), ainsi que le cas échéant, les responsabilités légales définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

10.2. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Le Donneur d'ordre sera en droit de demander, en cas de faute prouvée de la Société, la réparation du préjudice en découlant dans la limite, tous dommages confondus, du Prix sauf montant différent fixé aux CPPS.

Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, faute lourde de la Société ou dommage corporel.

La Société ne sera toutefois pas tenue de réparer les dommages indirects et/ou non prévisibles conformément aux articles 1231-3 et 1231-4 du Code Civil. Les Parties conviennent expressément que constituent notamment des dommages indirects, les pertes d'exploitation, la perte de profit, l'atteinte à l'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipement ou les conséquences découlant de toute action dirigée contre le Donneur d'ordre par un tiers.

La Société n'est pas responsable des troubles de voisinage qui pourraient survenir sans faute de sa part.

La Société ne peut être tenue responsable du non-respect des prestations/études réalisées antérieurement par une autre société ou par le Donneur d'ordre et/ou Maître d'ouvrage, ou du non-respect, par les autres Intervenants, de leurs propres obligations et de leurs incidences sur la Mission.

La Société ne sera pas responsable des troubles et conséquences de pandémies ou épidémies en ce compris les troubles et conséquences antérieures ou résultant d'événements antérieurs à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

11. ASSURANCES

11.1. ASSURANCES DE LA SOCIÉTÉ

La Société déclare être titulaire d'une assurance de Responsabilité Civile, la garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle pouvant lui incomber en raison de tous dommages causés aux tiers, pendant ou après exécution de la Mission, au cours de ses activités garanties et à concurrence de ses montants de garantie.

Pour l'exécution de toute Mission relevant des responsabilités légales définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil, la Société déclare être titulaire d'une assurance de Responsabilité Décennale conformément à la législation en vigueur et dans les conditions définies dans sa police d'assurance.

Le Donneur d'ordre déclare que les attestations d'assurances correspondantes en cours de validité sont jointes au présent Contrat et d'un montant suffisant pour couvrir les risques encourus au titre de la Mission.

Pour l'exécution de toute Mission relevant de l'obligation d'assurance décennale, le Prix est établi sur la base de ses conditions habituelles d'assurances et notamment, pour les opérations dont le cout total prévisionnel (honoraires et travaux) est supérieur à quinze (15) millions d'euros hors taxe, de la souscription aux frais et risques exclusifs du Donneur d'Ordre (ou du Maître d'Ouvrage) d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'ensemble des Intervenants y compris la Société.

En cas de surcoût pour la Société par rapport à ses conditions habituelles d'assurance résultant de la nature et/ou des caractéristiques de l'ouvrage et/ou de l'absence ou de l'insuffisance de souscription par le Donneur d'ordre d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), ce surcoût serait pris en charge par le Donneur d'ordre.

11.2. ASSURANCES DU DONNEUR D'ORDRE ET/OU DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Donneur d'ordre déclare être titulaire des polices d'assurances couvrant son activité, conformément à la législation en vigueur.

Le Donneur d'ordre s'assure que les assurances applicables au Projet telles que les polices « Dommages à l'Ouvrage », « Tous Risques Chantier », « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale » ont été mises en place sans frais pour la Société.

Date :	Paraphe :
--------	-----------

12. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Les conditions et modalités de révision pour imprévision de l'article 1195 du Code Civil sont écartées au profit des stipulations qui suivent.

Si les conditions d'exécution du Contrat sont modifiées, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions de poursuite de la Mission en termes de moyens, prix et délais d'exécution, sur la base de la proposition commerciale remise par la Société.

Les principales modifications des conditions d'exécution du Contrat sont :

- les dépassements de délai pour toute cause indépendante de la Société,
- les modifications de Programme que ce soit en phase études ou travaux,
- les modifications de prestations en plus ou moins,
- les modifications des prévisions du Contrat et notamment les événements échappant au contrôle des Parties ou non imputables à la Société entraînant une augmentation d'au moins 10 % du Prix, sauf montant différent fixé dans les CPPS,
- les cas de force majeure ou cas fortuits, qui sont notamment, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les grèves totales ou partielles, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, incendie, tempête, inondation, restrictions gouvernementales ou légales, et blocage des télécommunications.

L'exécution des prestations par la Société dans le cadre de ces modifications, sans validation préalable de la proposition commerciale, ne vaut pas renonciation à cette dernière.

A défaut d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la remise de la proposition commerciale de la Société, chaque Partie se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

En tout état de cause, les prestations réellement exécutées jusqu'à la date effective de résiliation seront payées.

13. SUSPENSION

Le Donneur d'ordre peut suspendre l'exécution de la Mission sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis raisonnable.

Le paiement des prestations réellement exécutées jusqu'à la date effective de suspension est exigible à compter de cette date.

Si la Mission est suspendue pendant plus de deux (2) mois consécutifs, la Société pourra démobiliser le personnel affecté à l'exécution de la Mission.

Si la Mission est suspendue pendant plus de six (6) mois, consécutifs ou non, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Donneur d'ordre pourra reprendre l'exécution de la Mission sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis raisonnable.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions d'une telle reprise en termes de moyens, prix et délais d'exécution.

A défaut d'accord, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la partie la plus diligente.

En tout état de cause, le Donneur d'ordre indemniserà la Société des frais consécutifs à la suspension, notamment des charges directes afférentes au personnel affecté par cette suspension.

14. SANCTION DE L'INEXÉCUTION - RÉSILIATION

Les conditions de résiliation de l'article 1225 du Code Civil sont écartées au profit des stipulations qui suivent.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante la mettra en demeure d'y remédier dans le délai notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par défaut, à l'issue d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de ladite mise en demeure.

La mise en demeure devra mentionner l'obligation en cause et la sanction envisagée.

A l'issue du délai, si la Partie défaillante n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour remédier au manquement, l'application de la sanction est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'application de la sanction.

L'exécution forcée en nature, que ce soit par la Société ou par un tiers en vertu des articles 1221 et 1222 du Code Civil, est expressément écartées par les CGPS.

En tout état de cause, les prestations réellement exécutées jusqu'à la date effective de résiliation seront payées.

Date : Paraphe :

15. ÉTHIQUE DES AFFAIRES & CONFORMITE

La Société a adopté une Charte Ethique (disponible sur le site www.arteliagroup.com) énonçant les principes, valeurs et règles de comportement qui guident la Société et qui est mise en œuvre dans le cadre du Programme Intégrité du Groupe Artelia. Le Donneur d'Ordre s'engage à réaliser, et/ou faire réaliser par toute personne morale ou physique fournissant directement ou indirectement des prestations pour ou au nom du Donneur d'Ordre dans le cadre du Contrat, ses obligations contractuelles conformément à la Charte Ethique.

Aux fins des présentes, les termes (a) « Sanctions Internationales » désigne les sanctions économiques ou financières ou les embargos commerciaux imposés contre pays, personnes (morale ou physique) et/ou secteurs d'activité par (i) l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis d'Amérique; (ii) l'Union européenne dans la poursuite des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés dans le traité sur l'Union européenne ; (iii) le Conseil de sécurité des Nations Unies; (iv) le His Majesty's Treasury du Royaume-Uni, (b) « Personnes Assujetties à des Restrictions » désigne toute personne, morale ou physique, visée par des Sanctions Internationales, (c) « Bénéficiaire Effectif » désigne une personne physique détenant ou contrôlant en dernier ressort, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq (25) pour cent des actions, des droits de vote ou du capital social de la société, ou exerçant un contrôle effectif dans cette société par d'autres moyens, et (d) « Personne Associée » désigne une personne, morale ou physique, comprenant sans s'y limiter (i) une filiale du Donneur d'Ordre, (ii) un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un employé du Donneur d'Ordre, ou (iii) un sous-traitant, un consultant, un agent ou un représentant du Donneur d'Ordre.

Le Donneur d'Ordre (a) s'engage à respecter, et à faire respecter par ses Personnes Associées affectées à la réalisation du Contrat, toute législation et/ou réglementation portant (a) sur la lutte contre la corruption, le trafic d'influence telle que définie, sans s'y limiter, par la loi française Sapin II, le United Kingdom Bribery Act (UKBA), le US Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) ou (b) sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et (b) déclare et garantit que ni son Donneur d'Ordre, son Bénéficiaire Effectif et ses Personnes Associées ne sont des Personnes Assujetties à des Restrictions.

Le Donneur d'Ordre déclare et garantit tant pour lui-même que pour ses Personnes Associées qu'elles ne sont pas interdites par tout organisme national et/ou international de soumissionner et/ou contracter avec ledit organisme en raison d'un manquement à l'une ou l'autre des présentes déclarations et engagements.

A la signature du Contrat, le Donneur d'Ordre certifie l'absence de conflit d'intérêt ou identifie les potentiels conflits existants en les communiquant à la Société. Aux fins des présentes, le conflit d'intérêt est défini comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou

paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses obligations contractuelles par le Donneur d'Ordre.

Le Donneur d'Ordre informera la Société dans les plus brefs délais en cas de modification ou de manquement à l'une ou l'autre des déclarations, garanties ou engagements définis aux présentes tant par le Donneur d'Ordre que ses Personnes Associées.

La Société se réserve le droit de suspendre ou de résilier le Contrat en cas de manquement par le Donneur d'Ordre à l'une ou l'autre des obligations définies aux présentes ou dès lors que le Donneur d'Ordre son Bénéficiaire Effectif ou ses Personnes Associées viennent à être qualifiés de Personnes Assujetties à des Restrictions. La Société se réserve également le droit de suspendre ou de résilier le Contrat lorsque des Sanctions empêchant ou limitant, directement ou indirectement, l'exécution des obligations de la Société au titre du Contrat viendraient à être imposées.

16. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Si, à l'occasion des présentes, les Parties étaient amenées à traiter des données à caractère personnel, il est convenu que chacune d'elle serait "responsable de traitement" au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et, à cet égard, respecterait les dispositions dudit règlement en matière de données à caractère personnel. A ce titre, chaque Partie garantirait l'autre contre tout recours exercé par une "personne concernée" ou une autorité de contrôle.

17. CLAUSES GENERALES

17.1. INTÉGRALITÉ

Le Contrat constitue l'entier et unique accord des Parties. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échanges de lettres, e-mail, accord verbal et négociations qui auraient pu intervenir antérieurement à la date des présentes sur le même objet en dehors de ce qui est rappelé en préambule des CPPS.

17.2. CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae. Il ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Toutefois, cet accord est réputé donné par avance par le Donneur d'Ordre en cas de cession de la qualité de partie au Contrat au profit d'une société Affiliée à la Société, cette dernière étant réputée libérée des obligations pour l'avenir.

17.3. NULLITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs clauses du Contrat sont nulles pour quelque cause que ce soit, les autres clauses garderont toute leur force et leur portée juridique sauf si une Partie considère qu'une telle nullité crée un déséquilibre entre les droits et obligations des Parties.

Date :	Paraphe :
--------	-----------

Dans ce cas, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les modifications nécessaires des autres clauses. A défaut d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai de deux (2) mois, chaque Partie se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée. En tout état de cause, les prestations réellement exécutées jusqu'à la date effective de résiliation seront payées.

17.4. TOLÉRANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

17.5. MODALITÉ DE COMMUNICATION

Les communications entre les Parties se feront par écrit par e-mail, lettre simple, lettre recommandée ou lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les notifications qui doivent être faites en vertu du Contrat au titre des clauses : modifications des conditions d'exécution du Contrat, suspension et résiliation, doivent se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications prendront effet à compter de leur réception aux adresses indiquées aux CPPS.

17.6. POUVOIRS

Chaque signataire déclare et garantit qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour valablement engager la Partie qu'il représente et que toute mesure nécessaire aux fins d'autoriser ladite signature a été prise.

17.7. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées aux CPPS. Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses mentionnées. A tout moment, chacune des Parties peut informer l'autre par écrit d'un changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

18. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

18.1. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis au Droit français.

18.2. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Parties conviennent que tout litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du lieu fixé dans les CPPS.

Date :

Paraphe :

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0458-DE



Programme inter Outre Mer pour des Bâtiments
Résilients et Économes en Énergie

Donneurs d'ordre / Financeurs :



Agence qualité
construction



REGION REUNION
www.regionreunion.com



CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
HOTEL DE REGION PIERRE LAGOURGUE
AVENUE RENE CASSIN
MOUFIA – BP67190

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS DE SERVICES

PROGRAMME OMBREE II : DEVENIR ACTEUR MDE

MISSION DE SUIVI ET PILOTAGE ENERGETIQUE

ARTELIA & MAE

DATE : 02/2024 – REF. : 8 51 7458

REF : SM-RISQ-A02110E JUIN 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :	3
1. OBJET – DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
1.1. OBJET DU CONTRAT	3
1.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
2. ORGANISATION DU PROJET	3
2.1. DESCRIPTION DU PROJET	3
2.2. DESIGNATION DES AUTRES INTERVENANTS	4
3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	4
3.1. DUREE DU CONTRAT	4
3.1.1. Prise d'effet du Contrat	4
3.1.2. Fin du Contrat	4
3.2. DUREE DE LA MISSION	4
3.2.1. Démarrage de la Mission	4
3.2.2. Fin de la Mission	4
3.3. DELAIS	4
3.3.1. Délais d'exécution	4
4. PRIX	4
4.1. MONTANT	4
4.1.1. Prix forfaitaire	5
4.2. ECHEANCIER DE PAIEMENT	5
4.3. CONDITIONS DE REGLEMENT	5
4.4. FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION	5
4.5. MODALITES DE REVISION DU PRIX	5
5. DROITS DE PROPRIETE	5
6. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	5
7. CLAUSES COMPLEMENTAIRES ET/OU DEROGATOIRES AUX CGPS	6

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE :

La Région Réunion, ayant son siège social à Sainte-Clotilde, représentée par Madame Huguette BELLO, en sa qualité de Présidente, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »

D'UNE PART,

ET :

La Société ARTELIA, société par actions simplifiée, au capital de 13 262 150 euros, immatriculée au registre de commerce des sociétés sous le numéro 444 523 526, ayant son siège social situé 16, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine - France, représentée par Eymeric LEFORT, en sa qualité de Directeur de l'Activité Energie, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **ARTELIA** »

La Société M.A.E, société au capital de 10 000 euros, immatriculée au registre de commerce des sociétés sous le numéro 512 157 728, ayant son siège social à 26 rue du capela 97434 St Paul, représentée par FETICK Franck, en sa qualité de Gérant, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **M.A.E** »

Ci-après ensemble désignées « **Cotraitants** »

D'AUTRE PART,

Le Bénéficiaire et les Cotraitants étant ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Le groupement d'entreprises ARTELIA et M.A.E est lauréat de l'Appel à Projet OMBREE II pour son projet intitulé : « DEVENIR ACTEUR DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS TERTIAIRES ULTRA-MARINS ». Ce projet, ci-après désigné par « le Programme », est régi par des contrats principaux signés avec les Financeurs que sont l'AQC, l'ADEME Réunion/Mayotte et EDF SEI Réunion.

Ces contrats avec les Financeurs prévalent sur le présent Contrat.

Dans le cadre du Programme, le Bénéficiaire a accepté de confier aux Cotraitants la Mission de suivi et pilotage énergétique de ses bâtiments suivants, ci-après désigné les « Sites » :

- **Bâtiment coworking ARDA** situé à l'adresse suivante : 97427 Etang Salé.
- **Bâtiment FOUCQUES**, situé à l'adresse suivante : 69, Boulevard du Chaudron – Sainte Clotilde.

Le Bénéficiaire a ainsi accepté le contenu de la Mission, ainsi que ses obligations dans le cadre de la réalisation de la Mission, tel que décrites en annexes des présentes.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET – DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'exécution de la Mission.

1.2. Documents contractuels

Le Contrat est composé des documents suivants :

- 1) Les présentes Conditions Particulières de Prestations de Services (CPPS) et leurs annexes :
 - Annexe n°1 – Description de la Mission
 - Annexe n°2 – Obligations du Bénéficiaire
 - Annexe n°3 – Coordonnées des intervenants du Bénéficiaire
 - Annexe n°4 – Décomposition du Prix, Livrables et Planning d'exécution
- 2) Les Conditions Générales de Prestations de Services (CGPS) du Groupe ARTELIA référencées SM_RISQ_A02105 en date d'octobre 2023.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans les CPPS ou dans les CGPS.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents contractuels, les documents prévalent dans l'ordre d'énonciation ci-dessus.

2. ORGANISATION DU PROJET

2.1. Description du projet

Les données clés du Projet sont les suivantes :

- Nature et type de Projet : Suivi et Pilotage énergétique des Sites
- Lieu d'exécution : les Sites

La description de la Mission est jointe en Annexe 1 et Annexe 2.

2.2. Désignation des intervenants du Bénéficiaire

Les coordonnées des intervenants du Bénéficiaire sont détaillées en Annexe 3.

3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. DUREE DU CONTRAT

3.1.1. Prise d'effet du Contrat

Le Contrat entre en vigueur et prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

3.1.2. Fin du Contrat

Le Contrat prend fin après apurement des comptes entre les Parties.

3.2. DUREE DE LA MISSION

3.2.1. Démarrage de la Mission

Le démarrage de la Mission est en tout état de cause conditionné par la transmission par le Bénéficiaire de toutes les informations et/ou documents nécessaires à l'exécution de la Mission (voir Annexe n°2 – Obligations du Bénéficiaire).

La Mission démarre à compter du versement de l'avance par le Bénéficiaire.

3.2.2. Fin de la Mission

Selon le Programme, le suivi énergétique doit être terminé au plus tard le 30 juin 2025.

La Mission prendra fin au plus tard le 30 Novembre 2025 et à l'approbation par les Financeurs du dernier des livrables remis en exécution de la Mission.

3.3. DELAIS

3.3.1. Délais d'exécution

Les dates limites prévisionnelles de la Mission sont les suivantes :

- Visite technique et mise en œuvre de la plateforme énergétique : au plus tard le 31 Mai 2024
- Détermination des consommations d'électricité de référence : 31 Aout 2024
- Définition du plan d'actions MDE : 31 Octobre 2024
- Fin du suivi et pilotage énergétique : au plus tard le 31 Mai 2025
- Remise des livrables de suivi énergétique : à l'avancement et au plus tard le 30 Novembre 2025

Les délais d'approbation des livrables par les Financeurs sont compris dans les délais d'exécution de la Mission. Il est précisé que le Contrat ne prévoit aucune validation des livrables par le Bénéficiaire.

4. PRIX

4.1. MONTANT

Le Prix est calculé pour une Mission exécutée dans les horaires en vigueur des Cotraitants excluant les activités de nuit et les jours non travaillés et/ou fériés du lieu d'exécution de la Mission.

Le Prix tient compte de la répartition des risques convenue entre les Parties et notamment des aménagements de la responsabilité contractuelle des Cotraitants prévus à l'article 10.2 des CGPS.

4.1.1. Prix forfaitaire

Le Bénéficiaire versera pour l'exécution de la Mission dans les conditions définies dans le Contrat un montant forfaitaire et définitif de **6 000,00 €HT** (six-mille euros hors taxes).

4.2. ECHEANCIER DE PAIEMENT

La facturation du Prix sera établie sous forme de demande de règlement aux échéances suivantes :

- 30% au démarrage de la Mission à titre d'avance sans garantie à première demande
- 50% à la mise à disposition de la plateforme énergétique
- 20% à la remise des 3 livrables de suivi énergétique

4.3. CONDITIONS DE REGLEMENT

Les factures devront être déposées sous CHORUS, grâce au numéro d'engagement d'AP figurant dans le courrier de notification de la convention.

Elles devront être accompagnées des justificatifs permettant d'attester la réalisation des prestations réalisées.

Le Prix est payable conformément aux CGPS : payable dans les trente (30) jours de la date de facture par virement bancaire sur le compte suivant :

- Nom : ARTELIA
- Domiciliation : SG MEYLAN
- N° IBAN : FR 76 30003 00999 00020120063 97
- N° BIC : SOGEFRPP

Nota : Afin de respecter les délais du Programme, il est ainsi indispensable que la facture d'avance soit traitée rapidement par le Bénéficiaire.

4.4. FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Le Prix inclut les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

4.5. MODALITES DE REVISION DU PRIX

Sans objet.

5. DROITS DE PROPRIETE

Le droit d'utiliser les Résultats des prestations objet de la Mission est concédé aux Financeurs au fur et à mesure de leur exécution sous réserve de leur complet paiement.

6. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent que tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

7. CLAUSES COMPLEMENTAIRES ET/OU DEROGATOIRES AUX CGPS

Les compléments et/ou dérogations aux CGPS suivants sont acceptés par les Parties :

- Article 2, le terme « Donneur d'ordre » est remplacé par le terme « Bénéficiaire » pour définir la personne signataire du Contrat et pour le compte de laquelle la Mission doit être exécutée. Le terme « Donneur d'Ordre » désigne les Financeurs (Agence Qualité Construction, ADEME Réunion / Mayotte, EDF SEI).
- L'article 2 est modifié comme suit : « Programme : expression des besoins des Financeurs. »
- L'article 5 n'est pas applicable et est remplacé par l'Annexe 2 : Obligations du Bénéficiaire
- L'article 12 est complété comme suit :
 - [...] Les principales modifications des conditions d'exécution du Contrat sont :
 - [...]
 - la modification des contrats passés avec les Financeurs

Fait en deux exemplaires à _____ le _____ chaque
 Partie reconnaissant être en possession d'un exemplaire original.

POUR	SIGNATURE
Les Cotraitants	
ARTELIA Jean-Charles TORRA Responsable Opérationnel Activité Energie La Réunion / Océan Indien	

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE LA MISSION

Le Programme porté par ARTELIA et MAE, dans le cadre de l'AAP OMBREE II vise, à travers vingt sites pilotes à La Réunion et à Mayotte, à accompagner, sensibiliser et former les parties-prenantes de bâtiments tertiaires sur les territoires ultramarins, à la maîtrise des consommations énergétiques. Le projet porte pour principal objectif la mise en place et le suivi d'un plan d'actions MDE « zéro investissement » avec des outils innovants et de diffuser largement les résultats au plus près du terrain.

La Mission auprès du Bénéficiaire s'organise autour de différentes phases :

Phase 1 : Mise en œuvre d'une Plateforme énergétique

- 1.1 Visite(s) technique(s) des Sites par le personnel d'ARTELIA afin de dresser un état des lieux des postes consommateurs en électricité
- 1.2 Visite(s) technique(s) des Sites par le personnel M.A.E afin de mettre en œuvre le matériel de suivi et de pilotage énergétique prévu au Programme
- 1.3 Mise à disposition du Bénéficiaire d'une plateforme énergétique permettant d'accéder depuis le cloud au suivi et pilotage énergétique.

Phase 2 : Suivi et pilotage énergétique

Le suivi et le pilotage énergétique (à travers le matériel mis en œuvre, ainsi que l'accès à la plateforme énergétique) dure 1 an maximum et jusqu'au 31 Mai 2025 au plus tard. Cet accompagnement donnera lieu à :

- 2.1 La transmission de 3 livrables synthétiques de suivi
 - o Livrable de suivi 1 (vers le mois 3) : suivi des consommations de « référence ».
 - o Livrable de suivi 2 (vers le mois 7) : suivi des consommations avec mise en œuvre du plan d'actions.
 - o Livrable de suivi 3 (vers le mois 12) : suivi des consommations avec bilan annuel, nouvelle consommation de référence.
- 2.2 La mise en place d'un plan d'actions MDE. La liste d'actions sera volontairement bornée pour être le plus largement reproductible. Il s'agira d'actions à investissement nul, pouvant être mises en œuvre directement par les gestionnaires ou par ARTELIA et M.A.E via le matériel de pilotage. Les actions seront de type :
 - o Sensibilisation du personnel (à travers les webinaires proposés –voir 2.3) ;
 - o Gestion horaire du fonctionnement des équipements (éclairage, climatisation) ;
 - o Gestion des températures de consigne d'eau glacée (mise en place d'un double point de consigne par exemple) et/ou de température ambiante/de soufflage ;
 - o Réduction de puissance des équipements de climatisation centralisée ;
 - o Optimisation de la puissance souscrite de l'abonnement EDF.

Des actions nécessitant des investissements (matériel ou service) pourront être intégrées au plan d'actions mais elles ne seront pas mises en œuvre par ARTELIA et MAE dans le cadre de la Mission.

- 2.3 L'animation de 3 modules de formation / sensibilisation et retour d'expérience. Elles seront organisées soit dans les locaux d'ARTELIA, soit chez un des sites pilotes (y compris chez le Bénéficiaire) ou dans les locaux des Comités MDE. Le contenu des sessions sera le suivant et se déroulera sur 1 journée maximum par module :
 - Module 1 (mois 1) : contexte énergétique ; généralité sur l'énergie ; prise en main de la plateforme énergétique.
 - Module 2 (mois 5) : bilan de la consommation de « référence » des sites ; définition du plan d'actions ; sensibilisation
 - Module 3 (mois 9) : calcul des gains énergétiques ; impact sur la facture ; indicateurs de suivi énergétique.

A noter que ces modules de formation regrouperont l'ensemble des sites pilotes d'un même territoire et seront également animés sous la forme de webinaire afin de faire participer les parties-prenantes de bâtiments tertiaires d'autres territoires ultramarins ou d'autres sites.

ANNEXE 2

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Mission est effectuée dans le cadre d'un Programme défini avec les Financeurs. Le Bénéficiaire accepte donc de se conformer aux règles du Programme. En remplacement de l'article 5 des Conditions Générales de Prestations de services, les obligations du Bénéficiaire permettant la bonne réalisation de la Mission sont les suivantes :

- 1. Participer financièrement au Programme, tel que défini Article 4 des présentes ;
- 2. Désigner les intervenants du Bénéficiaire (coordonnées à indiquer en Annexe 3), dont à minima :
 - o Un référent Energie qui sera l'interlocuteur principal d'ARTELIA et M.A.E ;
 - o Si différent du référent Energie, un référent technique connaissant les Sites qui sera présent notamment lors des visites des Sites ;
 - o Le personnel des différentes entreprises d'exploitation et maintenance des Sites (climatisation, électricité, etc).
- 3. Mettre à disposition les intervenants du Bénéficiaire (selon paragraphe ci-dessus) lors des différentes visites des Sites ou échanges téléphoniques et mails avec les Cotraitants.
- 4. Faciliter les échanges avec les entreprises d'exploitation et de maintenance, notamment lors des visites des Sites, lors de la pose des équipements de mesure et de pilotage et lors de mise en œuvre et du suivi du plan d'actions MDE. La société de maintenance climatisation devra notamment valider la mise en place du système de pilotage et respecter le fonctionnement en mode « distance » du générateur d'eau glacée.
- 5. Transmettre la documentation nécessaire au suivi énergétique :
 - o Identité, caractéristiques principales (année de construction, surface, activités, présence d'équipement spécifique, etc.) et occupation (horaires d'ouverture, horaires d'occupation, fonctionnement du bâtiment, nombre d'employés, de visiteurs, etc.) des Sites ;
 - o Facture d'électricité et feuillets de gestion des 3 dernières années ;
 - o Points 10 minutes (relevés de la puissance appelée toutes les 10 minutes) pour les abonnements en tarif bleu + et vert EDF (demande à faire à EDF SEI) ;
 - o Tout sous-comptage d'électricité existant ;
 - o Plans de masse et de niveaux des bâtiments ;
 - o Plans de façade, de toiture, et de coupe des bâtiments, si existants ;
 - o DOE existants (bâtiments, équipements techniques, GTB) ;
 - o Détail technique des installations de climatisation/ventilation existantes (plan et synoptique de l'installation, détail des équipements installés, copie des contrats de maintenance, localisation, etc) si existant ;
 - o Inventaire équipements consommateurs (bureautiques, éclairage, climatisation, etc) si existant ;
 - o Etude déjà réalisée en lien avec la présente étude (bilan carbone, pré-diagnostic énergétique, audit énergétique réglementaire, analyse énergétique, etc) ;
 - o Liste des travaux passés et prévus à court, moyen et long terme et qui pourraient affectés la consommation énergétique des Sites.
- 6. Autoriser la mise en place de matériel de mesure et de pilotage des principaux postes consommateurs en électricité. Ce matériel reste la propriété des Cotraitants durant toute la Mission. L'acquisition du matériel par le Bénéficiaire est néanmoins possible à l'issu du Programme.

OMBREE II : DEVENIR ACTEUR MDE
MISSION DE SUIVI ET PILOTAGE ENERGETIQUE



- 7. Ne pas déplacer le matériel de mesure et de pilotage durant toute la Mission, ni modifier le fonctionnement des équipements faisant l'objet de mesures durant les 3 premiers mois du suivi énergétique, afin de permettre aux Cotraitants de définir les consommations de référence des Sites.
- 8. Autoriser la mise en œuvre d'un plan d'actions MDE tel que défini dans l'Annexe 1. Le Bénéficiaire autorise notamment les Cotraitants à modifier la programmation du système de climatisation à partir du moment où ces modifications n'entraînent pas de risque de panne des équipements. Les Cotraitants et le Bénéficiaire évalueront le bénéfice de l'action afin de décider conjointement de son maintien jusqu'à la fin de la Mission.
- 9. Autoriser la diffusion des données relevées et mesurées, anonymisées, à des fins de transférabilité ;
- 10. Participer aux 3 sessions de formations, ainsi qu'à un séminaire de clôture du Programme.



ANNEXE 3

COORDONNEES DES INTERVENANTS DU BENEFICIAIRE

Entité	Position au sein de l'entité	Position pour Programme OMBREE II	Nom et Prénom	Coordonnées téléphoniques / mails
Région Réunion	Direction des Bâtiments	Ingénieur Performance énergétique	CAROUPIN Pierre-Yves	0693 99 02 82 Pierre-yves.caroupin@cr-reunion.fr
Région Réunion	Direction des Moyens Généraux	Chargé d'opération	CLAIN Mickaël	0692 73 56 70 Mickael.clain@cr-reunion.fr
xxx	xxx	Exploitant Climatisation Site 1	xxx	xxx
xxx	xxx	Exploitant Electricité Site 1	xxx	xxx
xxx	xxx	Xxx	xxx	xxx
xxx	xxx	Xxx	xxx	xxx
xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

ANNEXE 4

DECOMPOSITION DU PRIX, LIVRABLES ET PLANNING D'EXECUTION


OMBREE

Légende :

Délai administratif

Temps de taches du Projet

Livrables du Projet

LISTE DES LIVRABLES	MONTANT FORFAITAIRE		ECHEANCIER DE FACTURATION	2024				2025											
				1er Tr.	2e Tr.	3e Tr.	4e Tr.	1er Tr.	2e Tr.	3e Tr.	4e Tr.								
Avance 30%	1 800,00 €	30%	Facture n°1 : T1 2024	■	■														
Plateforme énergétique accessible sur le cloud	3 000,00 €	50%	Facture n°2 : T2 2024		■	■	■												
Livrable de suivi n°1																			
Livrable de suivi n°2	1 200,00 €	20%	Factue n°3 : T2 2025									■							
Livrable de suivi n°3																			
TOTAL	6 000,00 €	100%	Dépenses trimestrielles:	1 800,00 €	3 000,00 €	400,00 €	0,00 €	400,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €								

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS DE SERVICES

OMBREE II : DEVENIR ACTEUR MDE
MISSION DE SUIVI ET PILOTAGE ENERGETIQUE

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 974-239740012-20240809-DCP2024_0458-DE



**DELIBERATION N°DCP2024_0459****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115665

LYCÉE JEAN PERRIN SAINT-ANDRE, SES LOGEMENTS ET SON ÉQUIPEMENT SPORTIF - TRAVAUX GROS
ENTRETIEN RÉPARATIONS (GER) - MISE EN PLACE DE FINANCEMENT



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0459
Rapport /PATDBP / N°115665

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCÉE JEAN PERRIN SAINT-ANDRE, SES LOGEMENTS ET SON ÉQUIPEMENT
SPORTIF - TRAVAUX GROS ENTRETIEN RÉPARATIONS (GER) - MISE EN PLACE DE
FINANCEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, réunion par délibération n°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DCP 2024_0129 en date du 05 avril 2024 portant attribution une autorisation de programme d'un montant de 300 000 €TTC en vue de la réalisation des travaux GER sur le lycée Jean PERRIN et de 30 000 € TTC pour les travaux de GER sur le Gymnase,

Vu le rapport N° PATDBP / 115665 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 16 juillet 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux de réparations et de maintenance sur le lycée Jean PERRIN et ses logements,
- la nécessité d'engager des travaux de réparation sur le gymnase du lycée Jean PERRIN,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme des travaux à réaliser sur le lycée Jean PERRIN pour un montant de **100 000 €TTC** ;
- d'affecter une autorisation de programme de **100 000 €TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2024 sur le Programme P197_0002 « Travaux de maintenance et GER des lycées » en vue de la réalisation des travaux de GER sur le lycée Jean PERRIN ;

- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;
- de valider le programme des travaux à réaliser sur le gymnase du lycée Jean PERRIN pour un montant de **500 000 €TTC** ;
- d'affecter une autorisation de programme de **500 000 €TTC** votée au chapitre 903 du budget primitif 2024 sur le Programme P197_0010 « TRAVAUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MO REGION » en vue de la réalisation des travaux sur le gymnase du lycée Jean PERRIN ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0460****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115488
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 3.4 "SOUTIEN AU
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION
"VANILLA ISLANDS ORGANISATION" (VIO) (SYNERGIE : REU003913)



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0460
Rapport /EUDFE / N°115488

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 3.4
"SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "VANILLA ISLANDS ORGANISATION" (VIO)
(SYNERGIE : REU003913)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,
- Vu** la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par ~~procédure écrite~~,
- Vu** la fiche action 3.4 « Soutien au développement touristique » validée par la commission permanente du 16 juin 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU003913 » présentée par l'association « Vanilla Islands Organisation » (VIO) en date du 23 décembre 2023 validée sur le portail le 27 octobre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 27 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome POCT,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115488 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 17 mai 2024,
- Vu** l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI au titre de la sélection de l'opération,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 août 2024,

Considérant,

- la demande de financement de l'association « Vanilla Islands Organisation » (VIO) relative au projet « Renforcement de l'offre touristique inter-île durable dans l'Océan Indien 2023-24 »,
- que les objectifs du projet présentés par l'association « Vanilla Islands Organisation » (VIO) sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 10 octobre 2023 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 3.4 « Soutien au développement touristique »,
- que 11 dossiers ont été réceptionnés,
- que les projets respectent les dispositions de la fiche action 3.4 « Soutien au développement touristique », ainsi que l'Objectif Spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et l'indicateur de réalisation « RCO115 – Événements publics transfrontalier, transnationaux et interrégionaux »,
- que les dossiers reçus font l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 mai 2024,

Décide,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération **REU003913** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Vanilla Islands Organisation (VIO)
 - intitulée : Renforcement de l'offre touristique inter-îles durable dans l'Océan Indien 2023-24
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE	Cofinancier ⁽²⁾ Région Réunion	Bénéficiaire
En €	773 718,48 €	773 718,48 €	657 660,71 €	116 057,77 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget Annexe 9305.052	Budget principal 930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE					

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **657 660,71 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **116 057,77 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **657 660,71 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;
- dans la perspective notamment de la mise en place de l' EPIC Tourisme et le souci d'une approche globale et cohérente, d'engager une réflexion sur la structure de l'Association des Iles Vanilles, sa finalité et ses missions ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0461****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDRH / N°115712
PLAN D'ACTION PLURIANNUEL POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES
HOMMES - 2024-2027



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0461
Rapport /RSDRH / N°115712

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PLAN D'ACTION PLURIANNUEL POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE
LES FEMMES ET LES HOMMES - 2024-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 juillet 2024,

Vu le rapport N° RSDRH / 115712 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 août 2024,

Considérant,

- le bilan 2021-2023 du précédent plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- le rapport de situation comparée 2023 de la Région Réunion,
- l'engagement de la Région Réunion à promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au sein de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour la période 2024-2027, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Rapport de situation comparée 2023 et

Plan d'action

« Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

2024 - 2027

Table des matières

Avant-Propos	1
Partie 1 - Rapport de situation comparée 2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	2
LES DONNEES SOCIALES	3
1. Effectifs.....	3
2. Carrière.....	7
3. Positionnement	9
4. Rémunération.....	11
5. Absences (<i>hors congés maternités</i>).....	15
6. Avancements	20
7. Départ à la retraite	25
8. Composition des instances représentatives en 2023.....	27
9. Formations	28
10. Organisation du temps de travail et conditions de travail	29
11. Actions sociales et tickets restaurant.....	30
Partie 2: Bilan du Plan d'action « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » 2021-2023	32
PRÉAMBULE.....	33
Bilan du plan d'action 2021/2023	35
Les actions réalisées en 2023	36
Etape 1 : Le sondage.....	36
Etape 2 : Les actions	37

Partie 3: Plan d'action « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » 2024-2027	40
PROPOSITION D'UN PLAN D'ACTION 2024-2027	41
Axe 1 – Gouvernance de la politique d'égalité professionnelle.....	41
Axe 2 – Evaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération	42
Axe 3 - Garantie de l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, grades et emplois	43
Axe 4 - Articulation entre vie personnelle et vie professionnelle	44
Axe 5 – Lutte contre les violences sexistes et sexuelles, les harcèlements et les discriminations	45
PROPOSITION DE CALENDRIER 2024 - 2027	45
.....	46

Avant-Propos

L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes a été initiée par l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes signé le 30 novembre 2018 et rendu obligatoire par l'article 80 de la loi de transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019. Cette obligation figure désormais à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La mise en œuvre de ces plans d'action au sein de toutes les fonctions publiques, permettra de lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes et d'améliorer la prise en charge des violences sexistes et sexuelles.

Afin d'établir un état des lieux sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes au sein de la Région Réunion, la Direction des Ressources Humaines a élaboré un Rapport de Situation Comparée (RSC) qui rassemble les données sexuées du bilan social à travers des indicateurs relatifs aux effectifs, la carrière, la formation, l'organisation du temps et des conditions de travail.

Ce premier rapport de situation comparée, permet d'établir un diagnostic sur une année, il deviendra au fil de l'eau un outil de suivi et de mesure des évolutions engagées.

La Région Réunion s'engage dans un plan d'action triennal comprenant 5 axes majeurs :

1. Mise en place d'une gouvernance de la politique d'égalité professionnelle
2. Evaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes
3. Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique
4. Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale
5. Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes

Ce plan doit préciser les mesures auxquelles s'engage la collectivité, les objectifs à atteindre pour chaque mesure, les indicateurs de suivi et d'évaluation des mesures, les moyens et outils mis à disposition si possible et le calendrier de mise en œuvre des mesures.

Partie 1 - Rapport de situation comparée 2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

LES DONNEES SOCIALES

1. Effectifs

a) Les effectifs en position d'activité

Si l'ensemble de la fonction publique territoriale au niveau national est composée à 60% de femmes, cette proportion est inversée pour la Région Réunion : la Collectivité compte plus d'hommes (60%) que de femmes (40%). Le ratio femmes/hommes se stabilise.

Ces chiffres sont éloignés de la moyenne nationale (61% de femmes pour la fonction publique territoriale). Cela s'explique principalement par une surreprésentation des hommes au sein de la filière technique du fait des transferts de compétences de personnels des routes ces dernières années.

Cette donnée est à prendre en compte au préalable de l'ensemble des informations suivant dans le présent rapport.

b) La répartition Femmes/Hommes par statut

Année	Genre	Titulaires	Contractuels sur poste permanent	Contractuels sur poste non permanent	TOTAL	en %
2021	Femmes	875	201	57	1 133	41%
	Hommes	1 343	263	54	1 660	59%
	TOTAL	2 218	464	111	2 793	100%
2022	Femmes	862	204	15	1 081	40%
	Hommes	1 318	261	50	1 629	60%
	TOTAL	2 180	465	65	2 710	100%
2023	Femmes	844	241	35	1 120	40%
	Hommes	1 290	362	43	1 695	60%
	TOTAL	2 134	603	78	2 815	100%

Sources ASTRE RH au 31 décembre de l'année en ETPE

c) Répartition des âges entre les femmes et les hommes



Constat :

Les principales cohortes d'âge se situent entre 30 et 65 ans, nous constatons une représentation significative d'agents âgés de plus de 45 ans.

En analysant, les femmes sont moins représentées dans certaines filières ; cela s'explique notamment par une surreprésentation des hommes au sein de la filière technique notamment dans les lycées et aux routes.

Une répartition équilibrée des âges permettrait de mieux préparer la relève et de minimiser les risques liés à la perte de connaissances et d'expertise.

d) Répartition par sexe des agents en temps complet / temps partiel

	2022						2023					
	Femmes		Hommes		Total		Femmes		Hommes		Total	
Temps complet	1043	96%	1599	98%	2642	97%	1085	97%	1663	98%	1085	97%
Temps non complet	38	4%	30	2%	68	3%	35	3%	32	2%	35	3%
Total	1081	100%	1629	100%	2710	100%	1120	100%	1695	100%	1120	100%

Constat :

Les résultats ne sont pas significatifs en raison du faible nombre d'agents à temps partiel au sein de la collectivité.

2. Carrière

a) Recrutement

Catégorie	2021			2022			2023		
	Femmes	Hommes	TOTAL	Femmes	Hommes	TOTAL	Femmes	Hommes	TOTAL
Catégorie A	22	24	46	22	23	45	27	32	59
Catégorie B	7	10	17	9	6	15	15	17	32
Catégorie C	26	50	76	77	138	215	58	107	165
TOTAL	55	84	139	108	167	275	100	156	256

Constat :

Dans les catégories A et B, nous constatons une répartition relativement équilibrée entre les femmes et les hommes dans le processus de recrutement des agents.

L'écart se creuse au sein de la catégorie C dû au recrutement d'une soixantaine d'ATTEE en lycées ; essentiellement des hommes.

b) *Départ des fonctionnaires titulaires et contractuels*

Motif	2021			2022			2023			Total général
	F	M		F	M		F	M		
Abandon de poste								1	1	1
Congé parental	1		1	3		3				4
Décès	2	5	7		3	3	1	3	4	14
Démission	2	3	5	2	4	6	4	3	7	18
Détachement				3	6	9				9
Détachement	3	5	8				3	5	8	16
Disponibilité	4	5	9	6	8	14	7	2	9	32
Fin de contrat	63	115	178	120	140	260	19	38	57	495
Fin de détachement	2	2	4				3	3	6	10
Fin détachement					4	4				4
Licenciement		1	1					1	1	2
Mutation	4	2	6	9	3	12	6	8	14	32
Retraite	16	37	53	13	21	34	15	27	42	129
Révocation	1		1							1
Rupture Conventionnelle	1	1	2	3	6	9	8	2	10	21
Suspension sans traitement		2	2		3	3		2	2	7
Total général	99	178	277	159	198	357	66	95	161	795

Constat :

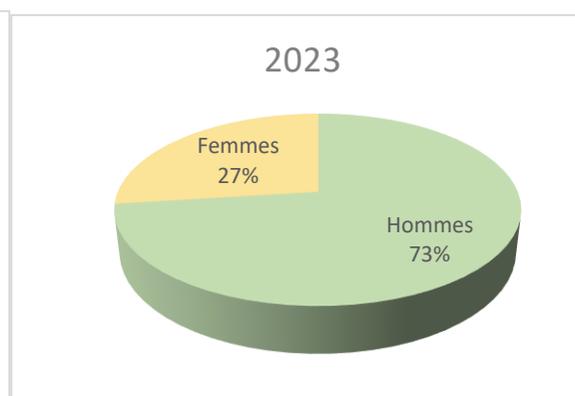
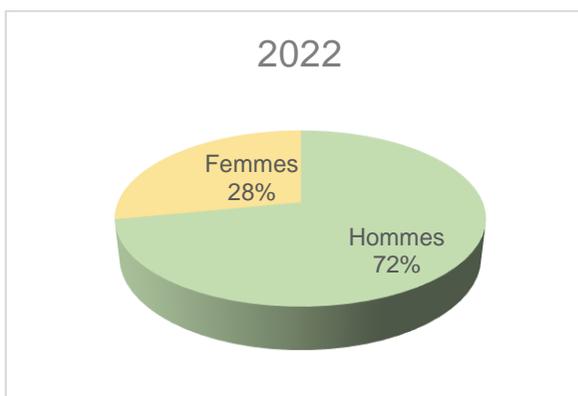
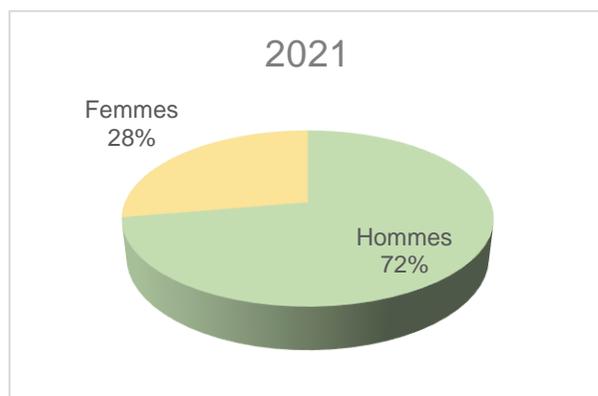
En 2021 et 2022, nous observons que les départs sont principalement dus à la fin des contrats. Autrement, au cours des trois dernières années, l'une des principales raisons des départs a été les départs à la retraite. Les deux autres causes sont les disponibilités et les mutations.

3. Positionnement

a) Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants

Encadrants	2021					2022					2023				
	Hommes	%	Femmes	%	Total	Hommes	%	Femmes	%	Total	Hommes	%	Femmes	%	Total
DGS/DGA	5	56%	4	44%	9	5	56%	4	44%	9	3	43%	4	57%	7
Directeur	21	75%	7	25%	28	21	70%	9	30%	30	29	75%	10	25%	39
Encadrant de proximité	51	98%	1	2%	52	65	97%	2	3%	67	126	85%	22	15%	148
Responsable de service	69 (hors lycée)	61%	44	39%	113	73	60%	49	40%	122	67	59%	47	41%	114
TOTAL	146	72%	56	28%	202	164	72%	64	28%	228	224	73%	83	27%	307

Sources ASTRE RH au 31 décembre de l'année



Constat :

Nous constatons une sous-représentation des femmes au sein des emplois supérieurs et dirigeants de notre organisation. Le ratio national étant de 32/68%. Les hommes occupent une proportion nettement plus élevée de ces postes, ce qui suggère une éventuelle disparité de genre dans l'avancement professionnel ou l'embauche aux postes de direction et/ ou un déficit de candidatures à ces postes. Cette disparité entre les femmes et les hommes est plus prononcée aux niveaux des directeurs.

Il s'agirait pour la collectivité de mettre en place des initiatives visant à promouvoir les conditions de travail et lever les obstacles qui entravent la progression des femmes vers les postes de direction.

4. Rémunération

a) *Ecart entre les femmes et les hommes des rémunérations nettes moyens des personnels permanents*

Rémunérations nettes moyennes des personnels permanents	2021			2022			2023		
	Femme	Homme	Ecart F/H	Femme	Homme	Ecart F/H	Femme	Homme	Ecart F/H
A-DIRECTION CONCEPTION ENCADRT	3 969	4 625	-14,18%	4 077	4 719	-13,60%	4 170	4 731	-11,87%
B-CADRES INTERMEDIAIRES	2 871	3 206	-10,47%	2 925	3 325	-12,03%	3 026	3 410	-11,26%
C-AGENTS D'EXECUTION	2 328	2 442	-4,70%	2 441	2 553	-4,36%	2 550	2 658	-4,09%
Moyenne générale	3 056	3 424	-10,75%	3 147	3 535	-10,98%	3 248	3 599	-9,75%

Constat :

Pour les années 2021, 2022 et 2023 les disparités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les salaires sur l'ensemble des catégories au sein de la collectivité tendent à s'améliorer des efforts cependant reste à faire concernant les catégories A et B.

b) *Ecart entre les femmes et les hommes des rémunérations nettes moyens des personnels non-titulaires permanents*

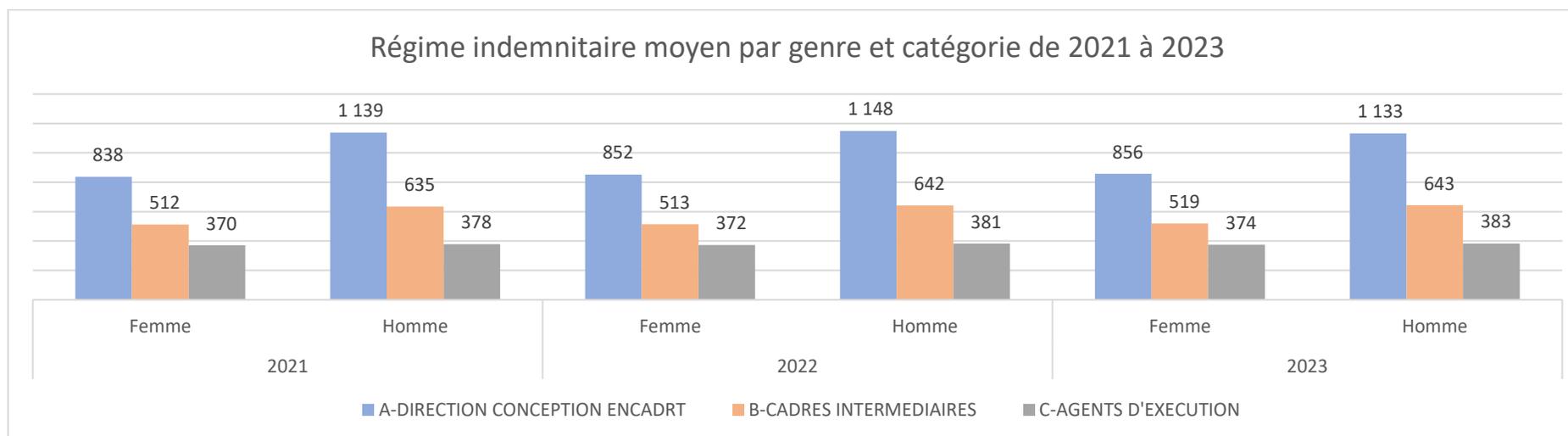
Rémunérations nettes moyennes des personnels non-titulaires permanents	2021			2022			2023		
	Femme	Homme	Ecart F/H	Femme	Homme	Ecart F/H	Femme	Homme	Ecart F/H
A-DIRECTION CONCEPTION ENCADRT	3 289	3 791	-13,24%	3 271	3 820	-14,37%	3 429	3 687	-7,00%
B-CADRES INTERMEDIAIRES	2 585	2 657	-2,71%	2 596	2 754	-5,74%	2 693	2 838	-5,11%
C-AGENTS D'EXECUTION	1 944	1 938	0,31%	2 046	1 987	2,94%	2 179	2 196	-0,77%
Moyenne générale	2 606	2 795	-6,76%	2 637	2 853	-7,57%	2 767	2 907	-4,82%

Constat :

Il s'agira de maintenir les taux qui sont en constantes diminution en faveur des femmes, néanmoins les efforts devront s'intensifier principalement concernant la catégorie A.

c) Régime indemnitaire moyen en euros

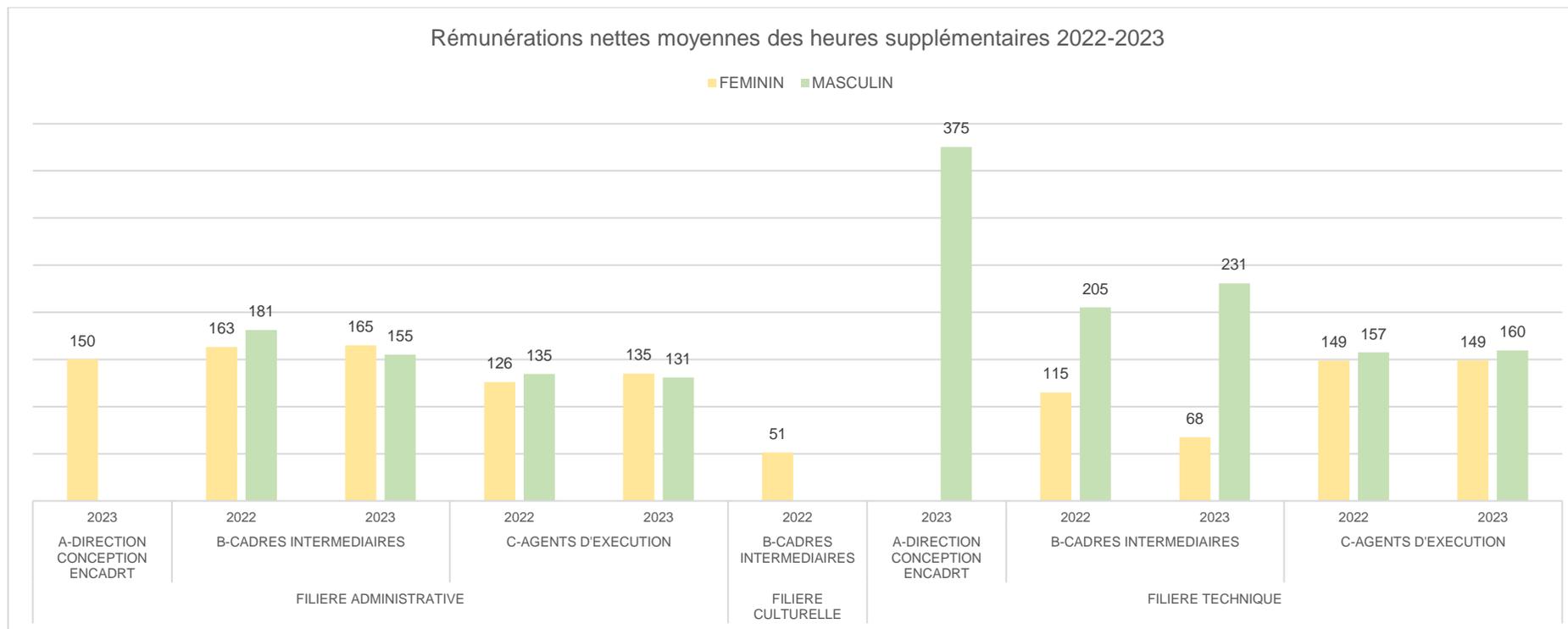
Régime indemnitaire moyen en euros	2021			2022			2023		
	Femme	Homme	Ecart F/H	Femme	Homme	Ecart F/H	Femme	Homme	Ecart F/H
A-DIRECTION CONCEPTION ENCADRT	838	1 139	-26,43%	852	1 148	-25,78%	856	1 133	-24,45%
B-CADRES INTERMEDIAIRES	512	635	-19,37%	513	642	-20,09%	519	643	-19,28%
C-AGENTS D'EXECUTION	370	378	-2,12%	372	381	-2,36%	374	383	-2,35%
Moyenne générale	573	717	-20,08%	579	723	-19,92%	583	719	-18,92%



Constat :

Hormis, pour les catégories C qui laissent apparaître une équité dans les régimes indemnitaires entre les femmes et les hommes nous relevons une répartition inégale des régimes indemnitaires dans les catégories A et B, entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité. Cela pourrait être dû à une surreprésentation des hommes plus âgés au sein de la filière technique.

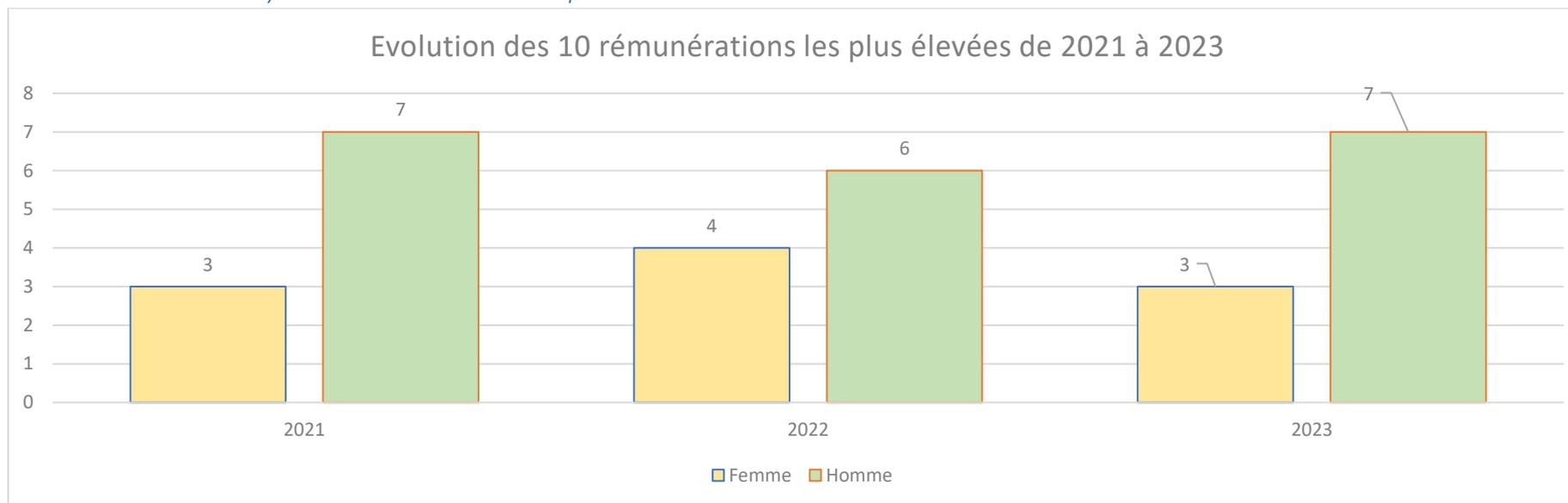
d) Rémunération moyennes des heures supplémentaires en 2023



Constat :

Nous remarquons une répartition inégale de la rémunération des heures supplémentaires entre les femmes et les hommes dans la filière technique et dans les catégories de direction encadrant et des cadre intermédiaires. Bien que les deux sexes effectuent des heures supplémentaires, il existe des différences significatives dans les montants de rémunération perçus, pour ces heures supplémentaires, cela pourrait s'expliquer par la surreprésentation des hommes dans la filière technique.

e) 10 rémunérations les plus élevées



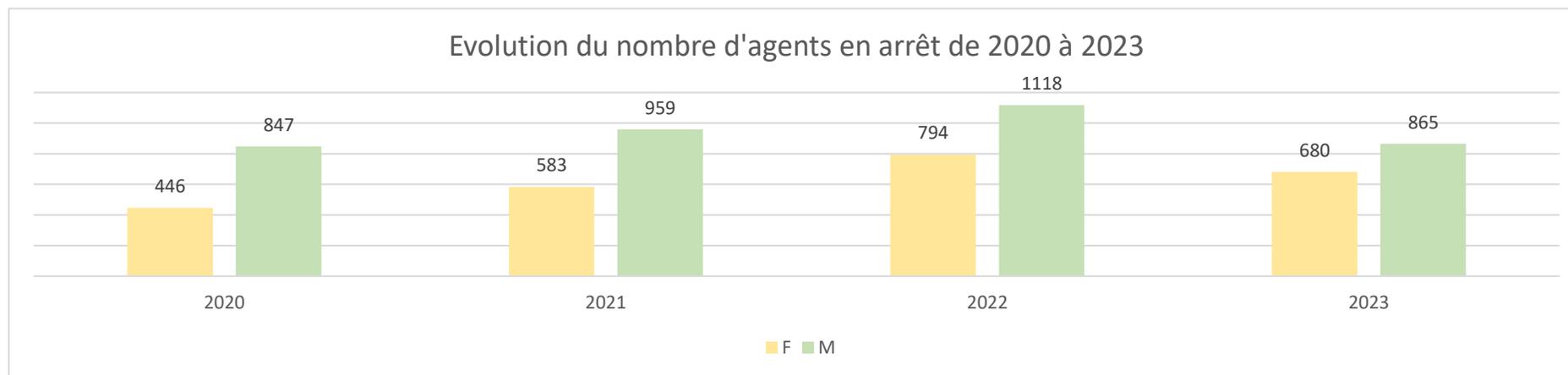
Constat :

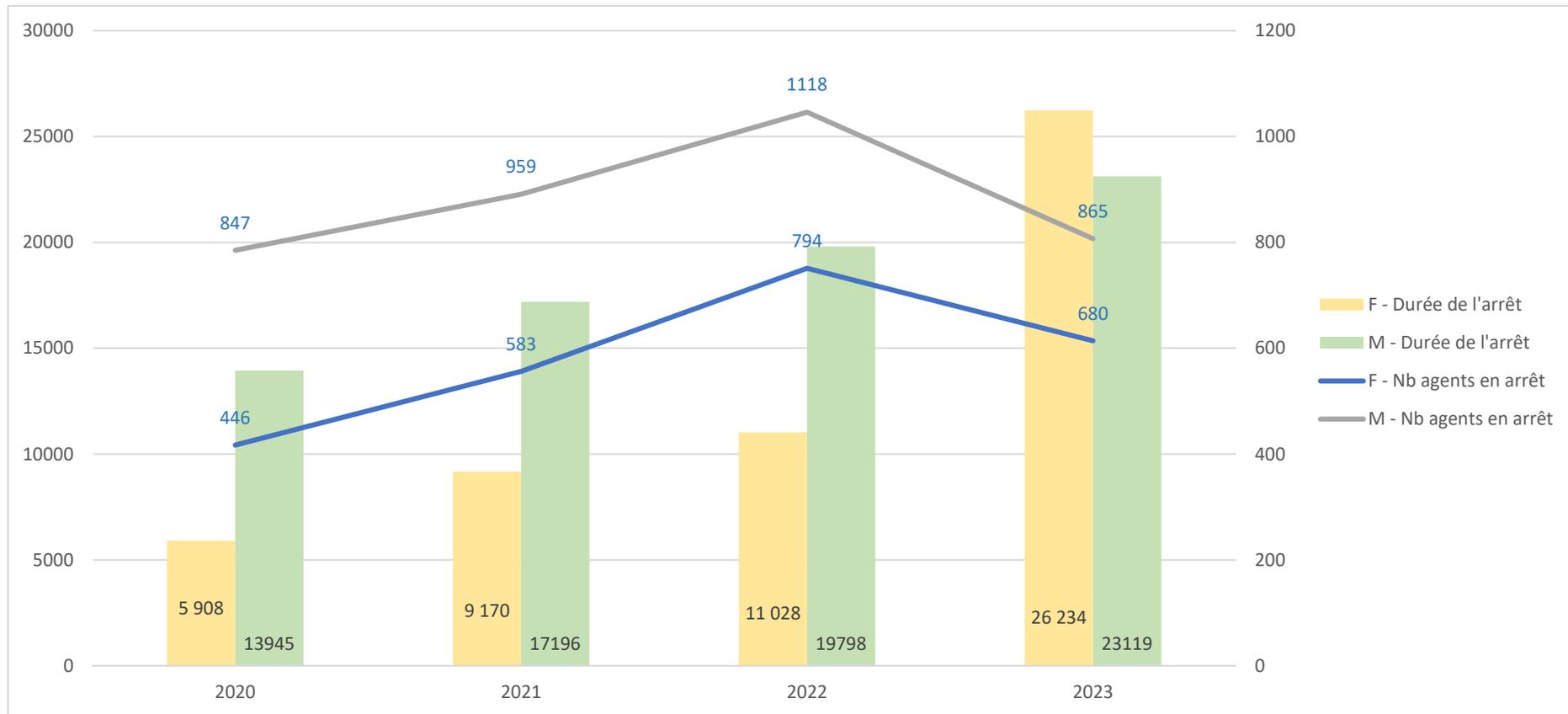
Sur les 10 rémunérations les plus élevées en 2021, 7 étaient obtenues par des hommes et 3 par les femmes. Il existait donc un déséquilibre significatif en faveur des hommes dans les rémunérations les plus élevées cette année-là. En 2022, la répartition était plus équilibrée, avec 6 rémunérations les plus élevées attribuées à des hommes et 4 à des femmes. Cependant, les hommes occupaient toujours une majorité des postes les mieux rémunérés. En 2023, la tendance s'inverse 7 des 10 rémunérations étaient obtenues par des hommes et 3 par les femmes. Il est à préciser que les indemnités transactionnelles de départ sont incluses, sans elles nous serions à 5/5.

5. Absences (hors congés maternités)

Genre	Nb agents en arrêt	Répartition (effectif)	Durée de l'arrêt	Répartition (en Durée)	Taux d'absentéisme sur le temps de travail
F	794	21,83%	18186	34%	8,2%
M	1118	8,94%	35727,5	66%	10,7%
Total général	1912	30,78%	53913,5	100%	9,7%

Genre	Nb agents en arrêt	Répartition (effectif)	Durée de l'arrêt	Répartition (en Durée)	Taux d'absentéisme sur le temps de travail
F	680	16,58%	58844	59%	26%
M	865	12,14%	40900	41%	12%
Total général	1545	28,72%	99744	100%	17%





Constat :

De façon générale, les femmes prennent des arrêts plus longs dans le temps comparé aux hommes. La situation s'est dégradée au fil des années puisque la durée des arrêts des femmes a plus que triplé.

Il est important de mener une analyse approfondie pour comprendre les causes sous-jacentes des différences dans les arrêts maladie entre les femmes et les hommes afin d'identifier les domaines où des mesures correctives peuvent être nécessaires.

a) Absences liées aux congés de naissance

	Nombre d'agents
Congés naissance 2022	Total
Non pris	9
Partiellement	3
Totalité	27
Total général	39

	Total
Congés paternité 2022	Total
Non pris	3
Partiellement	13
Totalité	23
Total général	39

	Nombre d'agents
Congés naissance 2023	Total
Non pris	8
Partiellement	1
Totalité	23
Total général	32

	Total
Congés paternité 2023	Total
Non pris	5
Partiellement	5
Totalité	22
Total général	32

b) Accidents de travail et jours d'absence pour maladie professionnelle

2021									
Motif	Femmes			Hommes			Total Nb Agents	Total Nb Arrêts	Total Nb Jours
	Nb Agents	Nb Arrêts	Nb Jours	Nb Agents	Nb Arrêts	Nb Jours			
Accident de service	35	37	4 514	50	62	7 795	85	99	12 309
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et Maladie professionnelle	26	33	9 143	30	33	9 071	56	66	18 214
Total général	61	70	13 657	80	95	16 866	141	165	30 523

2022									
Motif	Femmes			Hommes			Total Nb Agents	Total Nb Arrêts	Total Nb Jours
	Nb Agents	Nb Arrêts	Nb Jours	Nb Agents	Nb Arrêts	Nb Jours			
Accident de service	31	32	4 097	53	56	8 510	84	88	12 607
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et Maladie professionnelle	29	35	9 079	31	24	8 199	60	59	17 278
Total général	60	67	13 176	84	80	16 709	144	147	29 885

2023									
Motif	Femmes			Hommes			Total Nb Agents	Total Nb Arrêts	Total Nb Jours
	Nb Agents	Nb Arrêts	Nb Jours	Nb Agents	Nb Arrêts	Nb Jours			
Accident de service	30	31	3 934	51	45	9 117	81	76	13 051
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et Maladie professionnelle	36	41	10 096	29	22	7 342	65	63	17 438
Total général	66	72	14 030	80	67	16 459	146	139	30 489

Constat :

Les hommes semblent être plus exposés aux accidents de travail. Une sensibilisation à la sécurité au travail et la formation sur les pratiques ergonomiques peuvent être renforcées pour réduire les risques d'accidents et de maladies professionnelles.

6. Avancements

Avancement de grade 2021

Avancement de grade	Promouvables Hommes	%	Promouvables Femmes	%	Total de promouvables	Promus Hommes	%	Promus Femmes	%	Total de promus
Attache hors classe	6	60%	4	40%	10	2	100%	0	0%	2
Attache principal	6	50%	6	50%	12	3	50%	3	50%	6
Ingénieur principal	4	57%	3	43%	7	3	100%	0	0%	3
Bibliothécaire principal	0	0%	1	100%	1	0	0%	1	100%	1
PEA hors classe	4	67%	2	33%	6	2	67%	1	33%	3
Rédacteur ppal 1C	2	14%	12	86%	14	1	14%	6	86%	7
Rédacteur ppal 2C	3	10%	27	90%	30	1	7%	14	93%	15
Technicien ppal 1C	8	80%	2	20%	10	5	100%	0	0%	5
Technicien ppal 2C	3	75%	1	25%	4	1	50%	1	50%	2
Adjoint administratif ppal 1C	1	7%	13	93%	14	1	14%	6	86%	7
Adjoint administratif ppal 2C	11	15%	61	85%	72	4	17%	19	83%	23
Agent de maitrise ppal	12	86%	2	14%	14	7	100%	0	0%	7
Adjoint tech ppal 1C	17	94%	1	6%	18	9	100%	0	0%	9
Adjoint tech ppal 2C	44	96%	2	4%	46	15	100%	0	0%	15
ATTEE ppal 1C	82	59%	56	41%	138	4	57%	3	43%	7
ATTEE ppal 2C	137	71%	56	29%	193	47	71%	19	29%	66
TOTAL	340	58%	249	42%	589	105	59%	73	41%	178

Avancement de grade 2022

Avancement de grade	Promouvables Hommes	%	Promouvables Femmes	%	Total de promouvables	Promus Hommes	%	Promus Femmes	%	Total de promus
Attache hors classe	5	45%	6	55%	11	0	0%	2	100%	2
Attache principal	4	44%	5	56%	9	0	0%	4	100%	4
Ingénieur principal	4	57%	3	43%	7	1	100%	0	0%	1
Bibliothécaire principal										
Adjoint administratif ppal 1C	3	10%	26	90%	29	2	25%	6	75%	8
Adjoint administratif ppal 2C	8	16%	41	84%	49	5	22%	18	78%	23
Adjoint tech ppal 1C	10	83%	2	17%	12	4	100%	0	0%	4
Adjoint tech ppal 2C	32	94%	2	6%	34	9	100%	0	0%	9
ATTEE ppal 1C	95	63%	55	37%	150	6	60%	4	40%	10
ATTEE ppal 2C	148	71%	59	29%	207	22	73%	8	27%	30
TOTAL	309	61%	199	39%	508	49	54%	42	46%	91

Avancement de grade 2023

Avancement de grade	Nombre de promouvables				Total de promouvables	Nombre de promus				Total de promus
	Hommes	%	Femmes	%		Hommes	%	Femmes	%	
Administrateur général	0	0%	1	100%	1	0	0%	1	100%	1
Attaché hors classe	9	56%	7	44%	16	4	67%	2	33%	6
Attaché hors classe – éch spécial	1	100%	0	0%	1	1	100%	0	0%	1
Attaché principal	5	63%	3	38%	8	1	50%	1	50%	2
Ingénieur principal	7	64%	4	36%	11	1	33%	2	67%	3
PEA HC	2	50%	2	50%	4	1	100%	0	0%	1
Adjoint administratif ppal 1ère classe	7	16%	37	84%	44	2	18%	9	82%	11
Adjoint administratif ppal 2ème classe	7	13%	49	88%	56	2	7%	26	93%	28
Agent de maîtrise principal	15	83%	3	17%	18	8	100%	0	0%	8
Adjoint technique ppal 1C	17	81%	4	19%	21	5	71%	2	29%	7
Adjoint technique ppal 2C	28	93%	2	7%	30	7	100%	0	0%	7
ATTEE ppal 1C	98	66%	51	34%	149	13	52%	12	48%	25
ATTEE ppal 2C	153	73%	58	27%	211	36	65%	19	35%	55
TOTAL	349	61%	221	39%	570	81	52%	74	48%	155

Constat :

L'évaluation des avancements de grade entre les femmes et les hommes est essentielle pour garantir l'équité des opportunités professionnelles au sein d'une organisation. Nous pouvons observer une certaine progression ces 2 dernières années vers l'équité sur l'ensemble des avancements.

a) Promotions

Promotion interne 2021

Promotion interne	Promouvables Hommes	%	Promouvables Femmes	%	Total de promouvables	Promus Hommes	%	Promus Femmes	%	Total de promus
Attaché	62	46%	73	54%	135		0%	2	100%	2
Ingénieur	22	92%	2	8%	24	2	100%		0%	2
Technicien ppal 2C	3	100%		0%	3	1	100%		0%	1
Rédacteur	4	10%	36	90%	40		0%	2	100%	2
TOTAL	91	45%	111	55%	202	3	43%	4	57%	7

Promotion interne 2022

Promotion interne	Promouvables Hommes	%	Promouvables Femmes	%	Total de promouvables	Promus Hommes	%	Promus Femmes	%	Total de promus
Attaché	65	47%	72	53%	137	2	67%	1	33%	3
Ingénieur	25	86%	3	10%	29	1	100%		0%	1
Technicien ppal 2C	5	11%	41	89%	46		0%	2	100%	2
Rédacteur	159	82%	35	18%	194	2	100%		0%	2
TOTAL	254	63%	151	37%	406	5	63%	3	38%	8

Promotion interne 2023

Promotion interne	Promouvables Hommes	%	Promouvables Femmes	%	Total de promouvables	Promus Hommes	%	Promus Femmes	%	Total de promus
Attaché	60	43%	81	57%	141	2	20%	8	80%	10
Ingénieur	23	88%	3	12%	26	0	0%	1	100%	1
Rédacteur principal de 2ème classe	2	33%	4	67%	6	0	0%	2	100%	2
Technicien	214	84%	40	16%	254	1	100%	0	0%	1
Agent de maîtrise	444	74%	159	26%	603	15	88%	1	13%	16
TOTAL	743	72%	287	28%	1030	18	57%	12	43%	30

Constat :

L'analyse des promotions internes entre les femmes et les hommes démontre une nette augmentation du nombre total de promus pour l'année 2023, notamment chez les femmes et principalement en catégorie A et B.

Concours et examen professionnel

TYPE	Catégorie	Grade	HOMMES 2021	%	FEMMES 2021	%	Total 2021	HOMMES 2022	%	FEMMES 2022	%	Total 2022	HOMMES 2023	%	FEMMES 2023	%	Total 2023	
CONCOURS	A	Attache	4	25%	12	75%	16	2	15%	11	85%	13						
		Ingenieur	1	100%	0	0%	1	4	80%	1	20%	5						
		Prof. d'enseignement artistique												3	50%	3	50%	6
	B	Technicien principal 2eme classe	4	67%	2	33%	6											
		Rédacteur								1			1					
		Technicien	10	83%	2	17%	12	11	69%	5	31%	16						
EXAMEN PROFESS IONNEL	A	Attache principal	1	50%	1	50%	2											
	B	Redacteur principal 1ere classe	0	0%	2	100%	2											
		Redacteur principal 2eme classe	1	17%	5	83%	6											
		Technicien principal 1ere classe	3	100%	0	0%	3											
TOTAL			24	50%	24	50%	48	17	49%	18	51%	35	3	50%	3	50%	6	

Constat :

Il y a une équité entre les hommes et femmes dans les réussites aux concours et aux examens professionnels.

7. Départ à la retraite

a) Âge moyen de départ à la retraite

Départ	Femmes	Hommes	Moyenne
Retraite_2021	63,5	62,2	62,6
Retraite_2022	64,3	63,7	63,9
Retraite_2023	64,7	63,9	64,2
Moyenne	64,2	63,2	63,5

Services Centraux et routes :

	2022		2023	
	Nb agents	Age Moyen	Nb agents	Age Moyen
Femme	3	64	6	65
Homme	7	64	16	63
Total général	10	64	22	64

Lycées

	2022		2023	
	Nb agents	Age Moyen	Nb agents	Age Moyen
Femme	10	65	5	65
Homme	26	64	11	64
Total général	36	65	16	64

Constat :

Nous pouvons identifier que les femmes partent plus tard à la retraite à la différence des hommes, sûrement dû à une carrière incomplète à l'âge possible de départ.

b) *Départs par catégorie d'emploi*

Services Centraux et routes :

Catégorie	2022		2023	
	Femme	Homme	Femme	Homme
A	1	3	1	8
B	2	1	2	3
C		3	3	5
Total général	3	7	6	16
	10		22	

Lycées

Catégorie	2022		2023	
	Femme	Homme	Femme	Homme
A				
B				
C	10	26	5	11
Total général	10	26	5	11
	36		16	

8. Composition des instances représentatives en 2023

a) Répartition des représentants du personnel qui siègent aux commissions administratives paritaires (Catégorie A, B et C)

Catégorie	Titulaires		Suppléants	
	Femme	Homme	Femme	Homme
A	3	2	1	4
B	1	3	3	1
C	2	6	2	6
Total général	6	11	5	11

b) Répartition des représentants du personnel qui siègent aux commissions consultatives paritaires

Titulaires		Suppléants	
Femme	Homme	Femme	Homme
3	2	2	3

c) Répartition des représentants du personnel qui siègent au comité social territorial

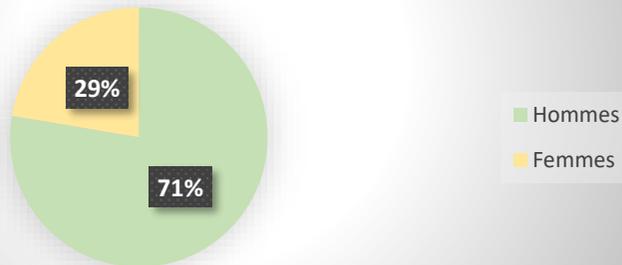
Titulaires		Suppléants	
Femme	Homme	Femme	Homme
2	8	5	5

Constat :

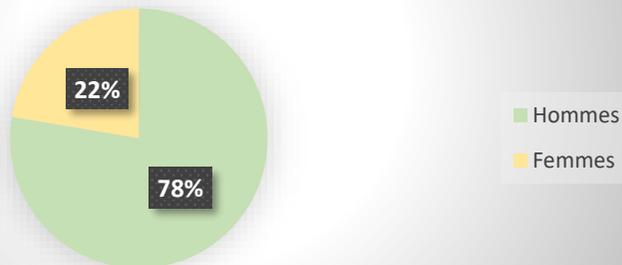
Une vigilance est à avoir surtout concernant les membres titulaires du CST.

9. Formations

Répartition des agents ayant suivi une formation en 2022



Répartition des agents ayant suivi une formation en 2023



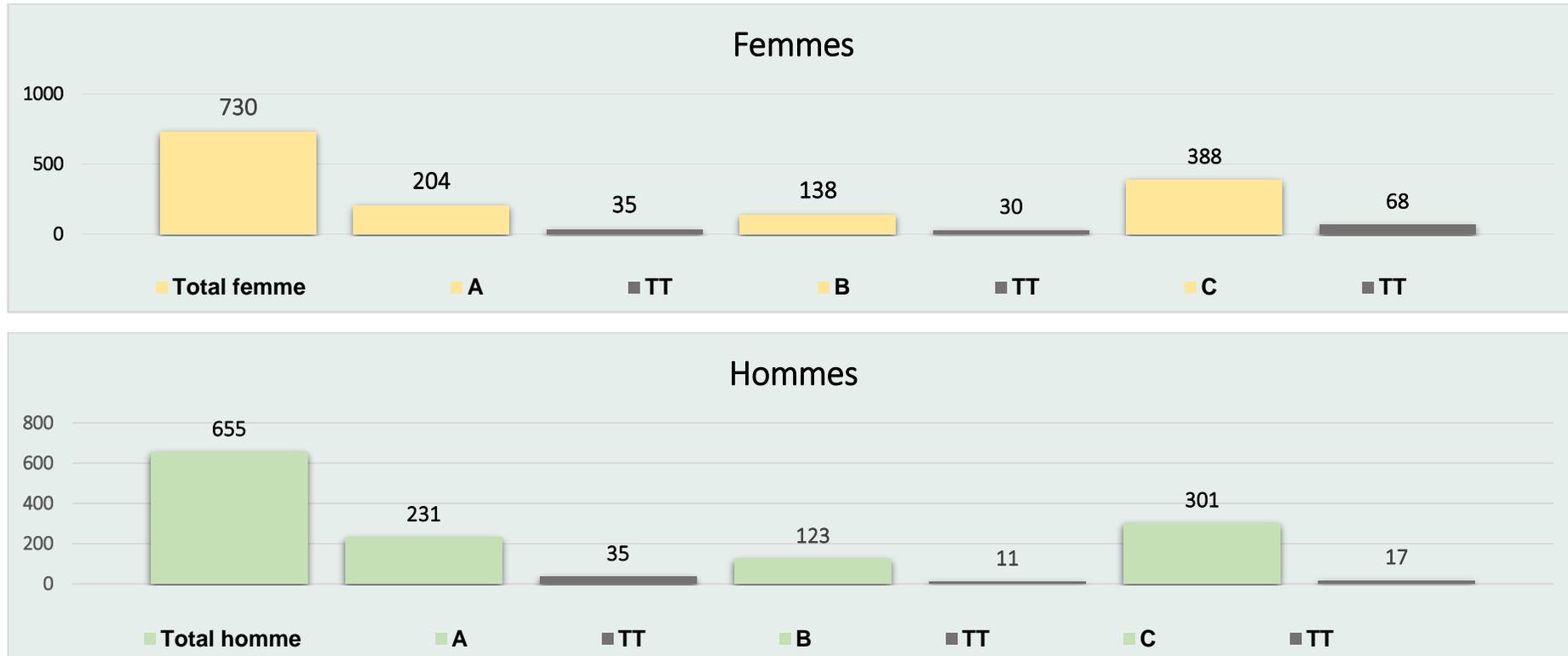
Constat :

Nous pouvons constater que sur les 2 années (2022 et 2023) la répartition entre les femmes et les hommes des agents ayant suivi une formation est inégale. Ces écarts proviennent du caractère obligatoire de certaines formations techniques suivies par des hommes, car les hommes sont majoritairement sur des postes techniques.

Les écarts observés dans le suivi de formation entre hommes et femmes peuvent avoir des implications sur le développement professionnel, les opportunités d'avancement et la rétention des talents au sein de l'organisation. Ainsi, des mesures spécifiques peuvent être prises pour promouvoir la participation des femmes à des formations dans des domaines où elles sont sous-représentées, ainsi que pour garantir que les formations proposées répondent aux besoins de développement professionnel des deux sexes. Parallèlement, il faudrait améliorer les conditions de travail *exemple : mettre en place un vestiaire pour femmes séparés aux routes...*

10. Organisation du temps de travail et conditions de travail

a) Répartition des télétravailleurs par genre et catégorie



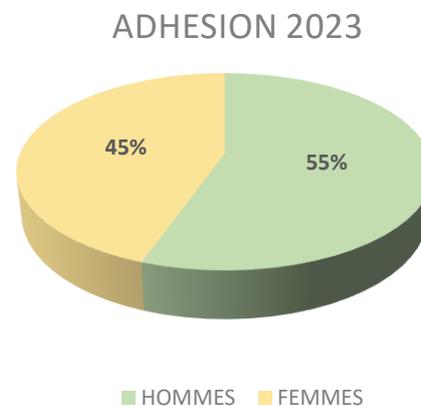
Constat :

Nous pouvons observer que les femmes, quel que soit leur catégorie, auraient plus tendance à être en télétravail comparé aux hommes. Le télétravail pourrait expliquer le peu de temps partiel dans les effectifs.

11. Actions sociales et tickets restaurant

a) Œuvres et culturelles des agents de La Région (OSCAR)

ADHESION 2023	
Hommes	989
Femmes	795
Total	1784



Constat :

Nous pouvons observer que les adhésions à OSCAR sont quasi proportionnelles dans la répartition femmes/hommes.

b) Titres restaurant et subvention tickets restaurant

Titres restaurant - Agents des Services Centraux et Routes

Catégorie	Femmes		Hommes	
	Nombre de 2022	Nombre de 2023	Nombre de 2022	Nombre de 2023
A	194	206	215	227
B	122	130	119	127
C	403	376	427	397
Total général	719	712	761	751

Subvention tickets restaurant - Agents des Lycées

Catégorie	Nombre de 2022		Nombre de 2023	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
C	284	763	289	745
Total général	284	763	289	745

Constat :

Nous pouvons observer que l'adhésion des titres restaurant pour les agents centraux et routes sont quasi proportionnelles entre les femmes/hommes.

Concernant les subventions des tickets restaurant des agents des lycées, il y a plus de hommes en effet car le personnel étant majoritairement technique.

Partie 2: Bilan du Plan d'action « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » 2021-2023

PRÉAMBULE

Depuis 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel garantissant aux femmes des droits égaux à ceux des hommes.

Cependant, ce principe se heurte toujours à des inégalités persistantes dans de nombreux domaines, en particulier dans le monde professionnel. Ces inégalités se manifestent à la fois dans le déroulement des carrières et en ce qui concerne la rémunération.

Cette distinction soulève la question de la persistance de résistances irrationnelles et structurelles à la transformation d'un ordre sexué inégalitaire, qui repose sur la sacralisation de la complémentarité des sexes.

Il s'agit donc d'inscrire l'égalité dans les faits au-delà des lois (n° 85-635 du 13 juillet 1983 dite loi Roudy, loi n°2006-340 du 23 mars 2006 et loi n°3014-87 du 04 août 2014) relatives à l'égalité salariale. Malgré un arsenal juridique qui s'est étoffé depuis près d'un demi-siècle, les inégalités persistent, avec des taux d'emploi moins élevés chez les femmes, une plus grande prévalence du temps partiel, et une répartition inégale des métiers, entre autres.

Le dispositif de la loi « Transformation de la Fonction Publique » selon le protocole d'accord du 08 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, articule le Plan Action autour de plusieurs axes.

Au-delà des simples intentions, il est impératif de concrétiser des actions durables en vue d'instaurer une véritable égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour y parvenir, il est essentiel que les instances de gouvernance s'investissent pleinement dans la conception et la mise en œuvre d'un plan d'action concret.

Le projet Régional, qui vise à promouvoir la croissance et le développement de notre île tout en garantissant l'inclusion de toutes les Réunionnaises et Réunionnais, doit être décliné au sein des sept nouvelles DGA.

Afin de promouvoir une culture de l'égalité des chances, la collectivité s'engage à placer la question de l'égalité professionnelle au cœur de ses politiques de gestion des Ressources Humaines. Cela englobe divers aspects tels que le management, le recrutement, la promotion, la formation, la rémunération.

Le Plan d'Action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, adopté par la Région Réunion pour la période 2021-2023, s'est inspiré du dispositif prévu par la loi et du décret n°2020-528 du 4 mai 2020 qui définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de tels plans dans la fonction publique.

Bilan du plan d'action 2021/2023

Des indicateurs spécifiques liés à chaque axe ont servis de base pour déterminer les actions à mettre en place (ces indicateurs sont issus d'un préalable diagnostic). Cependant, en raison du démarrage tardif du plan et de l'attente des indicateurs nécessaires, les premières actions ont découlé de réflexions déjà en cours au sein de la Région Réunion ou sont issues des besoins identifiés lors d'entretiens avec les agents. La réorganisation récente des services a offert une opportunité pour la mise en place d'actions de communication et de formation sur certaines thématiques.

Ce plan s'est étalé entre fin 2022 jusqu'à fin 2023. L'engagement de la Région Réunion en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, vise à créer un environnement de travail plus inclusif et équitable pour l'ensemble des agents.

Les actions réalisées en 2023

Etape 1 : Le sondage

Nous avons mis en œuvre des fiches actions qui découlent de réflexions en cours au sein de la collectivité. Pour mieux appréhender les besoins et attentes de notre personnel, nous avons procédé à un sondage via notre bulletin d'information (Flash Info) auprès des agents de la Région Réunion en janvier 2023.

Ce sondage en amont de la déclinaison du plan d'action a permis de collecter les avis et les aspirations des agents concernant l'égalité professionnelle. Cette approche participative nous a permis d'intégrer les préoccupations des agents dans la conception des fiches actions mises en œuvre et à concevoir en faveur de l'égalité. Il a permis d'ancrer la démarche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à la Région Réunion dans une approche participative. Les agents sont placés au cœur de l'élaboration de ce plan d'action. Cette approche vise à favoriser une meilleure appropriation de la démarche par l'ensemble du personnel.

Pour ce faire, nous avons utilisé notre système interne de communication afin de toucher tous les agents. L'analyse des réponses a été effectuée dans un second temps, et les résultats ont été restitués aux agents par le même canal de communication interne.

Les réponses aux questions spécifiques portant sur la carrière, la formation, l'organisation du temps de travail et les conditions de travail ont fourni des informations essentielles sur les besoins, ce qui a facilité l'élaboration d'actions ciblées en faveur de l'égalité professionnelle.

Etape 2 : Les actions

En axe 1 :

Évaluer, prévenir et le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes de la collectivité.

Action 1 : Informer et sensibiliser les agents, en particulier les femmes sur les avancements, les promotions et la retraite.

Objectifs poursuivis : Répondre à la demande des agents sur le sujet suite au sondage, sensibiliser les agents, qui souhaitent mieux comprendre les processus d'avancement et de promotion permettre de mieux appréhender les dispositifs existants concernant les retraites ; un flash info sur le sujet est également paru sur le site interne.

Moyens : Séances d'information sur les thèmes : avancement et promotion réalisées au 4^{ème} trimestre 2023 et flashes infos ciblés diffusés sur le site internet de la collectivité.

Le but poursuivi étant de réduire la méconnaissance des dispositifs concernant l'avancement, la promotion et la retraite.

Résultats : A l'inscription pour la participation des séances les demandes étaient telles que nous avons dû programmer une seconde séance au CPOI. Plus de femmes que d'hommes sur les actions présentées avec une demande de reconduction pour les agents n'ayant pu participer. Les flashes infos ont permis de conforter les connaissances des agents en matière d'avancement et de promotions.

En axe 2 :

Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emploi, grades et emplois.

Action 1 : Informer et communiquer sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Objectifs poursuivis : Répondre à une demande issue du résultat du sondage en célébrant la Journée du 8 mars 2023.

Moyens : Organiser des activités de communication, des stands, des quizz, des flashes d'information, ainsi que des témoignages en interne de femmes occupant des postes habituellement occupés par des hommes.

Résultats : La consultation constatée sur le site interne des quizz et des flashes infos montre l'intérêt des thématiques abordées et a permis en général une meilleure connaissance des femmes occupant des postes habituellement occupés par des hommes via les podcasts diffusés.

En axe 3 :

Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

Action 1 : Finaliser la modernisation du dispositif de télétravail.

Cette initiative de rénovation, lancée le 10 mai 2022, repose sur une démarche participative qui aboutira à ses résultats en décembre 2023. Trois groupes de travail, accompagnés par l'ARACT, se sont réunis toutes les six semaines dans le but de formuler des propositions concrètes visant à établir un dispositif rénové qui prenne en compte les besoins de l'ensemble des agents.

Objectifs poursuivis : Réaliser une analyse de la mise en œuvre et de l'impact du télétravail et plus largement du travail à distance, poser une coordination nouvelle dans la stratégie d'organisation et au sein des équipes pour rendre plus efficient le travail collectif et le collectif de travail. et répondre à une attente des agents.

Cette action est a été finalisée en février 2024.

Résultats : Création de nouveaux postes de travail sur site distant pour répondre à la demande.

En axe 4 :

Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Action 1 : Un programme de communication, de sensibilisation et de formation axé sur ces problématiques a été réalisé :

5 agents ont pu bénéficier d'une action de formation en 2 modules réalisés par le CNFPT traitant du harcèlement et du sexisme.

Des flashes info ont été diffusés via le site sur cette thématique courant 2023.

D'autres actions de ce programme sont en cours d'élaboration à destination des encadrants et des agents et se dérouleront en 2024.

Résultats : Malgré des problématiques de harcèlements repérées peu d'agent se sont spontanément inscrits au module proposé par le CNFPT sur le sujet il s'agira de trouver des formules plus percutantes lors des prochaines programmations.

En axe 5 :

La gouvernance du plan Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à la Région Réunion.

Action 1 : Mettre en place un comité de pilotage et de suivi ; cette action non initiée en 2023 sera à mettre en place en 2024.

En 2024 les actions en cours dans ces cinq axes seront poursuivies et de nouvelles fiches actions sont à élaborer à l'analyse de ce premier rapport de situation comparée réalisé en 2024 sur les indicateurs sociaux issus du bilan social 2023.

Partie 3: Plan d'action « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » 2024-2027

PROPOSITION D'UN PLAN D'ACTION 2024-2027

Le Plan d'action 2024-2027 est basé sur l'analyse des données du Rapport de Situation Comparée. De plus, à la suite d'un travail concerté notamment avec les représentants du personnel, nous avons intégré les propositions des organisations syndicales pour élaborer ce plan d'action. Chaque axe du plan d'action comporte des actions prioritaires.

Dans le cadre du comité de suivi, les fiches actions seront déclinées dans un second temps une fois les actions validées. Pour chacune des propositions, une indication de la temporalité est indiquée à l'année ou la période de réalisation.

Axe 1 – Gouvernance de la politique d'égalité professionnelle

Afin, de garantir l'engagement de la collectivité et en vue d'aboutir à une égalité professionnelle entre les femmes et les hommes il est nécessaire que la gouvernance de la collectivité soit pleinement engagée dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action.

- Nommer un référent égalité dans la collectivité en 2024 ;
- Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'égalité et du plan d'actions par la mise en place d'une gouvernance et/ou comité de suivi (désignation des membres) dès le démarrage du plan en 2024 ;
- Décliner les fiches actions de chaque axe dans le cadre du comité de suivi (2024) ;
- Assurer la validation et la diffusion du plan d'action 2024/2027 ainsi qu'un suivi annuel via un COPIL, 2024/2027 ;
- Créer un réseau de partenaires institutionnels et /ou externes (2024-2027).

Axe 2 – Evaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération

Même si les traitements à corps, grade et échelon identiques sont plus équitables dans la fonction publique, il est important de souligner la sous-représentation des femmes dans les postes de direction et d'encadrement, dans les cadres d'emplois les plus élevés, ce qui concourt à un niveau de rémunération globalement plus faible chez les femmes.

- Faire une étude plus précise sur les écarts de rémunération entre agents titulaires /agents contractuels /par filière/ âge (2024) ;
- Mettre en place des actions correctrices pour tendre vers l'équilibre des rémunérations entre les femmes et les hommes à compétence et grade équivalent (2024-2027) ;
- Créer dès maintenant un outil portant sur les recrutements et les rémunérations pour vérifier que sur un même poste, à diplôme et expérience professionnelle équivalents, la rémunération a été identique (2024-2027) ;
- Anticiper l'impact de l'indemnité de rupture conventionnelle sur l'Index de l'égalité professionnelle (2024-2027) ;
- Vérifier la prise en compte des souhaits de l'agent exprimés lors de l'entretien professionnel (2024-2027).

Axe 3 - Garantie de l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, grades et emplois

Dans une politique d'égalité professionnelle, l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, grades et emplois pourra être favorisé grâce au développement d'une mixité des métiers, que ce soit par le recrutement, la communication, mais aussi par l'amélioration des conditions de travail et par un accompagnement des parcours visant l'égal accès aux responsabilités professionnelles.

- La publication de l'Index de l'égalité professionnelle est prévue au 2^{ème} semestre 2024 sous réserve de publication des décrets d'application. Afin de rétablir l'équilibre des 10 plus hautes rémunérations il conviendrait dès maintenant d'envisager la mise en place de mesures correctrices telles que :
- A compétence égale privilégier les femmes sur les postes où l'équilibre n'est pas atteint (direction et encadrement) (2024-2027) ;
- Développer la mixité des métiers et assurer l'absence de discrimination dans le processus de sélection des candidatures (2025-2027) ;
- Améliorer les conditions de travail des métiers techniques dits masculins (2025-2027) ;
- Mettre à jour les fiches de poste en incluant l'engagement de la collectivité pour la diversité et l'inclusion (2024) ;
- Mettre en place un outil et/ou un accompagnement qui donne aux agents une meilleure lisibilité quant à la possibilité d'avancement/promotion/ gestion de carrière (2025-2026) ;
- Intégrer les objectifs en matière d'égalité professionnelle dans le cadre d'une charte de recrutement (2024) ;
- Mettre régulièrement en avant des portraits de femmes ou d'hommes dans des métiers où un genre est minoritaire (2024) ;
- Mettre en place un budget genré (2025) ;
- Favoriser une politique de mobilité. (Interne/Externe) (2025-2027).

Axe 4 - Articulation entre vie personnelle et vie professionnelle

La collectivité doit pouvoir permettre à ses agents de concilier plus facilement les temps de vie personnelle et professionnelle. Pour cela, l'aménagement de l'organisation du travail et du temps de travail s'avérera primordial. Ces actions permettront aussi d'éviter une augmentation des départs ou de l'absentéisme.

- Proposer à OSCAR de négocier des conventions pour un quota de places réservées en crèche (2024-2027) ;
- Mettre en place une salle d'allaitement et soins divers (2025) ;
- Proposer une formation aux managers nécessitant une remise à niveau sur la thématique « le management en télétravail » (2024) ;
- Ouvrir les discussions sur le dispositif télétravail et sur le règlement du temps de travail en cohérence avec l'égalité entre les femmes et les hommes (2025-2027) ;
- Réexaminer le dispositif d'autorisation d'absence sur la base l'ancien dispositif d'absence (2026-2027).

Axe 5 – Lutte contre les violences sexistes et sexuelles, les harcèlements et les discriminations

Dans le cadre de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, il est de la responsabilité de la collectivité de mettre en place obligatoirement un dispositif de signalement et de traitement des actes de violences, de discriminations, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Actions prioritaires :

- Proposer une procédure sur les Violences Sexistes et Sexuelles (VSS) transparente et lisible ayant comme support le « Violentomètre » (2024) ;
- Faire valider le dispositif VSS par les instances de la collectivité (2024) ;
- Publier le dispositif VSS sur le site de la Région (2025) ;
- Suivre et évaluer le fonctionnement du dispositif en effectuant un bilan annuel des saisines effectuées et des suites apportées (2024-2027) ;
- Mettre en place une formation des managers, des membres de la commission égalité, de la direction des ressources humaines et des représentants des personnels pour une meilleure prise en charge des VSS. Sensibiliser les agents avec des intervenants spécialisés sur cette thématique par le biais de formations relatives au handicap, à l'interculturalité, aux violences sexistes et sexuelles et autres discriminations (2025-2026).

En conclusion, la mise en place d'un nouveau rapport de situation comparée chaque année permettra de suivre et d'analyser les évolutions relatives à la situation des femmes et des hommes.

PROPOSITION DE CALENDRIER 2024 - 2027

Axe 1 : Gouvernance de la politique d'égalité professionnelle :

- Action n°1 : Mettre en place une gouvernance et/ou comité de suivi (désignation des membres) dès le démarrage du plan en 2024 ;
- Action n°2 : Décliner les fiches actions de chaque axe dans le cadre du comité de suivi 2024 ;
- Action n°3 : Assurer la diffusion du plan d'action 2024/2027 ainsi qu'un suivi annuel via un COPIL 2024/2027 ;
- Action n°4 : Mettre en place un budget genré (BP 2025).

Axe 2 : Evaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération :

- Action n°1 : Identifier les écarts de rémunération et les prévenir 2026.

Axe 3 : Garantie de l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, grades et emplois :

- Action n°1 : Favoriser une politique de mobilité et développer la mixité des métiers 2025 /2027 ;
- Action n°2 : Communiquer et sensibiliser sur les métiers stéréotypés de genre 2026.

Axe 4 : Articulation entre vie personnelle et vie professionnelle :

- Action n°1 : Mettre en place une formation destinée aux managers sur le télétravail 2024.

Axe 5 : Lutte contre les violences sexistes et sexuelles, les harcèlements et les discriminations :

- Action n°1 : Mettre en place un dispositif de signalement, de traitement des VSS et sensibiliser sur les VSS par une campagne de communication 2024/2027.

Tous les Axes :

- Action : Lancer un nouveau sondage sur des thématiques prédéfinies 2025.

**DELIBERATION N°DCP2024_0462****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°115816
AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS EN MATIÈRE DE
CONTINUITÉ TERRITORIALE



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0462
Rapport /DHSDFP / N°115816

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS EN
MATIÈRE DE CONTINUITÉ TERRITORIALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.1803-1 à L.1803-18 et D.1803-1 à D.1803-43,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.221-5 et L.221-6,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport n° DHSDFP / 115816 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 août 2024,

Considérant,

- la saisine du Préfet de Région en date du 17 juillet 2024 concernant la consultation de la Région Réunion sur le projet de décret modifiant le Code des Transports en matière de continuité territoriale,
- l'analyse du projet de décret et son rapport de présentation soumis à l'avis du Conseil Régional de La Réunion,

- que le projet de décret vise à permettre la mobilisation de plus d'un ~~déplacement entre la collectivité~~ de résidence et la collectivité où se déroule la formation et induit un élargissement des formations susceptibles d'être éligibles au dispositif,
- que les nouvelles dispositions permettent d'activer de nouveaux droits pour les bénéficiaires et ainsi de fluidifier leur parcours en mobilité,
- que le projet de décret répond à différents enjeux en matière de mobilité des résidents d'Outre-mer, en rectifiant le Code des Transports en conséquence, en modifiant les règles d'éligibilité et les modalités d'application du Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret qui vise à adapter le dispositif existant pour mieux répondre aux besoins des populations des territoires ultramarins ;
- de solliciter l'État sur l'opportunité d'élargir certaines dispositions au-delà des pays de l'Union Européenne, pour permettre l'éligibilité de ce dispositif à certains pays limitrophes des territoires ultramarins concernés et ainsi leur permettre de s'inscrire dans une dynamique de coopération régionale en matière de formation et d'emploi ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0463****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 août 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°115543
MISSION DES ELUS



Séance du 9 août 2024
Délibération N°DCP2024_0463
Rapport /DGSSAC / N°115543

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSSAC / 115543 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
25/07/24 au 01/08/24	Patricia PROFIL	PARIS . Participation à la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et autres rdvs officiels (accueil délégation d'écoles, inauguration espace Réunion IRT/REGION, rencontres Présidents de Fédérations sportives, ...) <i>(Prise en charge par la Collectivité des frais de mission seulement)</i>	8 jours
26/08/24 au 29/08/24	Patrick LEBRETON	PARIS . Participation au COPIL FEI (Fonds Européens d'Investissement) sur le dispositif FAIRE (Fonds d'Aide à l'Investissement Régional pour les Entreprises) . Participation à la Cérémonie d'inauguration des jeux paralympiques	4 jours
10/09/24 au 16/09/24	Karine NABENESA	PARIS/LYON . Participation à la Compétition mondiale des métiers Worldskills Lyon 2024 (cérémonie d'ouverture, inauguration du Pavillon France, Eurexpo Lyon, soirée spéciale avec l'Equipe de France des Métiers 2024, cérémonie de clôture)	6 jours
10/09/24 au 13/09/24	Maya CESARI Lorraine NATIVEL	MAYOTTE . Participation au Conseil des Rivages de l'Océan Indien	4 jours
20/09/24 au 28/09/24	Laetitia LEBRETON	PARIS / STRASBOURG . Participation au Congrès des Régions de France – Atelier « Métiers du soin : former aujourd'hui, exercer demain, quelles solutions régionales ? »	3 jours
23/09/24 au 27/09/24	Huguette BELLO	PARIS / STRASBOURG . Participation au Congrès des Régions de France . Rencontres institutionnelles	5 jours

- de modifier la mission de Madame Huguette BELLO (délibération N° DCP 2024_0385 du 12 juillet 2024) comme suit : du 15 au 22 juillet 2024 soit 8 jours de mission – MADAGASCAR/Ile Sainte-Marie ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO